00035168

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 20 February, 2016

EXTRAITS
DES MÉMOIRES
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE FRANCE,
DEPUIS L'ANNÉE 1757 JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

PAR M. AIGNAN,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

35168

TOME PREMIER.

PARIS,
LIBRAIRIE DE Mme Ve TH. DESOER ET Cie,
RUE DES POITEVINS, No 12.

1824.

God
Fo 944.034
Aig/Ext
Ref
944.04
35168

00035168

INTRODUCTION.

Chaque religion a eu ses fidèles, ses fanatiques et ses victimes, ses rites, ses pratiques et ses mystères, son hiérophante ou grand-prêtre, ses ministres publics et ses prêtres délégués par-delà le sanctuaire. Ce n'est pas que les dogmes qu'elle enseignait, les lois qu'elle proposait ne fussent les mêmes pour tous, et que le culte du vulgaire dût paraître avoir une autre origine que le culte des initiés; mais, sans ces catégories de dogmes, de cérémonies, de prêtres, la religion n'eût été qu'un immense lien social, égal pour tous les hommes, même pour les prêtres dans leurs rapports avec les hommes; et elle n'eût pas

été un gouvernement, une puissance terrestre et merveilleuse, une théocratie: c'est ce que les prêtres ont voulu et ont établi dès l'origine de la civilisation.

Les peuples du Cathay et ceux de l'Égypte, ceux qui boivent les eaux du Gange ou du Guadalquivir, les citoyens de la Grèce ou de l'Italie, les sauvages habitans du Caucase ou des Alpes, les hommes nouveaux du Mexique ou du Pérou élevèrent des autels au Dieu du ciel; les uns multiplièrent leurs divinités, pour se faciliter l'intelligence du monde et de ses merveilles; les autres, rejetant comme des erreurs profanes, des blasphêmes, des sacriléges, les rians emblêmes de la mythologie païenne, ont exilé la poésie de la religion, et substitué la doctrine sévère des philosophes à l'ardente imagination des enfans des Muses.

Thalès, Socrate, Pytagore, Platon firent cette grande révolution. La religion

païenne, si belle dans son origine, s'était corrompue en vieillissant: chaque siècle avait couvert d'une poussière nouvelle les vieux autels de la religion primitive; chaque jour aussi avait vu naître de nouvelles vérités. Les mythologies, qui étaient les ouvrages des hommes, ne pouvaient traverser des années innombrables, sans être mutilées par les passions des hommes, par les interêts des prêtres eux-mêmes, ou par la puissance de la vérité.

Dans le but de conserver cet empire des premières croyances, les prêtres, se dérobant aux yeux d'un vulgaire profane, et se tenant à l'abri de la corruption des mœurs et de l'entraînement des passions, s'enfermaient dans le fond des temples; ils y devenaient, pour le peuple, les organes invisibles du Dieu invisible; le merveilleux couvrait leur existence sacerdotale, qui, par cela seul, était une grande puissance politique. Quelques-uns, délégués du chef

suprême, du Souverain Pontife, paraissaient en public dans les solennités, offraient les sacrifices, donnaient, au nom des dieux, des leçons aux rois et aux nations; ils prédisaient aussi l'avenir; ils enseignaient les moyens d'appaiser les cieux irrités, exigeaient les tributs, choisissaient les victimes, et rentraient dans leurs mystérieuses ténèbres, après avoir jeté, parmi les hommes, l'étonnement et l'admiration, l'épouvante et l'espérance. Ils fondèrent ainsi une servitude populaire, qui courbait la tête sous un despotisme sacré: il n'y eut jamais de lien plus fort entre les rois et les sujets. Cette tradition se conserva, dans les temps modernes: chez les Romains, qui se connaissaient en pouvoir, le pontificat était brigué par les maîtres du monde: on sait assez que ce n'était pas Numa qu'ils avaient en mémoire, et que les lois, depuis longtemps, ne descendaient plus du ciel.

Mais les prêtres étaient des hommes, et,

insensiblement, les passions pénétrant dans les sanctuaires, les prêtres devinrent avares, ambitieux, corrompus, jaloux. Alors les monastères païens, placés pour ainsi dire entre l'Olympe et le Tartare, s'établirent les représentans du ciel et de l'enfer; ils empruntèrent à l'un son langage, à l'autre ses actions. Ce fut dans ces monastères, séminaires du fanatisme et de la superstition, que se fabriquèrent les oracles qui donnaient ou ôtaient les couronnes. Ces reclus devinrent d'autant plus puissans, qu'ils obligeaient les rois à se prosterner devant eux, et à reconnaître que d'eux seuls ils tenaient leur pouvoir.

Si quelque mortel élevé par son génie au-dessus de ses semblables, surprenait le secret des colléges sacerdotaux, ceux-ci tremblaient qu'en éclairant les hommes, il ne les affranchît du joug sacré qu'ils leur avaient imposé; alors, mettant en mouvement toutes leurs ressources, toutes

leurs traditions, tout leur crédit, ils environnaient de toutes parts cet audacieux; *qu'il périsse ou qu'il croie!* telle était la sentence. Il fallait qu'il devînt leur adepte, ou qu'il tombât leur victime; ils lui faisaient subir de longues expiations; ils le régénéraient par l'initiation, ou bien il disparaissait du monde.

Chaque dieu avait son collége de prêtres; ceux de Jupiter, de Vénus, de Bacchus, d'Apollon, etc., se faisaient une guerre perpétuelle; ils intriguaient pour faire admettre dans un foyer, dans un palais, dans une ville, dans un royaume, le dieu dont ils étaient les ministres, et dont ils se déclaraient les protecteurs.

S'il se présentait un nouveau dieu qui réclamât, pour se faire adorer des hommes, l'appui des divinités admises, ils laissaient planter un nouveau bois sacré, bâtir un nouveau temple, et sacrifier de nouvelles victimes; mais si ce dieu condamnait les

cultes consacrés, s'il s'élevait contre l'ancienne idolâtrie, et voulait usurper les hommages et l'encens des autres dieux, une guerre à mort était déclarée aux sectateurs de cette religion exclusive.

Ainsi lorsque l'Homme-Dieu parut, dégageant la religion des préjugés absurdes ou cruels, proclamant ce qu'il y avait de bon dans la morale des sages, et enseignant des dogmes divins inconnus jusqu'alors; lorsqu'il se déclara le réformateur de tous les cultes, il fut l'objet de la haine de tous les prêtres. Mais, fort de sa mission, il ne recula pas devant les difficultés que les hommes lui opposèrent; et, pour rendre hommage à la vérité, il offrit sa vie aux passions sacerdotales. Les prêtres d'Israël avaient pénétré ses desseins; ils le persécutèrent; ils sonnèrent l'alarme à la porte de tous les temples, et les prêtres de tous les cultes se levèrent contre le *novateur*. Loin de fuir devant ses implacables enne-

mis, s'il se montrait au milieu des docteurs, c'était pour les confondre ; s'il entrait dans le temple, c'était pour le purifier, c'était pour en chasser les profanes. Mais il n'avait point de dieu inconnu, de sanctuaire caché ; il appelait tout haut les peuples à ses instructions sublimes ; il les entraînait sur les montagnes, et les nourrissait de sa parole divine ; partout il prêchait la vérité ; il l'enseignait même à ceux qui le persécutaient : c'était la plus noble application qu'il pouvait faire de son précepte de la charité, de cette belle loi qui, pour la première fois, fut donnée aux hommes.

Loin d'établir des monastères, de renfermer quelques adeptes choisis dans un temple mystérieux, « Allez, disait à ses dis-
« ciples le fondateur du christianisme, al-
« lez par toute la terre, et prêchez ma doc-
« trine à tous les hommes : il est temps que
« l'univers secoue le joug des corporations
« secrètes. Les prêtres du paganisme tien-

« nent leur religion captive dans l'enceinte
« d'étroites murailles ; montez, s'il le faut,
« sur les toits pour publier celle que je vous
« enseigne ; ils resserrent l'influence de
« leurs dieux dans les limites d'un bois,
« d'une ville, d'un sanctuaire ; la divinité
« qu'ils adorent n'est que là où ils sont ; le
« Dieu que vous annoncez est partout ;
« ses bras enferment la terre comme les
« flots de l'Océan ; l'œil de sa providence,
« plus lumineux que le soleil lui-même,
« veille dans l'ombre des nuits ; il n'est
« pas seulement à Dodone, à Memphis, à
« Delphe, au Capitole, il est partout où il
« faut punir un crime ou sécher une larme:
« il est le Dieu des vivans et des morts
« allez l'annoncer aux nations. »

Platon avait prévu que le sage assez courageux pour découvrir aux hommes la vérité tout entière, tomberait sous les coups des prêtres soulevés contre lui d'un bout du monde à l'autre. L'Homme-Dieu seul

était capable de ce dévouement sublime ; sa bouche, sans erreur, révéla le secret des sanctuaires. La terre fut instruite ; celui qu'elle appelait un prophète mourut sur une croix ignominieuse ; mais bientôt, reconnaissante, elle jeta, par grandes masses, ses habitans aux pieds de cette croix sanglante, qui fut appelée par elle le signe de la Rédemption.

Laissons parler le poëte :

Des pêcheurs, des bergers, rendent seuls témoignage,
Et de la loi du Christ confessent l'héritage.
A leurs voix l'enfer gronde et le ciel a parlé :
Les cœurs sont attendris, l'Empire est ébranlé.
Des riches repoussés, les pauvres les demandent.
Ils annoncent le ciel, les femmes les entendent.
Les biens sont pour autrui, pour eux la pauvreté ;
Ils n'ont besoin de rien : ils ont la charité.
Cette immortalité que la foi leur révèle,
Leur donne, au nom du Christ, une force nouvelle.
Ils vont seuls : et, portant la croix pour étendards,
Des jugemens de Dieu menacent les Césars.
On leur donne des fers, à ces fers ils sourient ;
On les mène à la mort, ils pardonnent et prient ;
Mais leur sang, répandu dans des jeux inhumains,

Purifiait le monde en souillant les Romains.
On ne sait d'où leur vient ce modeste courage :
« Du ciel, répondent-ils, c'est tout notre héritage ;
« Le cœur plein du seul Dieu que l'on doit invoquer,
« Nous attendons la mort, mais sans la provoquer.
« Le ciel, où nous allons, sans combat et sans gloire,
« Défend à nos travaux l'orgueil de la victoire.
« Jésus mourut pour nous comme un vil criminel :
« Il traça le chemin qui mène à l'Éternel. »
Ainsi parlait aux rois la foi simple et profonde
De ces hommes obscurs qui changèrent le monde (1).

Tels furent les apôtres ; telle fut la milice du christianisme naissant ; elle suffit pour combattre les armées des empereurs, et les colléges des prêtres des faux dieux. Il n'y avait alors que cette propagande voyageuse, que cette église publique ; il n'y avait point d'autres vœux que ceux tracés par l'Évangile. Il y eut des prédicateurs et des fidèles ; il n'y eut point de monastères, ni de néophytes : on écoutait et on croyait. Le paganisme, objet de l'antique vénération

(1) Épilogue du IVe chant du poëme de *l'Immortalité de l'Ame*, par M. de Norvins.

des hommes. consolidé par les habitudes de trente siècles, s'en alla en poussière; la parole du Christ suffit pour le dissoudre. Constantin déclara la religion chrétienne, la religion du monde: tout fut consommé.

Mais l'esprit du fondateur se perdit chez les chrétiens, qui revinrent aux institutions païennes. Des couvens s'élevèrent; la paix cessa d'habiter dans les nouvelles églises: chaque monastère eut ses opinions. La lutte s'engagea; elle devint terrible; les nouvelles erreurs furent bientôt de vieux préjugés, et l'Église, déchirée par l'ambition et les passions monacales, perdit peu à peu son empire. Religion de Jésus-Christ et du peuple, elle avait conquis le monde; religion des moines, elle ensanglanta la terre. Elle cessa de paraître divine le jour où elle fut discutée.

Les couvens furent bâtis sur les ruines des temples païens, et l'édifice se sentit de ses fondations. Les habitans de ces nou-

velles retraites eurent les mêmes passions que ceux qui avaient demeuré dans les temples ; ce ne furent plus les prêtres de Jupiter, de Mars, d'Apollon, de Cérès, de Némésis ; ils s'appelèrent les Dominicains, les Cordeliers, les Chartreux, les Jésuites. L'esprit fut le même, ainsi que le but de l'association. La poésie avait disparu, mais Némésis resta.

Ces vérités sont connues des sages ; et plus elles seront populaires, plus l'État et surtout la religion y gagneront. La génération est mûre : il est temps de les faire entendre. Au lieu de vaines déclamations contre les moines, que l'on déroule aux yeux des chrétiens le tableau des maux qui, sortis des cloîtres, ont inondé la terre ; et peut-être le passé, en instruisant le présent, défendra l'avenir.

L'auteur de ces Mémoires était animé de cette grande pensée ; il avait jugé les besoins de son temps : il avait vu qu'on voulait gâ-

ter les bienfaits d'une longue expérience On veut, s'est-il dit, rétablir en France un ordre proscrit de l'univers. Le péril est flagrant, il faut l'affronter. Éclairons le pouvoir, et que la honte au moins empêche de rétablir ce que la raison, la justice et la sécurité des peuples et des rois ont proscrit il y a un demi-siècle.

Les choses prenaient une tendance funeste. On semblait vouloir reporter la France deux siècles en arrière. Cependant, un magistrat, s'arrachant aux faveurs ministérielles, s'était écrié : *On veut nous rendre l'ancien régime avec les libertés gallicanes de moins et les Jésuites de plus.*

Quels sont donc ces Jésuites qu'on prétend nous imposer? S'il est vrai, comme l'assurait jadis un saint archevêque de Dublin, Georges Bronswel, *que ces religieux sont des Protées, des caméléons en matière de religion, et de dangereux espions de tous ceux qui les fréquentent*, il faut les signaler

eux hommes et prémunir tout le monde contre leurs religieuses hypocrisies et leurs perfides espionnages. Attaquer les Jésuites, c'est attaquer tous les moines ensemble : leurs couvens sont célèbres entre les monastères. S'ils ne furent pas les plus savans, ils furent les plus habiles.

L'auteur a tracé l'histoire des enfans de Loyola, depuis leur fondation jusqu'à leur destruction. Il les a suivis pas à pas dans leurs progrès, leurs intrigues, leur doctrine. Il a porté, dans la nuit de leur ténébreuse association, le flambeau d'une critique impartiale. Il ne condamne pas les Jésuites, parce qu'ils sont Jésuites, mais parce qu'ils sont dangereux. Nous suivrons son exemple : nous leur opposerons des faits avérés ; nous laisserons de côté une foule de preuves qui, malgré leur authenticité, demandent des recherches, et ne convainquent pas tout le monde. On a assez combattu les Jésuites en dé-

tail, il faut ruiner, jusque dans la base, l'édifice de cet institut.

La compagnie ou Société de Jésus était divisée en quatre classes :

1° Les *novices*, choisis parmi les jeunes gens les plus distingués par leurs talens et par leur organisation physique, sans égard à la naissance ou à la fortune, passaient deux années dans des maisons de noviciat. Là on jugeait si, par leur mérite, ils pouvaient faire honneur à l'ordre, et lui être utiles par leur dévouement. Les *novices* n'étaient point comptés parmi les membres effectifs de la compagnie.

2° Le premier grade des Jésuites était celui des *coadjuteurs laïcs*. Ceux-ci ne faisaient point de vœux et pouvaient par conséquent quitter l'habit et rentrer dans le monde. Ils appartenaient à l'ordre en qualité d'instrumens ou d'agens des membres d'un grade supérieur; et dans la hiérarchie, ils formaient, pour ainsi dire, le petit

peuple de l'État jésuitique. Souvent des hommes d'État, des ministres et des personnes jouissant de quelque influence, avaient l'honneur d'être reçus parmi les *coadjuteurs laïcs*, afin de pouvoir, avec cette qualité, travailler d'autant plus efficacement dans l'intérêt de la compagnie, qu'ils ne lui appartenaient qu'en secret.

3° Les *scolastiques* et les *coadjuteurs ecclésiastiques* composaient le troisième degré. Ceux-ci faisaient les vœux monastiques, devaient posséder les sciences, et se vouer particulièrement à l'éducation de la jeunesse, moyen si puissant d'influence et de pouvoir. Les *scolastiques* et *coadjuteurs ecclésiastiques* étaient les artisans et les citoyens de l'ordre, qu'ils servaient comme professeurs dans les universités, comme prédicateurs dans les villes et dans les cours des princes, comme recteurs et répétiteurs dans les colléges, comme précepteurs et confesseurs dans les familles

qu'il importait d'observer ou de gagner, et enfin comme missionnaires dans les trois parties du monde.

4° Le grade le plus élevé, ou la noblesse de l'ordre, se composait des *profès*, et n'était acquis que par les membres les plus distingués, tant par leur capacité politique, que par leur énergie et surtout par leur fidélité. Outre les vœux monastiques, les *profès* en faisaient un quatrième, par lequel ils s'engageaient à se charger de missions de toute espèce : ils servaient comme missionnaires parmi les païens et les hérétiques, comme régens ou gouverneurs des colonies dans les pays éloignés, comme confesseurs des souverains, et comme résidens de l'ordre dans les pays où il n'avait point encore de colléges, et où il se proposait d'en établir. En récompense, les *profès* étaient dispensés de se livrer à l'éducation de la jeunesse, et, quand ils n'étaient point en service actif, ils vivaient commodément

dans des espèces de couvens, appelés *maisons de professions.* C'étaient les prytanées de l'ordre; eux seuls avaient voix pour l'élection du général, qui choisissait parmi eux les assistans, les provinciaux, les supérieurs et les régens, et qui devait avoir été *profès* lui-même.

Le général, chef tout puissant de cet État aristocratique, était nommé à vie et résidait à Rome, d'où il gouvernait, aidé par un moniteur et par cinq assistans ou conseillers, qui représentaient auprès de lui les cinq nations de l'Italie, de l'Allemagne, de la France, de l'Espagne et du Portugal. Il était le point central de l'administration de tout l'ordre; les provinciaux étaient tenus de lui adresser des rapports mensuels; les supérieurs des maisons de profession et les recteurs des colléges lui en envoyaient tous les trois mois. En outre, les maîtres des novices l'instruisaient des événemens politiques, et des particu-

larités relatives au caractère et aux talens des divers membres de la Société, ce qui mettait le général à même de donner à chacun d'eux le poste qui lui convenait. Tous étaient tenus de lui obéir *aveuglément et même contre leur propre conviction ou conscience;* contre ses ordres point d'appel, et même il pouvait changer les statuts, expulser les membres sans jugement, les exiler ou leur imposer les punitions selon son bon plaisir (1).

Telles sont les fameuses constitutions des Jésuites. La tête qui les enfanta était certainement une tête forte. Tout le génie du fanatisme et du pouvoir absolu lui avait été révélé: c'est le Mahomet du christianisme.

Nous avons maintenant les pièces du procès, et nous pouvons juger en connaissance de cause. Nous pouvons déclarer que les

---

(1) *Précis de l'Histoire de la Compagnie de Jésus*, par Arnold Scheffer.

constitutions sont contraires à tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes, et que la raison frappe les Jésuites de ses anathèmes, au nom de la politique, de la morale et de la religion: les pères de famille, les rois, les papes ont justement demandé l'abolition de l'institut de Loyola.

Nous n'examinerons point ici jusqu'à quel point les rois peuvent tolérer les couvens dans leurs États. Ennemis des corporations religieuses à cause de leur inutilité, de leur oisiveté, de leurs habitudes, enfin de leur état contre nature, nous laisserons cette question, qui entraînerait à de trop grands développemens. Les esprits droits sont généralement d'accord sur ce point. L'institut des sœurs-hospitalières, le plus beau qu'aient établi les hommes, obtient seul l'assentiment et l'admiration des sages. Toute ville chrétienne voudrait élever une statue à Vincent de Paule; aucune peut-être à Ignace de Loyola.

Et en supposant même, par une concession toute généreuse, que les couvens auraient pu s'établir et s'absoudre de leur irrégularité naturelle, par le bien qu'ils produiraient dans le monde, même dans cette hypothèse, la politique devrait encore exclure les couvens de Jésuites. Quel est en effet le souverain qui voudrait tolérer dans ses États des hommes qui reconnaissent au dehors un chef indépendant, qui sont prêts à se mouvoir au gré de ses passions, qui ont fait vœu de lui révéler tout ce qu'ils savent, d'exécuter tout ce qu'il ordonne, enfin de le servir envers et contre tous? Quel est le législateur qui voudrait souffrir dans sa patrie, des hommes qui, assez lâches pour abaisser leur conscience devant celle d'un autre, ont fait vœu d'agir contre leur propre conviction! Comment ne pas craindre ce supérieur caché, sur lequel il n'existe aucun empire, puisqu'il habite dans un pays étranger! Le gouvernement qui to-

lérerait un tel institut ne serait pas seulement coupable, il serait insensé. On peut braver les périls que l'on connaît. Mais il y a de la démence à se jeter tête baissée dans un abyme, dont on n'a pas sondé la profondeur.

Vous qui vous constituez les défenseurs de cet ordre proscrit, avez-vous donc connu cette clause horrible, *tous étaient tenus d'obéir au général aveuglément et même contre leur propre conscience?* Quelle religion n'a pas condamné cette maxime impie? Lisez la morale des Brames et celle de Confucius, les lois d'Odin et d'Hermès, les préceptes de Moïse et ceux de Mahomet: ouvrez les livres des païens; lisez surtout l'Évangile, et vous verrez partout que le plus grand crime, parmi les hommes, est d'agir contre la conviction. Paul n'a-t-il pas dit que Dieu nous jugerait tous d'après notre conscience: *Ipsi sibi sunt lex?* Où est la loi qui dit aux Jésuites, vous serez

jugés non d'après votre conviction, mais d'après celle de votre général? Dieu même, avec sa toute-puissance, ne pourrait donner ce précepte. Il peut éclairer les consciences mais les contraindre, jamais.

Cette clause blasphématoire distingue les Jésuites de tous les autres ordres religieux.

Nous avons dit que les pères de famille avaient justement demandé la suppression des Jésuites. En effet, ceux-ci, chargés de l'éducation de la jeunesse, s'emparaient de leurs élèves. On sait combien il est facile de s'approprier les ardentes imaginations de ces adeptes fanatisés, qui se précipitent au moindre signe dans la carrière des sacrifices. Les bons Pères, habiles à discerner le talent; circonscrivaient les jeunes lauréats de leurs écoles; ils leur parlaient un langage différent selon leurs caractères: ils offraient à ceux-ci les devoirs du monde, à ceux-là les délices de la solitude; ils parlaient aux ames inquiètes, de voyages loin-

tains, de périls attrayans; ils peignaient aux jeunes gens avides de gloire l'honneur qu'ils recueilleraient, s'ils parvenaient à braver mille dangers, à civiliser les sauvages, à transporter tout un peuple des ombres de la mort à la lumière de la vie. *Dieu*, disaient-ils, *Dieu, s'il est nécessaire, vous donnera, comme à François-Xavier, la puissance des miracles. Les élémens vous seront soumis, les tempêtes et les séditions appaiseront à votre voix leurs orageuses fureurs! vous serez les Apôtres du Nouveau-Monde et les héros de l'ancien.* Quel élève d'un naturel ardent pouvait résister à de telles suggestions, découvrir leurs piéges, se défendre de leurs promesses? Aussi presque toujours ces moyens réussissaient, et les parens qui avaient confié leurs fils à ces moines pour en faire des hommes, des citoyens, apprenaient avec douleur qu'ils en avaient fait des jésuites. Si le père venait pour retirer le jeune enthousiaste de leurs écoles, ils

l'obligeaient en conscience de désobéir à la voix paternelle. *Méprisez les larmes, les malédictions de votre père : Dieu vous appelle ; vous n'appartenez plus au monde. Passez, s'il le faut, sur les cadavres sanglans de toute votre famille ; surmontez les faiblesses de la chair et du sang : il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* L'élève, soumis, devenu adepte fanatique, se croyait déjà martyr. Les portes se fermaient sur lui devant ses parens désolés, et ne s'ouvraient plus. Le novice, pour éviter les réclamations civiles, était transporté dans un autre pays, et la Société gardait paisiblement sa conquête. Cependant, cette ivresse de la jeunesse passait, et la nature reprenait enfin son empire sur ces victimes de l'éducation ; mais les ordres de Dieu étouffaient les gémissemens de la nature, et les maisons jésuitiques, entourées par les vœux, comme le Tartare par les ondes du Styx, ne rendaient jamais leur proie.

Les rois ont agi paternellement en détruisant les Jésuites. Chefs de la grande famille, tous ses intérêts sont les leurs; ils sont responsables à Dieu et à leurs peuples du mal qu'ils tolèrent. Le cri des pères séparés de leurs fils avait assez long-temps troublé le sommeil des rois. Cette seule considération suffisait pour armer les justes rigueurs des princes; mais d'autres motifs non moins graves ont dû les y déterminer.

Les lois ont toujours condamné le service étranger comme une injustice et une ingratitude envers la patrie; les Jésuites en faisaient un devoir: leur général appelait un Français en Italie, en Allemagne, etc., le profès devait obéir et quitter son pays, même sans l'aveu de son gouvernement. Il devait oublier, pour être Jésuite, qu'il était Français et citoyen: la voix de la patrie devait être moins sacrée pour lui que celle du successeur d'Ignace.

Mais faut-il soulever ici le voile qui couvre la société de Jésus? Faut-il montrer aux rois ses nombreux attentats? Faut-il prouver que les Jésuites ne reconnaissaient l'autorité des princes, qu'autant qu'elle leur était favorable? Notre auteur a suivi les pas ensanglantés de ces conspirateurs sacrés et mystérieux. Dans quel royaume de l'Europe n'ont-ils pas tenté un régicide? Ils aspiraient réellement à la monarchie universelle. Ils avaient fait vœu de pauvreté, et ils entassaient, dans leurs couvens, les trésors des deux mondes; ils avaient fait vœu de ne jamais accepter les honneurs même ecclésiastiques, et ils voulaient gouverner les royaumes et les diocèses: ils se mettaient au-dessus des parlemens, des évêques, des rois, des papes eux-mêmes; ils régnaient, ils étaient souverains au Paraguay. Ils sollicitèrent, par toutes sortes d'impostures, Sébastien, roi de Portugal, d'établir par une loi, *que nul ne pourrait porter sa couronne*,

s'il n'était de leur Société, et élu par leur suffrage.

Henri III déclara que la couronne de France appartenait, par droit de naissance, au bon Henri, et le malheureux roi tomba sous les coups d'un adepte de Loyola. Les Jésuites se proclamèrent les complices de Jacques Clément, puisqu'ils osèrent faire publiquement son éloge, qu'ils placèrent son portrait sur les autels de leurs églises, et qu'ils proposèrent de lui ériger une statue dans la métropole de Paris.

Ils furent les instigateurs secrets de la Ligue. Ils en confessaient les chefs; ils encourageaient la révolte contre le roi légitime. *Il était hérétique, il méritait la mort.* Un des leurs, Mathieu, de Pont-à-Mousson, a été surnommé le courrier de la Ligue. Il fit tant auprès de Sixte-Quint, que ce pontife excommunia les rois de France. Bellarmin, autre Jésuite, fut le porteur de l'anathème pontifical. Le même Mathieu fut envoyé par

les *Seize*, en Espagne, pour trouver à la guerre civile de nouveaux alimens. Enfin, le Père Jouvenci lui-même déclare qu'Auger, confesseur d'Henri III, fut rappelé par ses supérieurs, parce qu'il détournait les Français d'entrer dans la Ligue. On assure aussi que Ravaillac reçut des Jésuites le poignard parricide qui frappa le bon roi.

Le général avait décidé que les monarques ne devaient avoir pour confesseurs que des membres de sa Société. Le Père de Lachaise, peu de jours avant sa mort, dit à Louis XIV: *Sire, je vous demande en grâce de choisir mon successeur dans notre Compagnie; elle est fort étendue, fort nombreuse; tous sont passionnés pour la gloire du Corps.* ON N'EN POURRAIT PAS RÉPONDRE DANS UNE DISGRACE, ET UN MAUVAIS COUP EST BIENTÔT FAIT. Le puissant Louis XIV trembla sur son trône. Le Père Letellier occupa le confessionnal, ET L'ÉDIT DE NANTES FUT RÉVOQUÉ!

La France, l'Angleterre, le Portugal,

l'Espagne, la Pologne, retentissent encore des dogmes régicides du Jésuitisme. Semblable au Vieux de la Montagne, qui désignait à ses sétides les victimes qu'il dévouait à leurs glaives fanatiques, le général, du pied du Capitole, désignait à ses assassins les princes et les rois qu'il voulait FAIRE DISPARAITRE. Un signe de sa tête pouvait ébranler tout le monde, vider les trônes et bouleverser les empires. Et les Jésuites ont pu s'établir, et ils ont subsisté plus de deux siècles!

La puissance ecclésiastique n'était pas pour eux plus sacrée. Ils exerçaient leur ministère, non-seulement sans l'aveu des évêques, mais encore contre leur gré. Quand Clément XIV les eut abolis, et certes il pouvait détruire comme pape ce qu'un autre pape avait établi; eh bien! après le bref d'abolition, ils n'avaient plus aucune existence légale, ils n'avaient aucun pouvoir: alors cette même Société, qui avait juré la

mort des hérétiques, moins d'un siècle auparavant, se réfugia dans des royaumes peuplés de protestans ou de Grecs; en Russie, où régnait un schismatique, et en Prusse, où régnait un luthérien. Ils auraient servi un païen plutôt que d'obéir à l'autorité pontificale. Clément XIV, dont l'univers chrétien bénit encore la mémoire, n'eut pas un instant de repos après l'abolition des Jésuites; il savait que tous les membres de cet ordre avaient juré de le FAIRE DISPARAITRE, et ce malheureux pontife, pour se prémunir contre les empoisonneurs du Vieux de la Montagne d'occident, était obligé de préparer lui-même ses repas, et de s'enfermer, comme le tyran Pygmalion, au fond de son palais.

Ainsi rien n'était sacré pour les enfans de Loyola. Diriger à-la-fois les affaires d'un royaume et l'intérieur des familles, concentrer tous les pouvoirs, ambitionner tous les honneurs, convoiter toutes les fortunes,

tel était le but de tous leurs travaux. Les révoltes, les empoisonnemens, les sacriléges, tout leur semblait légitime, pourvu que ces crimes leur fussent utiles. Malheur à l'imprudent qui voulait les arrêter dans leur course, ou qui seulement osait pénétrer leurs desseins! Il était proscrit par le tribunal secret; il périssait, ou bien, ne pouvant trouver le repos nulle part, il était obligé de venir se mettre à leur merci. On disait communément que les meilleurs Jésuites étaient irréconciliables avec deux sortes de personnes, les gens en faveur, parce qu'ils en étaient jaloux, et les gens de bien, parce qu'ils ne leur ressemblaient pas.

Qui pourrait dire toutes les menées sourdes qu'ils mettaient en œuvre! A moins d'être inspiré par le génie du mal, il est impossible de soupçonner seulement les infamies dont ils se rendaient coupables. Ils se servaient de la religion comme d'un

manteau pour couvrir leurs honteuses intrigues, et c'était à sa divine lumière qu'ils marchaient pour découvrir ce qui pouvait nuire à leurs ennemis. Ainsi, du flambeau de la charité, ils faisaient le flambeau de la haine et de la vengeance.

Dès 1597, Jérôme Baptiste les signala à Philippe II, comme *espions vigilans et délateurs infatigables;* et un ambassadeur de France à Venise, M. Canaye de Fresne, les peint à Henri IV, en 1606, *comme perturbateurs des familles, spoliateurs des maisons, violateurs du secret de la confession.*

Catherine d'Autriche disait qu'ils se servaient du sacrement de pénitence pour semer des troubles et des divisions; et, selon le pape Clément VIII, c'était pour satisfaire leur curiosité et leur ambition.

On conçoit combien la religion, entre les mains de pareils hommes, était devenue une arme dangereuse. A l'aide de son pouvoir vénéré, ils ouvraient les consciences,

exaltaient les imaginations. Établis dans la maison de Dieu, ils étaient au dehors contrits, édifians, consolateurs; mais, au dedans, ils nourrissaient des projets funestes. Couverts de la peau des agneaux, ces loups ravisseurs pénétraient dans le troupeau et se rassasiaient impunément du sang et de la chair des victimes. L'histoire ne nous a conservé sans doute que les moindres de leurs attentats. On sait avec quel soin on cache les excès des ministres de la religion; et, s'il en est ainsi de nos jours, où la curiosité est si grande et la publicité si facile, à combien plus forte raison dans les temps où l'on ne pouvait pas pousser un gémissement libre, où il n'était pas permis d'écrire une ligne sans l'aveu du pouvoir; et ce pouvoir n'était-il pas alors presque toujours entre les mains des Jésuites?

Toutefois, on connaît au moins les crimes atroces dont ils se sont glorifiés; et, malgré le joug qu'ils ont pu imposer à la

pensée, on peut hautement signaler cette sainte alliance qu'ils avaient formée contre les rois hérétiques de France et d'Angleterre. On peut lire dans les archives des universités de Paris et de Padoue, qu'ils furent *les oppresseurs des Églises et des particuliers, captateurs de successions et solliciteurs de testamens.* Ces derniers crimes paraissent incroyables dans des religieux qui ont fait vœu de pauvreté, et cependant jamais rien ne fut plus constant. Nous nous bornerons à en rapporter un seul exemple. C'est un fait public dont ils n'osent eux-mêmes nier la vérité.

Un Provençal nommé Ambroise Guys, était allé dans le Nouveau-Monde; il y demeura plusieurs années, et, grâce à ses travaux, à son industrie, à sa probité, il amassa une brillante fortune. Il avait laissé sa famille en Provence; il résolut de venir passer dans son sein les derniers jours de sa vieillesse. Il réalise sa fortune, s'embarque,

et arrive à Brest avec dix-neuf cent mille livres en or, une somme considérable en argent, huit coffres pleins de pierreries, et quantité d'autres marchandises précieuses. Les fatigues d'un long et pénible voyage, le bonheur qu'il éprouve en revoyant l'Europe, l'impatience de se retrouver aux lieux de son enfance, dans la maison de son père, épuisent le reste de ses forces ; il tombe malade à Brest. C'était en 1701.

Il avait connu en Amérique quelques Jésuites qui s'y étaient emparés de sa conscience, et il appelle à son lit de mort un confesseur de la Société. Celui-ci accourt près du riche mourant, entend ses aveux, et lui conseille de mettre ordre à ses affaires *temporelles*. Le moribond y consent, et demande un notaire et quatre témoins. Le confesseur se charge de les amener. Guys dicte son testament, le signe; on transporte le moribond dans le collége de la Société. Il y meurt quelques jours après,

et ses dernières volontés font les Jésuites héritiers de son immense fortune.

Cependant la petite-fille de Guys apprend la mort de son grand-père; elle vient en France, attaque le testament, et il est prouvé au procès que le prétendu notaire est le jardinier de la Société, et les quatre témoins, quatre Jésuites déguisés en bourgeois. Ce procès dura plus de trente ans: la Société fut condamnée solidairement à restituer tous les objets dont le confesseur de Guys, devenu repentant, fit lui-même le détail.

Tous les scandales résultant de leurs actions publiques, suffisaient sans doute pour faire supprimer les Jésuites. Que sera-ce si l'on ajoute que leur doctrine enhardissait tous les crimes. Qu'on lise Pascal, dont l'impartialité est reconnue, et l'on verra qu'à l'aide de leurs opinions sur le probabilisme, il n'est point de forfait, si atroce qu'il paraisse, qui ne trouve, selon eux, grâce devant Dieu, et qui même ne

mérite une récompense, pourvu qu'on ne fasse pas le mal pour le mal, mais pour le plaisir qu'on y trouve. Aussi donnaient-ils l'absolution aux débauches du Parc-aux-Cerfs. Une chose remarquable dans le probabilisme des Jésuites, c'est qu'une opinion était probable, selon eux, aussitôt qu'un de leurs docteurs l'avait soutenu, tandis que l'opinion contraire, eût-elle été émise par tous les catholiques ensemble, n'avait aucun poids, et ne suffisait pas pour tranquilliser les consciences. Ainsi, les *oracles* des Suarez, des Vasquez, des Escobar étaient des règles qui ne pouvaient que conduire au ciel, tandis que les *rêveries* d'un Arnault, d'un Nicolle, d'un Fénélon, d'un Bossuet, d'un Pascal, ne pouvaient que précipiter dans les enfers !

Quand le célèbre Clément XIV publia le bref de la destruction des Jésuites, ce bref avait été précédé de leur expulsion presque universelle. Leurs œuvres étaient connues.

Le Pape ne pouvait être mal instruit; cependant ils l'accusèrent hautement d'ignorance et de rigueur; et les partisans de cette Société déchue couvrirent de malédictions le tombeau de ce pontife instruit, pieux et vénérable.

Clément XIV a vu que, même dans l'hypothèse de leur innocence, il fallait abolir une Société non-seulement inutile, mais dangereuse : il l'a fait, honneur lui soit rendu.

Dans cette grande affaire, ce pape eut, pour éclairer sa conscience, les jugemens de cent tribunaux, les arrêts de vingt universités, les édits de plusieurs rois, les plaintes motivées de mille évêques, et l'histoire de deux siècles.

Clément XIV fit bien, les Jésuites eux-mêmes l'ont prouvé par leur rebellion. Fidèles à leurs principes, inébranlables dans leur politique, ils ont été frappés, mais non soumis. C'est ainsi qu'ils avaient gradué

leur révolte. Les curés se plaignent de leurs attentats, ils en appellent aux évêques ; les évêques les condamnent, ils en appellent au pape ; les universités les repoussent, ils réclament l'égide des parlemens ; les parlemens les convainquent de crimes, ils invoquent l'autorité des rois ; les rois sont forcés de les exclure de leurs États, ils en appellent aux souverains pontifes. Ils espéraient qu'on ne pourrait jamais les forcer dans ce dernier retranchement.

Forts de cette politique, dont le résultat ne semblait pas douteux, ils avaient dit partout, le pape seul peut abolir la Société de Jésus, qu'un autre pape a établie. Mais, lorsque l'autorité pontificale les eut détruits, ils changèrent de langage : ils en appelèrent du pape mal instruit, au pape mieux informé. Ganganelli fut inflexible, et l'univers retentit de leurs plaintes. Ils cherchèrent alors des appuis dans les limites du monde catholique. Ils calomnièrent les in-

tentions du pontife, essayèrent de flétrir son caractère, en publiant qu'il s'était fait l'instrument de la Maison de Bourbon, et qu'ils tombaient victimes, non du pouvoir apostolique, mais du pacte de famille. Long-temps ils espérèrent, par leurs intrigues et leurs menaces, déterminer le Pape à une rétractation solennelle. Honteux du peu de succès de leur entreprise, mais préférant une rebellion sacrilége à une soumission chrétienne, ils subsistèrent dans les royaumes du Nord, et se glissèrent comme des transfuges et des traîtres, à l'aide de faux noms et d'habits empruntés, dans les autres empires.

Ainsi, d'appel en appel, méprisant tour-à-tour, évêques, magistrats, rois, pontifes; semant sur leur passage, les discordes, les poisons, les poignards; portant dans les familles la désolation et l'infortune, les Jésuites en étaient venus à ce point de se mettre au-dessus de toute espèce d'autorité

religieuse et politique. C'est alors qu'ils furent véritablement cette monarchie de Solipses (*soli ipsi*) dont le *monita secreta* est la grande Charte, dont tous les gens de bien et de talent étaient les ennemis, dont la politique était la ruse et l'usurpation, la passion l'égoïsme, et les États, le monde entier.

Mais ceux qui veulent mettre de nouveau la France sous le pouvoir des Jésuites, se croient-ils donc plus sages que Sully, qui les repoussa si violemment, ou que Choiseul, qui les livra au glaive de la justice? Quelles raisons opposeront-ils aux vœux de tout un peuple qui les rejette? Où sont les pères de famille qui les demandent? où sont les magistrats qui consentent à faire taire en leur faveur les loix qui les proscrivent? Quelle garantie aura-t-on contre eux? Mais, disent leurs prôneurs, ils ne sont pas ce qu'étaient leurs devanciers. Qui vous l'a dit? Ne vous rappelez-vous plus les mots opiniâtres que leur dernier général répon-

dit aux envoyés de Louis XV. On lui demandait de modifier quelques articles de ses constitutions. *Point d'amendement*, dit-il, avec force, *sint ut sunt, aut non sint;* qu'ils soient ce qu'ils sont, ou qu'ils ne soient pas. C'est-à-dire, que *le service étranger*, avec tous ses périls et son infamie, soit sanctifié par un vœu fanatique: si le Vieux de la Montagne occidentale fait le signe formidable, que la tête proscrite *disparaisse!* Mais que reprochait-on au *tribunal secret*, sinon d'obliger ses membres par un serment à une obéissance aveugle? Toute l'Allemagne se souleva contre cet institut mystérieux, il fut détruit. Les Jésuites sont plus coupables, et on veut les rétablir!!!

« Ils sont, dit-on, nécessaires aux vues « de la Providence; lorsqu'une hérésie s'é- « lève dans l'Église, Dieu suscite des hom- « mes pour la combattre. Mille exemples « prouvent le grand dessein de la Divinité « dans toute l'histoire ecclésiastique.

« Luther, Zuiwgle et Calvin prêchèrent « une doctrine nouvelle. Ils entraînèrent « une foule de fidèles, et menacèrent de « tout envahir; mais Dieu qui veille aux « intérêts de la catholicité, dont il est le « fondateur, s'opposa aux invasions de la « réformie, les protestans furent anathéma- « tisés à Trente, par les soins du Jésuite « Lainés. Ne point rétablir les Jésuites, « c'est donc laisser l'Église en proie aux « attaques des enfans de Luther. »

Il est vrai que les Jésuites furent les ennemis des protestans; c'est à leurs conseils que la France doit la nuit de la Saint-Barthélemy, et la révocation de l'édit de Nantes, arrachée à la vieillesse de Louis XIV. Que l'Europe leur témoigne la reconnaissance qu'ils méritent pour ces actes de douceur éminemment évangéliques. Mais, malgré ces grands crimes d'État, le protestantisme subsiste, et partage l'Europe avec le catholicisme. Les Jésuites n'ont donc

pas été fidèles à leur mandat. Au lieu de les rétablir, ne serait-il pas mieux de dire avec le sage docteur de la Synagogue: *Laissez prêcher la réforme. Si Dieu ne la protège pas, elle tombera d'elle-même. Si Dieu la protège, au contraire, en vain vous ligueriez-vous contre elle, elle triomphera de tous les obstacles: il n'est point de fort contre Dieu.*

« Mais l'éducation tombe en décadence, « les sciences profanes sont oubliées, les « mœurs se détériorent, la jeunesse ose « penser aujourd'hui. »

Regardez donc autour de vous, visitez nos colléges, voyez cette quantité de savans paisibles, qui appliquent leurs étonnantes découvertes, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture; voyez cette foule de littérateurs qui entament avec le grand siècle, une lutte de talens et de succès: jamais génération ne fut plus féconde; jamais plus belle saison ne se leva sur le monde civilisé. Si les Jésuites eussent dirigé, dans leurs

études brillantes, nos jeunes littérateurs, n'eût-il pas été à craindre qu'ils n'en eussent enrôlé un grand nombre sous leurs étendards; et dès lors qu'eût produit le génie de ces élèves? quelques relations de voyages; des traités en faveur du probabilisme; ou, tout au plus, quelques comédies innocentes à l'usage des colléges ou des couvens!... Défenseurs des Jésuites, détracteurs de l'éducation actuelle, comparez les ouvrages qui ont paru depuis l'expulsion de la Société d'Ignace, et jugez!

Mais cette compagnie célèbre a produit des grands hommes en tout genre. — Eh! qu'importent les docteurs dont elle s'énorgueillit; ces grands hommes eussent existé sans elle; et sans elle une foule de crimes n'eussent point été commis, une foule de coupables eussent été de bons citoyens! — Il fallait la laisser subsister à cause de l'éclat qu'elle jetait autour d'elle. — Laissez donc aussi, à cause de son éclat destructeur, l'in-

cendie dévorer les toits, les villes, les moissons, les forêts sur lesquels il promène sa superbe horreur. Laissez, à cause de la gloire qu'elle sème sur son passage, laissez la guerre ensanglanter les royaumes et moissonner des générations entières!

La monarchie des *Solipses* était coupable et dangereuse: c'était un devoir de la détruire, quelque bons élèves qu'elle ait formés; et d'ailleurs, ne sait-on pas que le génie se fait toujours sa place: l'éducation ne le donne pas. Corneille, Voltaire, Bernardin-de-Saint-Pierre, avaient étudié chez les Jésuites; mais Malebranche, Pascal, Molière, Boileau et le plus grand des poëtes, Racine, ont puisé ailleurs leur goût et leur instruction: *les meilleurs ouvrages élémentaires sont sortis de Port-Royal.*

Une sorte de frémissement saisit l'esprit, quand on pense qu'il n'a pas dépendu des Jésuites que la littérature française ne perdît les grands hommes qui l'ont illustrée;

par une sorte de miracle, ils ont échappé à ce rapt de famille, dont les Jésuites se sont si souvent rendus coupables; s'ils ont été sauvés de la tempête jésuitique, c'est au génie de la France que nous devons leur salut et notre gloire.

Nous terminerons ces considérations par un fait qui dévoile toute l'horreur de la morale jésuitique. Louis XIV, pour payer sans doute quelque grande construction ou quelque fête nouvelle, avait besoin d'argent; il avait quelque pudeur à charger, de nouveaux impôts, son peuple, déjà écrasé; il consulta le Père Letellier, son confesseur; et le Jésuite décida *que tous les biens des sujets sont au roi, et qu'en s'en emparant il ne ferait que disposer de ce qui lui appartient!*

L'institut qui, à la face des nations, foulait aux pieds le pouvoir religieux, le pouvoir royal et le pouvoir civil; qui exploitait la confession, qui dénaturait l'éducation,

qui prêchait le régicide, qui captait la succession des mourans, qui ravissait des fils à leurs pères, des citoyens à leur patrie, pouvait bien conseiller aux rois la spoliation de leurs sujets.

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer cette *Introduction*, qu'en signalant, par des faits, l'horreur que les Jésuites doivent inspirer aux peuples et aux rois.

« En 1581, Kampian, Skerwin et Briant « sont mis à mort pour avoir conspiré con- « tre Élisabeth d'Angleterre; quatre autres « conspirations contre la vie de cette prin- « cesse, furent ourdies par les Jésuites; « en 1588, ils animent la Ligue contre « Henri III; en 1593, Barrière est armé « d'un poignard contre le meilleur des rois, « par le jésuite Varade; en 1594, les Jé- « suites sont chassés de France, comme « complices du parricide de Jean Châtel; « en 1595, leur Père Guignard, saisi d'é- « crits apologétiques de l'assassinat de

« Henri IV, est conduit à la Grève; en « 1598, ils corrompent un scélérat, lui « administrent son Dieu d'une main, lui « présentent un poignard de l'autre, l'en- « voient assassiner Maurice de Nassau, « et se font chasser des États de Hollande: « en 1605, Oldecorn et Garnet, auteurs « de la *conspiration des poudres*, sont aban- « donnés au supplice; en 1606, ils sont « chassés de l'État de Venise, pour re- « bellion; en 1610, Ravaillac assassine « Henri IV; la même année, Mariana pu- « blie l'*Apologie du meurtre des rois*; en « 1615, les Jésuites sont chassés de Bo- « hême, et en 1619, de Moravie, comme « perturbateurs du repos public; en 1643, « ils sont chassés de Malte, pour leur dé- « pravation et leur rapacité; en 1709, ils « détruisent Port-Royal, ouvrent les tom- « beaux des morts, et dispersent leurs osse- « mens; en 1713, le Père Jouvency place « parmi les martyrs, les assassins de nos

« rois : son livre est brûlé publiquement ;
« en 1723, Pierre-le-Grand, tant pour sa
« sûreté, que pour celle de ses États, ban-
« nit les Jésuites ; en 1730, le Père Tourne-
« mine prêche, en public, qu'il est incer-
« tain que l'Évangile soit écriture sainte ;
« en 1755, les Jésuites du Paraguay con-
« duisent, en bataille rangée, les habitans
« de ce pays contre leur légitime souve-
« rain ; en 1757, un attentat parricide est
« commis contre Louis XV, par Damiens,
« qui a vécu dans les foyers de la Société
« de Jésus ; en 1758, le roi de Portugal est
« assassiné à la suite d'un complot formé
« et conduit par les Jésuites Malagrida,
« Mathos et Alexandre ; en 1759, ils sont
« chassés de tous les États Portugais, etc. »

Horresco referens.

Nota. M. Aignan n'est point l'auteur de cette *Introduction.*

MÉMOIRES

SUR

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT

LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

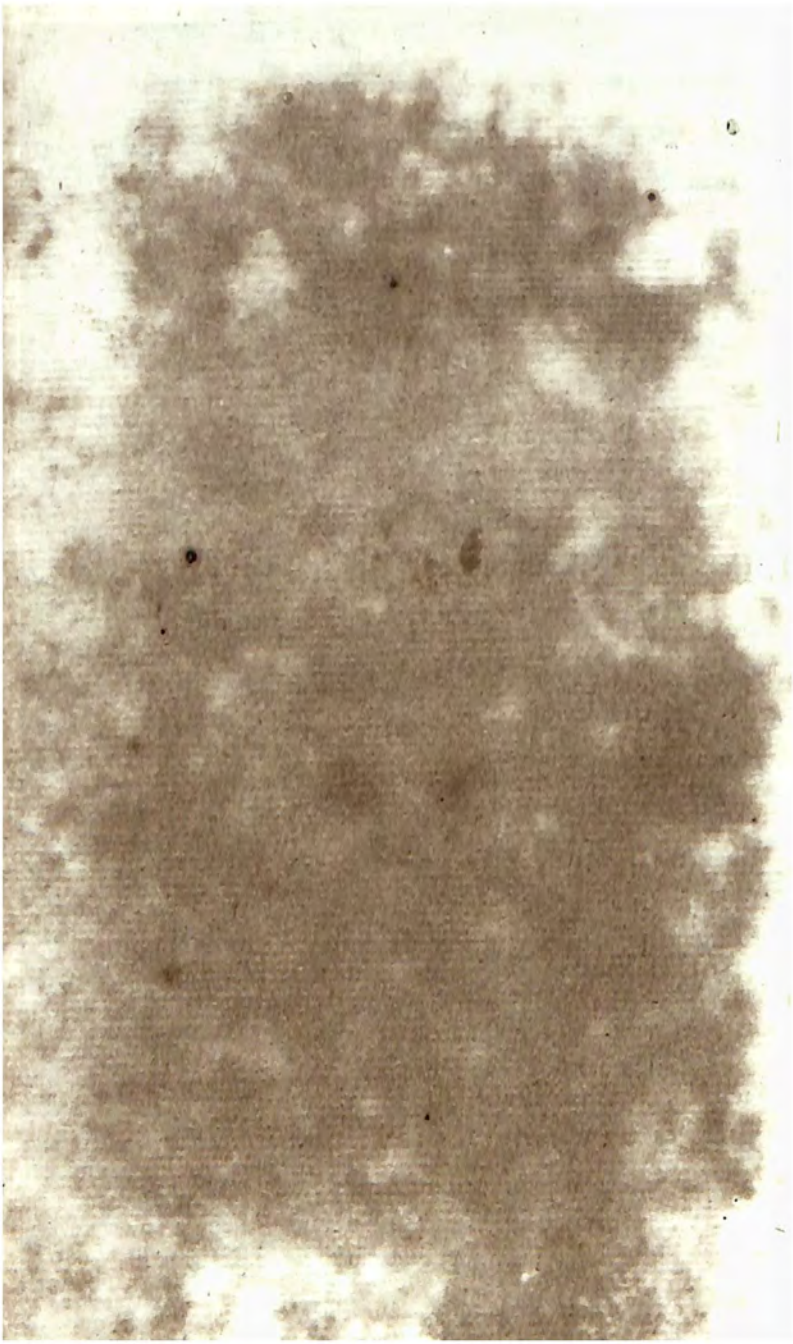

EXTRAITS

DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS L'ANNÉE 1757 JUSQU'A LA RÉVOLUTION.

EXTRAIT DES MÉMOIRES DE RIOT.

POURQUOI les anciens Grecs, peuple si babillard, si subtil, si disputeur, ignorèrent-ils toujours ces querelles de religion, l'éternel partage de la vieille Asie et de la moderne Europe? C'est qu'ils avaient un culte, et point de théologie, des temples, et point d'église, des prêtres, et point de clergé. Les prêtres grecs, entourés de leurs familles, cachaient leur habitation et leur vie sous les ombrages solitaires des temples, où ils se livraient douce-

ment aux soins paisibles de l'agriculture (1). Ils n'allaient pas aux peuples, c'étaient les peuples qui venaient à eux, et, seulement, aux jours des solennités pompeuses; car, pour les pratiques habituelles de la religion, chaque père de famille était le prêtre de son foyer. Hiérarchie, concile, propagande, toutes ces sources de querelles étaient fermées dans la Grèce antique. Je ne murmure point de les voir ouvertes parmi nous: j'explique et ne blâme pas; fils soumis de l'Église, je m'incline avec respect sous la volonté de l'Esprit-Saint, qui depuis la première naissance du christianisme, a permis qu'elle fût livrée à de violentes agitations, et que le nom même d'église militante

---

(1) Homère, au livre IX de l'*Odyssée*, nous parle de Maron, roi des Ismariens, et prêtre d'Apollon, dont la demeure, dit-il, était enveloppée de la profondeur des bois sacrés. Là, il occupait ses loisirs à fabriquer un vin exquis

Dont lui seul dans la Grèce
Allumait savamment la force enchanteresse.
Mêlée à sa liqueur, la Naïade en torrens
Succombait à dompter ses esprits pénétrans;
Et, lorsqu'il exhalait son odeur ravissante,
Quel mortel sage, armé d'une vertu puissante,
N'en eût pas, à grands flots, embaumé son palais!

Oh! le respectable prêtre et le bon roi que ce Maron!

devint le ciment de sa gloire et de sa durée.

La dispute du Jansénisme et du Molinisme, qui, depuis quelque temps, paraissait presque éteinte, se rallume avec une ardeur nouvelle, dont il serait injuste d'accuser le sentiment religieux. Ce sentiment, devenu plus vif et plus général à mesure que la philosophie jette des clartés plus vives et plus pures, est entièrement opposé à l'esprit de discorde; les véritables chrétiens savent que n'être point en guerre avec les hommes, est le plus sûr moyen de rester en paix avec Dieu. Ce ne sont donc que des partis politiques avec des intérêts spéciaux qui combattent aujourd'hui sous ce double étendard (1). Janséniste signifie défenseur d'un sage esprit d'examen et de liberté; Moliniste ou Jésuite veut dire champion de l'autorité absolue de l'autel et du trône, sauf les concessions passagères nécessitées par la difficulté des temps.

Mais, quoique la solution de ce grand débat ne tienne que bien indirectement aux événe-

(1) Il y a un siècle et demi que le moine Roberti disait: *Bisogna infarinarsi di teologia, e fars' un fondo di politica.* « Il faut s'enfariner de théologie, et se faire un fond de politique.

mens de l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle et le commencement du dix-neuvième, on est pourtant curieux de les connaître; on veut fixer dans sa pensée des souvenirs moins vagues que ceux qui sont restés de cette fronde sacerdotale du Jansénisme, et de cette alternation de puissance et d'oppression qui signalèrent les temps de l'Empire, ne fût-ce que pour surprendre, dans les évolutions du passé, quelques-uns des secrets de la tactique contemporaine. Essayons donc d'en parcourir tous les détours sur les pas de l'auteur des Mémoires ecclésiastiques. Ce n'est pas, sans doute, un guide impartial : lui-même a la bonne foi de ne se pas donner pour tel; mais, dans la forme de journal qu'il a adoptée, il présente les faits avec clarté; son ton de décence est remarquable; l'adresse et l'insinuation sont ses armes favorites, et jamais les flèches perçantes de l'Église ne furent ni aiguisées avec plus d'adresse ni lancées avec moins d'emportement.

L'auteur, dans une savante introduction, remonte à la première origine de ces déplorables querelles, où souvent l'absurde s'est joint au despotisme, et le ridicule à la persécution.

A la fin du seizième siècle, un pieux et docte prélat, Corneille Jansen ou Jansénius, com-

posa, pour expliquer la doctrine, de saint Augustin, sur la grâce, un livre qu'il intitula *Augustinus*, et qui ne fut publié qu'en 1640, deux ans après la mort de l'auteur. Cet ouvrage fit grand bruit parmi les théologiens : ceux qui l'approuvaient reçurent dès-lors le nom de *Jansénistes;* et celui de *Molinistes* fut donné à leurs adversaires, comme aux disciples vrais ou prétendus d'un jésuite espagnol, appelé Molina, qui, au seizième siècle, avait écrit, sur la grâce, dans un sens opposé à Jansénius.

Le 6 mars 1641, bulle du pape Urbain VIII portant suppression de l'*Augustinus;* résistance de l'abbé de Saint-Cyran, directeur de Port-Royal, et du célèbre Arnauld, qui faisait alors ses premières armes théologiques. En 1649, le livre est examiné par la Sorbonne, et cette faculté allait en condamner cinq propositions comme téméraires et mal sonnantes, lorsque, sur l'avis de plusieurs graves personnages, on arrêta de porter l'affaire au jugement solennel du pape Innocent X. D'un côté, quatre-vingt-huit évêques de France conjuraient le saint Père d'interposer son autorité dans ce débat; de l'autre, onze pontifes de la même Église le suppliaient de ne pas

prononcer. Des docteurs détachés des deux camps coururent guerroyer sous les yeux du vicaire de Jésus-Christ; et enfin, après beaucoup d'altercas, survint, le 31 mai 1653, la bulle *Cum occasione*, qui foudroyait les cinq propositions comme hérétiques, impies et blasphématoires. Sans les rapporter textuellement, il suffira de dire qu'elles établissaient en substance que la grâce manque quelquefois aux justes pour exécuter les commandemens divins, et que c'est une erreur de dire que Jésus-Christ a répandu son sang pour l'universalité des hommes.

La réception de cette bulle, en France, donna lieu à la fameuse distinction du *fait* et du *droit*. Nul théologien ne défendit les cinq propositions; mais plusieurs soutenaient qu'elles n'étaient pas dans Jansénius, et contestaient l'infaillibilité de l'Église pour une semblable décision. A la tête de ces derniers se signalait l'impétueux Arnauld, qui, sans soutenir précisément les propositions réprouvées, citait pourtant l'exemple de saint Pierre comme celui d'un juste à qui la grâce avait manqué dans une occasion d'éclat. Grande rumeur et grand scandale; après environ trente séances, ces

deux propositions d'Arnauld sont condamnées par la Sorbonne; et la seconde particulièrement est jugée téméraire, impie, blasphématoire, frappée d'anathème, et hérétique, à la majorité de cent trente docteurs contre neuf. La censure portait que, s'il ne se rétractait sous quinzaine, il serait rayé de la Faculté; et, depuis ce temps, aucun bachelier ou docteur n'y a pris ses degrés de théologie sans signer la condamnation des deux propositions du défenseur de Jansénius; le clergé de France tout entier prit parti contre les opposans; l'assemblée de 1656 déclara « qu'il y avait des questions de fait sur lesquelles l'Église ne pouvait se tromper sans perdre l'autorité dont elle a besoin, soit pour la foi, soit pour les mœurs. » En même temps le pape Alexandre VII, dans la bulle *Ad sacram*, déclarait perturbateurs du repos public et enfans d'iniquité ceux qui osaient dire que les cinq propositions ne se trouvent point dans Jansénius; et, comme il y eut des entêtés assez hardis pour imprimer que le Pape lui-même ne pouvait pas faire qu'elles y fussent, si elles n'y étaient pas, un arrêt du conseil-d'État, de 1660, condamna au feu plusieurs de ces scandaleux écrits, du nombre des-

quels étaient les *Lettres Provinciales*. « Ce livre tombe quand on approfondit ses preuves, » dit notre auteur, qui ne serait pas fâché d'avoir dans son parti quelque livre tombé de la sorte (1).

Mais une mesure à laquelle il n'est point de *Provinciales* qui ait l'esprit de répondre, fut celle qu'arrêta l'assemblée du clergé de 1660, « que tous les ecclésiastiques souscriraient la formule de foi dressée par l'assemblée précédente, et qu'on ferait le procès aux réfractaires. » En vain les vicaires-généraux de Paris firent-ils plusieurs tentatives en faveur de la question de fait; en vain quelques médiateurs dressèrent-ils quelques articles de doctrine correspondans aux cinq propositions, et qui leur parurent propres à concilier les esprits, leur zèle fut fort mal reçu de la cour de Rome, qui crut y voir un piége pour mettre l'Église en contradiction avec elle-même; une déclaration du roi, du 29 avril 1664, enregistrée au Parlement, prescrivit à tous les ecclésiastiques de signer le formulaire, sous peine d'être privés de leurs bénéfices. Aussitôt, on ne vit que signatures, dit naïvement le P. Gerberon, l'his-

(1) *Voyez* L'appendice, n° 1er.

torien du Jansénisme, et l'un de ses martyrs. Quatre prélats, Pavillon, évêque d'Alet; Arnauld, d'Angers; Carlet, de Pamiers, et Buzanval, de Beauvais, persistèrent seuls dans leur résistance; et, comme la grande autorité dont ils jouissaient rendait cette opposition d'un exemple dangereux, Clément IX, successeur d'Alexandre VII, parvint à la vaincre au moins ostensiblement; car on est encore dans le doute de savoir si, d'après les clauses secrètes de la négociation, la soumission de ces évêques fut simulée ou réelle. L'auteur des Mémoires ecclésiastiques se prononce hautement pour cette dernière opinion. Tels sont les faits par lesquels il termine son introduction, et arrive au récit des événemens du dix-huitième siècle.

Ce siècle que devaient marquer tant de sanglantes catastrophes, ouvrit, d'une manière sinistre, par le soulèvement et les massacres des Cévennes. Notre auteur semble se ranger à l'opinion de l'historien Bruéys, qui attribue cette conflagration subite aux suggestions envoyées du fond de la Hollande, par les fougueux écrits du ministre Junius. C'est aller chercher bien loin des étincelles, quand l'incendie était aux portes mêmes. Depuis quinze ans que la fa-

tale révocation de l'édit de Nantes désolait les provinces du Midi, il n'était pas besoin d'écrits étrangers pour faire fermenter dans des ames un levain de fanatisme et de vengeance. Notre auteur raconte qu'un calviniste ardent nommé Duserre, voulant établir dans le Dauphiné une école de prophètes, choisit quinze garçons et autant de jeunes filles de la campagne, qu'il dispersa dans les Cévennes et le Vivarais, après leur avoir soufflé le Saint-Esprit dans la bouche avec des cérémonies ridicules. Les prédications de ces illuminés ne tardèrent pas à enfanter des attroupemens nombreux auxquels, en voulant les dissiper par la force, on ne fit que donner un nouvel accroissement. Un de leurs premiers excès fut le meurtre de l'abbé du Chayla, inspecteur des missions, qui s'était attiré la haine des protestans *par sa sévérité à leur égard*. Cependant, les révoltés, après avoir ainsi trempé leurs mains dans le sang, n'hésitèrent plus à le répandre par flots, et leurs cruautés amenèrent d'affreuses représailles. Cette guerre horrible de part et d'autre, et qui reçut le nom de guerre des *Camisards* finit au bout de quelques années par la soumission des chefs, notamment par celle de Cavalier, l'un des prin-

cipaux. Mais les fermens n'en furent pas tellement étouffés que l'humanité n'eût long-temps encore à gémir des affreux désordres qui en furent la suite.

Cependant la paix de Clément IX, comme on l'appelait, n'était qu'une paix plâtrée ; il est plus facile au pouvoir de courber les consciences que de les rompre, et l'obéissance est précaire lorsqu'il y a divorce entre l'assentiment et la loi. En 1703, quarante docteurs de Sorbonne signèrent une contestation sur un cas de conscience dont il serait trop long de rapporter en détail les nombreux articles ; qu'il suffise de savoir que cette déclaration ne tendait à rien moins qu'à remettre sur pied les doctrines du Jansénisme, particulièrement sur le fait, à l'égard duquel le respectueux silence était présenté comme le supplément légitime de la conviction. Une telle audace fut sévèrement réprimée par la cour de Rome ; et, le 15 juillet 1705, Clément XI, qui occupait alors le trône pontifical, condamna par la constitution *Vineam Domini*, l'hérésie du silence respectueux. « Sous le voile de cette trompeuse doctrine, disait le saint Père, on ne quitte point l'erreur ; on ne fait que la cacher ;

on couvre la plaie au lieu de la guérir; on n'obéit pas à l'Église, mais on s'en joue. Bien plus, ajoutait-il, quelques-uns n'ont pas craint d'assurer que l'on peut licitement souscrire le formulaire, quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le livre de Jansénius contienne une doctrine hérétique : comme s'il était permis de tromper l'Église par un serment, et de dire ce qu'elle dit, sans penser ce qu'elle pense! » Ainsi la cour de Rome ordonnait non-seulement l'obéissance, mais la conviction; et les subtilités jésuitiques des restrictions mentales, n'étaient accordées qu'aux amis. Les évêques de France, à l'exception du seul évêque de Saint-Pons, reçurent cette bulle avec respect; mais le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, ainsi que M. Colbert, archevêque de Rouen, parlèrent dans l'assemblée du clergé de manière à maintenir les libertés gallicanes, et le Pape fut très-choqué de l'affectation avec laquelle tous les mandemens répétaient que les évêques n'étaient pas de simples exécuteurs des décrets apostoliques, et que les constitutions n'obligeaient qu'après l'acceptation solennelle des pasteurs.

Mais l'année 1708 vit apparaître sur l'ho-

rison religieux un de ces points noirs qui se résolvent en un violent orage : le théâtre de la guerre allait être déplacé pour recevoir une déplorable extension au milieu des hostilités auxquelles on ouvrait la carrière ; le débat des cinq propositions laisserait à peine un souvenir ; de nouvelles armes plus acérées, plus meurtrières que les précédentes, allaient être offertes aux soldats fougueux de Jansénius et de Molina ; et c'était d'un livre, objet depuis long-temps de l'édification des fidèles, qu'allait sortir tout ce bouleversement. Publiées primitivement en 1671, et portées, en 1693, à leur état d'accroissement définitif, les *Réflexions Morales* du P. Quesnel sur le Nouveau-Testament circulaient depuis longues années, revêtues de l'approbation des théologiens les plus pieux, et accompagnées des éloges enthousiastes du cardinal de Noailles, lorsqu'un décret de Clément XI les condamna au feu, comme offrant des propositions séditieuses, téméraires, pernicieuses, erronées, déjà condamnées, sentant manifestement l'hérésie janséniennne. Sans doute, ce zèle du pontife se serait modéré, s'il eût prévu quels brandons de discorde il allumait dans l'Église; mais les voies de

la violence une fois ouvertes, on ne cessa plus d'y marcher. L'année suivante, les religieuses de Port-Royal-des-Champs, dont la maison était comme le centre et le point de ralliement des mécontens, furent chassées de leur asile, et distribuées en d'autres monastères, avec une violence qui excita de justes plaintes. La fureur qu'on mit à démolir un établissement précieux, et à persécuter de pauvres filles ignorantes (les persécuteurs étaient-ils moins ignorans qu'elles?), cette fureur fut généralement blâmée. « On ne sait, dit notre auteur, jusqu'à quel point les Jésuites prirent part à ces mesures sévères; mais le public les en rendit responsables (1). On les accusa d'abuser de leur crédit, et le nombre de leurs ennemis s'en accrut: le P. Letellier, devenu, cette année même, confesseur du roi, et qui passa pour l'instigateur de cette vengeance, fut peint comme un homme odieux. L'auteur ajoute: « Nous sommes fort éloignés de souscrire à toutes les noirceurs qu'on a débitées sur son compte dans les livres d'un parti qu'il n'aimait pas, toutefois, il est possible

(1) *Voyez* l'Appendice, n° 2.

qu'avec de bonnes vues dans le fond, le Père Le Tellier ait été entraîné au-delà des bornes par un zèle trop ardent. »

Quoi qu'il en soit de cette opinion sur laquelle le jugement de l'Histoire est depuis long-temps fixé, de scandaleuses dissentions ne tardèrent point à se manifester parmi le clergé de France. Une instruction pastorale des évêques de Luçon et de La Rochelle contre les *Révolutions morales*, ayant été affichée à la porte de l'archevêché de Paris, le cardinal de Noailles vit là une injure personnelle, dont il se montra fort irrité. Par son ordre, les neveux des deux évêques furent renvoyés du séminaire Saint-Sulpice; et, le 28 avril 1711, il publia, contre l'instruction pastorale de ces prélats, une ordonnance qui acheva de mettre les partis aux prises.

Le Roi crut ramener le clergé de France à la paix et à l'unité en faisant demander au Saint-Siége, par le cardinal de la Trémouille, son chargé d'affaires à Rome, une constitution approfondie sur le livre de Quesnel; mais le remède fut pire que le mal. Après une année d'élaboration, Clément XI fulmina, le 8 septembre 1713, la fameuse bulle *Unigenitus*,

portant condamnation de cent une propositions hérétiques, schismatiques, diaboliques, etc. L'auteur des Mémoires, dans l'impuissance de les rapporter toutes, se borne à en citer quelques-unes « dont le vice, dit-il, saute particulièrement aux yeux, » et dont voici les trois premières :

12.

« Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout temps, en tout lieu,
« L'inévitable effet suit le pouvoir d'un Dieu.

23.

« Dieu nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que
« nous ayons de l'opération puissante de sa grâce, par
« celle qui tire les créatures du néant, et qui redonne
« la vie aux morts.

33.

« Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la
« terre et à soi-même, pour avoir la confiance de dire,
« comme saint Paul : Jésus-Christ m'a aimé et s'est
« livré pour moi ? »

Cette dernière est présentée comme un modèle de l'art avec lequel l'erreur est cachée sous l'apparence de la piété ; l'erreur est bien cachée, sans doute ; car j'avoue humblement que je ne l'aperçois pas ; et, à juger de la pièce en-

tière par cet échantillon, il est bien difficile, en songeant à tout le bruit qui s'est fait pour si peu de chose, que le conte de l'omelette au lard ne revienne pas à la pensée. Nos aïeux n'avaient-ils donc point d'intérêts sérieux à débattre, pour se tourmenter de ceux-là?

Le 23 janvier 1714, la constitution *Unigenitus* fut reçue par une assemblée de quarante-neuf évêques de France, dont neuf opposans, à la tête desquels était le cardinal de Noailles. Le nombre de ces derniers se trouva définitivement de quatorze, après que la bulle eut été envoyée dans tous les diocèses. Ainsi les derniers momens de Louis XIV commandaient encore cette passive obéissance dont l'éclat de son règne avait imposé et fait chérir l'habitude. Mais, l'année suivante, il mourut, et les facilités de la régence rendirent l'essor aux esprits compromis. Le signal partit de la Sorbonne qui, le 4 janvier, déclara qu'elle n'avait point accepté la constitution. « La licence, dit l'auteur de nos Mémoires, était devenue extrême dans ce corps... On y insultait à la mémoire du feu roi; on s'y répandait en invectives contre le Saint-Siége, contre la constitution, contre les évêques; c'était à qui ferait les propo-

sitions les plus hardies. » Le parlement de Paris appuya cette résistance, que fortifièrent les fréquentes assemblées des évêques opposans. Un projet de corps de doctrine fut abandonné par l'impossibilité d'y rallier toutes les opinions : on contiendrait plus facilement les flots de la mer, que des querelles et des débats de docteurs. Le régent essaya d'y interposer sa médiation, mais il fut contraint d'y renoncer : plus pieux que lui eût abandonné la partie. Alors vint l'édit du *Silence*, du 5 octobre 1717, comme si le silence s'obtenait par des édits ! D'ailleurs l'autorité du régent n'allait pas jusqu'à Rome, et, le 19 février 1718, Clément XI condamna l'acte de quatre évêques qui avaient eu l'audace d'appeler devant notaire, de la décision du Pape à celle du futur concile. L'année suivante, il alla plus loin ; il lança contre les réfractaires les fameuses lettres *Pastoralis officii*. « Puisqu'ils se sont éloignés de nous et de l'Église romaine, était-il dit dans ces lettres, ils doivent être tenus pour séparés de notre charité et de celle de l'Église romaine, et il ne doit point y avoir dorénavant de communion entre eux et nous. » Mais cet anathème révolta ceux que la bulle avait trouvés indo-

ciles, et les oppositions n'en éclatèrent qu'avec plus de force. L'archevêché de Paris, la Sorbonne, les parlemens en étaient le foyer principal. Un avocat-général du parlement d'Aix apostrophait ainsi le Pape, dans un réquisitoire: « Quand vous croyez pouvoir séparer tout le monde de votre communion, c'est vous qui vous séparez de la communion de tout le monde. » Et peu s'en fallut qu'il ne dit vrai; la question de savoir si l'on secouerait le joug de la cour de Rome s'agitait alors très-vivement dans le conseil de la régence; le duc de Saint-Simon, l'un des plus animés pour la rupture, ne manquait pas de savantes consultations de docteurs à l'appui de ses opinions; elle ne prévalut pas: les destinées de la France le voulurent ainsi. Le régent eut peur de troubler ses plaisirs, et, bientôt même, il expia par de profondes soumissions ses velléités d'indépendance. En 1719, plusieurs conclusions de la faculté de théologie furent biffées par ses ordres; le docteur Tamponnet fut déclaré déchu de son grade; on exila un autre docteur, Petitgud; et, comme la Sorbonne avait osé se prononcer contre l'infaillibilité du Pape, et soutenir ses deux enfans, ses registres furent transportés

chez le garde-des-sceaux, et les pages irrévérentieuses furent biffées, en présence des syndics et du doyen. Mais le parlement prit aussitôt sa revanche, en condamnant au feu les mandemens de deux évêques, en faveur de la constitution. Ainsi se manifestait l'opposition française, qui alors avait son siége quelque part; il fallait, cependant, essayer de mettre un terme à ces divisions : un corps de doctrine autorisé par une déclaration du Roi, du 4 août 1720, fut présenté à l'acceptation des évêques, et accueilli de soixante-sept d'entre eux; le régent ne tarda pas à reconnaître combien cette pacification était vaine. Trois ans après, il mourut, laissant la France en proie à une grande effervescence religieuse. De nouvelles persécutions contre les protestans signalèrent le retour de l'influence sacerdotale; et l'odieux édit de 1724, signé sur le sopha de la marquise de Prie, réveilla toute la rigueur des vieilles ordonnances, que la main faible, mais modérée, du duc d'Orléans avait sagement assoupies. « On n'y tint point la main, » dit notre auteur. Belle excuse ! Eh ! faites des lois justes, et tenez-y la main.

Cette époque est celle d'une grande prépon-

dérance dans le parti moliniste. A Rome, le pape Benoît XIII fait insérer la bulle *Unigenitus* parmi les actes d'un concile métropolitain, ouvert le 15 avril 1725. En France, les assemblées annuelles du clergé, qu'avait interrompues le régent, reprennent toute leur vigueur, et, dans celle de 1726, des remerciemens sont adressés au roi, pour deux bienfaits également essentiels à la prospérité de l'Église, savoir : le sursis aux taxes imposées sur les biens ecclésiastiques, et la vigueur de l'autorité à réprimer la licence des écrivains réfractaires. On sait combien se rendirent fameux alors l'abbé Le Coursayer, bibliothécaire de Sainte-Geneviève, et M. Soanen, évêque de Sénez. Le premier, après avoir publié un livre, dans lequel le sacrifice de la messe semblait n'être représenté que comme purement commémoratif, alla mourir à Londres, se déclarant, par son testament, « membre de l'Église catholique ; mais sans approuver plusieurs opinions ou superstitions introduites dans l'Église romaine. » Le second, dans une instruction pastorale, avait causé un scandale affreux, en s'élevant contre le *formulaire*, qu'il gémissait d'avoir signé, et en présentant le Pape et les

évêques comme des hommes qui sacrifiaient à des vues humaines les intérêts de la vérité. Le concile d'Embrun, tenu en 1727, se hâta de faire justice de semblables hérésies, et suspendit de toutes fonctions épiscopales et sacerdotales l'audacieux prélat, dont il ne put obtenir la rétractation. Une consultation que signèrent en sa faveur cinquante jurisconsultes, est jugée très-sévèrement par notre auteur: « C'est à cette époque, observe-t-il, que commença cette lutte de quelques légistes téméraires contre l'autorité de l'Église. » Cependant il ajoute en note, qu'il ne prétend pas faire retomber sur tout le corps, les écarts de quelques particuliers. Quoi qu'il en soit, la condamnation de l'évêque de Sénez jeta la stupeur parmi les opposans. Un acte de soumission fut arraché à la vieillesse du cardinal de Noailles, qui mourut peu de temps après. M. de Vintimille, son successeur, s'empressa de publier en faveur de la constitution, de pompeuses ordonnances qui, presque partout, furent déchirées et barbouillées d'encre et de boue. De tous côtés éclataient les séditieux emportemens du peuple; un colporteur d'arrêts prohibés ayant été mis au carcan, la foule l'escorta en triomphe, et le ga-

zetier des *Nouvelles ecclésiastiques* n'eut pas honte de l'appeler un captif de Jésus-Christ. La résistance des parlemens semblait encourager cette audace.

Mais bientôt des désordres d'un autre genre firent voir combien l'autorité, en comprimant les consciences, court risque d'allumer le fanatisme populaire. Tous ces hommes pieux et vénérables, en qui le peuple voyait des martyrs du devoir et de la vérité, parurent bientôt au peuple des espèces de saints, pareils à ceux que son culte honorait dans les églises. Si ce sont des saints, pourquoi le don des miracles ne leur serait-il pas attribué? Voilà comment le tombeau du fameux diacre Pâris, enterré, en 1727, dans le cimetière de Saint-Médard, devint, quatre ans après, le rendez-vous d'une foule stupidement crédule. En peu d'années, le nombre de ses prétendus prodiges, tous plus ridicules les uns que les autres, grossit jusqu'à deux cents; et, quand les miracles commencèrent à s'user, les convulsions succédèrent. « On voyait des hommes, ne gardant de leurs habits que ce qu'ils ne pouvaient absolument en ôter, s'agiter comme des furieux. On voyait des femmes éprouver les secousses

les plus violentes, tantôt assises sur les genoux des hommes, tantôt debout entre leurs bras. On n'osait les laisser à elles-mêmes; il fallait les tenir; elles se seraient tuées, disait-on, tant l'esprit de Dieu, qui les agitait, avait besoin d'être réglé par la main des hommes. On en voyait d'autres se coucher sur la tombe, et se secouer avec tant de violence, qu'il fallait être à leurs côtés pour parer aux plus graves accidens. Enfin, près de cent convulsionnaires de tout âge et de tout sexe couraient, criaient, hurlaient et faisaient mille extravagances. » Qu'arriva-t-il un beau jour? Le cimetière de Saint-Médard fut fermé par ordre du roi : soudain les miracles et les convulsions disparurent. On connaît ce distique plaisant qui fut affiché sur la porte du cimetière :

De par le Roi, défense à Dieu,
De faire miracle en ce lieu.

Cependant, en quittant leur théâtre public, les convulsions se réfugièrent avec plus de fureur dans les conventicules secrets. Des femmes, perchées sur la tête des hommes, dogmatisaient contre la bulle; d'autres, accroupies, se faisaient la barbe, pour imiter le saint

abbé Pâris. Quelques convulsionnaires prétendaient avoir le discernement des reliques; d'autres, le don de prophétie. Les femmes se signalaient surtout par des extravagances forcenées, qui recevaient le nom de *secours*. Celles-ci se faisaient tirer les quatre membres; à celles-là, deux hommes frappaient de la main sur le dos, jusqu'à ce que la fatigue les forçât à se faire relayer. Il en était, dit-on, qui recevaient sur la tête jusqu'à cent coups d'un chenet pesant vingt-cinq livres. A ces cruautés, elles mêlaient d'indécentes pratiques. Des *frères servans* leur rendaient les services les plus révoltans. « Leurs convulsions, leurs propos, leur habillement, leurs gestes, tout outrageait la décence; et plusieurs d'entre elles finirent par des infamies si horribles, qu'on fut obligé de les séquestrer. » Enfin, le délire de ces misérables allait jusqu'aux dernières profanations : on vit l'une d'elles porter l'iniquité jusqu'à dire la messe, et, ce qui est à peine croyable, des prêtres la lui servaient. D'autres convulsionnaires administraient le baptême avec les paroles sacramentelles; d'autres imposaient les mains, et conféraient le Saint-Esprit.

Sans doute, de tels excès ne pouvaient être

approuvés de cette foule de pieux évêques, de graves théologiens et de vénérables magistrats, qui rejetaient la bulle *Unigenitus;* mais plusieurs soutenaient, et tous ménageaient le *figurisme,* dont les rêveries avaient donné naissance aux convulsions. On entendait par *figurisme* la manie de voir partout dans l'Écriture-Sainte des figures et des allégories. Quelques cerveaux malades, à la tête desquels était un certain abbé d'Étemare, poussèrent ce système aux conséquences les plus ridicules, et créèrent le parti des *figuristes*, qui se subdivisa bientôt en *augustinistes*, *vaillantistes*, *ottinistes*, etc., du nom de divers adeptes alors fameux, et justement oubliés aujourd'hui.

Pendant quelque temps, le respect que certains esprits portaient aux chimères des figuristes, s'était étendu jusqu'aux convulsions même; mais les turpitudes des scènes de Saint-Médard finirent par épouvanter et dégoûter tout ce qu'il y avait d'honnêtes gens parmi leurs apologistes. Les Jansénistes appelans se trouvèrent donc divisés en partisans et en ennemis des convulsions. Il y eut entre les uns et les autres, en 1732 et 1733, des conférences.

où l'on voulut poser quelques règles, quelques barrières; comme si des règles, des barrières pouvaient être prescrites à l'*esprit de Dieu!* Les désordres continuèrent, et ce fut alors que plusieurs appelans témoignèrent hautement leur horreur pour ces farces scandaleuses. La division se mit dans le camp même des convulsionnaires: les uns trouvaient tout admirable dans les convulsions, et rapportaient également tout à Dieu; les autres y reconnaissaient en quelques points l'intervention du diable; mais le difficile était de faire la part de chacun. Enfin, le 7 janvier 1735, trente docteurs appelans signèrent une consultation dans laquelle ils déclarèrent que les convulsions n'étaient point l'œuvre de Dieu; et que ce prodige, autorisé par une admiration mal placée, devait être livré à tout le mépris qu'il méritait. Ils décidèrent que, « s'il arrivait quelquefois aux convulsionnaires de dire la vérité, on ne pouvait en faire honneur qu'à des conjectures, ou à un heureux hasard, ou à des connaissances particulières qu'ils avaient pu se procurer, ou enfin peut-être même au démon. » Quant aux miracles, les docteurs n'en parlèrent pas. Peu de jours après, le parle-

ment de Paris décréta de prise de corps cinq à six convulsionnaires; trois filles furent enfermées, et mises presque aussitôt en liberté. Le parlement, favorable à la cause des appelans, réservait ses rigueurs contre les thèses et les mandemens d'un esprit ultramontain. Cette compagnie, en même temps qu'elle condamnait au feu les *Lettres philosophiques* de Voltaire, et autres écrits semblables, supprimait une instruction pastorale de l'archevêque de Cambrai, comme prescrivant la soumission à des bulles non reçues dans le royaume, et mandait le syndic de la faculté de théologie, à l'occasion d'une thèse soutenue dans l'esprit de la doctrine papale; car les épurations et les appels avaient totalement changé la face de la Sorbonne. Mais dès le lendemain de l'arrêt, c'est-à-dire, le 19 février 1735, le roi évoqua la connaissance de cette affaire, et fit défense au syndic de comparaître au parlement, dont il annula les décisions. Le parlement passa outre, en supprimant encore, quelques jours après, une lettre de l'archevêque de Cambrai, et en déclarant abusif un bref du Pape, où l'on prenait la défense de l'instruction et de la thèse attaquées. En 1738,

il alla jusqu'à supprimer la bulle de canonisation de saint Vincent de Paule, parce qu'il y était question des erreurs du Jansénisme et du zèle de saint Vincent à les combattre.

Ainsi, la lutte était ouverte entre les parlemens et le clergé. Elle s'irrita encore par les refus de sacremens, qui se multipliaient de toutes parts. Le 31 décembre 1750, le parlement de Paris prit un arrêté, où il qualifiait ce refus de scandale, et il envoya en prison un curé dénoncé pour ce fait, et qui se retranchait dans les ordres de M. de Beaumont, son archevêque ; mais le curé fut relâché aussitôt, et le prélat demeura inflexible. Pendant ce temps, la Sorbonne censurait Montesquieu, et menaçait Buffon ; et l'assemblée du clergé refusait à l'État des subsides, qu'on avait l'audace d'exiger comme une dette.

C'est à cette époque que se rapporte la fameuse thèse soutenue en Sorbonne par l'abbé de Pradt, thèse que l'on croit avoir été rédigée par Diderot, et dans laquelle, entre autres passages d'une hardiesse inexplicable, on remarquait celui-ci : « Toutes les guérisons faites par Jésus-Christ, si on les sépare des prophéties qui répandent sur elles quelque

chose de divin, sont des miracles équivoques, parce que les guérisons d'Esculape auraient, en quelques cas, les mêmes apparences. » On sera étonné qu'une pareille proposition eût échappé aux examinateurs de la thèse; mais elle était longue et imprimée en très-petits caractères; on ne l'avait pas lue, ou on l'avait mal lue. Le scandale, comme on peut penser, fut extrême. Le jeune bachelier fut exclus de la licence, et alla se réfugier à Berlin, où, sur la recommandation de Voltaire et de d'Alembert, Frédéric le fit son lecteur.

Cependant les refus de sacremens s'étendaient aux ecclésiastiques même. Un curé de Paris est décrété de prise de corps, par arrêt du parlement; le roi annule cet arrêt : remontrances des magistrats; insistances de la cour. Alors le parlement rendit (18 avril 1752) un arrêt de réglement « qui défendait à tous ecclésiastiques de faire aucun acte tendant au schisme, notamment de faire aucun refus public de sacremens, sous prétexte de défaut de billet de confession, ou de déclaration du nom du confesseur, ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. » Le roi y répondit le lendemain par un arrêt du conseil, qui déclarait la con-

stitution *Unigenitus* loi de l'Église et de l'État, et jugement de l'église universelle en matière de doctrine, et ordonnait qu'avant de statuer sur les refus de sacremens, on rendit compte au conseil de la situation des choses. Mais il était facile de voir que, dans ce débat entre l'autorité royale et la magistrature, toute la vigueur était du côté de celle-ci. Tel fut le caractère constant d'une lutte opiniâtre, dont il serait trop long de rapporter les différens actes, et dans laquelle on eut souvent le spectacle de mandemens soit de l'archevêque de Paris, soit de divers autres prélats, brûlés ignominieusement par la main du bourreau. Enfin, le roi, se lassant de voir son autorité méconnue par les inflexibles défenseurs des libertés gallicanes, exila en différentes villes, le 9 mai 1753, tous les conseillers des enquêtes et des requêtes, et fit conduire dans les prisons d'État quatre des plus ardens, parmi lesquels était l'abbé Chauvelin, si célèbre depuis par ses attaques contre les jésuites. Le 11 mai suivant, la grand'chambre fut transférée à Pontoise; mais ces sévérités ne purent triompher de l'opposition des intrépides gardiens de nos lois : tous les parlemens

du royaume tinrent à honneur d'imiter la résistance courageuse du parlement de Paris, et il fallut céder à ce faisceau, qu'il était impossible de rompre. Le 2 décembre 1754, l'archevêque de Paris et plusieurs autres prélats furent exilés à leur tour. M. Poncet, évêque de Troyes, fut condamné à une amende, ses meubles confisqués, son temporel saisi; enfin, les mesures les plus énergiques furent déployées pour prévenir le schisme que de fougueux prélats cherchaient à introduire dans l'Église.

Un événement qui survint alors à Orléans donna lieu au parlement de Paris, de se prononcer avec une nouvelle vigueur. Un chanoine de cette ville, appelé Congniou, étant tombé malade, ne voulut jamais se soumettre à la bulle *Unigenitus*, qu'il qualifia d'œuvre du diable; en conséquence, l'évêque et le chapitre le laissèrent mourir sans sacremens; mais, en réparation de cela, le chapitre fut condamné à douze mille livres d'amende, l'évêque, M. de Montmorency, fut envoyé en exil, plusieurs chanoines décrétés; un monument expiatoire élevé à la mémoire du défunt, dans une des églises d'Orléans, et il fut enjoint « à

tous ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils fussent, de se renfermer à l'égard de la bulle, dans le silence absolu prescrit par la déclaration du 2 septembre.» Cet arrêt ne fit qu'exciter de la part des opposans de nouvelles rumeurs. Enfin, le parlement dénonça au roi l'archevêque de Paris, en disant « que les excès des évêques étaient portés à un degré si effrayant, qu'il n'y avait que l'exercice le plus absolu de l'autorité royale qui pût prévenir les maux funestes, les dissentions civiles et les orages dont la France était menacée. Ce fut dans l'espoir de pacifier ces troubles, que le roi rendit, le 10 décembre 1756, une déclaration nouvelle. « Le prince y ordonnait le respect et la soumission pour la bulle *Unigenitus*, sans qu'on pût cependant lui attribuer le nom, le caractère ou les effets de règle de foi. Il disait que le silence prescrit par les déclarations précédentes, ne devait point préjudicier au droit qu'ont les évêques d'enseigner leurs peuples, et leur recommandait toutefois de ne point troubler la paix. Il défendait aux juges séculiers d'ordonner, en aucune manière, que les sacremens fussent administrés. Il décidait que les prêtres ne

pourraient être poursuivis pour refus de sacremens faits à ceux contre qui il y aurait des jugemens ou censures, ou qui auraient fait connaître d'eux-mêmes leur désobéissance ; mais il défendait les interrogatoires indiscrets ; enfin, il voulait que tout ce qui s'était passé à l'occasion des derniers troubles, fût regardé comme non avenu ; que toutes procédures et sentences à cet égard demeurassent sans effet, et que ceux contre qui elles auraient été faites, rentrassent aussitôt en leur état et fonctions.» Cette déclaration donne la mesure de la faiblesse et de l'indécision du gouvernement d'où elle émanait. Loin d'atteindre son but, elle mécontentait et irritait tous les partis, et n'eut d'autre résultat que d'encourager la résistance des parlemens, dont toutes les sections, à l'exception de la grand'chambre, s'accordèrent à donner leurs démissions. Ce fut un mois après cet édit, que Louis XV fut assassiné par Damiens, attentat qui paraît n'avoir été l'effet que du délire d'un misérable, et dont les partis ne manquèrent pas de s'accuser mutuellement.

Ce ne fut que le 5 septembre 1757, que le parlement de Paris consentit à enregistrer

la déclaration du roi, qui, satisfait de cette condescendance, accorda le retour du parlement, et rappela les magistrats exilés. L'année suivante, l'inflexible archevêque de Paris, M. de Beaumont, fut exilé à son tour dans le Périgord, à l'occasion des religieuses hospitalières de Saint-Marceau, contre lesquelles il avait porté des défenses, et dont on trouva moyen d'opérer sans lui le rétablissement.

En même temps qu'on sévissait ainsi contre l'opiniâtreté d'un prélat, les condamnations d'ouvrages philosophiques se multiplièrent avec une grande sévérité. Le parlement condamna au feu le livre de l'*Esprit*, d'Helvétius; le *Pyrrhonisme du sage*, attribué à Beausoerb; la *Philosophie du bon sens*, du marquis d'Argens; le poëme de *la Loi naturelle*, de Voltaire, et plusieurs autres productions frappées au même coin. L'*Encyclopédie* n'échappa à la même sentence, que pour tomber sous la censure du pape Clément XIII, qui venait de succéder au célèbre Benoît XIV.

Mais, au milieu de ces tracasseries sans importance, et de ces querelles sans éclat, de grands événemens se préparaient. La société des Jésuites, âme secrète de tout le mouve-

ment ecclésiastique, soit en France, soit dans le reste de l'Europe, s'était, par cela même, attiré des inimitiés violentes, que semblaient justifier les plus graves accusations. Le déchaînement contre eux avait déjà pris un caractère très-grave, lorsque les événemens du Portugal vinrent y mettre le comble. On sait que, le 3 septembre 1758, le roi de Portugal, se rendant à onze heures du soir à l'une de ses maisons de campagne, reçut dans sa voiture plusieurs coups d'armes à feu dont les atteintes furent légères; on sait aussi que, par suite de cet événement, le jésuite Malagrida périt du dernier supplice, et que, le 3 septembre 1759, parut un édit qui chassait du royaume tous les membres de la Société, les déclarait traîtres et rebelles, et portait confiscation de leurs biens. Ce fut là le signal d'une explosion qui devint bientôt universelle. Le parlement de Paris y préluda, le 18 avril 1760, en défendant aux jésuites ces associations mystiques et clandestines qui se formaient dans leur sein, sous le nom de congrégations et de confréries, et dont l'objet réel parut alarmant pour le bon ordre et la tranquillité publique. La fameuse banqueroute du P. Lavalette, qui

éclata dans ces circonstances, ne fut pas propre à calmer les esprits. On crut voir sortir du même foyer tous les élémens de trouble, de scandale et de corruption; et l'examen que ce procès donna lieu de faire, des constitutions de la compagnie de Jésus, révéla des engagemens et des maximes que l'on jugea incompatibles avec le repos, l'honneur, et la prospérité de l'État. Ce fut l'abbé Chauvelin, qui, le premier, dénonça ces constitutions au parlement, et fit voir le danger de confier l'éducation de la jeunesse française à des religieux imbus d'une séditieuse doctrine ultramontaine, et animés d'un esprit destructif de nos plus généreuses libertés; en vain le roi fit-il dire au parlement qu'il comptait qu'on ne statuerait rien à cet égard, sans connaître ses intentions; quatre jours après, parut la déclaration royale, du 2 août 1761, qui prescrivait un sursis d'un an à toute décision sur les instituts des Jésuites, et le procureur-général au parlement fut reçu appelant comme d'abus de toutes les bulles ou brefs concernant la Société; on condamna au feu vingt-quatre ouvrages de divers jésuites, comme séditieux, destructifs de la morale chrétienne,

et enseignant une doctrine meurtrière. On déclara que tel était l'enseignement constant et non interrompu de la Société, et que tous désaveux et retractations à cet égard étaient inutiles ou illusoires. Enfin, on défendit à ces religieux de tenir des colléges, et aux sujets du roi d'y étudier ou de se faire jésuites. Le roi ayant, par des lettres-patentes du 29 août, suspendu l'exécution de ces différentes mesures, les magistrats stipulèrent, dans l'enregistrement, que cette suspension ne passerait pas le 1er avril 1762.

A peine, au milieu de si graves événemens, l'attention publique s'arrêta-t-elle sur les derniers excès des convulsionnaires, qui, par des farces plus monstrueuses que jamais, cherchaient à se redonner quelque importance. Une certaine sœur Françoise, qui déjà, en 1758, avait été crucifiée deux fois, le fut encore le vendredi-saint de l'année 1759, et cela, en présence de quelques témoins secrets, du nombre desquels était le célèbre La Condamine, qui a écrit la relation de cette horrible scène. Le P. Cottes, de l'Oratoire, cloua lui-même les pieds et les mains à cette malheureuse, qui resta trois heures et demie sur la croix. On lui en-

fonça une lance dans le côté, et douze épées nues lui furent appuyées sur la poitrine : bien entendu que son corps était garni et rembourré, ainsi que La Condamine s'en assura ; ce qui n'empêcha point qu'elle ne saignât, et ne parût souffrir beaucoup lorsqu'on la détacha de l'instrument du supplice. Pendant qu'elle y était clouée, le P. Cottes, qui prenait goût à la chose, voulut mettre en croix une autre sœur plus jeune, appelée Marie, qui se souvenait d'avoir été à pareille fête, et n'avait pas grand goût à recommencer. Elle finit pourtant par se laisser faire ; mais, au bout de trois quarts-d'heure, il fallut la retirer ; elle était expirante, encore bien que les clous ne lui eussent pas été enfoncés aussi avant qu'à la sœur Françoise. Voilà de quelles horreurs la Tournelle fit justice, par un jugement du 5 mai 1761 : quelques hommes bannis, quelques filles enfermées à l'hôpital, et, surtout, une police sévère amenèrent par degrés l'anéantissement de ces effroyables extravagances.

Cependant, les premiers coups une fois portés aux Jésuites, il n'y avait pas à s'arrêter jusqu'à leur entière destruction. Ce fut par arrêt du parlement de Paris, du 6 août 1762, qu'elle

fut définitivement ordonnée. « On y prononçait qu'il y avait abus dans l'institut, qu'il était inadmissible par sa nature dans tout état policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à l'autorité spirituelle et temporelle, etc.; on déclarait leurs vœux et sermens non valablement émis, et les affiliations à la Société abusives; on enjoignit à tous les jésuites de sortir de leurs maisons; on leur défendit de suivre l'institut et ses règles, d'en porter l'habit, de vivre en commun, et d'entretenir des correspondances avec les membres de la Société; enfin, on ordonnait qu'aucun ne pourrait remplir de places sans prêter le serment annexé à l'arrêt. »

Les parlemens de provinces s'empressèrent presque tous de suivre l'exemple de celui de la capitale. Ceux de Rennes et d'Aix, animés par La Chalotais, Monclar et Catillon, se signalèrent surtout dans ce mouvement général de l'opinion publique. L'effervescence était venue à tel point que les villes de Paris et de Brest offrirent le spectacle révoltant de deux jésuites condamnés à être pendus et exécutés, pour quelques propos indiscrets; tant les partis victorieux tendent à être cruels, lorsqu'ils sont enhardis par la

faiblesse ou par la connivence du pouvoir.

Mais les évêques ne souffrirent pas sans opposition ces atteintes portées au clergé, dans la personne des plus ardens défenseurs des priviléges ecclésiastiques. Plusieurs actes d'éclat avaient déjà déposé de leur résistance. Le plus violent d'entre eux, M. de Beaumont, archevêque de Paris, publia, le 28 octobre 1763, une instruction pastorale dans laquelle il attaquait le jugement porté contre les Jésuites, comme erronné sur ces quatre points fondamentaux: leur institut, leurs vœux, leur doctrine et leurs fonctions. Ce mandement fut suivi de ceux de la presque totalité des évêques. Ainsi la France ressemblait à une vaste arène dans laquelle, magistrats d'un côté, et prélats de l'autre, combattaient à outrance sous les yeux de la cour, spectatrice, non pas désintéressée, mais molle et indolente de ces continuels assauts. Dans la dernière lutte, engagée entre l'archevêque de Paris et ses adversaires, il ne fut plus question seulement de réprimer ses écrits, mais de sévir contre sa personne. Le parlement ordonna que les princes et les pairs fussent assemblés pour concourir au jugement dont ce prélat allait devenir l'objet. Le Roi ne

put le soustraire à l'effet de ces rigoureuses mesures, qu'en l'envoyant en exil à la Trappe, et en intercedant auprès du parlement pour que les choses ne fussent pas poussées plus loin. Les magistrats arrêtés ainsi dans leurs projets à l'égard de l'archevêque, s'en dédommagèrent contre les Jésuites. Après avoir publié des remontrances dans lesquelles ils disaient « que le régicide n'était presque connu dans les états policés que depuis l'établissement de la Société, » ils ordonnèrent, le 22 février 1764, à tous les jésuites de prêter, sous huitaine, un nouveau serment de renoncer à leur institut, et de tenir pour impie la doctrine consignée dans l'*Extrait de leurs assertions*. A peine vingt-cinq se soumirent-ils à cette loi; de sorte que, le 29 mars suivant, on rendit un arrêt qui ordonnait à tous les jésuites de sortir du royaume. « L'âge, les infirmités, les services, dit notre auteur, n'étaient point des titres d'exemption, et l'on n'admit presque aucune des requêtes; ceux mêmes de ces religieux qui avaient des places à la cour, subirent le bannissement; la famille royale n'eut pas le pouvoir d'en exempter un seul; et des personnes augustes furent forcées, par l'arrêt d'un parlement, de

renvoyer des hommes auxquels elles avaient donné leur confiance. On avait vu, les années précédentes, proscrire successivement un grand nombre d'ecclésiastiques qui ne voulaient point reconnaître la suprématie du parlement ; là, c'était quatre mille religieux que l'on enveloppait dans le même anathème, et que l'on envoyait mendier leur subsistance dans des terres étrangères. La passion et la vengeance éclataient dans toutes les démarches de leurs ennemis : tout écrit en faveur des Jésuites était, pour cela seul, condamné au feu ; les lettres des évêques subissaient la peine des libelles ; les brefs du Pape étaient supprimés : il y eut même des parlemens qui en condamnèrent au feu. Tous ces excès, sans doute, sont condamnables ; mais je voudrais bien que ceux qui les déplorent avec une juste amertume en tirassent la conséquence qu'il faut faire en sorte de ne proscrire personne, et qu'il convient mal aux vainqueurs, quels qu'ils soient, d'accabler et de désespérer les vaincus. »

Bientôt, cependant, un édit du roi, enregistré au parlement, tout en confirmant l'abolition des Jésuites en France, permit aux mem-

bres de cette société de vivre dans le royaume, en simples particuliers, sous l'autorité spirituelle des ordinaires, en se conformant du reste aux lois de l'État. Le parlement y ajouta cette clause, que chaque jésuite résiderait dans le diocèse où il était né, sans pouvoir approcher de Paris de plus près que dix lieues, et serait tenu de se présenter tous les six mois devant les magistrats, sous la surveillance desquels il serait placé.

Il faut dire que, dans toutes les parties de la France, le monarchisme tombait en pleine dissolution; et que les cloîtres, qui n'offraient plus que scandales et abus de tout genre, formaient, avec les mœurs et l'esprit de la société, un contraste et une dissonance qui frappaient tous les regards. En même temps que les jésuites étaient sécularisés par arrêt du parlement, vingt-huit bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sollicitèrent la même mesure, à titre de faveur. Ils demandaient au roi d'être débarrassés de leur habit, et affranchis de l'office de la nuit, ainsi que de l'observance du maigre. « Leur vêtement, disaient-ils, les rendait ridicules, et les deux autres points de la règle les empêchaient de

se livrer à des travaux utiles. » Cette demande indiscrète fut étouffée sur-le-champ par l'intervention des puissances ecclésiastiques, qui avaient intérêt à en arrêter le scandale ; mais les mêmes causes ramenant de toutes parts les mêmes effets, il intervint, le 31 juillet 1766, un arrêt du conseil du roi portant établissement d'une commission d'évêques et de magistrats, pour examiner les réformes dont les ordres religieux étaient susceptibles. Cette commission, dont le membre le plus influent était le cardinal de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, fit rendre, en 1768, un édit qui supprimait toutes les maisons claustrales où il n'y avait pas quinze religieux, et qui statuait que le même ordre ne pourrait avoir plus d'une maison dans chaque ville. L'auteur, dont nous suivons les mémoires, s'élève avec force contre une pareille disposition. « L'instigateur de cet édit fut accusé, dit-il, de fomenter les divisions des monastères, de faire naître les réclamations, soit des supérieurs contre leurs subordonnés, soit de ceux-ci contre les premiers ; d'exciter les uns et les autres à demander leur suppression, et de miner ainsi en détail l'état monastique. » J'ignore ce qu'il y a

de vrai dans cette accusation; mais tous ceux qui ont vu l'état des choses peuvent juger que tant de soin eût été superflu, et qu'il suffisait de laisser agir la discorde et le scandale. Notre auteur fait lui-même, contre les moines, l'aveu le plus accablant lorsqu'il dit, en parlant des adversaires des vœux monastiques : « Plusieurs voulaient qu'on ne pût s'engager avant vingt-cinq ans, *ce qui aurait entièrement empêché les professions religieuses.* » Et quelle est donc la barbarie de ceux qui abusent de l'enthousiasme du jeune âge pour enchaîner l'homme à des vœux qu'il rejèterait à vingt-cinq ans? « On n'attend plus aujourd'hui, poursuit l'auteur, un âge si avancé pour se décider à prendre un état. » Oui, sans doute, pour se décider à prendre un état qu'on puisse quitter quand on le veut, et qui ne nous sépare ni de la société ni de la nature.

Le seul dédommagement qui restât au clergé dans toutes ses pertes, était le plaisir de refuser les sacremens aux jansénistes; et cette dernière jouissance fut troublée par un arrêt du parlement de Paris, du 10 janvier 1767, qui maintenait l'exécution de la loi du *Silence*. « *Ce renouvellement de vexations*, dit naïve-

ment notre auteur, alarma les évêques ; et les agens du clergé convoquèrent, le 1er avril, chez le cardinal de Luynes, les prélats qui se trouvaient à Paris. Le parlement en fut aussitôt informé, et il rendit un arrêt qui ordonnait aux évêques de se retirer, dans trois jours, à leurs diocèses, à peine de saisie de leur temporel et des meubles qu'ils pouvaient avoir à Paris, et qui leur défendait de s'assembler, à moins d'une permission écrite du roi, qu'ils seraient tenus de représenter au procureur général. Cet impertinent arrêt qui voulait qu'on ne parlât plus des vieilles querelles, que les évêques résidassent dans leurs diocèses, et qu'ils ne vinssent plus à Paris s'assembler sans permission, fut cassé par la cour, et maintenu par l'autorité qui l'avait rendu. »

Mais bientôt la société des Jésuites fut frappée de nouveaux coups, plus violens encore que les premiers. Impliqués à Madrid dans une révolte, ils se virent chassés d'Espagne, et, bientôt après, du royaume de Naples, avec une rigueur, que ni le Portugal, ni la France n'avaient mise à leur destruction. « Ils furent tous arrêtés inopinément pendant une nuit, arrachés à l'instant de leurs maisons sans avoir

le loisir de terminer leurs affaires, ni de se munir de ce qui leur était nécessaire, conduits jusqu'aux frontières, et embarqués pour l'Italie. On n'eut égard à aucune réclamation; et l'âge, les infirmités et les services ne furent pas respectés. La proscription fut générale. »

Le contre-coup de ces mesures ne tarda pas à se faire sentir en France. Le 9 mai 1767, sur la proposition du redoutable abbé Chauvelin, le parlement de Paris rendit un arrêt fort long, « qui déclarait la Société et tous ses membres ennemis de toute puissance, de toute autorité, de la personne des souverains et de la tranquillité des États. » En conséquence, tous les jésuites qui n'avaient pas prêté les sermens prescrits, étaient tenus de sortir du royaume sous quinzaine. Cet arrêt fut exécuté, et plusieurs parlemens du royaume rivalisèrent de rigueur avec le parlement de Paris.

Les évêques n'avaient plus de prise que sur les philosophes; de temps en temps ils condamnaient leurs productions les plus hardies; et, le 6 août 1770, l'assemblée du clergé publia un avertissement aux fidèles du royaume, sur les dangers de l'incrédulité; il eût été sage qu'elle s'en fût adressé un à elle-même, sur les dangers

de la division et du scandale. La condition la plus essentielle au respect de la religion, c'est que ses propres ministres la rendent respectable par la pureté de leur morale, et par leur indulgente charité. Voilà les auxiliaires qui, dans la disposition générale des esprits, pouvaient servir le plus utilement la cause sacerdotale. Quant aux agitations et aux intrigues des membres de la compagnie de Jésus, elles ne pouvaient depuis long-temps réussir qu'à bouleverser les États; et Clément XIV céda au vœu unanime de l'Europe, lorsqu'il donna, le 21 juillet 1773, le bref de suppression de cette compagnie, faisant valoir principalement « le bien de la paix, qu'il croyait attachée à la destruction de ces religieux. » Le 13 août, un second bref régla la manière dont le premier serait mis à exécution; mais tous les deux ne furent rendus publics que le 16 du même mois. Ce jour là, des commissaires nommés par le Pape, se rendirent dans toutes les maisons des Jésuites à Rome, et leur notifièrent la suppression. Leur général Ricci et ses assistans furent arrêtés, interrogés, et conduits d'abord dans un appartement du collége anglais, ensuite au château Saint-Ange. Quelques

autres de ces religieux furent aussi renfermés. Ainsi fut dissoute une société célèbre, qui subsistait depuis deux cent trente-trois ans, à dater de la bulle de Paul III, en 1540, et qui comptait près de vingt mille religieux employés dans les colléges, dans l'exercice du ministère et dans les missions. Clément XIV ne leur survécut que d'un an, et mille bruits en coururent à la honte de la Société; mais ils furent démentis hautement par le médecin qui avait fait l'ouverture du cadâvre.

Cependant, depuis la grande révolution qui s'était opérée en France dans la magistrature, plusieurs ex-jésuites étaient rentrés en ce royaume où ils exerçaient différens emplois. La calomnie qui n'avait cessé de les poursuivre, les dénonça comme travaillant sous main à se faire rétablir : eux! ces bons pères! Il fallut, pour rassurer les esprits craintifs, un édit du mois de mai 1777, où le Roi disait « que la Société était abolie partout, QU'ELLE L'ÉTAIT SANS RETOUR, ET QUE SON RÉTABLISSEMENT ÉTAIT DÉSORMAIS IMPOSSIBLE. » Impossible, voilà qui est clair; et j'espère que les peureux d'aujourd'hui doivent être pleinement rassurés.

Ce fut à la même époque que l'on découvrit l'existence d'une caisse générale du parti janséniste, connue sous la dénomination de *Boîte à Perrette*, du nom de la gouvernante de Nicole, qui en avait légué à cette fille les premiers fonds. La caisse, grâce à plusieurs donations pieuses, parmi lesquelles le bon Rollin est compté pour mille écus, reçut un tel accroissement que, de 1766 à 1771, la recette s'éleva à 174,000 livres, et la dépense à 231,000. Cette dépense consistait principalement en secours donnés à des curés, à des religieuses et autres fidèles partisans de la bonne doctrine. « Il aurait été très-curieux, dit notre auteur, de voir l'article des dépenses dans le temps des miracles de Saint-Médard, ou lors de la destruction des Jésuites. »

Nous arrivons aux années 1780 et 1781, époque des grandes réformes religieuses de la Toscane et de l'Autriche; notre auteur, en gémissant de ces réformes, ne déplore pas moins le scandale de l'édition générale des œuvres de Voltaire, entreprise en 1785, par Beaumarchais, sous les yeux du gouvernement, qui n'y apporta aucun obstacle. M. Lefranc, archevêque de Vienne, et frère de l'*ami*

Pompignan, détourna, par un mandement, ses diocésains d'y souscrire ; il ne parait pas que cette œuvre ait prévalu sur celles du philosophe de Ferney.

Mais de toutes les plaïes que la religion reçut à cette époque, une des plus sensibles, selon notre auteur, est l'édit de Louis XVI, du 24 novembre 1787, qui rendait l'état civil aux protestans. La révocation de l'édit de Nantes ne lui paraît point du tout une mesure fâcheuse. On a tort, selon lui, de dire que, par suite de cette mesure, Louis XIV ait fait sortir de France une multitude immense de familles, puisqu'au contraire elles ne pouvaient s'échapper qu'en trompant la surveillance des troupes par lesquelles les frontières étaient gardées. Quant au nombre des émigrés de ce temps, on l'a singulièrement exagéré ; *les rapports des intendans* ne le portent qu'à soixante-sept mille sept cent trente-deux, pas davantage, et l'abbé de Caveyrac, autre autorité respectable, ne compte qu'environ cinquante-cinq mille réfugiés.

Cependant, quoi qu'il en soit, l'assemblée des notables, dont l'édit de Louis XVI était

une des opérations, ne fut que le prélude de ces États-Généraux qui se réunirent, en 1789, et sous lesquels va commencer pour l'Eglise une ère nouvelle de désolation. Le premier événement que déplore l'auteur des Mémoires, est l'abolition des trois ordres, déterminée surtout par la défection d'un grand nombre de curés qui se réunirent aux communes, et parmi lesquels l'histoire conservera surtout, le nom de M. Grégoire, curé d'Embermesnil.

L'une des premières opérations de l'Assemblée nationale, fut, comme on sait, de s'emparer des biens du clergé, non pas précisément en déclarant la nation propriétaire de ces biens, mais en les mettant à sa disposition. Bientôt après, le 13 février 1790, fut prononcée la suppression des ordres religieux. — Des moines, déjà séduits par les attraits du monde, se hâtèrent de rompre leurs liens. Un grand nombre, toutefois, demeurèrent fidèles à leur vocation, et continuèrent d'observer leur règle dans les maisons momentanément conservées. Les religieux dispersés de la Trappe et de Sept-Fonds, allèrent fonder en Suisse une communauté nouvelle, et s'y multiplié-

rent au point d'envoyer des colonies en Europe et jusqu'en Amérique. Mais, surtout, les religieuses offrirent l'exemple d'une pieuse persévérance dans l'accomplissement de leurs vœux; très-peu parmi elles profitèrent de la faveur des nombreux décrets.

La même année on vit éclore cette fameuse constitution civile du clergé, si odieuse aux défenseurs des priviléges ultramontains. Les évêchés suivaient la circonscription départementale, et, en conséquence, étaient réduits de cent trente-cinq à quatre-vingt-trois. Les chapitres, abbayes, prieurés, chapelles et bénéfices, étaient supprimés. Les évêques n'avaient plus avec le Pape que des relations de simples déférences dues au chef visible de l'Eglise; mais c'était au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province qu'ils devaient demander l'institution; l'intervention de toute autorité étrangère étant interdite en France, le choix des évêques et des curés appartenait à ces mêmes corps électoraux qui élisaient les administrations civiles. Un grand nombre de paroisses étaient supprimées dans les villes, et chaque cathédrale était convertie en une église paroissiale dont l'évêque devenait le pasteur immé-

diat ; ses vicaires formaient son conseil, sans lequel il ne pouvait faire aucun acte de juridiction. Pendant la vacance des siéges, toute l'autorité passait au premier vicaire épiscopal. Enfin, les curés pouvaient choisir leurs vicaires parmi les prêtres du diocèse, sans que l'approbation de l'évêque leur fût nécessaire.

On conçoit que, malgré l'intervention de Louis XVI, Pie VI ait refusé de confirmer cette constitution. Les évêques de France, consultés par lui, signèrent, au nombre de trente, la célèbre *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*, rédigée par l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin ; bientôt cent dix autres se joignirent à eux ; mais l'Assemblée nationale ne fut point arrêtée par cette opposition. Le 27 novembre, elle rendit un décret portant que tous les évêques et curés qui n'auraient pas fait, sous huit jours, le serment de fidélité à la constitution civile du clergé, seraient censés démissionnaires; dans l'Assemblée, environ soixante-dix ecclésiastiques, tant évêques que curés, prêtèrent ce serment, qui fut refusé par la très-grande majorité du clergé de Paris, et par la presque totalité des

évêques ; l'archevêque de Sens, les évêques de Viviers, d'Orléans et d'autres, furent les seuls qui s'y soumirent ; quant au clergé du second ordre répandu sur toute la surface de la France, il se partagea dans une proportion à-peu-près égale en constitutionnels et réfractaires, et le schisme ainsi fut consommé.

Il le fut surtout par le sacre des évêques constitutionnels, le 25 janvier 1791, dans l'église de l'Oratoire, à Paris. M. de Talleyrand, évêque d'Autun, assisté de MM. Gobel, évêque de Lydda, et Miroudot, de Babylone, conféra le caractère épiscopal aux nouveaux évêques du Finistère et de l'Aisne ; ceux-ci, à leur tour, donnèrent la consécration à d'autres, qui la transmirent aux demi-élus ; et chaque évêque s'étant empressé de former son clergé, l'Église constitutionnelle de France se trouva en plein exercice de ses fonctions.

Elle y fut bientôt troublée par deux brefs du Pape adressés, l'un aux évêques de l'Assemblée nationale, le second aux prélats signataires de l'*Exposition*, et dans lesquelles il ordonnait à tout ecclésiastique qui avait prêté le serment, de le rétracter dans le délai de quarante jours, sous peine d'encourir les ri-

gueurs de l'Église. Il déclarait les élections des nouveaux évêques et les créations des nouveaux siéges, illégitimes, sacriléges et contraires aux canons; enfin, il prononçait que les consécrations étaient criminelles, illicites et sacriléges, et suspendait les consacrés de toute fonction et juridiction épiscopales. Ces brefs jetèrent, dans l'État, un grand désordre, et amenèrent des violences qui contraignirent la plus grande partie des anciens évêques à s'éloigner de leurs diocèses, et même à quitter la France. L'Assemblée nationale répondit à Pie VI, par le décret, du 14 septembre 1791, qui réunissait à la France Avignon et le Comtat; le Pape répliqua par un bref, du 19 mars 1792, dans lequel, sans frapper encore les évêques constitutionnels, et les séparer de l'Église, il se contentait de leur adresser des monitions.

Mais l'Assemblée législative avait succédé à la constituante, et l'esprit de destruction à celui de réorganisation. Le décret, du 6 avril 1792, qui prohibait tout costume ecclésiastique et religieux, et auquel deux nouveaux évêques seulement, Torné et Gayvemon, se hâtèrent de déférer, peut être considéré comme

le prélude des violentes attaques que les ministres du culte allaient subir. Déjà les excès se reproduisaient sous plusieurs formes dans les départemens. « Les fidèles qui ne voulaient point reconnaître les nouveaux évêques étaient inquiétés et poursuivis; là, on leur refusait des églises pour se rassembler; ici, on ne leur en accordait que pour laisser la populace y exciter du désordre. Des brigands allaient impunément enlever des religieuses de leur monastère pour les insulter, ou bien forcer des religieux de déserter leurs cloîtres. Dans plusieurs départemens on renfermait les prêtres non assermentés; quatre cents avaient été emprisonnés à Laval, et l'évêque de Dôle à leur tête; on en arrêtait aussi à Dijon, à Rennes, à Angers, etc.; et mille vexations partielles s'exerçaient contre eux, suivant le caprice ou la haine des administrations locales. » Bientôt ces persécutions furent autorisées par le décret du 26 mai, qui condamnait à la déportation les ecclésiastiques non assermentés; mais Louis XVI refusa sa sanction à cette mesure; et ce fut en vain que, pour forcer son consentement, des furieux armés de piques entrèrent armés, le 20 juin, dans le palais des Tuileries, pénétrèrent jus-

que dans les appartemens du prince, et le menacèrent par d'affreuses vociférations.

Pourquoi l'histoire est-elle condamnée à retracer les massacres des 2 et 3 septembre ? Pourquoi ces affreuses journées, de même que *la Saint-Barthélemy*, de même que tous les grands attentats contre l'humanité, ne peuvent-elles être enveloppées d'un éternel silence ? Non ; le silence serait une sorte de complicité ; que les barbaries de tous les temps et de toutes les bannières subissent également leur flétrissure ; qu'elles soient vouées également à l'exécration des hommes. « Le carnage commença par des prêtres qui obéissaient à la loi de déportation. Ils étaient dans trois voitures ; on les arrêta comme ils passaient dans Paris ; et, après mille insultes, on les conduisit à l'abbaye Saint-Germain, devenue un lieu de réclusion. On les assassina comme ils y entraient, et, ce premier exploit échauffant les meurtriers, ils égorgèrent tous les détenus de cette prison où, avec beaucoup de laïques, se trouvaient environ quarante prêtres. De là, ils se portèrent au couvent des Carmes, rue de Vaugirard. Cent quatre-vingts prêtres y étaient renfermés ; quel-

ques laïques seulement étaient mêlés avec eux. MM. Dulau, archevêque d'Arles, et de La Rochefoucauld frères, évêques de Beauvais et de Saintes, étaient à leur tête; la bande féroce fondit sur ce troupeau sans défense; la maison, le jardin, l'église, furent teints de sang. L'archevêque, après avoir béni, de l'autel, ses compagnons d'infortune, présenta son corps aux bourreaux, et reçut leurs coups avec une fermeté digne de ce pontife pieux et vénérable. Les autres évêques et les prêtres l'imitèrent par leur constance et leur résignation... Outre les trois évêques, cette prison renfermait plusieurs ecclésiastiques, connus par leurs écrits et par leurs talens. Sur cent quatre-vingts, une quarantaine seulement échappèrent au fer meurtrier; le lendemain, quatre-vingt-dix autres prêtres, détenus à Saint-Firmin, y furent massacrés par les brigands; d'autres encore perdirent la vie à la Force et ailleurs. » Ces horribles scènes furent répétées dans plusieurs villes. Supposer avec notre auteur, que les écrits des philosophes contribuèrent à les préparer, c'est se méprendre sur la source du mal. Les gens qui assassinent ne lisent pas plus les écrits des

philosophes, que ceux de leurs adversaires, et il leur est égal d'égorger incrédules ou dévots. Le seul moyen d'empêcher les fureurs de la populace, c'est de faire qu'il n'y ait point de populace, et cela est tout-à-fait à la disposition des gouvernemens.

La déportation de 1792 n'avait frappé que les prêtres réfractaires exerçant les fonctions publiques du culte; celle du 26 août 1793 atteignit tous les ecclésiastiques indistinctement qui s'étaient refusés au serment de liberté et d'égalité. « Les prêtres, arrêtés de toutes parts, furent traînés de villes en villes, garottés, livrés aux insultes d'une populace effrénée, maltraités par leurs conducteurs, et déposés dans des prisons voisines de la mer; car on se proposait de les embarquer, pour les jeter sur les côtes de la Guyane, ou dans les déserts de l'Afrique. La guerre empêcha l'exécution de ce projet; en attendant, on les entassait dans des cachots infects, on leur refusait leur subsistance, on les condamnait à des travaux comme des forçats, on les assimilait à des criminels, on les mettait par centaines sur des vaisseaux trop étroits pour les contenir; leurs gardiens avaient ordre

d'épuiser sur eux tous les genres de vexations. On avait eu la barbarie de leur ôter leur argent et jusqu'à leurs livres... Amoncelés, dans des espaces resserrés, privés d'air, manquant de tout, une maladie contagieuse se mit parmi eux, et en emporta un grand nombre en peu de temps; sur sept cents... il en périt près des deux tiers en onze mois! Quand on eut débarqué à Rochefort le reste des sept cents dont nous venons de parler, on les remplaça par une nouvelle recrue de ces malheureux proscrits, gardés jusque là au fort de Blaye. Ils furent entassés de même sur des bâtimens, dans la rade, et souffrirent à-peu-près les mêmes vexations. La fin même de la tyrannie de Robespierre, ne fut pas celle de leur captivité, et la persécution ne cessa pas pour eux, quand elle se ralentit pour le reste de la France. On continua de les tenir renfermés dans leurs vaisseaux; et, lorsqu'on les en débarqua, au printemps de 1795, ce fut pour les reléguer dans un village marécageux, dont le séjour leur devint encore plus funeste que celui de la mer. » L'accueil hospitalier que ces infortunés proscrits reçurent en Allemagne, en Italie, en Espagne, dans les Pays-

Bas, en Angleterre surtout, soulage l'ame oppressée du récit de tant de fureurs. Aux immenses souscriptions qui s'élevaient de toutes parts en faveur des prêtres réfugiés, se joignirent les secours de ceux d'entre eux qui avaient des ressources personnelles; les distributions auxquelles présidait l'évêque de Saint-Paul-de-Léon, M. de La Marche, et les maisons de retraites, les hospices, les pharmacies, les bibliothèques, les ateliers formés par les soins de l'abbé Carron, recommandent à jamais ces deux noms à la reconnaissance et à la vénération publiques.

A côté de ces actes qui honorent le sacerdoce et l'humanité, il est affligeant d'avoir à placer les scènes de scandale et de délire, dont la Convention fut le théâtre, lorsqu'une foule d'indignes prêtres vinrent, le 7 novembre, se proclamer eux-mêmes des imposteurs, et abjurer leur caractère avec une telle bassesse, que Robespierre et Danton en témoignèrent leur dégoût. Mais, parmi ces scènes d'apostasie, un bel épisode se fit remarquer: M. Grégoire, évêque de Blois, donna l'exemple d'un courage que l'auteur des Mémoires aurait dû franchement admirer, et dont il est fâcheux

qu'il cherche à déguiser le mérite. Ce n'est point dans son récit infidèle et tronqué, c'est dans le Moniteur même qu'il faut chercher la vérité des faits. Or, nous y voyons que les apostasies se multiplièrent au bruit des plus vifs applaudissemens, lorsque l'évêque de Blois, paraissant dans l'Assemblée, se précipite à la tribune : « J'entre ici, s'écrie-t-il, n'ayant que des notions très-vagues sur ce qui s'est passé avant mon arrivée : on me parle de sacrifices à la patrie ; j'y suis habitué ; s'agit-il d'attachement à la cause de la liberté ? mes preuves sont faites depuis long-temps ; s'agit-il du revenu attaché aux fonctions d'évêque ? je vous l'abandonne sans regret ; s'agit-il de religion ?.. cet article est hors de votre domaine, et vous n'avez pas droit de l'attaquer. J'entends parler de fanatisme, de superstition... je les ai toujours combattus. Mais qu'on définisse ces mots, et l'on verra que la superstition et le fanatisme sont diamétralement opposés à la religion. Quant à moi, catholique par conviction et par sentiment, prêtre par choix, j'ai été désigné par le peuple pour être évêque ; mais ce n'est ni de lui ni de vous que je tiens ma mission. J'ai con-

senti à porter le fardeau de l'épiscopat dans un temps où il était entouré d'épines ; on m'a tourmenté pour l'accepter ; on me tourmente aujourd'hui pour me forcer à une abdication, qu'on ne m'arrachera pas. Agissant d'après les principes sacrés qui me sont chers, et que je vous défie de me ravir, j'ai tâché de faire du bien dans mon diocèse : je reste évêque pour en faire encore : j'invoque la liberté des cultes. »

Qu'on se représente la terrible Convention ; cette époque non moins terrible de quatre-vingt-treize ; Robespierre debout dans toute sa puissance ; Paris encore fumant du sang des prêtres égorgés, et un troupeau de renégats pâlissant de honte et de fureur, on reconnaîtra que cet élan intrépide de la confiance est un des plus beaux mouvemens dont les fastes de l'histoire nous aient conservé le souvenir.

Mais que pouvait contre la frénésie des temps le courage d'un pasteur ? Des forcenés déifièrent la Raison, représentée sous les traits d'une idole impure. « La cathédrale de Paris fut nommée, par un décret, le temple de la nouvelle déesse... On plaça, sur l'autel consacré à nos divins et purs mystères, le vil objet d'une adoration insensée. » En même

temps, « la tribune de la Convention retentissait de blasphêmes; des hommes ivres de sang, de débauches et de cupidité, venaient, grotesquement affublés des ornemens du sanctuaire, proférer à la barre des discours grossièrement impies..... Tout exercice du culte fut proscrit; toutes les églises furent livrées au pillage... on traîna, par dérision, dans les rues les objets employés au service divin; on brisa les statues et les images des saints; on mutila les tableaux de piété; on renversa les autels élevés au Très-Haut; on profana les vases consacrés au sacrifice le plus auguste; on ferma nos temples, après les avoir indignement souillés, et l'irréligion, triomphante, s'applaudit d'avoir effacé jusqu'à la trace du Christianisme.

Le délire alla croissant, et les échafauds se teignirent du sang des prêtres, mêlé à celui de tous les ordres de citoyens, jusqu'à ce que la chute de Robespierre permit à la France de respirer. A mesure que l'ordre public renaquit, le besoin d'un libre exercice de la religion se fit sentir : alors fut rendu le décret du 21 février 1795. « On y reconnaissait le droit des citoyens pour exercer leur culte; et on leur permettait d'en user, à condition qu'il

ne se ferait aucune cérémonie extérieure, et que le gouvernement ne serait obligé ni de payer les ministres, ni de fournir aucun local.» Mais cette dernière clause détruisant presque tout l'effet des précédentes, un nouveau décret, du 30 mai suivant, mit à la disposition des communes, pour l'exercice des cérémonies religieuses, les églises qui n'avaient pas été aliénées; le même décret assujétissait à une déclaration de soumission aux lois de la république, les prêtres qui voudraient exercer publiquement leur ministère. « Un assez grand nombre de prêtres, dit notre auteur, crurent pouvoir contracter cet engagement. » Ils le purent d'autant mieux, qu'à-peu-près à la même époque, Pie VII, alors archevêque d'Imola, déclarait l'esprit de la république essentiellement compatible avec celui du Christianisme. Alors cessèrent les rigueurs contre les ecclésiastiques insermentés; leurs prisons s'ouvrirent, et les évêques et curés proscrits commencèrent à reparaître assez ostensiblement parmi leurs anciens troupeaux.

De leur côté, ceux des évêques constitutionnels restés fidèles à leurs ministères, qui n'avaient cédé ni à la terreur, ni à la cor-ta-

gion de l'exemple, s'empressèrent de relever leur église abattue. Une lettre angélique, que quelques-uns d'entre eux adressèrent, le 5 mars 1795, à leurs frères, donnait une déclaration de leur foi, et traçait des règles de discipline, tant pour l'administration des diocèses, que pour le remplacement des évêques morts ou apostats.

Les uns et les autres s'étaient trop pressés : les persécutions contre le culte, suspendues plutôt qu'arrêtées par la révolution thermidorienne, recommencèrent bientôt ; la Convention, qui touchait au terme de son existence, signala ses derniers momens par de nouvelles rigueurs : un troisième serment fut exigé des prêtres ; le 25 octobre 1795, un décret ordonna la réclusion ou la déportation de ceux qui avaient été condamnés à ces peines en 1792 et 1793 ; et le Directoire, nouvellement institué, fut loin d'apporter de l'adoucissement à cette législation cruelle. Les évêques réunis, c'était le titre que prenaient les constitutionnels, n'en poursuivirent pas moins leur honorable projet d'effacer la souillure des temples, et de rebâtir les autels. Notre auteur, en parlant de la seconde lettre angélique de ces évêques, du 13 décembre 1795, adressée à

leurs frères, les autres évêques, et aux églises veuves, ne peut s'empêcher d'y reconnaître *quelques principes sages*, et des *réflexions judicieuses;* mais il ajoute qu'il s'y trouvait, en même temps, des idées bizarres, des observations satiriques, des maximes fausses, des projets ridicules. Sans entrer dans le fond de ce débat, je ne puis m'empêcher d'observer que c'était avec raison que les évêques constitutionnels revendiquaient une part des victimes dans la persécution récente. Ils n'avaient pas pu, sans doute, être frappés comme réfractaires, puisqu'ils avaient obéi aux lois; mais ils avaient pu l'être, et plusieurs l'avaient été réellement, comme citoyens professant des principes sages et modérés; et n'est-ce pas à ce titre que M. Expilly, évêque de Quimper, subit à Brest, la peine capitale? Le crime prétendu de fédéralisme, pour lequel il fut condamné, signifiait-il autre chose?

Au milieu de ce désordre des esprits, lorsque deux églises combattaient entre elles, l'une avec les souvenirs de plusieurs siècles de puissance, l'autre avec les fâcheuses impressions attachées aux temps de sa courte durée, on vit apparaître la folle rêverie du théophilantropisme

qui, dissipée presque aussitôt que connue, ne mérite pas d'arrêter nos regards. Ce fut à la fin de 1796, à l'institution des aveugles? que ces adeptes d'un déisme mystique tinrent leurs premières réunions; et, quelques années après, le ridicule avait si bien soufflé sur eux, que leur dernière trace ne pouvait pas être aperçue.

Cependant, une lutte vive s'engageait entre le Directoire et le nouveau Corps-Législatif, dont les membres étaient, pour la plupart, animés d'un esprit tout différent de celui de la Convention. La fameuse journée du 18 fructidor, à laquelle aboutit ce débat, fut surtout provoquée par l'acte de justice et d'humanité qu'avaient exercé les législateurs, en voulant rappeler les prêtres bannis : non-seulement cet acte demeura sans effet, mais les persécutions se renouvelèrent plus activement que jamais contre les prêtres de l'intérieur qui refusaient le serment de haine à la royauté et à l'anarchie; serment assurément très-absurde : car il n'est pas plus nécessaire de haïr la royauté, pour être bon citoyen d'une république, que de haïr la république, pour vivre sujet fidèle d'une monarchie. D'ailleurs, nos haines ou nos affections ne dépendent pas de nous, et les

choses qui dépendent de nous peuvent seules devenir la matière d'un serment, si tant est, qu'il faille des sermens.

Quoi qu'il en soit, on ramena, pour les ecclésiastiques, le régime de 1793 : « On les déportait à Cayenne, d'où l'on avait ordre de les reléguer dans des déserts affreux. Là, un climat dévorant, une misère profonde, le manque absolu de toutes choses, enlevèrent en peu de temps la plupart de ces infortunés. Depuis, quand on ne crut pas la voie de la mer assez sûre, on déporta les prêtres dans l'île de Rhé, où leur nombre s'éleva jusqu'à douze cents. Plusieurs départemens avaient, en outre, des prisons destinées exclusivement pour eux... Tel fut l'état de la France depuis la fin de 1797 jusqu'à celle de 1799. »

Pendant que ces choses se passaient, les pères de l'Église constitutionnelle tenaient des conciles, et faisaient des allocutions dont il est tout-à-fait inutile de parler. Je ne m'arrêterai pas non plus sur les traitemens rigoureux que le Directoire, à la même époque, faisait subir au vénérable captif de Valence ; l'histoire civile s'est chargée de les raconter, ainsi que la mort touchante du pontife, au mois d'août 1799.

et, en mars 1801, l'exaltation de Pie VII, due surtout à l'influence d'un personnage extraordinaire qui va désormais se rendre maître de la scène.

Le même pouvoir qui venait de s'emparer violemment de l'État, voulut s'emparer, non moins violemment de l'Église; le trop fameux concordat du 15 juillet 1801, fut l'une des premières opérations sur lesquelles le général Bonaparte, devenu premier consul, assit les fondemens de sa domination; le cardinal Caprara vint à Paris comme légat *à latere* du Saint-Siége; un directeur-général des cultes fut établi, et ce fut au conseiller d'État Portalis que le premier consul confia cette importante fonction, qui exigeait, en effet, toutes les ressources d'un esprit très-fin et très-conciliant. Le rapprochement n'était pas facile à opérer entre l'Église constitutionnelle et l'Église papale, dont les disciplines avaient été également sacrifiées dans la transaction; il arriva même qu'un nombre assez considérable d'évêques émigrés refusaient opiniâtrement la démission de leurs siéges aux sollicitations paternelles de Pie VII, qui, cédant aux impérieuses

considérations des temps, se vit contraint de passer outre, et d'affliger l'Église, pour la restaurer. Ce ne fut que le 5 avril 1802 que les clauses du concordat furent rendues publiques. Elles portaient :

« Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait, par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges : d'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Église, refus auquel néanmoins Sa Sainteté ne s'attend pas, il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

4. Le premier consul de la république

nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle ; Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront, par la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée, par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront, directement entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la république française. Je promets aussi n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et, si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au pré-

judice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures : leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sauf que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catho-

lique, déclare que ni Elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables en leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur de l'Église, des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'Elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel *ne serait pas catholique*, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. »

Le Pape, dans une bulle du 29 novembre 1801, témoigna sa douleur de la résistance de quelques anciens évêques, qui n'avaient point envoyé leur démission. Il déclara, de l'avis de plusieurs cardinaux, qu'il dérogeait au consentement de ces prélats, et leur interdisait l'exercice de leur juridiction. La même bulle anéantissait toutes les églises épiscopales existantes en France, et les remplaçait par les siéges nouvellement créés. L'Église constitutionnelle disparaissait dans ce bouleversement, sans qu'on daignât même en parler.

« A la suite du concordat, le gouvernement fit adopter aussi, par le Corps-Législatif, des articles organiques qui renfermaient des dispositions relatives à l'exercice du culte; ces articles rendaient l'Église entièrement dépendante, et mettaient tout sous la main du gouvernement. Il était défendu, par exemple, aux évêques de conférer les ordres sans son agrément; il était dit que les vicaires-généraux de l'évêque continueraient, même après sa mort, de gouverner le diocèse, sans avoir égard aux droits des chapitres; on réglait minutieusement une foule de choses qui devaient être laissées à la décision de l'autorité ecclé-

siastique ; enfin, ces articles montraient une extrême défiance des prêtres, et l'intention de les contenir avec sévérité ; de les mettre, même pour l'exercice de leurs fonctions spirituelles, dans une entière dépendance des agens du gouvernement. » Ce fut en vain que le Pape se plaignit : la volonté du chef de l'État prévalut. Parmi les évêques qu'il choisit, on comptait dix-huit réfractaires et douze constitutionnels, dont quelques-uns même persistaient à ne se point réconcilier avec le Saint-Siége. Il n'en reçurent pas moins l'institution canonique ; le gouvernement poussa la fermeté jusqu'à défendre qu'il fût exigé des rétractations d'aucun membre de l'Église constitutionnelle. On sait avec quel éclat fut chanté, à Notre-Dame, le *Te Deum* qui consacrait ce premier retour de la puissance sacerdotale. Bientôt, en effet, l'influence des prêtres se fit sentir ; le gouvernement dota les chapitres et les séminaires, pensionna les prêtres infirmes, assigna des traitemens aux desservans des succursales, permit des centimes additionnels pour l'entretien du culte, et pour les supplémens de traitement de ses ministres. Sous l'abri des hospices et des écoles, les couvens commen-

cèrent à reparaître. Notre auteur ajoute : « On autorisa même, depuis, le rétablissement de quelques-unes de ces congrégations précieuses qui se dévouaient aux missions ou à l'instruction, et entre autres du séminaire des Missions-Étrangères de Paris, destiné à former des apôtres qui portassent la foi dans les contrées les plus reculées. Ces concessions et plusieurs autres qui tendaient à améliorer le concordat, furent, sans doute, avantageuses pour la religion, et l'auraient été davantage si le gouvernement se fût montré moins impérieux, moins intolérant et moins décidé à s'immiscer dans le régime intérieur de l'Église. » C'est-à-dire s'il eût laissé aux prêtres le plein pouvoir dangereux de perdre l'État, et de se perdre eux-mêmes.

Mais les évêques français non démissionnaires ne tardèrent pas à faire entendre leurs plaintes. On vit paraître, le 6 avril 1803, des *Réclamations canoniques et respectueuses*, adressées, par eux, au souverain pontife : respectueuses dans le texte, à la bonne heure ; mais bien peu dans les notes dont une édition de cet écrit fut accompagnée. Il y était reproché aux évêques démissionnaires « d'avoir fait

cette démarche sans cause légitime, et d'avoir accepté des siéges d'illégitime érection; on y allait jusqu'à dire que les prélats concordatistes sont tous hérétiques ou fauteurs d'hérétiques, et, comme tels, excommuniés, irréguliers et sujets à beaucoup d'autres peines. »

La plupart des évêques non démissionnaires étaient étrangers à ces semences de dissention, qui ne laissèrent pas de fructifier. « Il y eut à cet égard, dans plusieurs diocèses, des inquiétudes et même des troubles que Bonaparte augmenta en voulant les réprimer d'une manière despotique. » D'autres déclarations des mêmes évêques eurent lieu, en 1804, en faveur des droits de Louis XVIII, sacrifiés par le concordat. Dans le premier de ces écrits, « ils déclaraient que le roi conservait tous les droits à la couronne, qu'il tenait de Dieu, et que rien n'avait pu dégager ses sujets du serment de fidélité. Dans le second écrit, les mêmes évêques se plaignaient des articles du concordat qui permettaient un nouveau serment au gouvernement établi en France, qui ordonnaient des prières pour ce gouvernement, et qui le reconnaissaient investi des mêmes droits que l'ancien. Ils s'éle-

vaient aussi contre la déclaration portée au même concordat, relativement aux biens ecclésiastiques, contre les articles organiques, et contre plusieurs dispositions du nouveau Code civil. Il est certain que plusieurs de ces objets offraient de justes sujets de plaintes, et Sa Sainteté avait elle-même réclamé et réclamait encore en ce moment contre les articles organiques et contre diverses mesures défavorables à la religion. Quant aux droits du roi, si Pie VII parut n'y pas avoir égard, c'est qu'il crut, sans doute, que, comme chef de l'Église, il devait songer, avant tout, aux intérêts de la religion. »

Il le prouva bien par la démarche éclatante qu'il fit, cette même année 1804, lorsqu'il se rendit à Paris pour sacrer le nouvel empereur. Un des objets que le pontife avait le plus à cœur dans ce voyage, était de « s'assurer de la doctrine et des sentimens des évêques constitutionnels qui avaient été promus à des siéges, en 1802, et qui s'étaient vantés de ne s'être point rétractés. » Ils eurent ordre de se soumettre au chef de l'Église ; et on leur présenta, de sa part, une formule d'obéissance, qu'il paraît que tous finirent par souscrire après quel-

ques difficultés. Vaines démonstrations de déférence, par lesquelles le chef du gouvernement cherchait à séduire le crédule pontife, dont il méditait le dépouillement. Pie VII était encore à Paris, et déjà l'empereur, qu'il venait de sacrer, courait à Milan placer sur son front la couronne de fer. Le progrès des envahissemens fut rapide : au mois d'octobre 1805, six mois après que le Saint-Père eut quitté la France, les troupes françaises s'emparèrent, à l'improviste, d'Ancône, et en occupèrent le port et la forteresse. Pie VII se plaignit, et ne put obtenir, après un long silence, que cette réponse dérisoire et hautaine, que l'empereur, en s'emparant d'Ancône, voulait empêcher que cette place ne fût souillée par les Grecs et les Musulmans. La vente des biens ecclésiastiques d'Italie, au mépris du concordat signé entre le Pape et Bonaparte, fut un autre grief de la cour de Rome, qui cessa d'expédier des bulles pour les évêchés d'Italie. Bonaparte cependant s'empara des principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, sous le prétexte qu'elles étaient un sujet de dispute entre la cour de Rome et celle de Naples; et bientôt il se rendit entièrement maître en Italie,

en Hollande, en Suisse et sur les bords du Rhin.

Mais, au moment où il s'apprêtait à porter de plus grands coups encore à la puissance et à la personne du souverain pontife, il voulut se concilier les esprits par d'importantes concessions en faveur du clergé français. « Une lettre ministérielle, du 14 janvier 1806, répara le scandale qu'avait donné celle du 8 juin 1802... et annonça qu'il était défendu de recevoir l'acte de mariage d'un prêtre. Les évêques furent autorisés à faire des visites pastorales dans les maisons d'éducation. On rendit aux fabriques les biens non vendus; on autorisa les legs pour les hospices: plusieurs établissemens ecclésiastiques sortirent pour quelque temps de leurs ruines. Par le concordat, le gouvernement ne s'était obligé qu'à payer les cures principales; depuis, il assura un traitement pour 24,000 succursales, et le décret du 30 septembre porta ce nombre à 30,000. Un autre décret, plus important encore, accorda des bourses à chaque séminaire diocésain. On avait précédemment créé un séminaire pour chaque métropole; mais il fut aisé de s'apercevoir que cet établissement était in-

suffisant, et presque tous les évêques s'empressèrent de former des séminaires particuliers pour leurs diocèses. Ils firent un appel à la charité des fidèles, pour subvenir aux dépenses, et parvinrent presque partout à réunir quelques élèves. Il y eut même des villes où les dons des zélés catholiques mirent en état d'avoir, en peu de temps, des établissemens nombreux. Toutefois, le gouvernement sentit le besoin de prendre une mesure générale, et il créa 2,400 bourses réparties entre les divers diocèses; il donna des maisons; il accorda des exemptions de la conscription; les séminaires reçurent un plus grand nombre de sujets; de plus, on créa des petits séminaires pour les humanités et la philosophie; et l'Église put espérer de voir se réparer, par la suite, les pertes du sanctuaire. Un troisième décret, du 30 septembre, était relatif aux sœurs de la Charité, et autres congrégations de filles vouées à l'instruction et au secours des malades, et déjà autorisées par des décrets partiels; il ordonnait qu'elles se réuniraïent en chapitre pour exposer leurs besoins. Ce chapitre eut lieu, en effet, du 27 novembre au 2 décembre. Elles réunirent leurs mémoires; et un décret, du 3 février 1808, leur accorda

des maisons et des secours, tant pour un premier établissement que pour chaque année. On vit alors combien, après tant de traverses, le zèle pour ces pieuses institutions s'était soutenu et même augmenté. Trente-une congrégations d'hospitalières, de sœurs pour les écoles gratuites, ou de sœurs du refuge, obtinrent des fonds, sans compter trente-quatre autres moins nombreuses et également autorisées, qui n'avaient point été appelées au chapitre. Toutes ces associations réunies possédaient un assez grand nombre de maisons établies en diverses provinces. Quelques-unes même étaient d'institution récente. La charité et le zèle avaient favorisé et propagé des réunions si utiles, et Bonaparte ne s'y était pas montré trop contraire. Il voulait seulement que les corporations religieuses eussent pour objet l'instruction des enfans ou le soin des malades; et il n'autorisa la réunion des Ursulines, des dames de la Visitation, des Carmélites, et des autres de ce genre, qu'à condition qu'elles s'appliqueraient à l'instruction : ce qui même ne fut pas rigoureusement observé. Dans toutes les villes, les anciennes religieuses purent donc se réunir en commu-

nauté, et même recevoir des novices. Un autre rétablissement, non moins précieux, fut celui des frères des écoles chrétiennes, pour l'instruction gratuite des enfans de la classe indigente. Cette classe était abandonnée depuis la révolution, et redemandait les maîtres humbles et désintéressés qui s'étaient voués à l'enseigner. Quelques frères, reste d'un corps si utile, se trouvaient à Lyon ; ils furent approuvés, rallièrent à eux leurs confrères dispersés, et ouvrirent un noviciat. Ils se sont multipliés depuis, et ont fourni des institutions dans les principales villes. Les congrégations d'hommes blessaient encore plus les philosophes que celles de femmes ; toutefois, quelques-unes furent autorisées. Les missionnaires furent rétablis, sur la demande du Pape. Les Lazaristes devaient être chargés du Levant et des Indes ; les prêtres des Missions-Étrangères, de la Chine ; et ceux du Saint-Esprit, de l'Amérique. On leur accorda, par décret, des maisons et des revenus ; mais les brouilleries qui survinrent, et l'esprit qui prévalut bientôt, firent révoquer ces concessions. La congrégation des prêtres de Saint-Sulpice s'était aussi reformée, et avait pris la direction de plu-

sieurs séminaires, sans que le gouvernement y mît obstacle, jusqu'au moment où, égaré par la colère, Bonaparte fit la guerre à un corps dont le crime était d'être fort attaché au Saint-Siége. Enfin, il avait consenti même au rétablissement des Trappistes, qui avaient déjà deux maisons à la porte de la capitale, et qui ne furent dissous que par suite des différens avec le Pape. »

Ces différens, comme on l'a vu, avaient pris naissance presque immédiatement après le couronnement. Le Pape, déjà irrité de l'occupation d'Ancône et des nombreux envahissemens de celui qui se disait le successeur de Charlemagne, fut entièrement révolté lorsqu'on voulut lui imposer la condition de sacrer le nouveau roi de Naples, et de se joindre au blocus continental, ainsi qu'à la confédération du Rhin. Ses refus allumèrent le courroux de Bonaparte, qui, saisissant évidemment un prétexte de rupture, donna ordre à ses troupes de marcher sur Rome, sous prétexte d'y passer seulement, en se rendant à Naples. « Le 2 février 1808, elles entrèrent dans la capitale du monde chrétien, désarmèrent la garde à la porte *del Popolo*, et

s'emparèrent du château Saint-Ange. Elles se présentèrent même avec des pièces d'artillerie devant le palais Quirinal, où le Saint-Père faisait sa résidence. Ce fut le premier acte d'hostilité, et comme le premier anneau de cette chaîne d'outrages et de violences que nous allons voir se succéder rapidement : on annonça au Pape que, sur son refus d'accéder aux propositions qui lui avaient été faites, on allait occuper ses états. Six cardinaux, originaires du royaume de Naples, eurent ordre de s'y rendre dans les vingt-quatre heures ; et, en effet, quatre d'entre eux y furent conduits sous escorte. Le général français prit la direction de la poste, saisit les imprimeries, et incorpora les troupes romaines dans ses corps. Le colonel Bracci, qui refusa de se prêter à cet arrangement, fut mis au château Saint-Ange, puis envoyé en exil. Au mois de mars, quatorze autres cardinaux furent enlevés de Rome, et conduits dans les villes d'Italie où ils avaient pris naissance : ceux qui avaient des places et des charges auprès de Sa Sainteté, n'échappèrent point à cette mesure. En même temps, les cardinaux napolitains qu'on avait enlevés précédemment fu-

rent transférés à Modène. Pie VII fut obligé de choisir de nouveaux ministres ; seulement il conserva aux anciens leurs titres, et ne nomma que des vicaires. Il protesta contre les violences commises sur ses sujets. Retiré dans son palais, il ne prenait part à rien de ce que faisait l'usurpateur, ne se montrait plus dans Rome, et constatait, par cet état de captivité, la violence qu'on exerçait à son égard. Le reste de l'année n'offrit qu'une suite d'injures et de vexations. Le 27 mars, un ordre du jour du général français annonça aux troupes pontificales qu'elles ne recevraient plus d'ordres à l'avenir ni *des prêtres ni des femmes*. On reconnut, à la grossièreté de cet outrage, le langage insultant de celui qui, dans ses bulletins, prenait plaisir à injurier toutes les puissances, et à flétrir les plus augustes personnages. Le même rendit, le 2 avril, un décret pour réunir au royaume d'Italie les provinces d'Urbin, d'Ancône, de Macerata, et de Camerino. Un autre décret du même jour confisqua les biens des cardinaux, prélats et autres qui ne se rendraient pas au lieu de leur naissance. Le 7 avril, on désarma la plus grande partie de la garde du Saint-Père, et on mit

en prison les nobles de cette garde. M. Guidobono Cavalchini, gouverneur de Rome, fut enlevé et envoyé à Fénestrelle, pour prix de sa fidélité à son souverain. Le 11 juin, des officiers français entrèrent dans l'appartement du cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'État, mirent les scellés sur le secrétaire qui renfermait ses papiers, placèrent une sentinelle en face, et signifièrent à ce cardinal l'ordre de partir, dans deux jours, pour son évêché de Sinigaglia. Cette violation du droit des gens, dans la personne d'un ministre, provoqua de nouvelles et inutiles réclamations de la part du Pape. »

Le 11 juillet 1808, en consistoire secret, le Saint-Père fit aux cardinaux une allocution d'une simplicité énergique sur l'oppression dont il était la victime ; mais que pouvaient les protestations d'un pontife contre les armes victorieuses d'un conquérant ? « Il avait été défendu, sous peine de mort, à tous les imprimeurs de Rome de rien mettre au jour qu'ils n'en eussent obtenu la permission du commandant français. Des prêtres étaient journellement chassés de Rome. La correspondance du Saint-Père était violée, ses gardes empri-

sonnées, son habitation cernée, les rues et les places de sa capitale remplies de soldats; les évêques et les autres ecclésiastiques de ses états ne pouvaient plus parvenir jusqu'à lui; on publiait, sous ses yeux, une gazette où l'on insultait à son autorité; on affichait des proclamations pour encourager ses sujets à la révolte. Les ministres du Pape, les prélats, étaient enlevés, emprisonnés, déportés sous ses yeux. Enfin, le 17 mai 1809, tant d'outrages furent couronnés par la spoliation à laquelle ils tendaient visiblement : un décret de Napoléon réunit à l'empire français le territoire de l'Église; et, le 17 février 1810, intervint un sénatus-consulte déclarant : 1° que le souverain pontife ne pouvait jouir d'une puissance temporelle dans l'intérieur de l'empire; 2° qu'il devait résider à Paris, prêter un serment, et promettre de ne rien faire contre les libertés gallicanes fondées sur les quatre articles de la déclaration de 1682. De ce moment, les prêtres furent soumis à une inquisition rigoureuse. On inséra, exprès, dans le nouveau Code pénal des dispositions propres à fournir des prétextes de sévir contre eux; et on y décida que toute souveraineté étrangère était

incompatible avec l'exercice de l'autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire. » Plusieurs personnes pensèrent qu'il y avait à la fois crime dans les spoliations et les voies de fait, et profonde sagesse dans cette décision.

Dès le 6 juillet 1809, le Pape avait été enlevé de Rome, et avait lancé, pour adieux, une bulle d'excommunication « contre les auteurs, fauteurs et exécuteurs des violences exercées envers lui et le Saint-Siége. » Les circonstances de cet attentat sont dignes de l'attentat lui-même. « Le 6 juillet, une heure avant l'aurore, des troupes s'emparèrent de toutes les issues du palais pontifical, et la gendarmerie et quelques sbires en escaladèrent les murs. Ils brisèrent les portes de l'appartement de Sa Sainteté, et s'avancèrent jusqu'à la pièce où le pontife les attendait. Éveillé au premier bruit de cette invasion, il s'était revêtu de ses habits ordinaires, et les attendait avec l'air le plus calme, entouré des cardinaux Pacca et Desping, et de plusieurs prélats et ecclésiastiques. Le général Radet entra le premier. Il était pâle et visiblement agité, et il garda le silence pendant quelques minutes ; enfin, il prit la parole, et, d'un ton de voix tremblant,

il dit au Pape qu'il avait à remplir une commission désagréable et pénible ; mais qu'ayant prêté serment d'obéissance et de fidélité à l'empereur, il ne pouvait se dispenser de s'en acquitter ; qu'il était chargé de lui signifier l'ordre de renoncer à la souveraineté temporelle de Rome et de l'État de l'Église, et que, si Sa Sainteté ne s'y conformait pas, il devait la conduire chez le commandant en chef, qui lui indiquerait sa destination ultérieure. Le Pape, sans rien perdre de sa tranquillité, lui répondit à-peu-près en ces termes : « Si vous avez cru devoir exécuter des ordres semblables de votre empereur, à cause du serment que vous lui avez prêté, pensez-vous que nous puissions abandonner les droits du Saint-Siége, auquel nous sommes liés par tant de sermens ? Nous ne pouvons renoncer à ce qui ne nous appartient pas : le domaine temporel est à l'Eglise romaine, nous n'en sommes que l'administrateur. L'empereur pourra nous mettre en pièces, mais il n'obtiendra jamais cela de nous. Au reste, après tout ce que nous avions fait pour lui, nous ne devions pas attendre ce traitement. — Saint-Père, dit le général, je sais que l'empereur vous a beaucoup d'obliga-

tions. — Il m'en a plus encore que vous ne pensez, reprit le Pape avec un accent expressif. ».

On fit monter le Pape et le cardinal Pacca dans une voiture qu'un gendarme ferma à clef; mais au lieu de prendre la route du palais Doria, où demeurait le général, on fit un circuit pour aller gagner des relais préparés hors de la ville. Le Saint-Père se plaignit doucement de cet artifice ; il reprocha à ses gardiens de l'avoir fait partir sans suite et sans aucune provision pour le voyage. Cependant, aux divers relais, l'étonnement et l'inquiétude se peignaient sur les visages, et l'on fit baisser les stores de la voiture, de sorte que le Pape ne pût être vu. Ce fut dans cette situation fatigante, accablé des chaleurs du climat et de la saison, qu'il fut conduit à Savone. « Il y logea d'abord chez le maire, puis à la préfecture. Il était gardé par une compagnie de gendarmes, et on ne pouvait lui parler sans témoins... On s'efforça, vers le même temps, de le séduire par une apparence d'égards. Un chambellan de Bonaparte fut envoyé à Savone, et offrit à Sa Sainteté 100,000 fr. par mois pour sa dépense. On lui forma une maison, on lui

préparât une vaisselle, une livrée ; on voulait l'engager à une représentation digne de son rang. Il refusa tout, se tint confiné dans ses appartemens, et se contentait de se montrer de temps en temps au peuple et de donner sa bénédiction. Mais on ne le laissait ni parler, ni écrire qu'en présence de ses surveillans. »

Cependant Napoléon fit venir à Paris tous les cardinaux pour en être plus sûrement maître, et pour les tenir sous sa main en cas de vacance du Saint-Siége. Il n'y eut d'exception qu'en faveur de quelques-uns, à qui leur âge ou leurs infirmités rendaient la route impossible. « Bonaparte semblait prendre plaisir à les donner en spectacle à Paris, et à les forcer de paraître à sa Cour. Il s'amusait à les apostropher publiquement, et à leur reprocher soit la conduite du Pape, soit la leur propre. Il les plaisantait sur l'excommunication lancée contre lui, et ne négligeait aucune occasion de les mortifier. »

Son nouveau mariage avec une archiduchesse d'Autriche, tandis que ses premiers liens n'étaient pas canoniquement rompus, fournit une occasion d'aggraver le sort des cardinaux. Treize refusèrent de paraître à cette cérémonie.

Pendant ce temps, les évêques nouvellement nommés restaient privés de l'institution canonique, et le désordre se répandait dans l'Église de France. Le 25 mars 1810, dix-neuf évêques, qui se trouvaient à Paris, écrivirent au Souverain Pontife une lettre collective pour faire cesser la vacance des sièges. « Voudriez-vous, Très-Saint-Père, y était-il dit, abandonner l'Église de France à elle-même, en refusant de lui donner les évêques qu'elle réclame, et la réduire ainsi à la triste nécessité, et à l'extrémité fâcheuse de discuter les moyens de pourvoir à sa propre conservation? »

Parmi les siéges ainsi vacans se trouvait celui de Paris, auquel, après la mort du cardinal de Belloy, avait d'abord été nommé le cardinal Fesch; mais comme il se montra peu docile aux volontés de Bonaparte, il fut remplacé par le cardinal Maury qui, d'évêque italien et d'ambassadeur de Louis XVIII, se fit brusquement la créature du nouvel empereur. Le saint Père lui en fit de vifs reproches dans un bref, par lequel il lui ordonnait de renoncer à cette dignité usurpée, et de ne le pas forcer de procéder contre lui selon le régime

des canons. « Ce bref fit un grand éclat, et la police impériale se mit en mouvement pour découvrir ceux qui pouvaient l'avoir propagé. Le 1er janvier 1811, M. l'abbé d'Astros, vicaire-général de Paris, fut arrêté et mis à Vincennes, après un interrogatoire dans lequel on voulut le forcer à donner sa démission ou à nommer la personne qui lui avait communiqué le bref, deux choses auxquelles il se refusa également. Plusieurs ecclésiastiques soupçonnés d'avoir connu ou fait connaître le bref, furent emprisonnés, et on rechercha avec sévérité tous ceux qui avaient eu la moindre part à cette affaire. On fit des visites dans différentes maisons, et on arrêta plusieurs personnes qui passaient pour être attachées au Saint-Siége. Les cardinaux Gabrielli, di Pietro et Oppizzoni, qui étaient exilés depuis quelque temps à Sémur, en furent tirés et envoyés au donjon de Vincennes, ainsi que M. de Grégoire, prélat romain, et le père Fontana, général des Barnabites, qui avaient été amenés en France précédemment.

Le cardinal Maury n'en continua pas moins à administrer le diocèse de Paris; alors un second bref, encore plus énergique que le pre-

mier, le dépouilla de tout pouvoir et de toute juridiction, « déclarant nul et sans effet tout ce qui serait fait, sciemment ou par ignorance, de contraire sur ces matières. »

De son côté, le gouvernement français fit révoquer, par le chapitre métropolitain de Paris, les pouvoirs de l'abbé d'Astros, et une adresse à Bonaparte, adresse rédigée par le cardinal Maury, fut signée par ce chapitre, comme le seul moyen de sauver l'abbé d'Astros que l'on menaçait de mettre en jugement. « On y assurait 1° que c'était un usage constamment observé dans toutes les Églises de France, que les chapitres déférent aux évêques nommés les pouvoirs capitulaires, c'est-à-dire, toute la juridiction épiscopale; 2° que c'était par le conseil de Bossuet, que tous les évêques nommés sous Louis XIV, pendant ses différens avec Innocent XI, allèrent gouverner les églises pour lesquelles ils étaient nommés; assertions fausses dans leur généralité, ou, du moins, dont on ne pourrait administrer la preuve. »

De nouvelles vacances, qui eurent lieu sur ces entrefaites, soit en France, soit en Italie, achevèrent de porter le trouble dans l'Église, par l'obéissance de quelques chapitres, par la

résistance de quelques autres, et surtout par la persévérance du Souverain Pontife, à frapper de nullité les opérations faites au mépris de son pouvoir. « La publication de ces brefs attira sur le saint Père de nouveaux outrages et de nouvelles rigueurs. Le 7 janvier 1811, pendant qu'il faisait sa promenade accoutumée dans le jardin de sa résidence, on fit une perquisition rigoureuse dans son appartement; tout fut fouillé, jusqu'à son secrétaire; et ses papiers, ainsi que ceux de toutes les personnes de sa maison, furent envoyés à Paris. On y trouva, dit-on, un bref qui conférait des pouvoirs au cardinal di Pietro.... Alors on retira au Pape, plumes, encre et papier. On lui enleva successivement son maître de la chambre, le prélat Doria, son confesseur, et ceux que l'on croyait avoir contribué à faciliter sa correspondance au dehors. On le priva de la société de l'évêque de Savone, qui lui rendait des soins assidus, et par lequel on pouvait faire parvenir au Souverain Pontife des écrits et des secours. Les papiers du prélat furent saisis, et lui-même amené à Paris. Ainsi, il ne resta au Pape que quelques domestiques, auxquels on assigna pour leur dépense environ quarante

35168

sous par jour. Tel était l'état de gêne et de captivité où l'on tint pendant quelques années le chef de l'Église.

Une seconde commission d'évêques assemblés au mois de janvier 1811, décida 1° que dans les circonstances où l'on se trouvait, c'était aux évêques diocésains que les fidèles devaient s'adresser pour obtenir les dispenses que donnait précédemment le Saint-Siège; 2° qu'il convenait de faire ajouter au concordat une clause portant que Sa Sainteté donnerait l'institution aux évêques dans un temps déterminé, faute de quoi le droit d'instituer serait dévolu au concile de sa province; et que si le Pape s'y refusait, son refus justifierait aux yeux de l'Église, l'entière abolition du concordat, et le recours à un autre moyen; ils ajoutaient que l'Église de France pouvait, en cas de nécessité, pourvoir par elle-même à sa propre conservation; mais qu'il était besoin pour cela de la réunion d'un concile, et qu'il convenait, préalablement, d'envoyer une députation au Pape pour l'éclairer sur le véritable état des choses.

Trois évêques lui furent députés, en effet, au mois de mai 1811, et il les reçut avec bonté;

mais ils ne purent obtenir de lui l'engagement de ne rien faire contre les quatre articles de 1682. Ils revinrent avec une note qu'ils présentèrent comme l'expression de sa volonté, mais qui n'était point signée de lui. Le Souverain Pontife permettait, entre autres concessions, qu'on insérât, dans le concordat, la clause de l'investiture à conférer, au bout de six mois, par le métropolitain dans le cas d'un refus du Saint-Siége, qui n'aurait pas pour motif l'indignité des sujets présentés. Sa Sainteté annonça d'ailleurs « qu'elle ne ratifierait jamais l'usurpation de sa souveraineté temporelle, et qu'elle ne prêterait jamais le serment marqué dans le sénatus-consulte du 17 février 1810. Elle refusa les deux millions en biens ruraux, que le même acte lui assignait, et déclara qu'elle vivrait des secours que lui procurerait la piété des fidèles. » En conséquence, le 17 juin suivant, le gouvernement assembla le concile des évêques de France et d'Italie, dans la basilique de Notre-Dame. Les pères étaient au nombre de quatre-vingt-quinze, dont six cardinaux, neuf archevêques et quatre-vingts évêques, sans compter neuf ecclésiastiques nommés à des évêchés. Le cardinal

Fesch, en sa qualité d'archevêque de Lyon, s'attribua la présidence de cette assemblée, et officia pontificalement. Après l'évangile, l'évêque de Troyes prononça un discours où il traita de l'influence de la religion catholique sur l'ordre social et sur le bonheur des empires. La messe finie, le concile fut ouvert: l'évêque de Nantes publia en chaire le décret d'ouverture, et celui qui réglait la manière de vivre en concile. Les suffrages pour les décrets furent recueillis dans la forme usitée par le cérémonial, et l'on observa tout ce qui avait coutume d'être pratiqué dans ces saintes assemblées. On lut la profession de foi de Pie IV. Le président du concile, à genoux, prêta le serment ordinaire de se tenir attaché à cette foi, et de rendre au Pontife romain une véritable obéissance; il reçut ensuite le même serment de tous les pères du concile et des ecclésiastiques du second ordre. Cette séance fut la seule qui eut lieu en grand appareil; il n'y eut plus ensuite que des congrégations générales ou particulières, qui se tinrent à l'archevêché. La première fut troublée par l'arrivée inattendue du ministre des cultes qui vint lire deux décrets, dont l'un nommait président le cardinal

Fesch, et l'autre ordonnait qu'un bureau, dont faisaient partie les ministres des cultes de France et d'Italie, fût chargé de la police de l'assemblée.

Le concile ainsi constitué, on y lut un message de l'Empereur, qui faisait retomber sur Pie VII la responsabilité de tous les maux de l'Église : « c'étaient ses prétentions exagérées, et son attachement au temporel, qui avaient tout troublé, tandis que les sollicitudes religieuses de l'Empereur étaient dignes de tous les éloges. Celui-ci avait tout tenté pour ramener la paix ; mais le refus que faisait le Pape de donner des bulles en Italie, depuis 1805, et en France, depuis 1808 ; les brefs adressés à Paris et à Florence ; les pouvoirs extraordinaires donnés au cardinal di Pietro, avaient forcé l'Empereur de déployer sa puissance, et de reprendre Rome et les états de l'Église. Il déclamait contre la doctrine des Grégoire et des Boniface, contre la bulle *in cœnâ Domini*, et déclarait qu'il ne souffrirait point en France de vicaires apostoliques ; que le concordat avait été violé par le Pape, et n'existait plus ; qu'il fallait, par conséquent, recourir à un autre mode pour les institutions canoniques, et que

c'était au concile à indiquer celui qu'il jugerait le plus convenable. »

Après plusieurs séances, dont le résultat fut d'accorder voix délibérative aux évêques nommés, on s'occupa d'une adresse à l'Empereur, adresse « qui avait été rédigée par l'évêque de Nantes, et qui essuya de fortes contradictions, quoiqu'elle eût été déjà retouchée par la commission chargée de cet objet. L'auteur la défendit avec chaleur; et, dans la discussion, il lui échappa de dire qu'il était obligé de la lire telle qu'elle était, et qu'elle avait eu l'approbation de l'Empereur. L'assemblée tout entière manifesta son indignation contre cet aveu servile; et cet évêque, que l'on savait être un des instrumens les plus dociles et les plus actifs de la Cour, fut humilié et réduit au silence. » Quant à l'adresse, elle éprouva de tels changemens, que Bonaparte ne voulut plus la recevoir.

« Le 3 juillet, on commença à traiter sérieusement la question de la compétence du concile, pour chercher les moyens de suppléer aux bulles pontificales, ce qui était proprement le but du message... Après plusieurs incidens et propositions diverses, la congréga-

tion déclara, le 5 juillet, qu'elle estimait qu'avant de prononcer sur les questions qui lui étaient proposées, le concile, pour se conformer aux règles canoniques devait solliciter la permission d'envoyer au Pape une députation qui lui exposât l'état déplorable des églises, et qui conférât avec lui sur les moyens d'y remédier. » L'Empereur se montra fort irrité de cette réponse ; les évêques qui la lui avaient portée, déclarèrent qu'ils n'avaient pu l'apaiser qu'en concertant avec lui un projet de décret, suivant lequel, six mois après les refus du Pape, le métropolitain procéderait à l'institution canonique. Mais les pères voulurent que ce décret fût soumis à l'approbation du Souverain Pontife, et Bonaparte, courroucé, prononça la dissolution du concile. Dans la nuit du 12 juillet, les évêques de Gand, de Tournay et de Troyes, qui s'étaient montrés les plus contraires à ses vues, furent arrêtés dans leur domicile et conduits au donjon de Vincennes, où on les mit au secret le plus rigoureux, sans plumes, livres, encre, ni papier. »

Après ce coup d'éclat, les évêques, frappés de terreur, furent convoqués chez le ministre des cultes, où l'on vota, non pas au scrutin,

mais par assis et levé, le décret suivant, qu'une faible minorité osa seule contredire :

Art. 1er. Conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacans plus d'un an pour tout délai; dans cet espace de temps, la nomination, l'institution et la consécration devront avoir lieu.

2. L'Empereur sera supplié de continuer à nommer aux siéges vacans, conformément aux concordats, et les nommés, par l'Empereur, s'adresseront à notre Saint-Père le Pape pour l'institution canonique.

3. Dans les six mois qui suivront la notification faite au Pape, par les voies d'usage, de ladite nomination, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats.

4. Les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, procédera à l'institution de l'évêque nommé; et, s'il s'agissait d'instituer le métropolitain, le plus ancien évêque de la province conférerait l'institution.

5. Le présent décret sera soumis à l'approbation de notre saint Père le Pape; et, à cet

effet, Sa Majesté sera suppliée de permettre qu'une députation de six évêques se rende auprès de Sa Sainteté, pour le prier de confirmer un décret qui seul peut mettre un terme aux maux des Églises de France et d'Italie.

Une députation se rendit en effet à Savone, auprès du Souverain Pontife, et finit, dit-on, par obtenir de sa condescendance, un bref confirmatif des articles du 5 août. Une seule expression de ce bref choqua le conseil de Napoléon. L'Église romaine y était appelée « mère et *maîtresse* de toutes les autres. » Il paraît que l'avis de plusieurs fut de rendre le bref au Pape, pour être réformé. Ce qu'il y a de certain, c'est que les négociations furent rompues, et les évêques renvoyés dans leurs diocèses.

Cependant le saint Père vivait toujours à Savone, dans une retraite profonde, ou plutôt dans une complète captivité. Le prince Camille Borghèse, son sujet, devenu son geolier, écrivait à Bonaparte : « Il ne peut « communiquer avec qui que ce soit de l'ex- « térieur, en sorte qu'il est difficile de con- « naître la position morale de son esprit. »

Les choses en étaient là, lorsque, au mois de

juin 1812, arriva l'ordre de transporter Pie VII à Fontainebleau. « On n'a pas su bien précisément le motif de cette translation. C'était au moment où commençait cette guerre de Russie, qui devait avoir une issue si fatale. » Peut-être Bonaparte, à son retour, se proposait-il de briser entièrement le pouvoir sacerdotal qu'il n'avait pu plier à son gré. D'autres ont cru que l'Autriche avait réclamé un adoucissement en faveur du Pape. Le fait est que le saint Père arriva à Fontainebleau, avec une telle diligence, que son apparition précéda de quelques heures, les ordres envoyés pour sa réception.

« Le ministre des cultes et l'intendant de la couronne vinrent, peu après, le saluer. Les cardinaux qui se trouvaient à Paris, et qui n'étaient point du nombre de ceux qui avaient mérité une nouvelle disgrâce et un nouvel exil, eurent aussi ordre d'aller rendre leurs devoirs au chef de l'Église, ainsi que l'archevêque de Tours et les évêques de Nantes, de Trèves et d'Évreux, qui avaient été déjà en mission auprès de lui. Quelques jours après, le journal officiel annonça son arrivée à Fontainebleau, ce qui fut d'autant plus remarqué,

que, depuis long-temps, les journaux gardaient le silence le plus rigoureux sur ce qui le concernait. Il se répandit même dans le public, que Sa Sainteté allait être amenée à Paris. On fit en effet des préparatifs au palais archiépiscopal, qui devait être une de ses résidences, en vertu d'un sénatus-consulte qu'avait fait rendre Napoléon. On y planta un jardin, on y bâtit des écuries ; et le cardinal Maury s'attendait à être obligé de céder la place au saint Père ; mais il n'en eut que la peur. »

Au milieu de ces mouvemens, les trois évêques enfermés à Vincennes, y étaient toujours au secret, sans aucune communication, ni entre eux, ni avec les personnes du dehors. Enfin, au bout de plus de quatre mois, on leur fit donner la démission de leurs siéges, et ils y ajoutèrent, du moins on l'a publié ainsi, la promesse de ne plus s'occuper de l'administration de leurs diocèses. Cet acte souscrit, on les fit partir inopinément : l'évêque de Tournay, pour Gien ; l'évêque de Gand, pour Beaune, et l'évêque de Troyes, pour Falaise. Ils devaient y rester en surveillance. En même-temps le ministre des cultes écrivit à leurs chapitres respectifs, pour leur an-

noncer que l'évêque avait donné sa démission ; que le siége était vacant, que les vicaires-généraux n'avaient conséquemment plus de pouvoirs, et que le chapitre devait reprendre la juridiction et nommer d'autres grands-vicaires. Cette lettre causa autant de surprise que de trouble dans les trois diocèses. La démission exigée des évêques, et souscrite dans un donjon, ne paraissait pas avoir une grande force. Toutefois le gouvernement parvint à dicter de nouvelles nominations... Les choses restèrent en cet état jusqu'à l'année suivante, où de nouvelles violences du gouvernement achevèrent de mettre la confusion dans les trois diocèses. »

Enfin, le 25 janvier 1813, au retour de la désastreuse campagne de Russie, Bonaparte signa, à Fontainebleau, une convention avec le saint Père. Depuis quelque temps les négociations de Savone étaient reprises auprès de ce dernier, par les mêmes agens, lorsque Bonaparte se rendit tout-à-coup, le 19 janvier, à Fontainebleau, entra inopinément chez son prisonnier, et le pressa de conclure un nouveau traité : leur conférence, dont on n'a point

publié le détail, se terminèrent par la transaction que voici :

« Sa Majesté l'Empereur et Roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Art. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances, près le saint Père, et les ambassadeurs, ministres, ou chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et des priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

3. Les domaines que le saint Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt ; ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires ; ceux qui seraient aliénés, seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenu.

4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination, par l'Empereur, aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult; l'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et, à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédèra à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

5. Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

6. Les évêchés suburbicaires seront rétablis; ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concord qui aura lieu entre Sa Majesté et le saint Père.

7. A l'égard des évêques des États romains absens de leurs diocèses par les circonstances,

le saint Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacans, soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie.

8. Sa Majesté et sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens Anséatiques.

9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du saint Père.

10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrace par suite des événemens actuels.

11. Le saint Père se porte aux dispositions ci-dessus par la considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion, dans les temps où nous vivons. »

Aussitôt après la signature de ce traité, le

Pape, resserré moins étroitement, eut la liberté de communiquer avec ceux qui venaient lui rendre hommage. Les cardinaux prisonniers à Vincennes, furent relâchés; mais les autres prélats et ecclésisastiques, victimes de la persécution religieuse, ne furent, ni tirés de prison, ni rappelés de l'exil. Le saint Père sollicita vainement leur liberté, et cette infraction des articles du 25 janvier annonçait assez ce qu'il devait attendre. Il se plaignit aussi qu'on se fût hâté de publier des concessions qui devaient rester secrètes, et qu'on en eût fait trophée comme d'un traité définitif, tandis qu'elles n'étaient que les préliminaires de ce traité. Ces articles d'ailleurs n'étaient pas approuvés de tous les cardinaux, dont plusieurs trouvaient de telles concessions excessives et contraires aux droits du Saint-Siège. En conséquence, le Pape rétracta les concessions du 25 janvier. L'Empereur, de son côté, rendit un décret qui maintenait l'exécution de ces mêmes articles, les déclarait obligatoires pour les évêques, et statuait que le métropolitain devait donner l'institution canonique, sous peine d'être traduit devant les tribunaux.

Le schisme que ces dispositions auraient in-

failliblement amené, fut prévenu par les grands événemens qui se passaient à cette époque, et par les extrémités auxquelles le dominateur de l'Europe se trouva soudain réduit. Les seuls évêchés de Tournai, de Gand et de Troyes furent en proie à des troubles momentanés par la résistance qu'apportèrent les chapitres aux mesures qu'on exigeait d'eux. Bientôt l'entreprise de Murat sur les États romains, décida le renvoi du Pape dans les possessions de l'Église. Napoléon, irrité de la défection et de l'ingratitude de son beau-frère, voulut lui opposer la présence du Souverain-Pontife, et aima mieux rendre à ce dernier son domaine, que de le voir devenir la proie d'un soldat perfide. Le Pape, escorté par des gendarmes, reprit, le 23 janvier 1814, la route de l'Italie; et l'une de ses premières opérations, après sa rentrée à Rome, fut de rétablir les Jésuites, que le bref de Clément XIV avait supprimés; c'était tirer une pleine vengeance des persécutions qu'il avait subies. Déjà, par deux brefs, datés de 1801 et 1804, il avait autorisé leur réunion pour la Russie et pour le royaume de Naples; la bulle du 7 août 1814, leur permet de se répandre dans tous les autres états; et

c'est en vertu de cette permission qu'ils reparaissent en France, autorisés par le Pape et par les ministres de sa puissance, où ils n'ont plus contre eux que les lois du royaume et l'épouvante des citoyens.

JOURNAL

DE CORRESPONDANCES,

ET

VOYAGES D'ITALIE ET D'ESPAGNE,

POUR LA PAIX DE L'ÉGLISE,

EN 1758, 1768 ET 1769,

PAR M. CLÉMENT,

Alors Trésorier de l'église d'Auxerre, depuis Évêque de Versailles.

TOUTES les personnes véritablement pieuses et animées d'un esprit de paix et de conciliation, gémissaient, depuis long-temps, des divisions et des scandales auxquels l'Église de France était livrée par la querelle du Jansénisme et du Molinisme. Trois moyens se présentaient pour l'assoupir : 1° d'obtenir de la cour de Rome, qu'elle fît respecter la loi du *Silence*, que les édits de Louis XV avaient vainement imposée sur ces matières ; 2° de solliciter du Saint-Siège une exposition fidèle de sa doctrine, propre à mettre fin à toutes

les vaines et dangereuses discussions ; 3° enfin, et cet expédient était le plus efficace de tous, de faire prononcer, par le Souverain-Pontife, la révocation définitive des décrets d'anathême lancés contre des propositions, que les plus éclairés des théologiens persistaient, ou à trouver innocentes, ou à ne pas voir dans les livres condamnés.

Ce fut dans l'espoir de parvenir à quelqu'un de ces heureux résultats, que M. Clément, trésorier de l'église d'Auxerre, ecclésiastique respectable, non moins indépendant par sa fortune que par son caractère, fut envoyé successivement en Italie et en Espagne ; lui-même a écrit le journal de ses voyages, dont on peut extraire un petit nombre de particularités curieuses.

VOYAGE D'ITALIE, EN 1758.

M. Clément nous apprend d'abord, qu'avant d'entreprendre ce voyage, il entretint, pendant trois ans, une correspondance suivie, avec M. Bottari, prélat romain, de la cour de Benoît XIV, qui était singulièrement estimé de ce grand pape, et qui remplissait les fonctions de premier garde de la

bibliothèque du Vatican, ainsi qu'avec M. le cardinal des Lances, grand aumônier de Sardaigne, résidant à Turin.

Il entre ensuite en matière, en disant que le cardinal de Fleury eut, constamment, pour principe, durant son ministère, de faire respecter la bulle *Unigenitus*, sans vouloir toutefois qu'elle fût appuyée par les refus de sacremens, ou par toute autre mesure propre à opérer un schisme dans l'Église ; mais M. Boyer, d'abord religieux théatin, ensuite évêque de Mirepoix et précepteur du Dauphin, qui succéda au cardinal de Fleury en 1743, dans le ministère des affaires ecclésiastiques, et M. de Beaumont, qu'il plaça, en 1746, sur le siége de Paris, portèrent leur zèle beaucoup plus loin. Ils prétendirent établir l'autorité illimitée de la bulle *Unigenitus*, comme règle même de la foi. Ce fut après avoir reconnu l'impossibilité de concilier les esprits, que Louis XV rendit, en 1754, sa déclaration qui prescrivait le silence sur ces disputes, « comme sur des matières qui ne pouvaient être agitées, sans nuire également à la tranquillité de l'Église et à celle de l'État. »

L'assemblée du clergé de 1755, peu docile aux ordres du roi, agita la question de savoir quel était le degré de péché mortel ou véniel, de ceux qui se refusaient à l'acceptation de la constitution. Benoît XIV, consulté à cet égard, se contenta de réduire, à des cas presque métaphysiques, le délit des opposans à la bulle, et recommanda surtout de considérer si la résistance ne provenait pas de quelques scrupules de consciences timorées. Le principe sur lequel il se fondait, ainsi qu'il résulte des communications de M. de Choiseul-Stainville, ministre de France à la cour de Rome, était que « la bulle *Unigenitus* ne peut, par sa nature, avoir le caractère ni les effets de règle de foi. » Une nouvelle déclaration du roi fut donnée en 1756, d'après ce principe, par les soins de M. le cardinal de La Rochefoucault, qui avait succédé à M. Boyer, et dont « la mort inopinée et violente parut, dans les circonstances de ces négociations, le triste effet du zèle aveugle de quelques fanatiques. »

L'assassinat de Louis XV, par Damiens, eut lieu vers le même temps. « La société

des Jésuites se trouva avoir eu trop de connaissance de ce malheur avant son événement, et on ne doute point que, dès-lors, ne fussent prises les résolutions les plus fortes sur le sort de cette société et de ses agens. » Cependant les hommes les plus sages dans l'épiscopat et la magistrature, MM. de Fitz-James, évêque de Soissons, de Montazet, évêque d'Autun, Molé, premier président du parlement de Paris etc., désiraient vivement qu'une exposition de doctrine, émanée du génie sage et conciliant de Benoît XIV, vînt cicatriser enfin les plaies de l'Église; et comme on entrevoyait la possibilité d'obtenir cette exposition, si quelques démarches bien entendues étaient faites à ce sujet, plusieurs personnes, animées de vues droites et religieuses, proposèrent, à M. l'abbé Clément, le voyage d'Italie, qu'il consentit à entreprendre.

Les lettres, qu'il recevait, depuis longtemps, de M. Bottari, contiennent quelques détails remarquables. On lit dans une de ces lettres : « Je vous ai dit qu'un père Lombardi, jésuite vénitien, c'est-à-dire fourbe, garde le Pape à vue. » Et dans une autre «

« On m'a dit qu'aucun prêtre ne peut entrer en Hollande, s'il ne fait serment de n'être pas jésuite; que pour cela, quand le général veut y envoyer quelqu'un des siens, il l'expulse auparavant de sa compagnie, afin qu'il puisse faire ce serment, et ensuite, quand il est entré en Hollande, il l'admet de nouveau dans son corps. »

La mort de Benoît XIV, survenue sur ces entrefaites, fut un motif, pour notre voyageur, d'accélérer son départ. Le 25 juin, il venait de quitter Turin, lorsqu'un jésuite, l'abordant à Castel-Nuovo, lui apprit que c'était le père Ricci qui venait d'être élu leur général, à l'âge, assez peu avancé, de cinquante-cinq ans; mais les graves circonstances, dans lesquelles la société se trouvait impliquée, par les affaires du Portugal, exigeaient un homme d'un caractère décidé. Le choix avait été fort balancé entre lui et le P. Timoni. Ce dernier, plus flexible, avait émis l'opinion de quelques sages tempéramens, qui sauvassent le corps entier, en abandonnant quelques membres décriés, et les plus corrompus; mais Ricci, doué d'un moindre génie, s'était prononcé avec

un orgueil et une roideur, qui lui avaient attiré la majorité des suffrages.

M. Clément, arrivé à Rome le 30 mai, reçut, peu de jours après, des lettres de France, qui contenaient l'anecdote suivante, racontée par un trésorier des gendarmes, présent au lever du roi. Le dimanche qui suivit l'Ascension, le roi, après la prière, dit au père Desmarest son confesseur : « Eh bien! mon père, votre société fera donc toujours parler d'elle? Elle a une affaire infâme avec l'évêque de Luçon. Qu'elle ne compte pas sur ma protection, et que je n'entende plus parler d'elle. » Le trésorier dit alors à l'abbé de Bouillé, futur évêque d'Autun : En tient-il le bon père? M. d'Autun lui répondit : il en a dos et ventre, le pauvre diable. Il s'agissait de dénonciations odieuses des Jésuites contre cet évêque, pour un catéchisme qui ne leur paraissait pas orthodoxe.

La plus grande partie des relations envoyées de Rome, par M. Clément, est relative aux intrigues du conclave, que les cardinaux et prélats eux-mêmes appelaient *la vera casa del diavolo*, et dont les opéra-

tions se terminèrent par l'élection du cardinal Rezzonico (Clément XIII).

Le nouveau pape fut promptement obsédé par la faction des Jésuites, qui espérait trouver en lui plus de résistance, que dans Benoît XIV, aux mesures prises pour opérer, en Portugal, la réformation de cette compagnie religieuse. Cependant le général des Jésuites avait contre lui l'autorité d'une tête couronnée et un bref du Saint-Siège, de sorte que les difficultés étaient graves. « La solution étrange, qu'imagina son conseil, et que l'événement a rendue publique, ne fut rien moins qu'un forfait à commettre contre Sa Majesté Très-Fidèle, le projet de le renverser lui-même de son trône avec toute sa famille. » Mais l'exécution d'un tel plan rencontrait bien des obstacles. « La reine actuelle d'Espagne, sœur du roi de Portugal, pouvait éclairer, de près, cet attentat. La personne du Pape était, à la vérité, de caractère à être facilement séduite... si on eût pu le tenir enséveli dans le cercle artificieux de ministres et de conseils disposés à seconder la Société par mille mensonges et calomnies; mais le cardinal Acchinto,

qui possédait la faveur du Pape, connaissait trop l'affaire actuelle de Portugal, dès son origine, et tous les artifices dont la Société était capable, pour qu'il fût facile de faire au Pape une si forte illusion, tant que vivrait ce cardinal. » Nous verrons plus tard que ces dernières paroles sont d'une grave importance.

Clément XIII, pontife d'un caractère faible et indécis, tantôt se montrait favorable aux Jésuites, tantôt laissait percer, envers eux, des dispositions peu bienveillantes. « Le jour de Saint-Ignace, il dit la messe au grand *Jésus*, accompagné du cardinal de Luignes. Mais à peine eut-il laissé baiser ses pieds à quelques-uns des jésuites, qu'il se retira. Pendant la messe du Pape, ils firent chanter pour paroles du motet : *Anima nostra sicut passer erepta est de laqueo venantium ; laqueus contritus est, et nos liberati sumus.* « Notre vie, telle qu'un passereau, a été arrachée du filet des chasseurs; le filet a été rompu et nous avons été délivrés. » On jugea que c'était triompher trop tôt, et attaquer bien hardiment la mémoire du feu pape. Ils prièrent le saint Père de recevoir quelques reliques en présent. Le Pape les refusa, parce que le reliquaire s'en

suivrait. Ils en présentèrent une, de saint Ignace, sans reliquaire; le Pape leur dit qu'il valait mieux qu'elle restât exposée à la dévotion des fidèles, que de demeurer entre ses mains. Dans les derniers jours de Benoît XIV, on avait répandu des lettres de l'abbé Conet, imprimées et traduites en italien, sur la nécessité de retirer aux Jésuites les pouvoirs de prêcher et de confesser; l'édition en avait été aussitôt débitée. Les Jésuites, en ce moment, dénoncèrent cet ouvrage à l'index. Mais dans la circonstance de l'affaire éclatante qu'ils avaient en Portugal, ils ne purent rien obtenir contre ces lettres.

M. Clément, toujours à l'affût des plus petites circonstances qui intéressaient la compagnie de Jésus, écrivait, le 10 août, à ses commettans : « Le général des Jésuites s'est déjà présenté quatre ou cinq fois aux audiences, sans en obtenir; il est vrai que c'est le sort de bien d'autres dans un commencement; mais, pour le général des Jésuites, c'est ce qui a peu d'exemples. Le Pape n'a de liens à eux, que ceux de l'estime pour leur zèle, au moins de quelques-uns d'eux. On ne peut trop lui faire connaître ce corps; mais par des faits sans

passion, et par l'idée que toutes les cours sont forcées aujourd'hui d'en avoir. »

De toutes parts, en effet, des événemens sinistres venaient grossir le faisceau des accusations dirigées contre eux. « Dès le 9 du mois d'août, dit plus loin notre auteur, on répandit dans Rome, que la reine d'Espagne se trouvait malade, à toute extrémité, et que la flotte d'Espagne venait de partir pour aller au Paraguay, retirer les jésuites qui y sont, et les ramener en Europe. On ajoutait, apparemment pour couvrir les événemens suivans, que la princesse écartait ce coup depuis longtemps. Cependant, elle mourut le 27 du même mois; mais de quelle mort! La reine d'Espagne, Marie de Portugal, fut, selon ce que j'en appris à Madrid, en 1768, enlevée à l'âge de quarante-sept ans, par une cause inconnue, au milieu de la plus brillante santé, six à sept jours avant l'attentat qui éclata contre les jours du roi de Portugal, son frère, à Lisbonne. Ceux qui, par leurs desseins criminels, devaient influer sur la mort de cette princesse, en prévoyaient l'événement, à Rome, dès cette date du 9 août précédent. »

Notre voyageur raconte ensuite, que le 5

octobre, il apprit, à Naples, la mort précipitée du cardinal Archinto, arrivée le 30 septembre, et qu'il fut infiniment touché d'une fin si prompte, *qu'il sentait n'avoir pu être que violente*. Il ajoute : « Je vis à Portici M. le marquis d'Ossun, ambassadeur de France, seigneur de la plus obligeante réception, et M. Pallaricini, nonce en cette cour auprès de don Carlos. Ce prélat me reçut avec beaucoup d'ouverture, sur une lettre de M. le cardinal Passionei, et me laissa beaucoup entendre sur la mort du cardinal Archinto, en me disant : « Il est plus dangereux, sous ce pontificat, d'être secrétaire-d'état, que d'être pape. »

Le premier soin de M. Clément, à son retour à Rome, le 17 octobre, fut de courir chez M. Bottari. « Il me dit, raconte notre voyageur, que les suites de la mort du cardinal, secrétaire-d'état, ne pouvaient être d'une plus grande conséquence ; que Rome n'était plus proprement la même ville que j'habitais avant mon voyage de Naples ; qu'il n'y avait plus rien que la société des Jésuites ne pût y faire impunément, et surtout que ce pontificat ne laissait plus rien à espérer pour la paix de l'Église ; qu'il pensait lui-même à rejoindre

Florence, sa patrie, s'il le devenait nécessaire. » De sorte que M. l'abbé Clément, déjà l'objet d'une grande surveillance jésuitique, ne vit rien de mieux que de retourner lui-même en France, et quitta Rome quatre jours après. Il termine sa relation de la manière suivante :

« Je ne puis trop faire observer, en finissant ce mémoire, l'immense révolution que l'intrigue la plus soutenue, et la plus compliquée des Jésuites, opérait en ce moment dans la conduite des affaires de l'Église ; ils les ont toujours tenues pour essentiellement liées à l'intérêt de leur domination, depuis l'invention des systèmes de dogme et de morale, qu'ils ont voulu introduire violemment dans son sein ; mais il s'agissait de plus alors pour eux, d'échapper à une ruine entière, sous ce nouveau pontificat. Menacés à Lisbonne, d'une réforme qui les démasquait aux yeux de tout l'univers, et en France, d'une expulsion prochaine, qu'ils pouvaient savoir déjà résolue depuis l'assassinat du roi..., par l'ouverture que le cardinal de Tavannes leur en fit avant sa mort ; on les voit, dans ces circonstances, se défendre constamment par une suite de forfaits les plus liés et les plus réfléchis. Depuis leur fameuse re-

quête du 31 juillet, la mort de la reine d'Espagne leur fut un premier degré, le 27 août, pour préparer le projet dont ils ont été convaincus, de vouloir détrôner la maison de Bragance, en la personne du roi de Portugal, frère de cette princesse, et de l'assassiner, six jours après, lui-même. La mort du cardinal Archinto leur devint, dès-lors, le 30 septembre, une ressource essentielle au plan de leur cruelle politique; elle leur était nécessaire pour que la découverte si funeste d'une nouvelle tentative manquée, ne fût pas capable de les ruiner décisivement auprès du Pape, pour le reste de son pontificat, si elle lui était fidèlement expliquée, et qu'elle fût, en conséquence, traitée avec les cours, par un ministre capable d'en découvrir toute l'importance, et d'en dévoiler tout le système.

« En effet, ce jour, samedi 30 septembre, le cardinal Archinto, secrètement instruit par les dépêches de Portugal, avait passé la matinée à préparer celles du Pape pour toutes les cours: il ne s'agissait pour le saint Père, que d'y mettre sa signature, qu'attendaient les courriers pour partir. Ce fut à ce moment critique que le coup fut porté; je

tiens ces détails du cardinal des Lances même, alors intime ami du Pape. Archinto, au sortir de son dîner, passe au café dans l'appartement du cardinal Feroni, logé au palais apostolique; et à peine l'a-t-il pris, qu'un accès de convulsion le mit à la mort. On n'a que le temps de le placer sur un lit où, en moins d'une heure, il rend le dernier soupir, et où, en trois heures de temps, son corps entier noircit, de la violence du poison. L'embarras fut alors de répondre aux instances du Pape, qui demandait Archinto pour terminer la signature des dépêches, et leur départ; enfin, on est obligé de s'expliquer de l'événement; le Pape, saisi à l'instant, se répand en larmes; et, se jetant sur son prie-dieu, s'écrie : « Ah! mon Dieu, ils m'ont enlevé mon ami. » Il fut aisé alors à sa famille, livrée à la faction jésuitique, de changer toute cette scène, de détourner les points de vue d'un homme faible et peu éclairé, et de disposer de son esprit : on le vit bientôt en effet, sous les conseils du cardinal Torregiani, pénitent du général des Jésuites, choisi pour secrétaire-d'état, faire une diversion puissante, s'engager dans tous les extrêmes contre

le prince de Parme, et, en conséquence, contre les cours catholiques, durant tout son règne. »

On confondit des prétentions d'autorité et de compétence, pour éviter de rendre la justice que l'on demandait au Saint-Siége, contre les désordres des Jésuites. Enfin, on a vu ce bon pape, Clément XIII, lui-même, devenir victime de la sagesse qui le ramenait sur ses pas, le 2 février 1769, lors de la veille du consistoire qu'il avait indiqué, pour terminer les contestations temporelles des cours, en même temps que l'abandon de la Société aux plaintes des souverains réunis. Ce sont des faits dont on voit les traces sensibles, dans les lettres 126 et 127 du cardinal Ganganelli. « Nous sommes enfin convoqués, dit-il, le 31 janvier 1769, pour un consistoire qui doit terminer de grandes choses : on y mettra sur le tapis les malheureuses affaires qui nous ont brouillés avec les puissances depuis des temps. Il paraît que le saint Père, se sentant enfin hors d'état de résister, acquiescera aux désirs de la maison de Bourbon. » Le même cardinal écrit, trois jours après, en date du 3 février : « Voici bien une autre révolution que le con-

sistoire, dont je vous ai parlé. Le saint Père, en se mettant au lit, hier au soir, éprouva une violente convulsion, jeta un grand cri, et expira. C'était aujourd'hui même que nous devions nous rassembler pour tirer à l'alambic ce qui tient toutes les cours catholiques en suspens et qui nous met si mal avec elles. Chacun raisonnera diversement sur cette mort, arrivée fort extraordinairement dans les circonstances présentes. »

M. Clément ajoute en finissant : « L'extinction de cette redoutable société était réservée dans l'ordre de la Providence, à ce courageux cardinal lui-même, sous le nom de Clément XIV, que chacun sait en avoir été la victime la plus généreuse, et la plus volontaire. »

VOYAGE D'ESPAGNE, EN 1768.

L'auteur expose les motifs qui le portèrent à entreprendre ce voyage.

« Depuis la réforme de la société des Jésuites, ordonnée par Benoît XIV, en Portugal en l'année 1758, les délits de cette société s'étaient continuellement multipliés. Ils avaient entretenu une guerre perpétuelle entre les provinces d'Espagne et de Portugal, en Amé-

rique, pour la démarcation des limites de leurs royaumes, s'assurant par ce moyen la conservation des riches et vastes terres du Paraguay, qu'ils possédaient souverainement entre ces deux puissances. Dépossédés de la confiance de Ferdinand VI, roi d'Espagne, ils avaient persécuté ce prince par mille intrigues, et calomnies dans ses derniers jours. Sa mort, arrivée le 10 août 1759, procura le trône d'Espagne au roi de Naples son frère.

« Don Carlos, qui, d'abord, leur avait été livré, comme toute sa famille, avait commencé ensuite à les connaître, par l'ascendant qu'ils avaient voulu prendre sur lui en Italie, où il trouvait qu'ils se mêlaient trop de ses affaires avec la maison d'Autriche, pour le conduire à leur but. Mais, depuis qu'il fut monté sur le trône d'Espagne, ce prince trouva la Société bien plus engagée contre ses intérêts en ses deux nouveaux royaumes, et plus puissamment armée pour le contredire. Ferme, cependant, dans ses résolutions, et assez prudent pour les conduire heureusement à leur succès, il vint en peu d'années jusqu'à décider contre lui l'implacable colère de cette Société, qui ne projeta rien

moins que de renverser ce prince et de lui enlever le trône ; dès 1766, les Jésuites se virent démasqués si généralement dans toutes les branches de la maison de Bourbon, qu'il ne leur paraissait plus d'autre moyen d'échapper à leur propre destruction, qu'en la faisant périr elle-même. Il est inutile de rappeler ici les événemens arrivés en France le 5 janvier 1757, comme en Portugal le 3 septembre 1758. Tout le pontificat de Clément XIII, dont ils s'étaient emparés sous le ministère du cardinal Torregiani, s'était passé, par leurs intrigues, en contestations continuelles avec ces cours, et était venu au point de poursuivre, par voie de censures et menaces d'excommunication, le jeune prince de Parme, pour établir contre lui toutes les prétentions ultramontaines de la cour de Rome. D'une part, l'Espagne opposait à ces prétentions les maximes du droit public ecclésiastique, par l'ouvrage célèbre de Campomanis, fiscal général de Castille, qui attirait l'attention des esprits sous le titre de *Juizio imparcial*. D'autre part, les cours de France et de Naples opposaient aux violentes entreprises de Torregiani, la saisie des fiefs ecclésiastiques de leurs dépendances à Avignon

et à Bénévent. Enfin, au mois d'avril 1766, on vit éclore au même instant, à Madrid et à Sarragosse, deux conspirations si violentes, contre la personne du roi d'Espagne, qu'elles ne laissèrent au conseil d'Espagne d'autres ressources, pour en prévenir de plus fâcheuses, que d'expulser cette société entière, de tous les pays de la domination espagnole; ce qui fut fait par l'enlèvement subit de tous ses membres, exécuté en ce royaume, le 5 avril 1767, et ensuite dans toutes les terres espagnoles de l'Amérique (1).

« L'extinction de cette société dans un pays où elle avait si long-temps fait régner tous les préjugés de sa doctrine pernicieuse, et tous les vices qu'entraîne après soi, l'ignorance et le relâchement, ne pouvait qu'amener en Espagne le jour nouveau le plus intéressant sur toutes les parties civiles et ecclésiastiques, et l'administration la plus heureuse

(1) Les restes de cette société, conservés jusqu'en 1801, ayant profité de la confusion des révolutions pour rentrer en Espagne, le roi les a fait reporter de nouveau en Italie, lorsqu'elle tentait de s'y reproduire. (*Note de M. Clément*).

d'un gouvernement, qui s'éclairait avec liberté dans toutes ses parties pour le bonheur des peuples. De là ne pouvait que résulter, pour le passage d'un étranger, un spectacle intéressant, et des considérations toutes neuves pour la communication réciproque de la lumière et du bien public, entre tous les royaumes catholiques. Ce fut la vue d'un motif si touchant qui décida mon voyage. »

L'auteur l'avait préparé, de même que celui d'Italie, par diverses correspondances dont il rapporte des extraits. L'un des plus remarquable est celui d'une lettre de l'évêque de Barcelone, qui écrivait sous la date du 28 janvier 1768. « L'expulsion des Jésuites, d'Espagne, est un événement si extraordinaire, qu'en le voyant je puis à peine le croire. Il est vrai que les précautions qu'on a prises pour cette expulsion, ont été mieux exécutées que celles qu'on a observées chez vous, pour l'extinction de l'institut; cela vient de ce qu'ici le roi même et ses ministres en ont été les exécuteurs, au lieu qu'en France, ce sont les parlemens qui l'ont été, sans impulsion du roi, ou même contre sa volonté. Votre cour, à ce que je vois, n'a pas les Jésuites en horreur, et pour

cela les évêques ne se font pas de difficulté d'en prendre la défense et de suivre leur doctrine; au contraire, notre cour a horreur des Jésuites, au point que c'est un crime d'état de parler bien d'eux, et que c'est un mérite d'en parler mal; ce qui fait que ceux des évêques qui sont leurs disciples passionnés, se cachent et se dissimulent. »

Après avoir reçu de ses correspondans diverses notes plus ou moins importantes, M. Clément se mit en route, et arriva à Sarragosse le 25 août. Là, quelques personnes de marque auxquelles il était adressé, voulurent le présenter à la comtesse de Sastago; mais sa seule qualité d'abbé français, qui le rendait suspect d'attachement envers les Jésuites, empêcha cette dame de le recevoir. « Cette commotion des esprits, dit-il, était l'effet de l'activité avec laquelle la Société les avait agités dans les derniers temps de son séjour en Espagne, et particulièrement de l'incendie quelle s'était efforcée d'allumer en cette ville, en même temps que dans celle de Madrid même, les 6 et 7 avril 1766, entre le gouvernement et la personne de don Carlos, pour entraîner ensuite le soulèvement dans tout le

royaume, à l'exemple de la Castille et de l'Aragon. On me montra avec réserve, en quelques rues, les ruines des maisons qui avaient été renversées ou brûlées dans ce soulèvement; et je commençai là, à discerner l'importance d'un événement qui avait été si peu connu hors de l'Espagne, et dont le roi déclara depuis à Clément XIV, vouloir réserver les délits et les auteurs dans le secret de son cœur royal. »

L'une des premières personnes avec lesquelles notre voyageur eut des conférences particulières, fut M. Campomanis, fiscal général, qui avait eu une grande part à l'expulsion des Jésuites. Ce ministre aussi sage qu'éclairé, communiqua à M. Clément les bases sur lesquelles reposait le réglement nouveau, qu'il préparait sur la restauration des études en Espagne, réglement qui devint, peu de jours après, l'objet d'une ordonnance royale, dressée en conseil de Castille, extraordinaire. Les maîtres et instituteurs séculiers y étaient rétablis en possession de l'enseignement des premières études, jusqu'à la rhétorique inclusivement; et il était ordonné que les chaires n'en seraient remplies que par des sujets

choisis au concours. « Ce réglement se fondait sur ce que les Jésuites, pour avoir concentré en eux cet enseignement, comme un privilége qui dût leur appartenir, avaient occasionné la décadence des lettres humaines, au point que la latinité était tombée dans le plus grand abaissement, et que les funestes effets en étaient sensibles, par la situation arriérée des études supérieures, et la dureté du latin des écoles actuelles, peu différent de celui des auteurs du treizième siècle. Le texte de cette ordonnance observa que les ordres réguliers, en général, rendaient les exercices de leurs colléges propres à perfectionner le professeur; mais qu'ils n'étaient de rien pour l'utilité publique. Pourquoi elle concluait que les ordres religieux ne pourraient jamais entrer en concurrence avec les maîtres séculiers, qui, d'office et par état, se vouent à l'enseignement, et tendent à une réputation qui seule peut, en leur procurant des disciples, leur fournir les moyens de subsister avec leurs familles. »

Plus notre voyageur vit de près l'état des mœurs et des opinions en Espagne, plus il reconnut l'extrême difficulté de faire par-

ticiper ce pays aux avantages d'un système religieux fondé sur les lumières et la tolérance. « On aurait peine à croire, dit-il, à quel point, sous l'oppression même de la crainte ou du préjugé d'habitude des sévérités de l'inquisition, je trouvais, dans les maisons même honnêtes que je pratiquais, les traces d'une incrédulité impie, que la jeunesse même savait joindre avec l'apparence de la religion, et jusqu'à la participation hardie des sacremens. » Il en est de même dans tous les pays où la jeunesse est fatiguée de pratiquer maintes ruses de dévotion; le gouvernement est sûr d'obtenir par là des générations entières d'athées, de bigots et d'hypocrites.

M. Clément revint en France au mois de novembre, sans avoir recueilli, de son voyage d'Espagne, aucun autre fruit que la connaissance de la situation des esprits, relativement aux matières de discipline et d'administration religieuse. Il laissa, aux ministres, un mémoire fort sage, sur le concours mutuel que se devaient la France et l'Espagne, pour la paix de la religion et le retour de l'ordre dans ces deux états, et il rapporta, de ses communications intimes avec

plusieurs grands personnages, plusieurs pièces d'un haut intérêt, notamment un mémoire fort curieux sur les séditions populaires qui eurent lieu à Sarragosse et à Madrid, en 1766.

SECOND VOYAGE D'ITALIE, EN 1770 ET 1771.

Clément XIV venait de remplacer, sur le trône pontifical, le faible Clément XIII. « Tout demeurant alors, dit M. Clément, dans les termes d'une longue et secrète conciliation, comme lors d'un calme absolu après une vive tempête, les mêmes matières qui, aux premiers jours du gouvernement de Clément XIII, avaient occupé le Saint-Siége, redevinrent l'objet du zèle de toutes les personnes instruites et accréditées. L'impression commune et générale me porta, de nouveau, moi-même, au point de vue de la paix de l'Église, à cette partie de négociation que j'avais laissée, parvenue à sa maturité, lors de la mort du cardinal Archinto... Le 25 août 1769, j'eus, dans le même dessein, une conférence, à Neuville, avec celui des ministres (M. de Laverdy), à qui le roi avait donné sa confiance en cette

matière, au point de lui promettre d'y contribuer par telle dépense qu'exigerait une négociation de ce genre, en voyages et en sollicitations. Ce ministre estima que le seul moyen de calmer les esprits, divisés depuis si long-temps en France, était d'établir, sur les matières qui faisaient l'objet de la division, une paix générale dans toute l'Église. M. l'archevêque de Lyon lui avait déjà communiqué, sur ce point, le projet de bulle, que M. Boursier avait dressé en 1725, pour être présenté à Benoît XIII. M. de Laverdy estimait qu'il était d'une nécessité pressante de la proposer et de l'appuyer auprès de ce nouveau pape. Le 7 septembre suivant, le ministre me confirma ses vues sur le besoin du voyage d'Italie... Je partis de Paris, le 13 octobre. » Les détails de l'itinéraire sont sans intérêt.

A l'arrivée de M. Clément à Rome, tous les esprits étaient agités par l'attente des plus grands événemens. « Le 26 novembre, dit-il, se fit la prise de possession du Saint-Siége par le Pape, avec tout l'éclat ordinaire, à Saint-Jean-de-Latran : j'y vis un premier trait de l'esprit de conciliation qui ré-

gnait entre les cours. L'usage était de dresser, sur le passage du saint Père, un arc de triomphe, entre l'arc de Septime et celui de Tite, dans le *Campo Vaccino*. C'était le prince de Parme et la cour de Naples qui en remplissaient d'ordinaire les inscriptions en leurs noms, comme étant anciennement fiefs du Saint-Siége ; mais, pour cette fois, on était convenu d'orner seulement ce monument de fleurs de lys en divers endroits, sans aucune inscription qui annonçât la moindre idée de vassalité. La prétention des princes avait été d'y prendre la qualité de seigneurs, l'un de Parme et l'autre de Bénévent, comme domaines indépendans ; mais, pour ne laisser paraître, dès-lors, nul indice de brouillerie, la solution avait été de n'inscrire, sur l'arc de triomphe, nulle mention des princes qui l'avaient dressé en cette circonstance. »

C'était surtout dans les dispositions du saint Père, à l'égard des Jésuites, que les partis épiaient, avec attention et inquiétude, les symptômes et le caractère du nouveau pontificat. « On disait, alors, que le Pape offrait provisoirement aux princes un bref de con-

firmation, *proprio motu*, de ce qui s'était fait dans les cours qui avaient expulsé les Jésuites; mais que les cours principales refusaient un bref de ce genre. On attribuait la faiblesse de cette offre, dans les cours de France et d'Espagne, au personnage politique que faisait alors le cardinal de Bernis. Le roi d'Espagne en avait fait l'objet de ses plaintes expresses et par écrit. On croyait même le cardinal sur le point d'être rappelé en France; mais on se tenait alors assuré du retour d'Avignon et de Bénévent, au domaine du saint Père. Pour l'extinction des Jésuites, le saint Père y est très-déterminé, disait-on; mais il ne veut point, en l'opérant, avoir à en craindre de mortification de la cour de Vienne: jusqu'ici elle ne veut ni accéder ni refuser.

« Le Jeudi-Saint, 12 avril, le Pape eut le courage de se développer, au moins en un point important. Je fus témoin qu'au moment de l'absoute solennelle, au balcon de Saint-Pierre du Vatican, il ne fut fait nulle mention de la bulle *In Cœnâ Domini*. La fermeté qu'il avait fallu, dans le Pape, contre les préjugés italiens, pour omettre,

ce jour-là, malgré l'usage de cinq siècles, les anathèmes terribles renfermés dans cette bulle, contre les princes, rois et empereurs qui envahissent les biens de l'Église; cette fermeté, dis-je, était un des premiers traits que l'on pût dire développer un caractère dans le Souverain Pontife. Le Pape avait eu à essuyer les objections de beaucoup de cardinaux échauffés, qui lui en avaient fait leurs remontrances. Un, entre autres, faisant, la veille même, plus d'instances que les autres, le Pape lui dit: « Mais, monsieur le cardinal, avez-vous jamais vu ce que dit cette bulle; l'avez-vous jamais lue? » Le cardinal, honteux d'avouer que non, n'insista pas davantage. »

Le Pape disait à d'autres, sur cette omission, qu'il fallait avouer qu'une publication d'anathèmes ne va pas au moment d'une absoute générale, et d'indulgences plénières; que ce n'est que de quoi mettre à la torture ceux qui ont à conduire les fidèles; que, du reste, chacun sait qu'une bulle n'est pas supprimée par la simple omission de sa publication, et qu'il en faut une révocation expresse.

« J'appris, ce même jour, poursuit M. Clé-

ment, qu'enfin la cour de France venait de recevoir le consentement de l'impératrice reine, à l'extinction tant demandée, dont le Pape faisait la seule condition sur laquelle il pouvait l'accorder. En effet, ceux-mêmes qui avaient des rapports avec la Société, disaient dès-lors, qu'enfin la troisième monition des princes était faite au Pape; que désormais les Jésuites étaient éteints; que les cours le tenaient comme accordé, selon les paroles données; qu'il ne s'agissait que d'en publier la bulle, et que le Pape s'y trouvait subitement engagé... Le Pape, dans cette circonstance, parut très-affecté; d'une humeur mécontente, en dedans de son palais; et, en dehors, tout contraire à son caractère naturellement gai; soit qu'il se trouvât surpris dans la nécessité d'une extinction qu'il avait cherché jusque là à reculer, et dont il craignait les dangereux effets pour lui-même; soit qu'il eût déjà éprouvé quelques affligeantes atteintes du poison, dont il fut la victime par la suite.

« Le 1er mai, le Pape continuait encore d'être grièvement incommodé des suites de son inflammation passée; l'irritation d'une humeur dartreuse qu'il avait toujours eue,

et qui l'avait quelquefois mis en danger, en paraissait être la cause actuelle. Le pays, fort occupé de prédictions, et qui en a toujours de pour et contre, en citait, alors, de quelques pères dominicains de Florence, de sainte mémoire, qui avaient annoncé que ce pontificat ne finirait rien dans les affaires, et ne durerait pas; mais que le suivant ferait beaucoup de choses et de grands biens dans l'Église. On peut l'entendre comme on veut, disais-je à mes amis; je n'aime point ces prédictions, elles sont toutes semblables à celles que le cardinal Bellarmin fit à Clément VIII, lorsque le Pape voulait prononcer son jugement doctrinal, pour terminer les congrégations *de auxiliis*. *Velle scio*, dit Bellarmin, *fateor posse, sed non faciet; et, si tentat exequi, priùs diem obibit ultimum*. « Je sais que Sa Sainteté le veut; j'avoue qu'elle le peut, mais elle ne le fera pas; et si elle le tentait, elle mourrait avant de l'accomplir. » Le Père Cellot, jésuite, donna ce fait pour preuve du don de prophétie de Bellarmin, parce qu'au moment où Clément VIII avait publié cette décision, il fut enlevé par une mort prématurée. Mais de quelque genre que

fût cette prédiction, elle paraît bien plutôt le fait de la résolution des méchans que de leur prévision. Il est facile de prophétiser des choses que l'on compte faire soi-même. »

Le Pape avait expédié un courrier en Espagne pour avoir, relativement à la suppression des Jésuites, le dernier mot du roi Charles III, par l'influence duquel il était arrivé au pontificat; la réponse apportée par le courrier fut que c'était la dernière demande que le roi faisait de la suppression; que les cours exigeaient qu'il ne restât pas un seul individu de cette pernicieuse société dans Rome, et qu'elles offraient d'en retirer les membres, chacun dans sa nation, lorsqu'il n'y aurait plus ni congrégation ni général... Le Pape n'offrait encore qu'une extinction de propre mouvement, *et pro causis à nobis cognitis*, « et pour causes à nous connues. » La fin des choses paraissait n'être que plus augmentée en ce moment... Les quatre ambassadeurs s'étaient assemblés, et, chargés tous des mêmes instances, ils prenaient en conséquence, leurs audiences successives du Pape... M. de Bernis passait, alors, pour faire la plus

forte sollicitation, exigeant avec tous l'extinction ignominieuse.

Ces bruits étaient d'accord avec la correspondance de M. Clément. « Je reçus le 8 mai, dit-il, une lettre datée du 16 avril et confirmée le 23, qui servait de réponse au projet que j'avais proposé, le 21 du mois de mars, d'employer le crédit du chancelier, pour servir utilement à la négociation des affaires temporelles et spirituelles qui s'agitaient dans Rome. La réponse était que la cour de France tenait pour nécessaire l'extinction absolue et universelle, et que c'était se tromper que d'y admettre des mitigations; que Rome pouvait faire quelque chose de moins et qu'on la laisserait faire; mais qu'on ne pensait pas que cela valût la peine d'être acheté, même au plus bas prix; que tout au plus, on pourrait admettre que la France rendît la principauté d'Avignon, en retenant le chef lieu; mais que, pour la dissolution de la Société, elle devait être portée au comble, et dissolution ignominieuse, telle que celle dont on ne revient jamais ni en ce monde ni en l'autre. »

M. Clément n'attendit pas ce grand coup, qui ne fut porté, comme on sait, qu'en 1774. Il reconnut que sa mission pour la paix de l'Église était impossible à remplir; et il est certain que jamais brefs ni édits n'atteindront un pareil but. Il revint en France en 1770, n'ayant rapporté de son voyage que quelques documens sur les intrigues de la cour de Rome. Deux pièces importantes, qu'il a placées à la suite de sa relation, le bref de Clément XIV, au cardinal de Bernis, au sujet d'une tentative des Jésuites pour se rétablir en France, et la lettre de ce cardinal au duc d'Aiguillon, en lui envoyant le bref dont il s'agit, sont reproduites ici dans l'appendice.

PETITE HISTOIRE
DES JÉSUITES.

PREMIÈRE PARTIE.

DEPUIS LEUR FONDATION, EN 1540, JUSQU'A LEUR PREMIÈRE EXPULSION DE FRANCE, EN 1594.

Au commencement du treizième siècle, le concile de Latran, voulant opposer une digue à la multiplication des ordres religieux, défendit d'en créer de nouveaux, « de peur que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Église (1); » et le judicieux abbé Fleury applaudit à la sagesse de ce décret.

C'était en 1215, que cette décision avait été rendue; et, en 1216, les Dominicains

(1) Concil. Labbe et Cossart, B. 1671, t. 2, pars 1, coll. 165, C. 13, in-fol.

étaient institués par saint Dominique; vers la même époque, les Franciscains par saint François; au quinzième siècle, les Théatins eurent, pour fondateur, saint Gaétan; les Capucins, Mathieu Baschi; peu de temps après, parurent les Recollets, les Barnabites et une multitude d'instituts d'hommes et de femmes de toute règle et de toute couleur; on eût dit que l'interdiction du concile était une prime d'encouragement.

Dans les diverses bulles, portant création de ces ordres, il leur était imposé, pour loi, de catéchiser les enfans, de convertir les infidèles, de défendre la foi contre les hérétiques: tels étaient les importans objets pour lesquels toutes ces milices monacales étaient mises en campagne; telle fut aussi la mission que reçut, de Paul III, en 1540, la société des fils de Loyola, société jugée nécessaire, même après toutes les autres: il y a toujours tant d'enfans à catéchiser, tant d'infidèles à convertir, tant d'hérétiques à exterminer!

Ignace de Loyola, né en Espagne, en 1491, d'une famille noble, suivit d'abord la profession des armes, et les jésuites Ribade-

neira, Maffei et Bouhours, ses principaux biographes, observent qu'avant qu'il eût fondé leur ordre, l'ambition et la vanité étaient ses passions dominantes. Élevé à la cour de Ferdinand-le-Catholique, les combats et les vers, la galanterie et la dévotion se partagèrent ses jeunes années (1).

A l'âge de trente ans, Ignace se signala à la défense de Pampelune, dont les Français faisaient le siége, eut la jambe droite fracassée d'un éclat de pierre, et la gauche endommagée par un boulet de canon. Il fut porté au château de Loyola, et pansé de ses blessures; mais, comme un os mal rejoint formait une proéminence difforme, il se fit scier cet os et, tirer violemment la jambe avec une machine de fer, pour que les agrémens de sa personne n'éprouvassent pas de fâcheuses atteintes : de même que Ricci, l'un de ses successeurs, il aimait mieux n'être pas que d'être mutilé : *sint ut sunt, aut non sint.*

Pour se désennuyer, pendant sa convalescence, il demanda des romans; on lui ap-

(1) Baillet, *Vies des Saints*, 31 juillet, et le continuateur de Fleury, t. 27, liv. 135 et suivans.

porta la Légende-Dorée et une vie de Jésus-Christ. Ces lectures s'emparèrent vivement de son imagination, forte et ardente; il se sentit touché de la grâce, fit succéder, aux amusemens mondains, les jeûnes et les prières; et, s'étant prosterné une nuit devant l'image de la Vierge, il se voua chevalier de la mère de Jésus. Tout-à-coup, il entendit un bruit étrange; sa chambre trembla, et les vitres de ses fenêtres furent fracassées: c'était le diable qui lui disait adieu (1). Ensuite, la Vierge lui apparut avec beaucoup de gloire, tenant son fils en son giron; ce qui l'encouragea tellement dans son dessein, que, dès qu'il put monter à cheval, il se rendit à l'abbaye de Montferrat, pélerinage fameux par une image miraculeuse de Marie.

Chemin faisant, ce Don Quichotte spirituel rencontra un vilain mécréant de Maure, qui, pressé par lui de questions, convint, d'assez bonne grâce, que Marie était restée vierge jusqu'à son enfantement, mais qui ne voulut jamais confesser qu'elle fût demeurée telle,

(1) Ribadeneira, C. 1.—Blandin, *Hist. Soc.* liv. 1, n° 12.

l'enfantement fini. Ignace, en loyal chevalier, allait venger cette injure dans le sang du Maure, si ce dernier n'eût échappé, par la fuite, au courroux de son adversaire.

Arrivé à Montferrat, Ignace suspendit, devant l'autel de la Vierge, son épée et sa bayonnette (1); se revêtit d'une robe de bure, qu'il ceignit d'une grosse corde, à laquelle il attacha une gourde pleine d'eau; puis, un soulier d'osier dans un pied, et l'autre nu, il fit la veille d'armes auprès de l'autel, tantôt en se soutenant debout, tantôt en s'agenouillant. Cela fait, il se rendit de grand matin à Manresa, où il se logea dans l'hôpital de la ville, laissant croître ses cheveux et ses ongles, jeûnant toute la semaine, se donnant la discipline trois fois le jour, demeurant sept heures par jour en prières, et ne se couchant que sur la dure. Le ciel le récompensa de toutes ces pieuses pratiques, par des ravissemens et des extases, où il semblait puiser de nouvelles lumières (2). En-

(1) Blandin, *Hist. Soc.* liv. 1, n° 18. — Mattæus, liv. 1, ch. 4.

(2) Baillet, §. 6.

tre autres intelligences, il acquit celle du mystère de la Sainte-Trinité, d'une manière aussi claire et aussi distincte, que nous nous voyons les uns les autres (1).

Mais une vision non moins importante, et devenue perceptible à d'autres yeux qu'aux siens, est la révélation qui lui fut faite, par Dieu lui-même, du plan et des progrès de la Société dont ce saint homme devait être le chef et le fondateur.

Ce fut aussi dans sa retraite de Manresa, qu'il composa son fameux livre des *Exercices spirituels*, où il représente Jésus-Chist sous la figure d'un roi belliqueux, invitant ses sujets à le suivre dans une expédition contre le diable son ennemi (2). Ces deux adversaires sont peints comme deux grands monarques, qui, se déclarant la guerre, lèvent des troupes, déploient leurs drapeaux, se mettent en campagne, et animent leurs soldats par l'attrait des récompenses. Ignace, dans la composition de ce livre, fut aidé par la sainte Vierge elle-même; car il était si peu lettré,

(1) Blondin, *Hist.* liv. 1, ch. 29 et 28.

(2) *Exercit. spirit. hebdom.* 2, *die* 4.

qu'à peine savait-il son alphabet (1). Aussi, lors de son retour à Barcelone, après le voyage de Rome et de Jérusalem, se mit-il, à trente-trois ans, aux rudimens de la grammaire, pour être plus en état de travailler à la conversion des pécheurs. « Mais, raconte Maffei (2), à peine pouvait-il dire *amo*, sans que son esprit s'égarât je ne sais où... Ceci l'obligea de prier son maître à genoux, avec beaucoup d'humilité.... de l'attacher ponctuellement à une leçon, comme il faisait les autres écoliers, et de le fouetter, après cela, bien serré, s'il manquait. » Jurius prétend même qu'à Paris, au collége de Montaigu, où il recommença ses classes, en 1528, Ignace reçut véritablement le fouet à l'âge de trente-sept ans. « C'était, dit l'auteur de l'Apologie pour la réformation (3), un fort plaisant spectacle de voir trousser la chemise de ce vénérable saint, au milieu d'une troupe de petits garçons, spectateurs de la comédie. » Mais l'autorité de Jurius est récusable, ou, s'il est vrai que le

(1) Alegambe, *Biblioth. Soc. Jesu*, pag. 1.

(2) Liv. 1. ch. 16.

(3) Ire part. ch. 1, pag. 50.

fondateur des Jésuistes se soit soumis à recevoir la correction scolaire, c'est qu'il avait appris, par ses visions, que ses bons religieux la rendraient, dans la suite, avec usure à leurs écoliers.

Quoi qu'il en soit, la gloire d'être le berceau de la fameuse société des Jésuites, ne peut être enlevée à la ville de Paris. Ignace, persécuté, et, qui pis est, bafoué en Espagne (tant il est difficile d'être prophète en son pays), s'était transporté dans la capitale de la France, où s'attachèrent à lui plusieurs disciples qui devinrent célèbres; Pierre Favre, son répétiteur à Sainte-Barbe, François Xavier, professeur de philosophie au collége de Beauvais, le même qui, lors de sa traversée vers les Indes, était, disent ses légendaires, présent à la fois dans deux vaisseaux; et les Espagnols Laynez, Salmeron, Rodriguez et Bobadilla.

Loyola, voulant les attacher par des engagemens irrévocables, les mena, le jour de l'Assomption de l'année 1534, dans la chapelle souterraine de l'abbaye de Montmartre. Pierre Favre, qui venait d'être fait prêtre, leur dit la messe et les communia; puis, ils

firent tous ensemble, à haute voix, le vœu solennel d'aller, dans un temps prescrit, prêcher l'Évangile en Palestine; de quitter tout ce qu'ils possédaient au monde; et, si quelque obstacle s'opposait à leur voyage, de courir se jeter aux pieds du Pape pour lui offrir leurs services, et se mettre à son entière disposition. Un peu plus tard, se joignirent à eux trois Français, Lejay, Cordour, et Pasquier Brouet: tel fut le premier germe du célèbre institut des Jésuites. Heureuse colline de Montmartre, tu partageras avec la plaine de Montrouge, l'admiration et la reconnaissance des siècles!

Il fut arrêté, entre les dix modernes apôtres de Jésus, qu'Ignace retournerait en Espagne, pour y régler quelques affaires; qu'ensuite il se rendrait à Venise, et que ses compagnons partiraient de Paris pour l'aller rejoindre. Ignace, à son retour dans sa patrie, prêcha, surtout, contre le concubinage des prêtres, dont les servantes prenaient hardiment la coiffure des femmes mariées: il fut cause qu'on rendit des lois sévères contre cet abus (1). Se-

(1) Ribadeneira, cap. 5, p. 105.

rait-ce à cette circonstance qu'il faudrait attribuer l'antipathie des femmes contre les Jésuites?

La réunion projetée eut lieu à Venise, à la fin de 1536. Les nouveaux prédicateurs y furent en butte à de vives attaques; mais Ignace vint à bout de calmer cet orage, et même il fut élevé au sacerdoce avec plusieurs de ses disciples. De là, ils se rendirent à Rome en 1538, et, s'étant assemblés chez Guirino Garzoni, convinrent qu'il fallait au plus tôt ériger la Société en ordre religieux, « pour l'empêcher de jamais se dissoudre, et la mettre en état de se multiplier en tous lieux, jusqu'à la fin des siècles (1). » En 1740, le pape Paul III approuva le nouvel institut, avec quelques limitations qu'il effaça depuis, sur l'assurance qui lui fut donnée par Ignace, d'une obéissance sans bornes à l'autorité du Saint-Siége. Ces religieux reçurent le nom de *Clercs de la compagnie de Jésus;* soit, comme le prétendent quelques écrivains, du nom de l'église qui leur fut donnée à Rome, soit plutôt que le patriarche Loyola ait eu ce nom dans l'es-

(1) Baillet, loc. cit.

prit, depuis la vision de deux étendards où il s'était figuré le plan de son ordre sous des images guerrières (1).

Ignace, créé général du nouvel ordre en 1541, se tint à Rome pendant que ses compagnons se répandirent sur toute la terre, et s'occupa surtout de la conversion des Juifs et de celle des femmes de mauvaise vie, ainsi que de l'éducation des jeunes orphelins ; mais ces soins pieux l'exposèrent à de violentes accusations : Ribadeneira raconte (2) qu'Ignace ayant fait mettre, dans l'hôtel de Sainte-Marthe, une femme mariée qui s'était laissé enlever par son amant, le ravisseur jeta des pierres, pendant la nuit, sur la maison où sa maîtresse était enfermée, et diffama les Jésuites, en les accusant de toutes sortes de crimes et de déréglemens. La ville de Rome était tellement prévenue contre eux, qu'ils n'osaient, pour ainsi dire, se montrer ; mais leur innocence fut solennellement proclamée par une sentence du gouverneur et du vicaire de Rome.

Le zèle du pieux fondateur ne fut point re-

(1) Coudrette, *Hist. des Jésuites*, t. 1, p. 12.

(2) Lib. 3, cap. 13, p. 128.

buté par ces attaques. C'était un spectacle curieux, dit le même historien, que de voir le général des Jésuites à la tête d'un troupeau de filles de joie, qu'il amenait, ou à l'église Sainte-Marthe, ou chez des femmes de qualité qui se chargeaient de les instruire. Quand on lui représentait qu'il prenait des soins inutiles pour la conversion de ces pécheresses endurcies, il répondait qu'il croirait ses travaux bien employés, s'il pouvait faire qu'elles s'abstinssent une seule nuit d'offenser Dieu; et que, fût-il persuadé qu'elles se replongeraient le lendemain dans leurs infâmes habitudes, il ne laisserait pas de travailler de toutes ses forces à sauver ce petit espace de temps (1). Mais, quoiqu'il s'entourât volontiers de pénitentes et de dévotes, il ne voulut pas consentir que sa règle fût embrassée par des communautés de femmes; et il fit prononcer la suppression d'un couvent de Jésuitesses, qui avait obtenu du Pape la permission de se former sous le gouvernement d'Isabelle Rosella. Ce n'était pas qu'il craignît les séductions féminines; car il avait obtenu de la Sainte-Vierge, le pouvoir de se

(1) Ribadeneira, p. 215.

conserver aussi pur et aussi entier dans la compagnie des femmes, que les trois Juifs dans la fournaise de Babylone (1); mais il trouvait qu'elles lui donnaient trop de peine à gouverner.

Ignace ne donna point d'autre habit à ses compagnons, que celui des prêtres séculiers de son siècle. Il ne les astreignit à aucun office public; mais ils devaient partager leur temps entre l'oraison mentale, et la prédication, les missions, la direction des consciences et l'instruction de la jeunesse.

Le saint patriarche, après avoir fait confirmer son ordre par le pape Jules III, l'an 1550, voulut se démettre de son généralat; mais les Jésuites s'y refusèrent, et il conserva sa dignité jusqu'à sa mort, qui eut lieu en 1556. Il eut la satisfaction de voir, à ses derniers momens, son institut s'établir sur toutes les parties de la terre, non-seulement dans l'Europe, siége de la Chrétienté, mais à Constantinople, à Jérusalem, en Abyssinie, en Éthiopie, à Fez, à Maroc, et jusque dans les deux Indes. Aussi, les Jésuites

(1) Seckendor, *Hist. Lutheran.* lib. 3, p. 315.

placèrent-ils, sur le tombeau de leur fondateur, cette fastueuse épitaphe : « Qui que tu sois, qui te représentes, dans ton esprit, l'image du grand Pompée, de César ou d'Alexandre, ouvre les yeux à la vérité, et tu verras, sur ce marbre, qu'Ignace a été plus grand que tous ces conquérans (1). »

Cependant, ces prospérités étaient mêlées de traverses. Les Jésuites, dont les succès étaient si brillans aux terres lointaines et infidèles, éprouvaient (chose étonnante !) de redoutables oppositions aux lieux même où la religion florissait le plus, et où ils étaient le mieux connus. Lorsqu'en 1548, ils voulurent s'établir à Salamanque (2), Melchior Cano, dominicain célèbre par sa science et par sa piété, les repoussa de tous ses efforts. Il publiait partout, non-seulement dans les conversations et les conférences particulières, mais dans ses sermons et ses leçons publiques, qu'il voyait, en eux, les marques imprimées, par l'Apôtre, aux sectateurs de l'Antechrist ; et, lorsque le jésuite Turrian,

(1) *Hist. des religieux de la comp. de Jésus*, publiée en Hollande en 1741, en 4 vol in-12.

(2) *Continuateur de Fleury*, t. 29, liv. 145, p. 168.

son ami, le conjurait de ne plus persécuter son ordre, il lui répondait qu'il se croyait, en conscience, obligé d'avertir les peuples de ne pas se laisser séduire par eux (1).

L'autorité de cette grande lumière de l'église d'Espagne, fit une telle impression sur les habitans de Salamanque, que, partout, les Jésuites étaient honnis et montrés au doigt. On leur retirait l'éducation de la jeunesse et l'instruction des fidèles; et les magistrats, de concert avec l'Université, les chassèrent de leur ville, où ils ne purent reparaître, que lorsque la complaisance du Pape eut appelé, au concile de Trente, le formidable Melchior Cano. Ce dernier ne cessa jamais de porter d'eux le même jugement. Nommé évêque des îles Canaries, il écrivait à Reyla, confesseur de Charles-Quint: « Si les religieux de la Compagnie continuent comme ils ont commencé, Dieu veuille qu'il ne vienne pas un temps où les rois voudront leur résister, et ne trouveront aucun moyen de le faire (2)!

(1) *Morale pratique*, t. 1, préf. et 1er art.

(2) *Manifeste du roi de Portugal*, en janvier 1759.

Les mêmes troubles éclataient contre eux à Alcala, dont l'évêque prononça une sentence d'excommunication contre quiconque se confesserait à eux (1), et à Sarragosse, dont ils furent chassés, momentanément, par le peuple. Les villes étaient révoltées des priviléges inouis que leur conféraient les bulles de Paul III, soit en affranchissant leurs personnes et leurs biens de toute supériorité, juridiction et correction des autorités locales, soit en défendant, à toute puissance, tant ecclésiastique que séculière, de les troubler ou molester, quand ils jugeront à propos de former quelque établissement.

En Portugal, ils avaient obtenu que les études leur fussent confiées; mais l'université de Coimbre forma opposition à l'ordre qu'elle reçut en 1555, de leur livrer le collége de philosophie. Au congrès des députés de toutes les villes qui furent convoqués par Don Sébastien, en 1562, les peuples portèrent les plus vives plaintes sur les grands biens que déjà ces mêmes religieux avaient acquis, et sur les mauvaises études qu'ils di-

(1) *Continuateur de Fleury*, t. 30, liv. 148, n° 110.

rigeaient, afin d'asservir les Portugais par l'ignorance. Plus tard, la noblesse et le peuple de Porto prononcèrent de grièves peines contre tous ceux qui iraient ou qui enverraient leurs enfans étudier dans ces écoles (1).

En Flandre même, malgré la haute protection de la cour d'Espagne, ils ne s'établirent que difficilement et d'une manière illégale. Les lettres-patentes qui leur permettaient d'y résider, en les soumettant aux évêques pour leurs fonctions ecclésiastiques, et aux statuts du pays pour la jouissance de leurs biens, ces lettres-patentes ne furent point enregistrées par les quinze tribunaux supérieurs du Brabant, ou du moins il a été impossible aux Jésuites de produire cet enregistrement (2). Cependant, Philippe II avait à cœur de les opposer, dans ses provinces des Pays-Bas, aux progrès alarmans de la réformation de Luther. Ribadeneira, envoyé

(1) Édit du roi de Portugal, du 28 juin 1759, portant abolition des écoles d'humanités des Jésuites.

(2) Requête au roi, et mémoires de M. Grebert, secrétaire du roi auprès du parlement de Flandre, en 1724.

par Ignace, l'alla trouver à Anvers, où il tenait sa cour, et obtint de lui que la requête de l'Ordre fût envoyée au conseil suprême de Flandre. Mais, dès qu'elle y fut communiquée, l'opposition éclata généralement de la part des évêques, des curés, des ordres monastiques, des magistrats et du peuple même. Ce fut en vain que Ribadeneira soutint hautement qu'on ne pouvait attaquer leurs priviléges, sans attaquer la toute puissance même de Jésus-Christ, qui l'avait léguée à son vicaire; malgré ce bel argument, le conseil rejeta leur demande, et ils furent honteusement renvoyés.

Quant à l'accueil qu'ils reçurent en Irlande, il s'y mêla de violentes contradictions, si l'on en juge par la prophétie que publia contre eux, en 1558, Georges de Brunswel, archevêque de Dublin. « Il y a, dit cet archevêque, une fraternité qui s'est élevée depuis peu, appelée les Jésuites, qui en séduiront plusieurs, et qui, vivant la plupart selon les Scribes et les Pharisiens, tâcheront d'abolir la vérité. Ils en viendront presque à bout; car ces sortes de gens se tournent en plusieurs formes: avec les payens il seront payens; athées avec les

athées ; juifs avec les Juifs ; réformateurs avec les réformateurs ; exprès pour connaître vos intentions, vos desseins, vos cœurs, vos inclinations... Ces gens sont répandus par toute la terre ; ils seront admis dans le conseil des princes, qui n'en seront pas plus sages ; ils les enchanteront jusqu'au point de les obliger à révéler leurs cœurs et leurs secrets les plus cachés ; ils ne s'en apercevront point... Néanmoins, Dieu à la fin, pour justifier sa loi, retranchera subitement cette société, même par les mains de ceux qui l'ont le plus secourue et se sont servis d'elle. De sorte qu'à la fin ils deviendront odieux à toutes les nations : ils seront de pire condition que les Juifs ; ils n'auront point de place fixe sur la terre ; et, pour lors, un Juif aura plus de faveur qu'un Jésuite (1). »

Mais, de tous les États de l'Europe, la France est celui où l'établissement de la *Compagnie de Jésus* rencontra le plus d'obstacles. Le parlement la redoutait pour l'indépendance du monarque et pour les libertés nationales ; la Sorbonne pour la pureté de la religion ; l'Uni-

(1) *Annales d'Irlande*, par Jacques Varans ; *Dublin*, 1705, p. 198.

versité pour celle de l'enseignement et des mœurs.

Dès 1540, immédiatement après la bulle de Paul III, Ignace avait envoyé à Paris, quelques écoliers de son ordre, qui, bientôt, comme sujets de Charles-Quint, furent obligés de vider le royaume (1). Néanmoins, quelques-uns d'entre eux trouvèrent le moyen de s'y maintenir, ou de s'y introduire clandestinement. En 1545, treize de leurs étudians habitaient, sans être connus, le collége des Lombards, sous la conduite de Viole. Guillaume Duprat, évêque de Clermont, bâtard du fameux cardinal Duprat, établit des Jésuites en sa ville de Billon; puis il logea dans l'hôtel de Clermont ceux qui étaient à Paris, et leur fit un legs considérable. Alors, intervinrent des lettres-patentes de Henri II, par lesquelles il agréait et approuvait les bulles que les Jésuites avaient obtenues, et permettait auxdits frères qu'ils pussent construire, édifier et faire bâtir, des biens qui leur seraient aumônés, une maison et collége en la ville de Paris seulement, et non ès autres villes, pour y vivre selon leur règle et

(1) Dupin, 16e siècle, part. 3, ch. 4.

statuts; et mandait à ses cours de parlement de vérifier lesdites lettres, et de faire et souffrir jouir lesdits frères de leursdits priviléges (1). Mais les gens du roi, qui n'étaient point les organes obligés des ministres, un Brûlart, appelé le *Caton du siècle*, un Marillac, un Seguier, donnèrent leurs conclusions écrites, pour empêcher l'entérinement et vérification des lettres-patentes, ou, au moins, pour supplier la cour de faire, à ce sujet, des remontrances au roi. Le parlement, avant de prendre un parti, ordonna que les bulles et lettres-patentes fussent communiquées tant à l'évêque de Paris, qu'à la faculté de théologie.

L'évêque de Paris, Eustache du Belloy, ne balança pas à prononcer que « lesdites bulles contenaient plusieurs choses qui semblaient étranges, et aliénées de raison, et qui ne devaient être tolérées ni reçues en la religion chrétienne. Il se fondait, entre autres motifs, 1° sur ce que les aumônes qui seraient faites aux Jésuites iraient au détriment de celles que recevaient plusieurs établissemens de Paris; 2° sur ce que les bulles les affranchissaient de

(1) Avis de l'assemblée de Poissy, de 1561.

la juridiction des évêques, et leur permettaient d'empiéter sur le ministère des curés; 3° sur leur vœu spécial d'obéir au Pape en toutes choses, et sur l'autorité exhorbitante de leur général.

La conclusion de la faculté de théologie, du 1er décembre 1554, est encore plus positive. « Cette nouvelle société, y est-il dit, qui s'attribue particulièrement le titre inusité de Jésus, qui reçoit avec tant de liberté, et sans aucun choix, toutes sortes de personnes, quelque criminelles, illégitimes et infâmes qu'elles soient;.... cette société à laquelle ont été accordés tant de priviléges et de libertés,..... semble blesser l'honneur de l'état monastique;.... elle cause plusieurs sujets de plaintes parmi le peuple, plusieurs procès, débats, contentions, jalousies, et différens schismes ou divisions: c'est pourquoi, après avoir examiné toutes ces choses et plusieurs autres, avec beaucoup d'attention et de soin, cette société paraît dangereuse pour ce qui concerne la foi, capable de troubler la paix de l'Église, de renverser l'ordre monastique, et plus propre à détruire qu'à édifier. »

L'opinion publique, ainsi encouragée par

des autorités puissantes et respectables, se déchaîna, sans ménagement, contre les nouveaux venus; les prédicateurs ne les ménagèrent pas dans les chaires; les curés, les professeurs en faisaient le sujet de leurs prônes et de leurs discours (1). La seule ressource des Jésuites, pour échapper aux interdictions dont l'évêque de Paris s'empressa de les frapper, fut d'aller se réfugier au faubourg Saint-Germain, qu'ils prétendaient exempt de sa juridiction, et où le prieur de l'abbaye les protégea pour faire valoir les droits de son église (2).

Toutes ces contrariétés étaient bien adoucies par la haute faveur dont l'ordre nouveau jouissait au siége même de la catholicité. Les aumônes que les bons pères avaient recueillies à Rome étaient tellement abondantes qu'elles leur avaient suffi pour construire les deux superbes édifices du Collége-Romain et du Collége-Germanique; et pour acquérir, en outre, une maison de plaisance, où ils pussent respirer l'air de la campagne, et se délasser des fatigues de l'apostolat. Environ six cents Jé-

(1) Bouhours, *Vie de Saint Ignace.*

(2) Lebeuf, *Hist. de la ville de Paris*, liv. 21.

suites étaient réunis à la métropole, d'où leurs colonies allaient régir l'univers (1).

Ce fut, surtout, lorsque, après la mort d'Ignace, Laynez eut été promu au généralat, que la Société se pénétra profondément de cet esprit de conquête et de domination qui la caractérise, et que ses fameuses constitutions, dont il sera parlé plus tard, firent planer dans l'Europe le spectre mystique d'une autorité céleste, sous laquelle les trônes humains ont tremblé. Laynez s'était montré, au concile de Trente, le défenseur le plus ardent des prétentions ultramontaines : il avait soutenu intrépidement que la hiérarchie était renfermée dans la personne du pape ; que les évêques n'avaient de juridiction et de pouvoir qu'autant qu'ils les tenaient de lui ; que Jésus-Christ n'avait donné sa mission qu'à saint Pierre, de qui les autres apôtres avaient reçu la leur ; et que le tribunal du pape, sur la terre, est le même que celui de Jésus-Christ, dans le ciel. Il semblait donc que son élection dût être favorisée par le Saint-Siége ; et toutefois Paul IV la traversa, tant le caractère inflexible et al-

(1) *Continuateur de Fleury*, t. 31, liv. 151, n° 70.

tier de ce religieux inspirait d'épouvante à la tiare elle-même! En effet, il réussit, contre l'intention du pontife, à établir que le général serait perpétuel, et qu'il aurait sur ses religieux toute l'autorité du monarque le plus absolu : point de conseils, point de chapitres, comme dans les autres ordres, une seule tête, une seule volonté réglait tout, et si les constitutions venaient à gêner le despote, ses déclarations suffisaient pour les abroger (1). De là sortit cette action une et continue, pleine d'énergie et de souplesse, qui cimenta si rapidement le pouvoir des Jésuites; de là cette morale et cette religion, que d'habiles casuistes, dociles instrumens d'un maître, asservissent avec complaisance à toutes les passions des grands; ces transactions signalées par Pascal, et qui permettent, selon l'exigence des cas, les jugemens iniques, les usures, les banqueroutes, le vol, l'ambition, la gourmandise, l'envie, la lubricité, l'homicide même (2), grace à l'heureux talent

D'étendre les liens de notre conscience,
Et de rectifier le mal de l'action
Avec la pureté de notre intention.

(1) *Constit. pars* 6. — *Præmium et cap.* 1.
(2) *Provinciales*, lettres 5, 6, 7 et 8.

L'habileté des Jésuites se fit bien voir dans la manière dont ils conduisirent leurs affaires de France, et luttèrent contre le soulèvement général qu'ils avaient excité. D'abord, ils crurent, selon la remarque du sage historien De Thou, qu'il fallait s'accommoder au temps; et, dans l'espérance que la haine conçue contre le nouvel institut s'adoucirait peu-à-peu, ils gardèrent un profond silence jusqu'au règne de François II. Alors, les Guises, qui les favorisaient de tout leur pouvoir, étant à la tête des affaires, ces pères recommencèrent leurs démarches (1). Ils obtinrent, en effet, en 1560, de nouvelles lettres du roi, pour enjoindre au parlement de confirmer leur institut; et ces lettres de jussion furent répétées inutilement jusqu'à cinq fois dans la même année (2). L'Université, alarmée de tant d'intrigues et de puissance, se réunit, au mois d'août, en assemblée générale des quatre facultés; et prononça solennellement qu'il fallait rejeter ce nouvel institut, qui était propre à en imposer aux simples (3). Alors, les

(1) Tome 3, liv. 37.
(2) Du Boulay, *Hist. de l'Université*, t. 6.
(3) *Id. Id.*

Jésuites firent intervenir un sixième ordre de la cour, appuyé d'une lettre de Catherine de Médicis, qui priait le parlement « de procéder à la vérification et entérinement des lettres-patentes, et homologation des bulles, sans plus user d'aucune difficulté. » La reine mère se fondait expressément sur la promesse faite par ces religieux, que leurs priviléges ne porteraient nulle atteinte soit à l'autorité royale, soit aux libertés de l'Église gallicane, et demandait que ces réserves et limitations fussent insérées comme clause nécessaire de l'enregistrement. Déjà, l'évêque de Paris, trompé par ces protestations des confrères de Jésus, avait consenti à leur admission, à la charge que lesdits confrères seraient tenus de prendre un autre nom que celui de *Jésuites;* qu'ils ne pourraient faire aucune constitution nouvelle, et que les leurs seraient paraphées, *ne varietur;* qu'ils seraient visités et corrigés par leurs évêques, et ne pourraient, qu'avec sa permission, lire et expliquer publiquement les Saintes-Écritures; qu'enfin ils seraient tenus de renoncer à tout privilége contraire aux présentes limitations, et de se soumettre aux prestations et autres droits des seigneurs temporels.

De leur côté, les gens du roi cessèrent de

mettre obstacle à l'enregistrement des lettres et bulles, sauf à requérir ce qu'il appartiendrait, si, par la suite, les priviléges des Jésuites devenaient préjudiciables aux droits et priviléges ecclésiastiques.

Malgré tant d'ordres réitérés, le parlement ne se rendit pas encore. Cependant, François II venait de mourir, et Charles IX était, dans la main de Catherine de Médicis, un instrument plus docile encore. Ce prince envoya au parlement un de ses gentilshommes appelé Saint-Jean, avec une lettre dans laquelle il était dit « qu'ayant, Sa Majesté avec la reine mère, connu la grande fâcherie desdits religieux, et trouvé que ladite société ne pouvait que porter un grand profit à la religion, et utilité à la Chrétienté, et au grand bien de son royaume, la reine sa mère, par l'avis de son conseil, mandait très-expressément ledit sieur de Saint-Jean leur signifier sa dernière et totale volonté, qui était que ladite compagnie fût reçue à Paris et partout le royaume, suivant toujours la déclaration faite par lesdits religieux (1). »

(1) Registres du parlement.

Remarquez bien qu'il n'est plus question, dans cette lettre, de leur établissement à Paris seulement et non ès autres villes; et admirez avec quel art ils posent un pied sur toute la France, tandis qu'on examine s'ils seront reçus à Paris.

Le 4 mars 1561, le roi insiste auprès du parlement. « Nos amés et féaux, nous vous avons, par tant de lettres-patentes et closes, mandé notre intention sur la réception des frères de la société de Jésus en notre royaume, et encore naguère, par un gentilhomme envoyé exprès par devers vous, que nous ne saurions que grandement nous étonner de la longueur en quoi est par vous mise cette affaire, et quelle occasion vous peut faire différer l'homologation de leurs bulles, vu qu'ils se sont soumis à toute la raison qu'il est possible, pour ne préjudicier aucunement aux droits de l'évêque de Paris, et autres prélats, et satisfaire à toutes choses qui ont été mises en avant pour empêcher ladite homologation. Et pour ce que nous avons singulier désir et volonté de les retenir en notre royaume, et pourvoir à ce que ceux qui s'y sont retirés ne s'en départent, comme les difficultés et lon-

gueurs esquelles sont mises leurs affaires, leur donnent assez d'occasion : à cette cause, nous vous mandons et ordonnons par la présente, que, toutes longueurs et difficultés cessant, vous ayez promptement à procéder à l'homologation de leurs bulles; ou bien, mandez-nous incontinent les causes et raisons de cette longueur et dilation, pour, cela entendu, leur pourvoir ainsi que verrons être à faire pour raison. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir (1). » Le parlement fut encore inflexible.

Mais bientôt la convocation du fameux colloque de Poissy vint offrir aux Jésuites une occasion favorable de se glisser en France, et ils ne manquèrent pas de la saisir. Leur général, Laynez, accompagna au colloque le cardinal de Tournon, qui en était président, et dont il eut grand soin de flatter les opinions et les vues. Le cardinal, reconnaissant, fit rendre par l'assemblée une décision qui approuvait l'établissement des membres de la Société, par forme de société et de collége, et non de religion nouvellement instituée, à la

(1) Registres du parlement.

charge qu'ils seraient tenus de prendre un autre titre que de *Société de Jésus* ou de *Jésuites*, et sauf toutes les restrictions énoncées précédemment; *faute de quoi, les présentes demeureraient nulles et de nul effet.* Le même arrêt, sur leur seule requête, et sans avoir entendu les parties intéressées, leur adjugeait la délivrance des legs immenses que leur avait faits l'évêque de Clermont.

Munis d'un pareil titre, les Jésuites ne furent pas lents à se faire délivrer la plus grande partie des deniers, et ils se hâtèrent de les employer à l'acquisition des bâtimens qui sont aujourd'hui le collége Louis-le-Grand. Sans égard à la condition qui leur était imposée, soit par le colloque de Poissy, soit par l'arrêt du parlement, de s'appeler *prêtres et écoliers du collége de Clermont*, ils retinrent le nom de *Jésuites*, et firent mettre sur leur nouveau bâtiment, cette inscription : *Collegium Societatis nominis Jesu*, Collége de la Société du nom de Jésus; et le titre de *frère* de la même Société, fut pris par le jésuite Edmond Auger, à la tête d'un Catéchisme composé pour l'usage de leurs écoles. En même temps, ils se firent délivrer clandestinement, par le recteur de

l'Université, appelé Julien de Saint-Germain, des lettres de scolarité avec tous les priviléges qui appartiennent aux membres de l'Université, et, de peur que l'intrigue ne fût découverte prématurément, l'infidèle recteur fit contresigner ces lettres par un greffier autre que le greffier en place (1). Quelle fut la surprise de l'Université, lorsqu'à la Saint-Rémi de l'année 1564, les Jésuites produisirent leurs lettres, et ouvrirent leurs écoles! Le recteur qui était alors en place, convoqua toutes les compagnies, dont la conclusion unanime fut qu'on devait écarter les Jésuites, jusqu'à ce qu'ils eussent exhibé les titres de leur profession au recteur et à des députés, attendu que la faculté de théologie avait jugé que cet institut attaquait très-iniquement tous les curés, ainsi que les statuts de l'Université, et qu'il ne reconnaissait aucun supérieur (étranger), ce qui est la marque d'une secte très-orgueilleuse (2). Le recteur Révost fit signifier, en conséquence, aux Jésuites, une défense expresse d'enseigner publiquement, jusqu'à

(1) Du Boulay, p. 583.

(2) Id. p. 584.

ce qu'ils eussent exhibé leurs titres et priviléges.

La requête que présentèrent alors, à l'Université, les révérends Pères Jésuites, est remarquable par son adresse et son humilité. Ils ne se qualifiaient dans le titre, que de *compagnons du collége de Clermont;* mais, dans le corps même de la requête, ils expliquaient cette dénomination de manière à ne pas renoncer à leur qualité de Jésuites. « Nous sommes, disaient-ils, les compagnons du collége de Clermont, les élèves et les écoliers de la religion, des clers de la Société du nom de Jésus. » Ils demandaient à être incorporés à l'Université, aux conditions de n'être pas admis aux dignités du corps. Ils déclaraient qu'il ne leur était permis d'enseigner ni la jurisprudence, ni la médecine; cependant ils ont obtenu, depuis, une bulle de Grégoire XIII, qui leur donne le droit, non-seulement d'enseigner la médecine, mais même de la pratiquer. Ils offraient aussi d'assister aux processions du recteur, assujétissement dont ils se sont fait affranchir par des bulles postérieurement publiées. Enfin, ils promettaient au recteur et à l'Université le respect et l'obéis-

sance due, ainsi que l'observation des statuts *licites et honnêtes, sauf les règles de leur institut;* c'est-à-dire, qu'ils ne s'engageaient proprement qu'à ce qui leur conviendrait.

Tous les ordres de l'Université s'étant assemblés pour délibérer sur cette requête, on voulut leur faire dire positivement s'ils étaient séculiers ou réguliers. Le recteur, assisté de quelques députés, les assigna le 14 février 1564, pour comparaître devant lui. Ils s'y rendirent, et subirent l'interrogatoire suivant, qui, dans la suite, est devenu très-fameux.

LE RECTEUR.

Êtes-vous séculiers, ou réguliers, ou moines?

LES JÉSUITES.

Nous sommes en France tels que le parlement nous a dénommés, *tales quales;* c'est-à-dire la Société du collége appelé Clermont.

LE RECTEUR.

Êtes-vous, dans la réalité, moines ou séculiers?

LES JÉSUITES.

La présente assemblée n'a pas le droit de nous faire cette question.

LE RECTEUR.

Êtes-vous vraiment moines, réguliers ou séculiers?

LES JÉSUITES.

Nous avons déjà répondu plusieurs fois : nous sommes tels que la cour nous a dénommés, et nous ne sommes pas tenus de répondre.

LE RECTEUR.

Vous ne donnez aucune réponse sur le nom, et vous ne voulez rien dire sur la chose. Il y a un arrêt de la cour qui vous défend de prendre le nom de *Jésuites* ou de *Société de Jésus*.

LES JÉSUITES.

Nous ne nous arrêtons pas à la question de nom. Vous pouvez nous citer en justice, si nous allons contre le contenu de l'arrêt (1).

Ce petit interrogatoire, où l'habileté des questions n'est pas, à beaucoup près, égale à celle des réponses, ne satisfit nullement l'Université, qui refusa de les admettre dans son corps.

(1) Du Boulay, p. 585.

Déconcertés par cette décision, ils adressèrent, à l'Université, un nouvel écrit, disant qu'ils ne refusaient pas d'expliquer, avec clarté, toute la forme de leur gouvernement; qu'ils ne pouvaient, par humilité, recevoir les noms de religieux ni de moines, et ne se croyaient pas dignes de professer un genre de vie si saint et si parfait; qu'ils n'étaient pas non plus séculiers comme le sont les autres prêtres, puisqu'ils vivaient en congrégation et société, sous certaines lois et constitutions approuvées, non-seulement par les papes, mais encore par les rois de France et par l'assemblée gallicane de Poissy. Puis, ils exposaient qu'ils avaient deux sortes de maisons, l'une de profès, l'autre de collèges. Nous n'avons, ajoutaient-ils, aucune maison de profès en France. Il ne peut être question des profès qui, sans aucun doute, sont religieux; mais *cette portion de notre Société n'a pas été reçue en France*. Ils finissaient, en menaçant l'Université, si elle refusait de les admettre comme collége, de la citer en justice.

La réponse de l'Université est remarquable. Après avoir montré qu'elle avait eu rai-

son de demander aux Jésuites s'ils étaient séculiers ou réguliers, elle ajoutait : « L'Université a connu, par les requêtes qu'ils ont présentées, tant à la cour de parlement, qu'au recteur, qu'ils sont moines et réguliers, faisant les trois vœux, et, d'abondance, un quatrième, par lequel ils sont vassaux du Pape. Par quoi, en cette qualité, elle ne peut les recevoir; car l'assemblée de Poissy, de laquelle l'arrêt de la cour n'est que confirmatif, ne les reçoit en qualité de religieux, ains les contraint d'abjurer ce nom de *Société de Jésus*; et, combien qu'elle semble les recevoir, si est ce que, manifestement elle les rejète; car ladite assemblée a fait des restrictions, lesquelles les Jésuites ont violées. Par quoi, par l'acte de Poissy, ils sont déclarés non reçus; car il dit : *Autrement, à faute de ce faire, ces présentes demeureront nulles et de nul effet et vertu....* Au reste, s'ils sont réguliers, l'Université ne peut les recevoir, que, premièrement, ils ne soient reçus en France, ce qu'ils ne sont. S'ils sont séculiers, ils n'ont cause de plaider contre l'Université; car ils ne sont ceux auxquels l'évêque de Clermont a légué biens pour bâ-

tir un collége à Paris, qui est cause du procès ému. » Il n'y avait rien à répondre à ce dilemme. La vérité, que nul sophisme ne pouvait obscurcir, c'est que, dans leurs colléges non moins que dans leurs maisons de profès, les Jésuites étaient un ordre religieux, soumis au Pape et à des constitutions réprouvées par l'autorité civile.

Le procès qui intervint par suite de ces difficultés, est un procès célèbre. Les avocats n'y manquèrent pas: d'un côté, celui des Jésuites, et celui des exécuteurs du testament de l'évêque de Clermont, alors réuni à ces pères; de l'autre, les avocats de l'évêque de Paris, du prévôt des marchands et échevins, de l'évêque de Beauvais, conservateur des priviléges de l'Université; du chancelier de l'Université et de Sainte-Geneviève, du gouverneur des pauvres de Clermont, des quatre ordres mendians, des curés de Paris et des hôpitaux; car les Jésuites étaient également odieux et hostiles à toutes ces autorités, dont aucune n'avait été entendue, soit au colloque de Poissy, soit au parlement.

L'acte d'intervention des curés de Paris explique très-judicieusement que, « recevant

les Jésuites comme collége, ce sera visiblement recevoir la religion, et sera tel collége une religion déguisée; et que, la religion n'étant approuvée, ceux qui seront au collége ne peuvent être que sectaires. » Quant aux belles promesses de ces Pères, « tel propos, observaient les curés, ne tend qu'à fin de s'introduire, pour, après avoir mis un pied en ce royaume, y mettre les deux, et lors entreprendre sur tous États. » On faisait voir, dans cet acte, que les Jésuites en avaient imposé aux papes, en se présentant comme de vrais pauvres qui ne voulaient vivre que d'aumônes, tandis qu'ils avaient en espérance « de tenir plusieurs grands biens, sous le titre de leur novicerie, aux maisons qu'ils appellent colléges; et, à cette fin, tiennent leursdits novices quatorze ou quinze ans en novicerie. » D'où les curés concluaient « que, si, de présent qu'ils ne sont reçus, ils usent de telles façons de faire, ils en feront bien d'autres à l'avenir (1). »

Une consultation du célèbre Dumoulin et des plus fameux avocats de Paris, à l'appui

(1) Du Boulay, p. 593. — D'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. 2, p. 446.

du mémoire de l'Université contre les Jésuites, porte que « non-seulement il n'est d'aucune utilité, mais qu'il est, au contraire, très-dangereux, pour le royaume de France et l'Université, de les recevoir. Les raisons sur lesquelles s'appuie cette consultation, sont au nombre de neuf, parmi lesquelles l'avarice des Jésuites n'est pas oubliée (1).

La cause fut plaidée au parlement avec le plus grand éclat. Versoris, avocat des Jésuites, commença par féliciter les parties de ce qu'elles avaient pour juge « cette cour qui regarde chacun d'un œil qui a sa rondeur également proportionnée; œil plus droit que celui de Polyphême, lequel aucuns ont estimé.... être l'œil de la France. » Après ce beau début, l'avocat insista sur la faveur dont jouissait l'ordre des Jésuites dans toutes les parties de l'univers, sur les approbations des papes, sur les lettres multipliées des rois de France; et il conclut, à ce qu'aux termes de l'assemblée de Poissy, il fût reçu seulement comme collége; quant à le recevoir comme ordre religieux, « cela, dit-il, n'est point demandé; et, quand

(1) Du Boulay, p. 648.

on le demandera, il sera tout à temps d'en disputer. » Mais il excusa maladroitement ses cliens, sur ce que, malgré les défenses expresses qui leur en avaient été faites, ils avaient pris le nom de *Jésuites*. « Il fallait bien, observa-t-il, qu'ils prissent un nom commun à tous, puisqu'ils dépendent d'un même chef par lequel ils sont régis et gouvernés. » Et il ajouta qu'eux-mêmes devaient être les conservateurs et les protecteurs de leurs priviléges (1). C'était trancher le débat, en convenant qu'ils ne se soumettaient ni ne pouvaient se soumettre aux conditions essentielles de leur admission.

Ce fut, comme on sait, le célèbre Pasquier qui porta la parole au nom de l'Université. Son plaidoyer, réimprimé plusieurs fois, particulièrement à la fin du troisième livre des *Recherches de la France*, contient, sur la société des Jésuites, des particularités fort curieuses, qu'il avait apprises plusieurs années auparavant de son cousin Pasquier Bronet, l'un des premiers compagnons d'Ignace, et dont il avait tenu note sans prévoir qu'il dût avoir occasion de s'en servir. L'orateur

(1) Pasquier, *Lettres à M. de Sainte-Marthe.*

dévoile la *sophistiquerie affectée* de ces hommes qui se prétendent *religieux* en Italie, et en France, simplement *collégiaux et boursiers;* il rappelle leurs réponses évasives à l'interrogatoire du recteur, et leur déclaration mystérieuse d'être *tels quels*. Puis, il explique que la Société est composée de deux manières de gens, dont les premiers se disent de la grande observance, et les autres de la petite; que ceux-ci font, comme les premiers, les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance; mais que, selon l'institut, ils peuvent se marier, posséder de grands biens, sauf à les rapporter au corps général de l'ordre, si le supérieur l'exige, et s'établir dans tous les états et professions du monde; de sorte *qu'il n'est pas impossible de voir toute une ville jésuite*. L'orateur, après avoir discuté ce qui était alors connu ou plutôt entrevu des discussions de l'ordre, s'exprime ainsi : « Cette secte, par toutes ses propositions, ne produit que division entre le Chrétien et le Jésuite, entre le pape et les cardinaux, entre tous les autres moines et eux; et franchement, les tolérant, il n'y a prince qui puisse assurer son État contre leur attentat.»

La péroraison, que De Thou a insérée dans son histoire, est ainsi rendue par le traducteur : « Vous-mêmes, Messieurs, qui tolérez aujourd'hui les Jésuites, vous vous reprocherez quelque jour, mais trop tard, d'avoir été trop crédules, lorsque vous verrez les suites funestes de votre facilité, et le renversement de l'ordre et de la tranquillité publiques, non-seulement dans ce royaume, mais dans tout le monde chrétien, par les ruses, les supercheries, la superstition, la dissimulation, les feintes, les prestiges et les détestables artifices de cette nouvelle secte. »

L'avocat-général Dumesnil, regardé comme un des plus grands et des plus intègres magistrats de la France, parla tout-à-fait dans le même sens. Il insista particulièrement, dans ses conclusions contre les Jésuites, sur ce que « cette société était composée de gens affidés et liés de serment, pour aller, au mandement du supérieur établi à Rome, lui faire plus ample serment de fidélité et obéissance, et se dédier à lui corps et biens, et, ce fait, aller où il commandera. En quoi, ajoute-t-il, sera pesé, en passant, quelle conséquence était couvertement impliquée en cette façon de

société, de faire transport non-seulement de deniers, mais encore de personnes et d'obéissance de sujets. » Il remarque que « l'on trouve, en leursdites secte et société, une merveilleuse confusion de toutes choses, non-seulement de discipline et profession d'arts ou sciences, mais de puissance et autorité ecclésiastique et politique. » Puis, il donne un précis des moyens de l'Université, qu'il juge être « merveilleusement urgens contre les demandeurs, comme étant fondés sur une perplexité et répugnance inextricables. En effet, leur religion n'étant approuvée en France, ains interdite par l'acte même de la congrégation de Poissy, conséquemment ils ne pourraient tenir collége, parce qu'un collége de réguliers ne peut être tenu pour licite ou recevable, dont l'ordre et profession est illicite et rejetée. Quant à la qualité de séculiers, à laquelle lesdits demandeurs s'arrêtent..... tels ne se peuvent dire; car ce serait contre leur vœu et profession, laquelle ils ne peuvent rejeter ou répudier sans encourir apostasie; et leur vœu premier les dispensera de toutes les déclarations postérieures qu'ils

pourraient faire au contraire. Plus, est allégué que les argumens sont tous apparens de cette dissimulation, et que ce qu'ils en font est pour parvenir à soi établir, et recueillir les biens qui leur sont donnés et légués par le feu évêque de Clermont, et puis peu-à-peu s'autoriser et remettre en avant leur profession en cette ville. » La conclusion des gens du roi était qu'il fût établi, avec les fonds légués par l'évêque de Clermont, un collége à Paris, où l'on mettrait un principal non régulier d'aucun ordre, encore moins de cette société.

On conçoit quels mouvemens les Jésuites se donnèrent dans cette importante conjoncture. Leur général, Laynez, n'était plus; François de Borgia, son successeur, alla se jeter aux pieds du Pape, et implorer sa protection. Le Père Possevin, envoyé par eux à Bayonne, sollicita celle de Charles IX et de Catherine de Médicis, qui étaient alors dans cette ville. Ces démarches ne furent pas sans succès : le Pape écrivit à l'évêque de Paris; Possevin revint de Bayonne, avec des lettres de la reine-mère, du chancelier, et des principaux sei-

gneurs de la cour. Le premier président, Christophe de Thou, se laissa gagner (1). Un arrêt du parlement, du 29 mars 1514, ordonna que le jeudi suivant, la cause serait continuée; que, pendant la huitaine, les demandeurs bailleraient, par écrit, au procureur-général, la forme et manière qu'ils voulaient tenir au collége prétendu de Clermont; et que cependant les choses demeureraient en état. Ainsi, la possession restait aux Jésuites, jusqu'à la décision du procès. Quelques démarches que pût faire l'Université, pour obtenir cette décision, les Jésuites, par leurs intrigues, réussirent à l'écarter. La seule ressource de l'Université fut de rendre, au mois de décembre 1566, un décret portant qu'en attendant l'arrêt, il serait défendu aux écoliers d'écouter les leçons des Jésuites, et de fréquenter leurs écoles.

Cependant, il importait aux Jésuites de se mettre en pleine possession du legs que leur avait fait l'évêque de Clermont. Ce legs s'élevait, suivant l'exposé des administrateurs de

(1) Du Boulay, p. 649.

la ville de Clermont, à cent cinquante mille livres d'argent comptant, et à neuf ou dix mille livres de rente, dont les bons pères, malgré leur diligence, n'avaient pu se faire remettre encore que la plus grande partie. La cause étant appointée, ils restaient indécis si le surplus leur serait délivré. Les pères obtinrent des lettres-patentes du roi, en date du 6 août 1568, qui enjoignaient que remise entière leur en fût faite. Mais, par arrêt du 22 septembre suivant, le parlement ordonna que ces lettres-patentes seraient jointes au procès. Pendant toutes ces contestations, les exécuteurs testamentaires, qui avaient d'abord favorisé les Jésuites, se déclarèrent contre eux; et, lorsque l'incident du legs fut porté à l'audience, au mois d'avril 1569, ils se réunirent à l'Université. Un de leurs principaux moyens était que les legs immenses de l'évêque de Clermont, avaient été faits aux Jésuites en qualité de religieux (1). Or, disait-on, non-seulement les Jésuites ne sont pas reçus comme

(1) Voyez un extrait du testament, du Boulay, p. 576.

religieux, mais ils ont été expressément rejetés, en cette qualité, par l'assemblée de Poissy et au parlement : le legs est donc caduc. Les avocats s'élevaient contre la surprise faite à l'évêque de Clermont, par ces gens habiles et artificieux, nés avec une industrie merveilleuse pour amorcer les hommes : *novo artificio et quasi innatâ industriâ, sciunt inescare homines,* disaient-ils en latin.

L'arrêt du 28 avril ne termina pas le procès. Il y était dit « que les parties remettraient leurs pièces devers les commissaires à ce commis, pour, vu les conclusions du procureur-général, leur faire droit sur le tout, ainsi qu'il appartiendrait. »

En attendant que leur admission à Paris devînt définitive, les Jésuites trouvèrent moyen, six ans plus tard, de s'établir à Bourges. Le parlement, en autorisant leur collége, par arrêt du 13 août 1575, ordonna que ce serait à la charge que cette maison serait appelée *collége de Sainte-Marie,* et que le principal, les régens et suppôts, subiraient la juridiction de l'archevêque, le tout sans préjudice de l'appointé du 29 mars 1564.

Bientôt, un incident vint réveiller contre

eux les haines et les poursuites : en 1574, un de leurs plus célèbres théologiens, Maldonat, animé de sentimens très-opposés à ceux de Saint-Ignace, son patron, s'était élevé avec force contre l'immaculée conception de la Vierge, et contre la faculté de théologie, qui obligeait ses licenciés à y croire ; de plus, il avait dicté, dans ses cahiers, que les ames ne restaient dans le purgatoire que dix ans (1). Cette dernière décision avait un motif d'une haute importance : les Jésuites convoitaient une foule de propriétés qui avaient été léguées, il y avait plus de dix ans, à d'autres établissemens publics ; le principal obstacle à la distraction de ces legs était la crainte que les testateurs, privés ainsi de la vertu de leurs pieuses dispositions, ne fussent retenus dans les flammes du purgatoire ; et c'était cette grave appréhension, que le prévoyant jésuite avait eu soin de dissiper. Cité, à cette occasion, devant l'Université, il refusa de comparaître. L'affaire fut portée devant le

(1) D'Argentré, *Collect. judic.* t. 2, p. 443. — Du Boulay, p. 744 et suiv.

cardinal de Gondi, évêque de Paris, qui, voulant mortifier la Sorbonne, accusée, par les Jésuites, d'entreprendre sur l'autorité épiscopale, déclara que Maldonat n'avait enseigné aucune hérésie; et menaça, si l'on statuait contre lui, d'excommunier les membres et le recteur de l'Université. Mais, le 2 août 1575, la cause ayant été plaidée à huis clos, entre l'Université et l'évêque de Paris, le parlement déclara abusive la sentence de l'évêque, confirma les priviléges de la faculté de théologie, et appointa au conseil le surplus de la controverse.

Cependant les Jésuites continuaient d'intriguer vivement pour être reçus dans l'Université. Pressés de questions sur la nature et le caractère de leur société, tantôt ils déclaraient qu'ils étaient religieux sans être moines, tantôt ils se disaient véritablement réguliers par les vœux, non pas toutefois absolument, mais sous la condition expresse d'enseigner tous les arts (1). L'Université, peu satisfaite de ces réponses, persévéra dans la

(1) Regitres de la faculté de médecine.

volonté de les rejeter, malgré la protection et les instances du cardinal de Bourbon, qui avait échoué également dans le dessein de les établir à Rouen, siége de son archevêché, et qui, pour favoriser cet établissement, les avait dotés de quatre mille livres de rente sur son abbaye de Saint-Ouen. Ce ne fut qu'en 1592, qu'ils furent admis à Rouen par le crédit des ligueurs; car la Ligue, qui avait éclaté sur ces entrefaites, comptait ces bons pères au nombre de ses fauteurs les plus ardens. Mais, avant de les considérer sur ce nouveau théâtre, il convient de jeter un coup d'œil sur les prospérités et les revers extérieurs de la Société.

Il n'en était pas des différens États soumis aveuglément à l'influence ultramontaine, comme de la France, où règne toujours un maudit esprit d'examen et de liberté. Plus les ténèbres de la superstition s'épaisissaient dans leur contrée, plus il était facile aux Jésuites de l'exploiter et de l'asservir : ainsi, le Portugal pliait entièrement sous leur puissance. Le roi don Sébastien était un enfant, et ce prince, ainsi que la régente Catherine, son aïeule, et le cardinal don Henri, son grand oncle, avaient

des Jésuites pour confesseurs (1). Enfin, à l'imitation de ces augustes personnages, tous les seigneurs de la cour s'étaient mis sous la direction des Jésuites, dont l'autorité se trouvait sans bornes, soit dans le Portugal, soit dans la partie des Indes qui en dépendait. La régente seule osait les traverser quelquefois dans leurs projets et dans l'empire absolu qu'ils s'efforçaient de prendre sur l'esprit de son petit-fils. Elle alla même jusqu'à renvoyer son confesseur, qu'elle soupçonnait violemment de trahir ses secrets ; mais les deux autres Jésuites qui étaient restés à la cour vinrent à bout d'écarter cette princesse, et de faire décerner la régence au cardinal Henri, vieillard timide et très-borné ; sa faiblesse était telle que, s'étant aperçu, de son côté, qu'il était trahi par son confesseur, il fit des efforts inutiles pour le renvoyer de la cour. Le jeune roi, averti par le roi d'Espagne, Philippe II, tenta lui-même, en vain, de se débarrasser de ces pères. Ils lui avaient donné pour minis-

(1) *Hist. des religieux de la Compagnie de Jésus*, liv. 6, année 1563.

tre un homme insolent qui était, en même temps, grand inquisiteur. Les Jésuites menacèrent le jeune monarque de le livrer à l'inquisition, au tribunal de laquelle, disaient-ils, les rois étaient soumis comme les derniers sujets. Le prince, effrayé, fut contraint de plier sous eux. Placés à la tête du gouvernement, ils firent, dit l'historien de Thou, des lois outrées, qui ne servirent qu'à les rendre ridicules (1). Ils encouragèrent le jeune monarque dans le projet insensé d'aller faire des conquêtes en Afrique; et, lorsqu'il eut péri dans cette déplorable expédition, le vieux cardinal Henri, devenu roi, se laissa tellement dominer par eux, qu'ils lui persuadèrent de léguer la couronne au roi d'Espagne, à l'exclusion des légitimes héritiers. Ce fut en vain qu'après la mort de ce cardinal, les états reconnurent don Antoine, à qui la couronne appartenait; il ne put tenir contre la faction des Jésuites, qui, en un même jour, fit révolter contre lui toutes les villes maritimes, et fut cause du malheur d'une multitude de

(1) Tome 5, liv. 65.

Français accourus au secours de don Antoine. Ces crimes leur ont été reprochés souvent, mais à tort, puisqu'ils obtinrent du Pape une indulgence particulière qui les en absolvait (1).

Leur crédit, auprès du roi d'Espagne, n'était pas tout-à-fait aussi absolu. Depuis longtemps ils convoitaient l'université de Louvain, la plus célèbre après celle de Paris; ce prince les renvoya devant le conseil de Brabant, qu'il savait ne pas leur être favorable (2). Vers 1560, un conseiller de Louvain leur avait fait don de sa maison, pour leur servir d'établissement; mais il fallait que cette donation fût approuvée par les états, qui, de l'avis de tout le clergé, la rejetèrent d'abord avec force; enfin, vaincus par les menaces de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, ils cédèrent à la contrainte; mais ils mirent à leur concession deux restrictions fort gênantes: savoir, que les Jésuites n'auraient pas de col-

(1) De Thou. loc. cit.

(2) *Histoire des religieux de la Compagnie de Jésus*, n° 9 et suiv.

lége dans la ville de Louvain, et qu'ils renonceraient à tous leurs priviléges. Les états croyaient qu'à de telles conditions, ils refuseraient la donation qui leur était faite ; ils s'en gardèrent bien ; ils se rendirent à l'avis de leurs amis, qui leur conseillaient d'accepter l'établissement, sauf à enfreindre les clauses qu'on leur imposait ou à s'en faire relever par le pape (1). Telle fut, en effet, leur règle persévérante de conduite ; et l'histoire des Pays-Bas est pleine de réclamations inutiles qui s'élevèrent contre eux de toutes parts.

Dans l'intérieur de l'Allemagne, en Hongrie, en Bavière, leur établissement éprouvait de grandes difficultés ; ils s'y étaient rendus odieux par leur domination, et méprisables par leurs mœurs (2). Aux états d'Autriche de 1565, les députés demandèrent leur expulsion. A Vienne, ils furent chassés sans autre forme de procès. Peu s'en fallut qu'on ne leur

(1) Le jésuite Sachin, cité dans l'*Hist. de la Compagnie de Jésus.*

(2) *Hist. des relig. de la Comp. de Jésus*, liv. 6, n° 86 et suiv.

fit le même traitement en Bavière, à l'occasion d'une action des plus infâmes dont ils furent accusés. Le récit qu'ils ont fait eux-mêmes de l'accusation et de la manière dont ils cherchèrent à se justifier, offenserait trop la pudeur, pour pouvoir être rapporté ici (1).

Déjà, en Espagne, ils avaient donné lieu à des soupçons de même nature. Sous le prétexte pieux de la pénitence, ils avaient établi, dans plusieurs villes, des confréries de flagellans, qui se fouettaient, hommes et femmes, dans leurs églises, et jusqu'au milieu des processions publiques (2). Le conseil de Salamanque réprima ces scandales, et, sans l'intervention de Philippe II, il aurait flétri les religieux qui s'en étaient rendus les auteurs.

Les circonstances qui leur firent perdre les colléges qu'ils avaient dans le diocèse de Milan, ne sont pas moins honteuses pour la compagnie de Jésus. Saint Charles Borromée avait pris pour confesseur un jésuite appelé Ribera, que les historiens de la Société ont l'impru-

(1) Coudrette, *Hist. des Jésuites*, t. 1, p. 153.

(2) *Hist. des relig. de la Comp. de Jésus*, liv. 6, n° 90.

dence de représenter comme celui qui avait conduit ce saint au plus haut degré de la vertu. Il se trouva, néanmoins, être un misérable, coupable des crimes les plus infâmes, qu'il commettait jusque dans le palais archiépiscopal. Alphonse de Vargas, auteur contemporain, prend Dieu à témoin de la vérité de ce fait, qu'il assure tenir de la bouche même du saint prélat. Celui-ci ayant enfin ouvert les yeux sur les désordres de cet homme et sur la conduite abominable qu'on reprochait aux Jésuites de tenir dans leur collége de Brai-da, les expulsa de son séminaire (1). Le cardinal Borromée, son parent et son successeur, défendit à tous ceux qui aspiraient au sacerdoce d'étudier jamais dans aucun de leurs colléges, sous peine d'être rejetés des saints ordres, et donna, dit l'université de Louvain, un exemple digne d'être imité, en ôtant aux Jésuites le gouvernement des colléges dépendant de l'archevêché de Milan (2).

---

(1) *Observ. de l'Université de Paris sur la requête des Jésuites*, du 11 mars 1643.

(2) *Dissert. juris pro facultate theologicâ et universitate Lovaniensi.*

Peu s'en fallut en 1560, que les Jésuites ne fussent chassés des États de Venise. Ils avaient grande dévotion à confesser les femmes des sénateurs, et cherchaient, dit-on, à être instruits par-là des intimes secrets de la république. Déjà, plusieurs fois, on s'en était plaint au patriarche Jean Trevisani, qui avait reconnu la justesse de l'accusation, et découvert des choses de la plus dangereuse conséquence. Frappé de ces maux, il prédit, en présence de quelques-uns de ses amis, que les Vénitiens se repentiraient d'avoir reçu les Jésuites dans leurs États. Ce discours fit impression sur les esprits. Dans une assemblée tenue pour cet objet, un sénateur accusa formellement les membres de la société de Jésus « de se mêler d'une infinité d'affaires civiles, et même de celles de la république; de se servir des choses les plus respectables et les plus saintes pour suborner les dames. Il ajouta que, « non contens d'avoir, avec elles, des entretiens fort longs dans le confessionnal, ils les faisaient encore venir dans leurs cellules; que c'était surtout aux dames de la première qualité que les principaux de cet ordre s'attachaient, et qu'il fallait,

ou les chasser du pays, ou les placer sous la protection du patriarche; » mais les Jésuites compromirent si bien ce dernier avec le sénat, qu'ils parvinrent à suspendre l'orage; les sénateurs se bornèrent à défendre à leurs femmes d'aller à confesse à ces religieux (1).

Il serait trop long de les suivre ainsi pas à pas dans toutes les contrées de l'Europe où ils inspiraient d'égales défiances à tous les administrateurs éclairés; nous sommes rappelés en France par de graves et sinistres événemens, dans lesquels nous allons les voir mêlés encore, ou plutôt, dont ils se sont montrés les instigateurs et les agens frénétiques.

La Ligue, ou sainte union, qui avait la religion pour prétexte, et le changement de dynastie pour objet, avait commencé, dès 1563 (2), à éclater à Toulouse, dans le voisinage du collége de Tournon, où les Jésuites avaient un établissement considérable.

---

(1) Le jésuite Sachin, cité dans l'*Hist. des relig. de la Compagnie de Jésus*, liv. 5, n° 1 et suiv.

(2) Mézeray, *Abrégé chron. sur l'année* 1563.

L'incendie s'accrut par degrés, et ce fut pour l'éteindre que Henri III convoqua les états de Blois, en 1579. Une foule de témoignages historiques s'accordent à prouver que les Jésuites, avides de s'établir et de se rendre importans en France, furent l'ame de cette association, dont les membres juraient sur l'Évangile, et sous peine de damnation éternelle, « d'employer tous leurs biens et moyens, même leur propre personne, pour courir à ceux qui apporteraient quelque obstacle. » Comme la compagnie des Jésuites, dit Pasquier (1), est composée de toutes espèces de gens, les uns pour la plume, les autres pour le poil; aussi avaient-ils, entre eux, un père Henri Sammier, du pays de Luxembourg, homme disposé et résolu à toutes sortes de hasards. Cetuy fut par eux envoyé, en l'an 1581, vers plusieurs princes catholiques pour sonder le gué, et, à vrai dire, ils n'en pouvaient choisir un plus propre; car il se transfigurait en autant de formes que d'objets, tantôt habillé en soldatesque, tantôt en prêtre, tantôt en simple manant.

(1) *Catéchisme des Jésuites*, liv. 3, ch. 11.

Les jeux de dés, cartes, etc... lui étaient aussi familiers que ses heures canoniales, et disait qu'en ce faisant, il ne pouvait pécher, d'autant que c'était pour parvenir à une bonne œuvre (1). »

Tandis que cet émissaire déterminé parcourait l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, pour chercher à soulever les princes contre le roi de France, Claude Mathieu, provincial de Paris, qu'on appelait le courrier de la Ligue, allait, dans la même intention, trouver le pape Grégoire XIII; mais il ne put, au bout de trois ou quatre voyages, obtenir ni bulle ni bref; et le Souverain Pontife se borna, dit Pasquier, à lui donner de l'argent. On comprend, ainsi que l'observe un historien des Jésuites, qu'il était impossible qu'un provincial des Jésuites fît, à l'insu de son général, tant de voyages à Rome, coup sur coup, pour engager le Pape à autoriser la Ligue. Ainsi, ce n'est pas ici le crime d'un particulier seulement, mais celui de la Société entière.

Ce fut par les intrigues de ces Pères,

(1) Coudrette, t. 15, p. 197.

que fut conclu le traité du 31 décembre 1584, entre le roi d'Espagne et les Guises; et probablement l'arrière-pensée de ces bons religieux était que la couronne de France passât sur la tête de Philippe II, après la mort du cardinal de Bourbon, de même qu'ils avaient cherché à faire donner, au même monarque, celle de Portugal, après la mort du cardinal Henri.

Claude Mathieu, étant mort en 1588, à son retour d'Italie, fut remplacé, comme provincial, par Odon Pigenat, que le célèbre historien De Thou dit avoir été un ligueur furieux, aussi fanatique qu'un Corybante, et être mort, par la suite, à Rome, dans les accès de sa rage.

Pasquier, peignant les fureurs de la Ligue, dit que « ce ne fut pas tant une guerre civile, qu'un coupe-gorge général par toute la France... Les colléges des Jésuites, ajoute-t-il, furent, par notoriété, le ressort général du parti. Là, se forgeaient leurs évangiles en chiffres, qu'ils envoyaient aux pays étrangers : là, se distribuaient leurs apôtres par diverses provinces : les uns, pour maintenir les troubles par leurs prêches, comme leur

Père Jacques Commolet, dans Paris, et leur Père Bernard Rouillet, dans Bourges ; les autres, meurtres et assassinats, comme Varade et le même Père Commolet. »

L'Université ne mit pas moins d'énergie, en apostrophant les Jésuites, cinquante ans après ces déplorables événemens. « Votre Société, dit-elle, était universellement portée à allumer ce que les gens de bien voulaient éteindre.... Jacques Commolet et Bernard Rouillet restèrent les seules trompettes de la sédition, et l'un d'eux fut si impie, que de prêcher, dans Saint-Barthélemy même, après la conversion de Henri IV, « qu'il fallait un Aod, fût-il moine, fût-il soldat, fût-il berger. » Le procès-verbal de Nicolas Poulin, lieutenant de la prévôté de l'île-de-France, témoigne que le conseil de la Ligue se tenait en votre maison professe, près Saint-Paul ; et l'auteur rapporte qu'un de vos pères persuada que l'on députât le prévôt Vatus, pour faire une entreprise sur la ville de Boulogne, afin d'y faire aborder l'armée que l'on attendait d'Espagne. Votre collége de la rue Saint-Jacques servait aussi, quelquefois, aux conciliabules secrets et aux conjurations

horribles des ennemis de l'État, qui voulaient y établir la domination étrangère. C'était dans vos maisons... que les *Seize* étudiaient les excès de la rebellion... En un mot, votre demeure était un repaire de tigres et une caverne de tyranneaux. Les assassins y venaient aiguiser leurs épées contre la tête auguste de nos rois. Barrière y vint animer sa frénésie par la doctrine furieuse, et la conférence du Père Varade. Guignard y composait ses horribles écrits, qui le firent pendre peu après. Le Père Mathieu (différent de Claude), y faisait signer, par les *Seize*, une cession entière du royaume à Philippe, roi d'Espagne; et Jean Chastel y apprenait les belles leçons du parricide qu'il commit peu après en la personne du meilleur de tous les princes. Le panégyrique de Jacques Clément était le plus ordinaire entretien de ces assemblées (1). »

Un hasard singulier voulut que le jour même de l'assassinat de Henri III, fût celui auquel les Jésuites furent chassés de Bordeaux, en exécution d'un édit de ce malheu-

(1) *Seconde apologie*, en 1643, 1re part. ch. 15.

reux monarque. Ils ne manquèrent pas de présenter sa mort comme une punition de son crime, et la coïncidence de ces deux faits, comme un miracle de la Providence. Obligés de chercher une retraite à Agen et à Périgueux, ils se consolèrent de leur disgrâce, en faisant révolter ces deux villes (1).

Mais il paraît que plusieurs trouvèrent moyen de se soustraire à cet ordre, ou de rentrer au lieu d'où ils avaient été chassés. Ils y reprirent leurs criminelles intrigues, avec d'autant plus d'audace et d'activité, que le Béarnais, que sa naissance venait d'appeler au trône, n'était point encore rentré au giron de l'Église. Une lettre de ce prince, au maréchal de Matignon, ne laisse aucun doute à cet égard. « J'ai su, lui dit-il, que les Jésuites qui sont demeurés à Bordeaux, y font des menées qui ne valent rien, continuant à servir le roi d'Espagne et sa faction, tant qu'ils peuvent. Il est à craindre que ces étincelles ne s'allument davantage, si elles ne sont éteintes de bonne heure. Fai-

(1) *Les Jésuites criminels de lèse-majesté*, liv. 2, ch. 18, p. 261.

tes-moi donc ce service de vous en retourner audit pays; car autre que vous ne peut obvier à ces inconvéniens, ayant la charge dudit pays, comme vous l'avez..... Écrit à Vignacourt, le sixième jour d'avril 1597; *Signé* HENRI (1). »

On sait à quels excès de haine les Jésuites se portèrent, durant cinq ans entiers, contre cet excellent prince. A la tête du conseil des *Seize*, ils soulevèrent contre lui le royaume, et surtout la ville de Paris, qui, tyrannisée par ces factieux, ne fut libre de reconnaître son roi, qu'en 1594. On sait aussi par quelles manœuvres sacrées, vœux, processions fanatiques, patrouilles, prédications incendiaires, ils entretenaient le peuple dans la révolte, et obéissaient aux ordres de Sixte-Quint. Ils avaient des chambres noires, où, par des apparitions hideuses, ils exaltaient l'imagination des forcenés, moins scélérats qu'eux-mêmes, qu'ils destinaient à commettre des régicides.

Il n'y avait pas un mois que Henri IV avait fait son abjuration à Saint-Denis, lorsque les ligueurs suscitèrent contre lui le

(1) *Idem*, liv. 3, ch. 24, p. 363.

poignard de Barrière, qui, dans ses dépositions, déclara avoir été encouragé par Varade, recteur des Jésuites; ce religieux l'avait assuré que sa résolution était sainte, et exhorté d'avoir bon courage, d'être constant à se confesser et à faire ses pâques; puis, il le mena dans sa chambre et lui bailla la bénédiction. » Barrière fut exécuté, mais Varade demeura impuni.

Après la réduction de Paris, par Henri IV, tous les rebelles, tous les factieux se soumirent; les Jésuites seuls persistèrent dans leurs détestables sentimens. Ce fut en vain que le premier président, Achille de Harlay, leur proposa le serment que voici : « Je promets et je jure de vouloir vivre et mourir dans la foi catholique, apostolique et romaine, sous l'obéissance de Henri IV, roi très-chrétien et catholique de France et de Navarre; je renonce à toutes ligues et assemblées faites contre son service, et je n'entreprendrai rien contre son autorité. » Ils le refusèrent, et ne voulurent pas même prier pour le roi (1). A Lyon, même refus, sous prétexte que le

(1) Du Boulay, p. 814. — D'Argentré, *Collect. jud.* t. 2, p. 504. *Requête de l'Université au roi* en 1724.

provincial et le recteur étant absens, ils ne pouvaient prendre de parti dans une affaire de cette conséquence. » Le peuple les accabla d'injures, et vint forcer leur maison. Ils souffrirent tout plutôt que de prêter ce serment; ils se dispensèrent de prêcher, de confesser et de tenir leurs écoles ouvertes. Le provincial et le recteur revinrent de Rome; on leur ferma les portes de Lyon; mais rien ne put résoudre ces Pères à prêter le serment qui leur était demandé (1).

Tant d'obstination dans la révolte détermina l'Université à rendre, le 18 avril 1594, un décret portant qu'il fallait citer les Jésuites en justice, pour les chasser tous sans aucune exception (2). Le décret fut formé du consentement unanime des docteurs et maîtres de toutes les facultés, aussi bien que des quatre procureurs des nations, sans opposition quelconque, et on nomma des députés pour suivre cette affaire, conjointement avec le recteur.

Les curés intervinrent, et prirent pour leur avocat Louis Dolé; l'Université choisit pour le

(1) Jouvency, *Historia patrum soo. Jesu.*

(2) D'Argentré, t. 2, p. 524. — Du Boulay, p. 814.

sien Antoine Arnauld, père du grand docteur, La requête de l'Université était conçue en ces termes :

« Supplient humblement les recteurs, doyens des facultés, procureurs des nations, suppôts et écoliers de l'Université de Paris, disant que de long-temps ils se sont plaints à la cour du grand désordre advenu en ladite Université par certaine nouvelle secte qui a pris son origine tant en Espagne qu'en Avignon, prenant la qualité ambitieuse de *Société du nom de Jésus*; laquelle, de tout temps, et notamment depuis ces derniers troubles, s'est totalement rendue partiale et fautrice de la faction espagnole, à la désolation de l'État, tant en cette ville de Paris, que par tout le royaume de France, et dehors; chose, dès son avénement, prévue par lesdits supplians et, signamment, par le décret de la faculté de théologie, qui fut lors interposé, portant que cette misérable secte était introduite pour enfreindre tout ordre, tant politique que hiérarchique de l'Église, et, nommément, de ladite Université, refusant d'obéir au recteur, et encore aux archevêques, évêques, curés et autres supérieurs de l'Église. Or est-il qu'il

y a trente ans passés, que les supplians de ladite Société de Jésus, n'ayant encore épandu leur venin par toutes les autres villes de la France, ains seulement dans cette ville, présentèrent leur requête aux fins d'être incorporés en ladite Université; laquelle cause, ayant été plaidée, fut appointée au conseil, et ordonné que les choses demeureraient en état; qui était à dire que les Jésuites ne pourraient rien entreprendre au préjudice dudit arrêt; à quoi, toutefois, ils n'ont satisfait; ains, qui plus est, mêlant avec leurs pernicieux desseins les affaires d'État, n'ont servi que de ministres et espions en cette France, pour avantager les affaires de l'Espagnol, comme il est notoire à chacun. Laquelle instance, appointée au conseil, n'a point été poursuivie, ni même les plaidoyers lus de part et d'autre, étant par ce moyen péris. Ce considéré, nosdits sieurs, il vous plaise ordonner que cette secte sera exterminée, non-seulement de ladite Université, mais aussi de tout le royaume de France, requérant à cet effet l'adjonction de M. le procureur-général du roi, et vous ferez bien (1). »

(1) Du Boulay, p. 817.

Les Jésuites, après de vains efforts pour faire désavouer, par les différentes compagnies de l'Université, les poursuites que le recteur dirigeait contre eux, s'adressèrent, avec plus de succès, au cardinal de Bourbon, neveu du roi de la Ligue, à l'évêque de Clermont, François de La Rochefoucauld, et au duc de Nevers, d'une famille italienne très-attachée à ces Pères et à la Saint-Barthélemy. Ces seigneurs présentèrent requête au parlement, pour être reçus parties intervenantes dans cette cause, et opposantes à ce que les Jésuites fussent chassés du royaume, comme le demandait l'Université ; mais le parlement les jugea non recevables, et déclara qu'il n'appartenait pas à des particuliers d'usurper les fonctions du procureur-général. Les Jésuites, malgré leurs détours et leurs ruses pour traîner l'affaire en longueur, furent obligés de comparaître. Ils obtinrent que la cause fût plaidée à huis clos ; mais, quand les portes eurent été ouvertes pour d'autres causes, les huissiers ne purent contenir l'affluence du public, qui fit irruption malgré eux : la cause fut plaidée les 12, 13 et 16 juillet (1).

(1) Du Boulay, p. 823 — 850.

Après le discours latin que prononça d'Amboise, recteur de l'Université, pour prouver qu'il n'agissait qu'au nom de ce corps, Antoine Arnauld commença son plaidoyer. Il fit voir d'abord « qu'on ne pouvait se refuser d'entrer dans une juste indignation à l'encontre de ceux qui ont été envoyés parmi nous pour attiser et allumer continuellement ce grand feu dans lequel cette monarchie a quasi été consumée; que ces gens ici ne soient les Jésuites, nul ne le révoque en doute, sinon deux sortes de personnes : les unes qui sont d'un naturel si timide qu'elles pensent encore être entre les mains des *seize voleurs* et des Jésuites, leur conseil; et les autres, qui sont de leur confrérie et congrégation, et qui ont fait secrètement les plus dangereux de leurs vœux, comme toute une ville peut être jésuite (1). L'orateur représente leurs maisons comme des couvens d'assassins engagés, en quelque sorte, par état, d'aller assassiner les rois et les princes, ou les faire tuer par d'autres auxquels ils transmettent leur rage; comme des boutiques de Satan où se sont forgés tous les assassinats exécutés ou at-

(1) Du Boulay, p. 823 et 850.

tentés en Europe depuis quarante ans. Après une longue récapitulation des affaires de Portugal, d'Angleterre et de France, dans lesquelles les Jésuites étaient profondément impliqués, il rappelle que Commolet, Bernard et le recteur Odon Pigenat, présidaient le conseil des *Seize*. Il retrace le siége de Paris et l'horrible famine qui en fut la conséquence, et s'écrie : « Qui est-ce qui prêta du vin, du blé et des avoines, sous le gage des bagues de la couronne, sinon les Jésuites, qui en furent encore trouvés saisis par Lagoly, le lendemain que le roi fut entré en cette ville? » Puis, il passe aux troubles, aux révoltes des autres villes, et continue : « Ne sont-ce pas les Jésuites, qui, dès l'an 1585, ne voulaient pas bailler absolution aux gentilshommes, s'ils ne promettaient de se liguer contre le roi très-catholique (Henri III), auquel ils ne pouvaient rien objecter, sinon qu'il ne s'était pas laissé mourir sitôt que leurs magiciens l'avaient prédit? » Il reproche, à ces éternels machinateurs de complots, *des confessions impies, et des sermons enragés*. C'est la vengeance de ce plaidoyer qui, dans le siècle suivant, rasa les murs de Port-Royal.

Dollé, avocat des curés de Paris, après avoir rendu à ses cliens ce témoignage honorable que, pendant les fureurs de la Ligue, ils étaient restés à leur poste, pour adoucir les esprits, et détourner les mauvais conseils, fit remarquer que, par cela même que ces dignes pasteurs avaient été fidèles à Dieu, au roi et au peuple, leur demande était d'un plus grand poids contre les Jésuites, infidèles au peuple, au roi et à Dieu. Il observa que les curés de Paris, qui, en 1564, s'étaient opposés à la réception de ces religieux, n'avaient parlé que par conjecture; mais que ceux qui, aujourd'hui, poursuivent l'extirpation d'une secte si pernicieuse à l'État, au repos et à la tranquillité des consciences, avaient vécu parmi ces Pères, et avaient vu éclater au jour leurs desseins longuement dissimulés. « Ils se sont accrus de nos ruines, s'écria l'orateur citoyen; dedans les troubles, ils ont trouvé leur affermissement! »

C'est surtout comme usurpateurs du ministère des curés, que Dollé s'attache à les présenter. « On ne trouve en eux, dit-il, qu'ambition et avarice : sous la profession de pauvreté, ils ont embrassé tant de richesses,

qu'elles égalent celles des plus grands monarques... Ils relâchent l'obligation de tous leurs autres vœux comme il leur plaît; car leur principale règle est de ne rien avoir de certain. »

A l'égard de Duret, avocat des Jésuites, il parla fort peu, et conçut si mauvaise opinion de sa cause, que, sans en attendre le jugement, il partit pour la ville de Tours.

Cependant, les Jésuites s'agitaient beaucoup pour éloigner la décision du procès, alléguant que, d'accorder à l'Université sa demande, ce serait exciter de nouveaux troubles, au lieu d'appaiser les anciens. Ils s'étaient fait des amis puissans qui intriguaient fortement pour eux. Mais leurs ruses furent déjouées par la lettre suivante que Henri IV écrivit au parlement, le 28 juillet 1594 :

« Nos amés et féaux, nous avons entendu que le procès d'entre notre fille aînée, l'Université de notre bonne ville de Paris, et le collége des Jésuites, est devers vous sur le point d'être jugé, et que, sous couleur de quelques considérations de ce temps, et que la raison et le but de notre service semble y résister, l'on veut empêcher le jugement. Sur quoi nous voudrions que n'ayez d'autre but

devant les yeux que la crainte de Dieu, ni plus recommandable que la justice en notre royaume. Nous voulons et vous ordonnons très-expressément de passer outre au jugement dudit procès, garder le bon droit en justice à qui il appartiendra, sans aucune faveur, animosité, ni acception de personne, quelle qu'elle soit, afin qu'à la décharge de notre conscience, Dieu soit loué et honoré en nos bonnes et saintes intentions, et la vôtre par vos actions et justes jugemens, selon que les rois nos prédécesseurs et nous avons institué, priant, sur ce, Notre-Seigneur vous avoir, nos amés et féaux, en sa sainte garde. »

Cette lettre, qu'une impartialité sévère ne put empêcher de blâmer, comme portant quelque atteinte à l'indépendance des tribunaux, fut lue au parlement le 1er août. Par arrêt de la cour, l'affaire fut appointée; il fut ordonné que les requêtes de l'Université et des curés de Paris, présentées en 1564, seraient jointes au procès; et il fut nommé un rapporteur entre les mains duquel les parties avaient à remettre leurs pièces.

Un certain Père Barny, en qualité de *procureur des prêtres, régens et écoliers du col-*

lége de Clermont, présenta un écrit dans lequel il exposait que, leur avocat les ayant abandonnés, et aucun autre ne voulant se charger de dresser pour eux un mémoire dans le délai de trois jours accordé aux parties, il allait énoncer sommairement les défenses de ses commettans. Pour en donner une idée, il suffit de rapporter les raisons qui tendaient à justifier les Jésuites d'avoir été les fauteurs de la Ligue. Il y était dit que le P. Mathieu n'avait pu avoir le jugement, la solerce, l'industrie, l'autorité requise pour faire et nouer une ligue si grande et si forte; que, si ledit Mathieu avait travaillé à la fortifier, comme ont fait beaucoup d'autres de toutes sortes d'états, ce n'était qu'un seul particulier; et que les autres Jésuites, eussent-ils été instruits de ses menées, n'auraient pu les empêcher, attendu qu'il était leur supérieur. A l'égard d'Odon Pigenat, s'il assistait au conseil des *Seize*, ç'avait été une politique du duc de Mayenne d'engager ce pacifique jésuite à s'y trouver et à s'asseoir parmi lesdits *Seize*, pour en être le modérateur; mais le malheur était que cela se tenant secret, pour le bien public, on attribuait audit Pigenat tout ce qui se faisait parmi

lesdits *Seize;* icelui, par conséquent, endurant les calomnies de dehors, et dedans ledit conseil des *Seize.* »

Le procureur des *prêtres du collége de Clermont,* avoue l'argent prêté, sur gages, par ces bons pères, pour aider à faire la guerre au roi. Il raconte que, durant le siége de Paris, « M. le duc de Nemours, ayant affaire d'argent, et empruntant de diverses personnes, donna auxdits créanciers, pour gage, un rubis, deux saphirs et huit émeraudes, lesquelles, pour plus d'assurance, il commanda aux défendeurs de garder, comme séquestres, ne les pouvant, selon qu'il lui semblait, mieux assurer. » Telle était la défense des révérends pères.

Le parlement, quoiqu'il eût en main assez de preuves et d'aveux pour prononcer leur expulsion, se contenta de rendre, le 6 septembre, un arrêt portant que le procureur général fournirait son plaidoyer le lendemain, et qu'à faute de ce faire, il serait passé outre au jugement. Or, comme on entrait en vacances, ce jugement était un véritable sursis qui donnait, aux Jésuites, le temps de se retourner. Le célèbre historien De Thou

raconte que plusieurs magistrats furent sensiblement affligés de voir que le mauvais parti prévalait ; que, particulièrement, le président, Augustin De Thou, son oncle, homme d'une droiture inflexible, dit qu'il voyait bien que, de laisser un tel procès indécis, c'était laisser la vie du roi dans l'incertitude ; que ce n'était pas là ce qu'il devait attendre de la cour ; qu'il aurait mieux valu assurer les jours du prince, par un châtiment mémorable qu'on avait lieu d'attendre d'eux ; que, pour lui, il était assez vieux pour ne jamais voir la fin de ce procès ; mais que, pour ne pas mourir sans avoir opiné sur le fond, il était d'avis que tous les Jésuites fussent chassés du royaume.

Un événement déplorable vint hâter l'accomplissement des vœux de ce digne magistrat. Le 27 décembre suivant, Henri IV fut frappé d'un coup de couteau, par la main de Jean Châtel, jeune fanatique âgé de dix-huit à dix-neuf ans, nourri et élevé au collége des Jésuites. La blessure, heureusement légère, porta sur la lèvre supérieure, ce qui donna lieu au roi de s'écrier, après qu'on lui eût dit dans quelle maison avait étudié

l'assassin : « Fallait-il donc que les Jésuites fussent convaincus par ma bouche ! (1) »

Châtel déclara qu'au collége des Jésuites, il avait été souvent enfermé en la chambre des méditations, « où les Jésuites introduisaient les plus grands pécheurs, qui voyaient, en icelle chambre, les portraits de plusieurs diables, de diverses figures épouvantables, sous couleur de les réduire à une meilleure vie, pour ébranler leurs esprits et les pousser, par telles admonitions, à faire quelque grand cas; qu'il avait ouï dire aux Jésuites qu'il était loisible de tuer le roi; et qu'il était hors de l'Église, et ne lui fallait obéir, ni le tenir pour roi, jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape.

De Thou et Mézeray rapportent que, tandis qu'on rendait des actions de grâces à Dieu, dans l'église Notre-Dame, pour la conservation du roi, la populace, en fureur, se porta au collége de Clermont, et eût massacré tous les Jésuites, si le roi n'eût envoyé des gardes pour les protéger.

---

(1) *Les Jésuites criminels de lèse-majesté*, p. 217 et suivantes.

Ce crime, rapproché de celui de Barrière, porta le parlement à prendre des mesures efficaces, pour en prévenir le renouvellement. Il y eut ordre d'arrêter tous les Jésuites. Sur les neuf à dix heures du soir, leur collége fut investi, et ils furent conduits en prison, au nombre de trente-sept.

Par le même arrêt, qui condamnait Jean Châtel à un effroyable supplice, le parlement ordonna, le 29 décembre 1594, que « les prêtres et écoliers du collége de Clermont, et tous autres soi-disant de la société de Jésus, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'État, vuideront, trois jours après la signification dudit arrêt, hors de Paris, et autres villes et lieux où étaient leurs colléges, et quinze jours après, hors du royaume; sur peine, où ils seraient trouvés, ledit temps passé, d'être punis comme criminels et coupables de lèse-majesté. L'arrêt ajoutait: « Seront les biens, tant meubles qu'immeubles, à eux appartenans, employés en œuvres pitoyables, et distribution de eux faite, ainsi que par la cour sera ordonné. Outre, fait défenses à tous sujets du roi, d'envoyer des éco-

liers aux colléges de la Société qui sont hors du royaume, pour y être instruits, sur les mêmes peines de crime de lèse-majesté, etc. (1).

Les commissaires du parlement, préposés à l'instruction de cette affaire, trouvèrent dans les papiers du père Guignard, professeur, un écrit composé par lui, depuis l'édit d'abolition, et dans lequel la Saint-Barthélemy et l'assasinat de Henri III, étaient hautement préconisés. Henri IV y était appelé *Néron, Sardanapale de France, renard de Béarn, etc.* Ce jésuite enseignait « que la couronne de France pouvait et devait être transférée à une autre famille qu'à celle de Bourbon; que le Béarnais, ores que converti à la foi catholique, serait traité plus doucement qu'il ne méritait, si on lui donnait la couronne monacale en quelque couvent bien réformé, pour y faire pénitence; que, si on ne peut le déposer sans guerre, qu'on guerroie; si on ne peut faire la guerre, qu'on le fasse mourir. » D'après cet écrit, le jésuite Guignard fut pendu; supplice que la législation actuelle lui eût épargné, puisqu'il

(1) D'Argentré, *Collect. judic.* t. 2, p. 524.

n'y avait point de commencement d'exécution.

Par arrêt du même jour, un autre jésuite, Jean Guéret, régent de Châtel, après avoir été appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, fut banni à perpétuité, avec le jésuite Hay, écossais, accusé d'avoir dit, qu'il eût voulu tomber du haut d'une fenêtre sur le Béarnais, pour lui rompre le cou.

La maison de Châtel, qui était devant le Palais-de-Justice, fut rasée. On éleva, sur l'emplacement, une pyramide à quatre faces. Sur la première était marqué « qu'un parricide détestable, imbu de l'hérésie pestilentieuse de cette très-pernicieuse secte (des Jésuites), laquelle, depuis peu, couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, a enseigné publiquement à tuer les rois, les oints du seigneur et les images vivantes de sa majesté; et a entrepris d'assassiner Henri IV. » La seconde inscription, qui regardait le Palais, contenait l'arrêt contre Jean Châtel et contre les Jésuites. Sur la troisième, il était dit que Jean Châtel s'était porté à son crime, « pour avoir été instruit dans une école d'impiété, par de mauvais

maîtres qui se glorifiaient, hélas! du nom de sauveurs de la patrie. » La quatrième portait que « le parlement avait banni, en outre, de toute la France, cette nouvelle race de gens malins et superstitieux qui troublaient l'État, et à l'instigation desquels ce misérable jeune homme avait entrepris cet abominable parricide. »

Parmi les arrêts qui furent rendus à cette mémorable époque, il ne faut pas omettre celui du 21 mars 1595, qui condamnait le nommé Lebel, écolier des Jésuites, à être banni du royaume à perpétuité, et à faire amende honorable en la grand'chambre, tête et pieds nus, en chemise, ayant, en main, une torche de cire ardente, du poids de deux livres, déclarant, à genoux, que, témérairement et mal-avisé, il a voulu séduire et pratiquer François Véron, écolier, étudiant en l'université de Poitiers, pour suivre, hors du royaume, les ci-devant prêtres et écoliers du collége de Clermont, et ceux de leur société, contre les défenses de la cour, et, en outre, qu'indiscrètement il a réservé et gardé, par devers lui, leçons et compositions dictées par aucuns de ladite société,

et par lui revues et écrites de sa main, audit collége de Clermont, contenant plusieurs damnables instructions d'attenter contre les rois, et l'approbation et louanges du détestable parricide, commis en la personne du roi de très-heureuse mémoire, Henri III du nom, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au roi et à la justice. »

Ainsi s'exécuta, en France, dans des circonstances sinistres, et avec de graves flétrissures et malédictions publiques, la première expulsion des membres de la société de Jésus. Sans doute plusieurs des actes qui accompagnèrent cette mesure, portent l'empreinte de la barbarie des temps, et de la violence des réactions; mais telle est la chance inévitable que la tyrannie et l'iniquité doivent s'attendre à subir, quand la mesure de la patience est comblée, et quand sont arrivés les temps de châtiment et d'expiation.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

PETITE HISTOIRE
DES JÉSUITES.

SECONDE PARTIE.

DEPUIS LEUR PREMIÈRE EXPULSION DE FRANCE EN 1594, JUSQU'A LEUR DESTRUCTION EN 1773.

La Ligue, ou sainte alliance française, avait, en Europe, de grandes ramifications. Il ne s'agissait de rien moins que de fonder le catholicisme, ou plutôt la monarchie universelle des papes et de l'Espagne, sur l'assassinat de quelques têtes couronnées, Henri IV, Élisabeth, le prince d'Orange; et les Jésuites étaient accusés de conduire toute l'intrigue de cette infernale tragédie, dont la Saint-Barthélemy formait l'avant-scène et l'exposition. Nous avons vu leurs projets échouer contre Henri IV; mais échouer, hélas! pour

peu de temps. Dix ans plus tôt, une des trois royales victimes condamnées par le tribunal sacré, le fameux Guillaume de Nassau, prince d'Orange, avait, après deux attentats infructueux, payé sa dette aux poignards fanatiques; la fortune d'Élisabeth la préserva seule de ce sanglant tribut; mais que de trames ourdies contre ses jours! ce ne fut que par une succession de miracles qu'elle eut le bonheur d'y échapper.

Dès l'année 1581, il était parti, d'un séminaire, formé à Reims par les Jésuites, pour servir de retraite aux catholiques anglais, un détachement de prêtres destinés à prêcher à Londres la révolte, et à fomenter les troubles et les divisions. Le plan de cette sainte entreprise avait été arrêté à Rome, sous les yeux du pape Sixte-Quint; et un évêque octogénaire avait recueilli ses dernières forces pour venir en diriger l'exécution. Cinquante hommes armés avaient la mission de massacrer la reine dans quelqu'une des tournées qu'elle faisait pour visiter son royaume. On enveloppait dans la même proscription quelques-uns de ses officiers dont on craignait le courage ou le cré-

dit (1). Ensuite, tous les conjurés, unis aux catholiques, devaient reconnaître, pour reine, Marie Stuart, et la tirer de sa prison pour la placer sur le trône; mais la conspiration fut découverte, et les jésuites Campian, Skerwin et Briant, furent pendus avec les prêtres leurs complices. Élisabeth renouvela, contre les catholiques, et surtout contre les prédicateurs, la sévérité de ses anciennes ordonnances. Le parlement, de son côté, pour garantir les jours de cette princesse, fit, en 1585, un statut portant, entre autres dispositions, que tous ceux qui auraient connaissance de quelque prêtre papiste ou jésuite, caché dans le royaume, et qui ne le découvriraient pas, dans quelques jours, seraient conduits en prison.

L'année précédente, les jours de cette princesse avaient encore été menacés par un assassin, appelé Guillaume Parré. Ce jeune forcené nourrissait, depuis long-temps, la pensée de son crime. Les conseils de plusieurs jésuites l'encourageaient à le consommer;

(1) Voyez De Thou et Rapin Thoyras.

ceux d'un seul de ces religieux l'en détournaient; les mauvaises instigations prévalurent: ce misérable partit pour Londres; mais, s'étant indiscrètement ouvert à un de ses parens dont il espérait faire un complice, il fut pris et exécuté.

Deux ans après cette conspiration, l'ambassadeur d'Espagne en organisa une autre, celle de Bobington, jeune homme d'une maison illustre, dont les passions ardentes furent encore enflammées par les discours du jésuite Balard. Cet odieux séducteur lui montrait Élisabeth, frappée d'excommunication par le vicaire de Jésus-Christ. « Depuis ce temps, lui disait-il, son règne n'est plus qu'une criminelle usurpation, qu'une détestable tyrannie. Lui ôter la vie, c'est se rendre aussi agréable au ciel que si l'on tuait un païen, un réprouvé. » Puis, il échauffait ses désirs, en lui promettant la possession de Marie Stuart, dont la délivrance était liée à l'assassinat d'Élisabeth, et qui avait été associée au complot. On avait fait promettre à cette reine que, si Jacques, son fils, ne voulait pas se faire catholique, elle adopterait Philippe II, et lui céderait tous ses droits.

Le 24 août, jour anniversaire de la Saint-Barthélemy, avait été choisi pour l'exécution du crime; il fut heureusement découvert, et la mort de Babington entraîna celle de Marie. Les détails de cet événement, racontés par le célèbre De Thou, sont reproduits par tous les historiens d'Angleterre.

Tant de machinations, dans chacune desquelles les Jésuites se trouvaient, dictèrent à Élisabeth, sa fameuse déclaration du 18 octobre 1591. Après un exposé fort long des trames ourdies contre elle, par la cour de Rome et par celle d'Espagne, la reine déclare « savoir très-certainement que les colléges des Jésuites sont les nids et les antres où se retirent les rebelles; que leur préfet a été armer contre elle le roi d'Espagne; que ces Pères avaient été les instigateurs et comme l'ame des armées que le Pape et le roi d'Espagne avaient levées contre l'Angleterre; et qu'elle a acquis les preuves de ces faits par les Jésuites mêmes qu'elle a fait arrêter (1).

(1) Lucius, *Hist. jesuitica*, lib. 4, cap. 4.

Mais les conspirations jésuitiques contre la vie d'Élisabeth, n'étaient pas à leur terme. En 1592, celle de Patrice Cullen; en 1594, un autre complot semblable eurent pour instigateur le Père Holte et quelques autres jésuites qui, pour allumer le fanatisme des conjurés, multipliaient les confessions et les communions sacriléges; toutes ces trames furent découvertes et étouffées dans le sang de leurs auteurs.

Ce fut avec aussi peu de succès, qu'en 1595, un nommé Squire, excité par le jésuite Richard Walpole, forma le dessein d'assassiner Élisabeth. Ce misérable, avant de subir sa peine, révéla les horribles exhortations de son confesseur. Aussi est-ce avec raison que, dans un édit du 15 novembre 1602, cette reine déclare que les Jésuites ont été « les conseillers des nouvelles conspirations formées contre sa personne; qu'ils ont cherché à persuader à ses sujets de se soulever; qu'ils ont exercé des monopoles pour faire contribuer à cette révolte; qu'ils ont provoqué les princes étrangers à concourir pour la tuer; qu'ils se mêlent de toutes les af-

faires du royaume, et que, par leurs discours et leurs écrits, ils entreprennent de disposer de sa couronne (1). »

La même rage catholique se manifesta sous Jacques Ier, contre lequel on compte jusqu'à cinq conspirations. Celle des poudres est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en rapporter ici les circonstances. Les Jésuites prétendent que leur provincial, le fameux Père Garnet, et le Père Ofdecorne, qui furent pendus et écartelés par suite de cette conspiration, n'y eurent d'autre part que de l'avoir connue sous le sceau de la confession, et de ne l'avoir point révélée; mais la conduite antérieure de ces deux Pères, et les continuelles révoltes, fomentées par eux, ne permettent guère de douter que leur condamnation n'ait été prononcée avec une parfaite connaissance de cause.

La fête de ces deux martyrs et celle de leur confrère Campian, dont il a été parlé plus haut, était solennisée annuellement par les Jésuites; je ne doute point qu'elle ne le soit en-

(1) Lucius, Loc. cit.

core aujourd'hui, et que la commémoration de l'épi miraculeux ne joue son rôle dans cette solennité. Voici ce que c'est que l'épi miraculeux : Jean Wilkinson, catholique zélé, désirant se procurer quelque relique de saint Garnet, s'était, après l'exécution, approché de l'échaufaud, sous lequel on avait répandu de la paille. Un épi imbibé du sang de Garnet s'étant offert à ses yeux, il le recueillit avec empressement, et le porta à une dame catholique, qui l'enferma dans un vase de cristal. Cet épi, dit-on, ayant été examiné quelques jours après, on vit avec étonnement qu'il offrait la parfaite ressemblance du visage de Garnet. Le concours des catholiques pour l'aller voir devint bientôt tellement considérable, que l'attention du gouvernement en fut éveillée. L'épi fut remis alors à l'ambassadeur d'Espagne, qui l'envoya au collége anglais de Liége. Il existait encore, en 1797, entre les mains d'un ami de l'abbé Feller.

Le roi Jacques, effrayé de cette suite non interrompue d'attentats, prescrivit, par sa déclaration du 10 juin 1610, le serment d'allégeance, contre lequel les Jésuites s'élevèrent, et qu'ils firent condamner par la cour de Rome;

mais, à la fin du dix-septième siècle, soixante docteurs de la faculté de théologie de Paris décidèrent qu'il ne renferme que la promesse de ce qu'on doit légitimement aux princes (1).

On peut lire, au 126e livre de M. De Thou, le détail des vexations inouïes que les Jésuites exercèrent sur le clergé catholique d'Angleterre, et des manœuvres par lesquelles ils empêchèrent que cette église ne fût gouvernée par des évêques, afin d'en devenir entièrement les maîtres.

Si nous les suivions en Pologne, en Russie, en Prusse, nous les verrions partout artisans de fraudes, de révoltes et de bouleversemens; mais il est temps de rentrer avec eux en France, et de voir par quelles intrigues ils parvinrent bientôt à s'y rétablir.

La société de Jésus n'était pas bannie de la France entière; elle avait conservé dans les ressorts des parlemens de Guyenne et de Languedoc une existence, une autorité dont elle sut tirer un parti avantageux. Les lettres réi-

(1) *Recueil des censures de la faculté de théologie*, présenté au roi en 1720, p. 353 et suiv.

térées de Henri IV au parlement de Bordeaux, ne purent obtenir qu'ils fussent expulsés de la juridiction de ce parlement. Ils profitèrent de cette faveur pour commettre impunément des excès et des abominations qui peuvent avoir été exagérés par leurs adversaires, mais dont l'accablante prévention les poursuit d'autant plus qu'elle reparaît en des temps et des lieux différens (1).

Quant au parlement de Languedoc, il était divisé en deux sections, dont l'une persistait à reconnaître les pouvoirs de la Ligue, accordait aux Jésuites une protection éclatante, tandis que l'autre, qui résidait à Béziers, et tenait son autorité du Roi, les frappait d'un arrêt plus flétrissant que n'avait fait le parlement de Paris. Dans son réquisitoire, M. de Belloy, avocat général, les appelait « de vraies parois blanchies; de ces monstres qui nous ont partialisés et brigués en factions et divisions sous prétexte de religion. Nous ne portons que trop, ajoutait ce magistrat, la pénitence que nous devons avoir de les avoir soufferts si long-

(1) Jarrige, *Les Jésuites sur l'échafaud.*

temps, parce qu'ils ont été les forgerons des illusions, des schismes, des erreurs et hérésies scandaleuses. » L'arrêt, rendu sur ce réquisitoire, porte que, « la cour, ayant égard aux conclusions du procureur du roi, et pour ne souffrir plus longuement les sujets de Sa Majesté être, sous faux prétexte et par artifice, enquis et recherchés, distraits de la vraie et naturelle obéissance à icelle, nourris et entretenus en leur rebellion, entreprises et attentats sur sa personne, conspirations notoires, fréquens, barbares, inhumains, et du tout exécrables parricides, dont peu naguère, miraculeusement, elle a été préservée par la grâce spéciale de Dieu; et pour obvier aux inconvéniens qu'apportent les trop faciles et ordinaires conversations de ceux qui se disent du *nom de Jésus*, etc., a ordonné et ordonne que, dans quinzaine précisément, tous ceux qui se disent de ladite société, faisant corps, collége ou autrement dans ce ressort, videront le royaume de France, à peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, perturbateurs du repos public, et privés de la vie sans déport (1). »

(1) *Recueil de l'Université de Paris de* 1625.

Cet arrêt resta sans exécution : les Jésuites profitèrent de l'amnistie accordée aux fauteurs de la Ligue, et demeurèrent dans la province, en réunissant à leur collége de Tournon, les étudians qu'ils avaient conservés. Le seigneur de cette petite ville persistait à les protéger, malgré l'arrêt du parlement de Paris, en date du 1er octobre 1597, qui lui ordonnait de faire vider, dans le délai de deux mois, hors de sa seigneurie, les prêtres et écoliers soi-disant de la *Société de Jesus*. Sur son refus, un autre arrêt ordonna « que tous ses biens seraient saisis ; fit défense aux officiers d'exercer la justice sous son nom, déclara l'état et office de sénéchal d'Auvergne, duquel était pourvu ledit de Tournon, vacant et impétrable, et ledit de Tournon indigne et incapable de le tenir et exercer. » Mais les Jésuites, forts d'intrigues, parvinrent à établir un conflit de juridiction entre le parlement de Paris et celui de Toulouse, et à obtenir de ce dernier parlement un arrêt, en date du 23 septembre 1598, « qui défendait de troubler, dans leur ministère et dans la jouissance de leurs biens, les prêtres et écoliers de la compagnie de Jésus (1). » Le roi,

(1) De Thou, liv. 120.

dit M. De Thou, fut justement indigné de voir son autorité compromise par la contrariété de ces deux arrêts. Il s'en fallait peu que, d'après l'avis du chancelier de Chiverny, il ne fît casser l'arrêt du parlement de Toulouse, il n'ordonnât, à ce parlement et à celui de Bordeaux, d'enregistrer l'arrêt rendu contre Jean Châtel, quatre ans auparavant ; mais la chose fut différée par les sollicitations de quelques courtisans.

En effet, les Jésuites avaient, soit à la cour de France, soit à celle de Rome, de puissans solliciteurs, qui pressaient vivement leur rappel. A ces derniers, le roi répondit, le 17 août 1598, que ces gens (les Jésuites), se montraient encore si passionnés et entreprenans, qu'ils étaient insupportables, continuant à séduire ses sujets, à faire leurs menées, non tant, pour vaincre et convertir ceux de contraire religion, que pour prendre pied et autorité en son État, et s'enrichir et accroître aux dépens d'un chacun (1).

(1) *Recueil des mémoires, pièces, etc., à la suite de l'Histoire du cardinal de Joyeuse*, par Aubery.

Dans l'instruction que ce monarque fit donner, au mois de janvier 1599, à M. de Sillery, son ambassadeur à Rome, il était marqué que, « sous prétexte de religion, les Jésuites troublent le repos de l'État; qu'ils s'entremêlent des affaires publiques, ce qui les a rendus si odieux, avec la convoitise qu'ils ont démontré avoir de s'accroître et de s'enrichir, et les attentats qui ont été faits contre la puissance de Sa Majesté, et à leur instigation, que si Sa Majesté eût secondé la volonté de ses sujets contre eux, et les arrêts du parlement qui s'en sont ensuivis, ils eussent encore été traités plus rigoureusement qu'ils ne l'ont été, etc. (1). »

Pour gagner les esprits, ils dressèrent et distribuèrent des apologies. Plusieurs grands du royaume se constituèrent leurs défenseurs. Les évêques, qui avaient intérêt de ménager la cour de Rome, les employaient quelquefois dans leurs diocèses; mais, tant que vécut le chancelier Chiverny, ils ne purent rentrer en grâce auprès du roi.

(1) *Mercure jésuitique*, t. 1, p. 583.

Ce prince, après la dissolution de son premier mariage, était allé, à Lyon, célébrer une seconde alliance avec Marie de Médicis; les Jésuites profitèrent de cette circonstance, et, par le moyen de quelques seigneurs qui leur étaient affidés, ils firent introduire, auprès de Sa Majesté, deux de leurs négociateurs les plus intrigans, les Pères Maïus ou Maggio, visiteur, et Gentil, provincial, qui se vantèrent d'avoir reçu du roi l'accueil le plus favorable; néanmoins, on voit, par une lettre de Henri IV au cardinal d'Ossat, en date du 1er mai 1601, qu'il était bien éloigné de la pensée de les rappeler. Aussi, le même Père Maggio, voyant que cette affaire n'avançait pas, malgré la promesse que le roi lui avait faite, dit un jour à ce prince, en plaisantant, qu'il était plus lent que les femmes, « qui ne portaient leur fruit que pendant neuf mois. A quoi le monarque répondit sur le même ton, que les rois n'accouchent pas si aisément que les femmes. »

En attendant, les bons Pères continuaient sourdement leurs pratiques séditieuses. On les retrouve dans les conspirations du ma-

réchal de Biron et du duc de Bouillon, qui éclatèrent peu de temps après (1). Ils établissaient des confréries pour se former des créatures, comme ils avaient fait pendant la Ligue, et dans leur collége de Dôle en Franche-Comté, qui, alors, n'appartenait point à la France; ils soulevaient les esprits par des déclamations séditieuses. C'est ce qu'on voit par une lettre du 16 septembre 1602, que le secrétaire-d'État Potier écrivait au procureur-général du parlement de Dijon. Il lui recommandait « de donner ses soins pour détruire la confrérie du Rosaire..... dont il ne peut arriver aucun bien, et, au contraire, beaucoup de mal. »

Le cardinal d'Ossat, chargé, à Rome, des affaires du roi, et obligé, en cette qualité, de transmettre les instances du Pape pour le retour des Jésuites, s'expliquait en ces termes sur leur compte, dans une lettre à M. de Villeroy, du 18 janvier 1603 : « Lors même que je vous ai écrit avec plus de di-

(1) *Extrait des procès criminels de Biron et de Bouillon, faits au parlement.*

ligence, pour la restitution des Jésuites en France, je vous ai protesté que je ne fus jamais énamouré d'eux, et que ce que j'en faisais était pour l'opinion que j'avais que, outre le bien qu'ils pouvaient apporter à la religion catholique, et aux lettres et sciences, leur rappel donnerait contentement au Pape, et bon nom et réputation au roi. Maintenant, après avoir considéré plusieurs choses que j'ai lues et vues d'eux, je vous déclare que je ne veux plus me mêler de leur fait (1). »

Les économies royales de Sully jètent un grand jour sur les motifs qui finirent par vaincre la répugnance de ce grand et malheureux prince, à rappeler, dans ses États, les compagnons de Jésus. « Par nécessité, disait-il à son ministre, il me faut faire, à présent, de deux choses l'une, à savoir : d'admettre les Jésuites purement et simplement, les décharger des diffâmes et opprobres desquels ils ont été flétris, et les mettre à

(1) *Lettres du Cardinal d'Ossat;* lettre 118e, t. 2, p. 503 et suiv.

l'épreuve de leurs tant beaux sermens et promesses excellentes, ou bien de les rejeter plus absolument que jamais, et leur user de toutes les rigueurs et duretés dont l'on se pourra aviser, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi ni de mes États; auquel cas, il n'y a point de doute que ce ne soit les jeter dans le dernier désespoir, et, par icelui, dans les desseins d'attenter à ma vie; ce qui la rendrait si misérable et langoureuse, demeurant ainsi toujours dans les défiances d'être empoisonné ou bien assassiné (car ces gens-là ont des intelligences et des correspondances partout, et grande dextérité à disposer les esprits ainsi qu'il leur plaît), qu'il me vaudrait mieux être déjà mort, étant, en cela, de l'opinion de César, que la plus douce mort est la moins prévue et attendue. »

En conséquence, au mois de septembre 1603, le roi, cédant aux instantes sollicitations du nonce et de plusieurs grands de sa cour, accorda des lettres-patentes, portant le rétablissement des Jésuites dans les villes de Toulouse, Auch, Agen, Rodez, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenas,

Béziers, Lyon, Dijon et La Flèche. Il y est dit que c'est à la prière du Pape, pour la singulière affection qu'il lui porte, et pour de bonnes et grandes considérations, qu'il accorde aux Jésuites de se remettre et établir dans lesdites villes, aux charges suivantes : de n'avoir aucune résidence dans les autres villes sans l'expresse permission du roi, sous peine d'être déchus de cette grâce particulière ; de n'admettre, sans permission royale, aucun jésuite étranger dans lesdites maisons ; d'avoir un d'entre eux auprès du roi, pour répondre des actions de leurs compagnons aux occasions qui s'en présenteront ; de faire tous, tant ceux qui sont à présent dans le royaume, que ceux qui seront ci-après reçus dans ladite Société, serment par-devant les officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le service du roi, la paix publique et repos du royaume ; de n'acquérir aucuns biens immeubles sans une permission du roi ; de ne pouvoir prendre ni recevoir aucune succession directe ou collatérale ; de ne recevoir aucuns biens immeubles de ceux qui entreront dorénavant dans leur Société ; d'être sujets en tout et partout aux lois du royaume, et justiciables des officiers ;

de n'entreprendre ni faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des évêques, chapitres, curés et universités, ni des autres religieux, et de se conformer au droit commun; enfin, de ne pouvoir prêcher, ni administrer les sacremens, même celui de la confession, si ce n'est par la permission des évêques diocésains.

Les restrictions de cet édit, qui avaient été concertées avec le Pape, ne furent point approuvées du fameux Aquaviva, alors général de l'ordre; il les trouvait contraires aux constitutions de la Société. A l'égard des Jésuites qui rentraient en France, ils n'élevaient aucune objection, certains qu'ils étaient de renverser, avec le temps, toutes les barrières qu'on leur opposait. A la tête de ce parti politique était le Père Cotton, depuis confesseur du roi, homme plus courtisan que religieux, et dont la consultation avec le diable sur une foule d'objets qui intéressaient le roi et les Jésuites, ou plutôt les Jésuites et le roi, est rapportée par De Thou, au 132ᵉ livre de son histoire.

Mais l'édit du roi donna lieu, de la part du parlement, à de longues et vigoureuses remontrances. Les magistrats, après avoir expliqué

au roi que les maximes fondamentales de leur ordre sont incompatibles avec celles du royaume, demandent comment il pourra se faire que le même ordre professe à Paris ou à Rome des doctrines entièrement opposées? « S'ils disent le pouvoir faire par quelque dispense secrète, quelle assurance prendrez-vous en des ames nourries en une profession qui, par la diversité et le changement des lieux, se rend bonne et mauvaise? » Le parlement rappelle ensuite les attentats de Barrière et de Châtel, puis il s'écrie : « Que n'avons-nous point à craindre, nous souvenant de ces méchans et déloyaux actes qui se peuvent facilement renouveler? S'il nous faut passer nos jours sous une crainte perpétuelle de voir votre vie en hasard, quel repos trouverions-nous aux nôtres? Quel regret à vos sujets de voir entre nous tant d'ennemis de cet État et de conjurations contre Votre Majesté? »

La réponse de Henri IV, conservée par De Thou, est fort remarquable. « Le roi, dit-il, répondit à ce discours avec beaucoup de douceur, et remercia, en termes pleins d'affection, son parlement, du zèle qu'il montrait pour sa personne et pour la sûreté du royaume.

Quant au danger qu'il y avait à rétablir les Jésuites, il témoigna s'en mettre fort peu en peine, et réfuta, sans aigreur, les raisons alléguées à ce sujet. Il dit qu'il avait mûrement réfléchi sur cette affaire, et qu'il s'était enfin déterminé à rappeler la Société bannie du royaume; qu'il espérait que, plus on l'avait jugée criminelle dans le temps, plus elle s'efforcerait d'être fidèle après son rappel; que, pour le péril qu'on se figurait, il s'en rendait garant; qu'il en avait déjà bravé de plus grands par la grâce de Dieu, et qu'il voulait que tout le monde fût en repos par rapport à celui-ci; qu'il veillait au salut de tous ses sujets; qu'il tenait conseil pour eux tous; qu'une vie aussi traversée que la sienne, lui avait donné assez d'expérience pour être en état d'en faire des leçons aux plus habiles de son royaume; ainsi, qu'ils pouvaient se reposer sur lui de sa personne et de son État, et que ce n'était que pour le salut des autres qu'il voulait se conserver lui-même. » Le parlement, après une assez longue insistance, céda enfin, et les lettres-patentes furent enregistrées; elles l'étaient à peine que les Jésuites, avec une incroyable rapidité, prirent possession, non-

seulement des villes où il leur était accordé des établissemens, mais de plusieurs autres encore; et, bravant les conditions qui leur étaient imposées, signalèrent de nouveau l'esprit de domination et d'envahissement dont la Compagnie est animée.

Cependant, ils croyaient n'avoir rien fait tant qu'ils n'étaient pas réintégrés dans la capitale. A force d'intrigues, ils obtinrent enfin de Henri IV la permission verbale d'y venir, d'y célébrer l'office divin, d'y prêcher et y administrer les sacremens; mais il ne leur était pas encore accordé d'y rouvrir leurs écoles.

Enfin, le 27 juillet 1606, ils obtinrent des lettres-patentes qui leur permirent de *résider* à Paris, dans leurs maisons dites *de Saint-Louis*, ou en leur collége appelé *de Clermont*, mais qui leur interdisait *la lecture publique*, c'est-à-dire, le professorat, et *autres choses scolastiques*. Ces lettres furent enregistrées au parlement, le 24 avril suivant, « sans que les impétrans pussent aucune chose entreprendre contre icelles (1). »

Eux-mêmes nous apprennent comment ils

(1) *Recueils de l'Université*, de 1612 et 1626.

trouvèrent le moyen d'éluder cette clause (1). Ils se procurèrent d'abord chez eux des pensionnaires et de jeunes seigneurs : c'était le moyen de trouver de l'appui dans les familles des grands. Mais, pour faire croire qu'ils obéissaient scrupuleusement à la défense qui leur était faite, ils eurent des *pédagogues étrangers*, qui avaient soin de l'instruction de ces enfans. Au commencement, c'était un jésuite qui recevait les pensions et qui avait soin de la nourriture. Ensuite, pour se montrer moins, ils chargèrent encore un étranger de cette fonction ; mais, bientôt après, ils reprirent le soin de la dépense, et ils eurent l'œil *sur la discipline et sur les mœurs*, tandis que l'instruction des lettres restait entre les mains des pédagogues. Par ces alternatives de conduite, ils se croyaient inattaquables ; et cependant ils devenaient chefs de pensionnat, sans avoir droit de tenir pension, et toute l'instruction religieuse et morale de la jeunesse leur était abandonnée.

---

(1) *Plaidoyer de Montholon pour les Jésuites*, p. 57 et 58.

Trois ans après, ils obtinrent des lettres-patentes qui leur permettaient d'enseigner publiquement la théologie (rien que la théologie) en leur collége de Clermont, à jours et heures commodes. A cette nouvelle extension, l'Université, qui déjà concevait de vives alarmes, tint de fréquentes assemblées pour la défense de ses priviléges, et arrêta contre la Société une espèce de manifeste (1). On y remarque que « ces Pères, depuis leur retour, avaient déjà en France environ trente-cinq colléges des plus riches; qu'avec cette rapidité qu'ils apportaient dans leur course, on voyait bien qu'ils se proposaient de dévaster l'Université, et de la réduire en solitude, pour relever le collége qu'ils voulaient avoir à Paris; que ces Pères eux-mêmes se regardaient comme destinés à réformer tous les ordres, toutes les religions, toutes les compagnies, et que leur conduite annonçait qu'ils voulaient ne souffrir ni égaux, ni même inférieurs, afin de régner seuls par l'enseignement; qu'ils procédaient

(1) *Recueil des Censures et conclusions de la faculté de théologie*, de 1612.

toujours avec finesse et par des voies obliques, qui paraissaient être pour eux comme la loi éternelle; qu'il était aisé de découvrir que, s'ils se bornaient, pour le présent, à demander à ne professer que la théologie, c'était pour amener insensiblement à leur laisser la liberté d'enseigner toutes les autres sciences; que ces ruses avaient toujours été l'ame des démarches de ces Pères, etc. »

Les Jésuites, déconcertés par cette vigoureuse résistance, suspendirent leurs instances auxquelles d'ailleurs un horrible événement vint faire diversion. Un coup plus assuré que ceux de Barrière et de Châtel fut porté par Ravaillac, et, menacé tant de fois, Henri IV enfin succomba. Depuis long-temps, ce prince avait reçu différens avis qu'on en voulait à sa personne, et que des Jésuites trempaient dans cette conspiration. Des avertissemens lui furent donnés par le capitaine Lagarde et par une demoiselle de Coman; mais les Jésuites étouffèrent ces dernières indications. On sait que le Père Cotton, lorsqu'il alla visiter l'exécrable assassin, lui recommanda de se bien garder d'accuser des innocens. On sait aussi que Ravaillac confessa, dans ses interroga-

toires, qu'il avait eu en songe, et pendant le jour, des apparitions, et qu'il les avait communiquées au Père d'Aubigny. Ce jésuite lui fut confronté, et nia d'abord l'avoir jamais vu. Ensuite, Ravaillac persistant dans sa déclaration, et l'appuyant de preuves, le Père d'Aubigny répondit au premier président que Dieu, qui avait donné aux uns le don des langues, aux autres le don de prophétie, lui avait donné, à lui, le don d'oubliance des confessions. « Au surplus, ajouta-t-il, nous sommes des religieux qui ne savons ce que c'est que le monde, qui ne nous mêlons et n'entendons rien aux affaires d'icelui.—Je trouve, au contraire, répliqua le premier président, que vous en savez assez, et ne vous en mêlez que trop (1). » Ce qui paraît avéré, c'est que les Jésuites influèrent au moins par leurs maximes sur le déplorable attentat, et que les sinistres soupçons auxquels il a donné lieu contre d'éminens personnages, peuvent s'étendre, sans injustice, à la Compagnie de Jésus. N'était-ce pas peu de temps auparavant qu'avait été

(1) *Les Jésuites criminels de lèse-majesté.*

publié le fameux livre de Mariana, qui présente le régicide comme une action digne de louanges, glorieuse et héroïque, exhorte à le commettre ouvertement, et gémit de ce qu'il se trouve un si petit nombre d'hommes qui osent se porter *à cette démarche généreuse?* Malgré les intrigues des Jésuites, ce livre fut condamné au feu par arrêt du parlement, du 8 juin 1710; et, le 27 mai précédent, jour de l'exécution de Ravaillac, le parlement avait ordonné à la faculté de théologie, de renouveler son décret contre la doctrine de l'assassinat des rois.

Quelque opinion qu'on doive se faire de la participation des Jésuites dans le meurtre de Henri IV, il est certain que, sous la régence de Marie de Médicis, ils jouirent de la plus haute faveur. Elle leur accorda, le 20 août 1610, ces lettres-patentes dont le refus, peut-être, avait coûté cher à Henri IV, et par lesquelles il leur était permis d'enseigner publiquement, non-seulement la théologie, mais encore toutes sortes de sciences et autres exercices de leur profession, audit collége de Clermont, en observant, par eux, les règles de l'édit de septembre 1603, et

autres déclarations et réglemens faits depuis icelui. Le prétexte de cette concession était l'utilité qu'il y a « que les enfans étudient à Paris, où le langage français est plus pur et plus poli qu'ailleurs; joint qu'en étudiant, ils apprennent sensiblement les formes et les façons de vivre qu'il faut observer à la cour et à la suite du roi (1). »

L'enregistrement de cet édit, contre lequel protesta vigoureusement l'Université, donna lieu à un procès célèbre où l'avocat-général Servin signala ses talens et son patriotisme. Ce magistrat déclara qu'il avait exhorté en vain les Jésuites, et spécialement le Père Fronto, l'un de leurs oracles, à signer quatre articles concernant la sûreté de la personne du roi, l'indépendance absolue de leur autorité pour les choses temporelles, l'assujétissement des ecclésiastiques à cette autorité, et enfin les libertés de l'Église gallicane; mais que ce religieux lui avait répondu que « quand lui et quelques autres de la Société, qui sont à Paris, auraient le sentiment tel

(1) *Mercure jésuitique*, t. 1er, part. 2. D'Argentré, t. 2, part. 2.

qu'on le requérait d'eux, dont il disait, quant à lui, ne s'éloigner pas, estimant que, *pour choses concernantes la police, il se fallait accommoder au temps et aux lieux où l'on avait à vivre*, toutefois, il n'en pouvait faire une déclaration précise et formelle, sans, auparavant, en avoir parlé à ceux de sa Compagnie, étant en cette ville, et qu'encore il croyait qu'après qu'il leur en aurait communiqué, ils ne pourraient pas répondre promptement ni résolument à ces propositions, sans en demander et avoir l'avis de leur général, duquel il faudrait attendre la volonté. » Ensuite l'avocat-général fit le tableau de tous les griefs universellement énoncés contre les membres de la Société de Jésus, et des intrigues auxquelles ils se livraient « pour s'accroître, et acquérir crédit; se fourrant dans les maisons pour savoir les secrets et en tirer des biens, en s'ingérant en toutes affaires, sous ombres de maniemens des consciences. » Sur les conclusions de ce magistrat, la cour, par son arrêt du 22 décembre 1611, fit défense aux membres de la Société de Jésus de « s'entremettre par eux ou personnes interposées, de l'instruction de la jeu-

nesse, en cette ville de Paris, en quelque façon que ce fût, et d'y faire aucun exercice et fonction de scolarité, à peine de déchéance du rétablissement qui leur avait été accordé. »

Bientôt, le parlement eut à réprimer, par d'éclatantes condamnations, les doctrines des jésuites Bellarmin, Bécan, Suarès et autres, contre la personne et l'autorité des rois. Mais, malgré la vigilance des magistrats, les maximes détestables dont la Société avait été nourrie dès son berceau, et qu'elle reproduisait d'année en année par l'organe de ses plus fameux théologiens, avaient infecté une partie de la France. Les Jésuites avaient surtout de puissans auxiliaires parmi les ecclésiastiques de tout rang, qui leur étaient asservis par les bénéfices et dignités dont ces religieux disposaient. C'est ce qui parut sensiblement à l'assemblée des états de 1614 et 1615, où les Jésuites furent le mobile secret de toutes les opérations de la chambre du clergé : c'était à ce pervertissement des esprits que le parlement faisait allusion, lorsque, dans d'éloquentes remontrances, il disait au roi : « Vos fidèles sujets, sire,

proposent à l'assemblée des états d'établir irrévocablement la sûreté de la personne du roi et l'indépendance de sa couronne. Les ecclésiastiques souscrivent en apparence à l'article qui concerne sa sûreté; mais ils réclament contre son indépendance. Tantôt, ils traitent de problématique cette question : si les rois peuvent, en quelque sorte, être déposés, et leurs sujets absous du serment de fidélité; tantôt, ils vont jusqu'à soutenir que l'affirmative est généralement reçue dans toute l'Église et la France même, en s'appuyant de l'exemple de Grégoire VII, qui avait déposé des souverains; tantôt, ils traitent cet article de question de foi et de religion, sur laquelle ils ont seuls droit d'exiger la soumission... Un éclat si odieux oblige le parlement de renouveler tous les arrêts déjà rendus pour assurer l'autorité souveraine. Les ecclésiastiques s'irritent; ils crient à l'entreprise et à l'incompétence; ils sollicitent une cassation. L'arrêt du conseil qui leur est accordé, est pour eux une nouvelle occasion de soulèvement, parce qu'il ne déclare pas le parlement incompétent pour prononcer sur l'indépendance de la couronne; ils refusent de délibérer sur aucune autre ma-

tière, jusqu'à ce qu'ils aient satisfaction. Enfin, le feu devient si grand, qu'il paraît au souverain plus sûr d'acheter la paix aux dépens des précautions nécessaires pour sa sûreté. Le roi est réduit à marquer aux défenseurs de son autorité un contentement stérile de leur zèle, et le clergé réussit à s'en assurer les effets salutaires. Il en reçoit du Pape un bref de congratulation, et lui promet, par sa réponse, une résistance invincible contre les entreprises de ceux qui veulent s'attribuer la décision des matières de foi, et qui ont presque renversé l'Église de France.

Cependant, l'Université, admise aux états de 1615, conformément à ses anciens droits, inséra dans son cahier, rédigé par M. Turgot, proviseur d'Harcourt, deux articles qui méritent une mention spéciale. Dans l'un, elle se plaignait de la conduite et de la doctrine des Jésuites; et dans l'autre, « pour empêcher le cours et les pernicieux effets de cette mauvaise doctrine qui, depuis quelques années, s'étant glissée ès-esprits faibles, a très-imprudemment été publiée par divers écrits et livres séditieux..... elle suppliait Sa Majesté de faire exiger le serment de fidé-

lité de tous les bénéficiers, de tous les suppôts des universités, de tous les religieux et même de toutes compagnies. » C'était un moyen certain d'atteindre les Jésuites, qui se refusaient à ce serment. Mais ils étaient protégés par la puissante faction ultramontaine, à la tête de laquelle était le cardinal du Perron; et, en opposition aux deux articles de l'Université, le cardinal, ainsi que les députés de la chambre ecclésiastique, en rédigèrent deux autres qu'ils firent présenter au roi au nom du clergé et de la noblesse. Le premier concernait, en général, la réformation des universités; le second était conçu en ces termes : « Votre Majesté est très-humblement suppliée rétablir vos universités, spécialement celle de Paris; les bien réformer, et y faire observer de bons réglemens; y remettre les Pères jésuites, les soumettant aux lois de votredite Université. Pour le rétablissement de laquelle, en sa première dignité et splendeur, plaira à Votre Majesté commettre, tant de votre conseil que de vos cours souveraines, personnages de savoir et de singulière expérience (1). »

(1) *Mercure français*, t. 3, p. 144 et suiv.

Malgré la vive opposition de l'Université, les Jésuites gagnèrent leur cause au conseil du roi. Un arrêt, du 15 février 1618, déclara que les derniers états-généraux (c'est-à-dire, la noblesse et le clergé) avaient remontré au roi, « en considération des *bonnes lettres* et piété dont les *Pères Jésuites font profession*, *leur permettre d'enseigner dans leur collége de Clermont*, et faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris, comme ils ont fait autrefois..... » En conséquence, « Sa Majesté ordonne qu'iceux Pères Jésuites feront, à l'avenir, lectures et leçons publiques en toutes sortes de sciences, et tous autres exercices de leur profession, audit collége de Clermont.... lesquelles lectures Sadite Majesté entend demeurer dès à-présent rétablies, sans qu'il soit donné aucun empêchement, au contraire, etc. (1) »

Ainsi, dans l'espace de quelques années, les Jésuites avaient obtenu par leurs intrigues, d'abord, de rester en France sans pouvoir se livrer à aucun enseignement; puis,

(1) *Mercure français*, t. 5, p. 6.

d'enseigner seulement la théologie ; puis enfin, *de faire lectures et leçons publiques en toutes sortes de sciences et tous autres exercices de leur profession ;* mais ces lectures que l'arrêt du conseil déclarait établies, n'avaient jamais été légalement permises, ainsi que nous l'avons vu précédemment. L'arrêt du conseil, rendu sans audition contradictoire des parties, était un excès d'autorité, un intervertissement des principes éternels de la législation française ; et il est bien évident que jamais les Jésuites n'ont été légalement en possession de l'enseignement public.

Le détail des manœuvres auxquelles ils recoururent pour obtenir, dans les principales villes du royaume, des établissemens pareils à ceux qu'ils avaient dans la capitale, serait trop long et trop fastidieux : qu'on juge de leur conduite, de leurs sentimens et de la haine violente qu'ils inspiraient, par le placet que présentèrent à Louis XIV, en 1688, les députés de la ville de Troyes, et auxquels étaient joints les *motifs de l'opposition des Troyens à l'introduction des Jésuites en leur ville.* La naïveté du style rend cette pièce fort curieuse. « Les Jésuites, y est-il dit, ne pourraient être

qu'un sujet de scandale dans Troyes..... leurs dissentions ailleurs ne sont que de trop bons garans de celles qui arriveraient à Troyes, s'ils y mettaient le pied..... ils élèveraient autel contre autel.... les charges sont trop grandes à Troyes; les Jésuites s'en exemptent partout: ils deviendraient eux-mêmes une charge nouvelle, plus insupportable que toutes les autres. Sous prétexte de leur crédit en cour, on n'oserait les traiter comme les autres religieux. Non contens de leurs exemptions, ils font encore exempter leurs amis au préjudice du peuple et du bien commun.... On connaît leur adresse pour s'insinuer partout, pour gagner les bonnes veuves, pour faire faire des testamens à leur avantage, pour attirer chez eux les riches héritiers avec leurs biens, pour enlever le plus clair et le plus net de la famille. Toute la terre nous fournit des exemples sur ce sujet. Ils ont escroqué, depuis peu, plus de 60,000 livres de mademoiselle Bradar, de Rhétel, pour leurs belles missions de la Chine. Qui ne sait qu'ils se mêlent de tout, qu'ils se fourrent partout, qu'ils se rendent arbitres de tout? Point de secret dans les familles pour eux; ils connaissent tout ce qui s'y passe: ils

attirent tout le monde dans leur dépendance. Ce sont des espions éternels, qui tournent toujours à l'avantage de leur Société toutes les découvertes qu'ils peuvent faire. N'a-t-on pas raison de refuser le joug de tels maîtres? Si les Jésuites mettent une fois le pied dans Troyes, ils attireront à eux le profit, comme ils ont fait en tant d'autres endroits: il n'y a point de plus grands négocians que ces religieux; tout leur est bon, pourvu qu'ils y gagnent. Sous prétexte d'aider certains marchands, et de grossir leur négoce, ils leur prêtent de l'argent, et en tirent de grands profits sans rien risquer; ils mettent en vogue ces marchands, et discréditent les autres: que l'on s'informe à Lyon, entre les mains de qui est aujourd'hui le commerce des drogueries et épiceries, qui y occupait, à la fois, plus de cent des meilleures maisons!... Les artisans ne peuvent rien attendre des Jésuites, ayant beaucoup à en craindre. Ces Pères, qui ne se repaissent que de grandeurs, et qui n'aspirent qu'à la cour des princes, méprisent, pour l'ordinaire, et négligent fort les gens de basse naissance, et qui n'ont pas assez de bien pour leur en faire part.... Ils font exclure de chez

les riches, ceux qui ne se dévouent pas à leur service, et il faut se résoudre à mourir de faim, quand on n'est pas dans la congrégation des révérends Pères. Tout homme donc, conclut naïvement le mémoire, tout homme qui aime la ville de Troyes, *fût-il son évêque*, ne peut, en conscience, travailler à un établissement qui aurait des suites si fâcheuses (1). »

La cour, quelque partiale qu'elle fût en faveur des Jésuites, ne fut point insensible à des plaintes si vives et si franchement exprimées. L'intendant de Champagne, M. de Miromesnil, qui favorisait l'établissement des bons Pères, fut envoyé à une autre résidence, et son successeur eut ordre d'empêcher l'invasion ennemie du territoire troyen.

Pendant la fin du dix-septième siècle et le commencement du dix-huitième, nous voyons les Jésuites étendre partout leur domination et leurs excès. Dans toutes les contrées de l'Europe, maîtres absolus de l'éducation du peuple

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire des Pères Jésuites*, contenant le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes. 1757, vol. in-12 de près de 500 pages.

et des consciences des rois; missionnaires et négocians en Asie et dans les deux Indes, souverains au Paraguay, ils réalisaient, par l'intrigue et par la séduction, la monarchie universelle, lorsque deux événemens presque simultanés, l'assassinat de Joseph Ier, roi de Portugal, et la banqueroute du Père Lavalette vinrent jeter une lumière sinistre sur cette puissance colossale qui s'était élevée avec tant de rapidité. L'attentat commis, le 5 septembre 1758, contre la vie de Joseph Ier, n'a laissé, contre les Jésuites, que de violens soupçons; d'ailleurs, un assassinat de plus ou de moins ajoutait peu aux accusations portées contre la Société; mais le scandale donné par le Père Lavalette, avait quelque chose d'odieux et de révoltant, qui réveillait tous les anciens griefs, et excitait, dans les esprits, une violente exaspération. Il convient d'entrer, à cet égard, dans quelques détails.

Depuis long-temps, les jésuites étaient accusés de mener de front, dans les missions lointaines, les travaux apostoliques et les opérations commerciales. L'Université de Paris le leur reprochait en 1594; le vénérable dom Jean de Palafox, en 1647; l'évêque et le gouverneur

du Paraguay, en 1650; l'archevêque de Manille, en 1682; le cardinal de Tournon, en 1740; les prêtres des missions étrangères, en 1710, etc. Le Père Lavalette fut envoyé, en 1743, à la mission de la Martinique, où ses talens se manifestèrent si rapidement que, bientôt après plusieurs degrés d'avancement, il en devint supérieur général; puis, en 1755, il fut créé visiteur général, et préfet apostolique des missions de la Société aux Iles-du-Vent.

Infatigable dans ses travaux, ce vénérable missionnaire de la religion et du commerce commence par acquérir de vastes terrains sur lesquels il perce des rues et élève des maisons, des magasins, des ateliers. Par ses soins, la Martinique voit s'élever une immense vinaigrerie; à la Dominique, de vastes emplacemens, acquis par lui, sont convertis en établissemens de commerce, qu'il couvre de plantations et de nègres; et ses planteurs, déguisés en flibustiers, bravent intrépidement la peine des galères, en faisant, chez les Anglais, la contrebande.

Mais le Père Lavalette n'est pas moins habile banquier que négociant industrieux: comme il sait que l'argent de la Martinique perd un

tiers, lorsqu'on le transporte en France, il établit ses calculs d'après cette donnée, et s'engage à faire compter en France les mêmes valeurs numéraires qui lui auront été remises aux Antilles ; il donne, pour cet effet, des lettres au pair, payables à trente mois ou trois ans de date; il convertit les fonds en marchandises du pays, qui ne perdent, en France, que vingt pour cent. Il s'en fait payer le prix en monnaie d'or du Portugal, valant 42 liv. en France, et 66 liv. à la Martinique. Par là, 6,000 liv., par exemple, pris en marchandises aux îles, n'étaient vendues, il est vrai, que 4,800 l. en France ; mais ces 4,800 l., payées en monnaie de Portugal, lui valaient, à la Martinique, 7,725 liv. : c'était déjà 1,725 liv. de gain net sur le premier envoi. Or, pendant les trente mois, en trois ans de délai pris pour l'acquit des lettres-de-change, le Père Lavalette avait le loisir de réitérer, quatre ou cinq fois, cette fructueuse opération. Si donc il y a eu pour plusieurs millions de lettres-de-change, tirées par lui, qu'on se figure les profits immenses qu'il procurait à la Société! Il n'était pas un million qui, sans aucun déboursé, ne pût rapporter jusqu'à seize cent mille livres.

À un spéculateur si habile, il fallait des comptoirs, des vaisseaux, des correspondans dans toutes les parties commerçantes de l'Europe. Les frères Lionay, de Marseille, acceptaient de lui pour plus de trois millions et demi de lettres-de-change. Dans les autres places, le même préfet apostolique avait aussi des correspondans sur lesquels il tirait, et à qui il faisait des envois en indigo, en sucre et en café, par les vaisseaux de la mission. En un mot, toutes les places retentissaient du nom du Père Lavalette, et toutes les bourses lui étaient ouvertes. « Quel homme rare! disait de lui le Père de Saci, procureur-général des missions, en 1755. La mission de la Martinique avait grand besoin de sa présence; et la pauvre mission de Saint-Domingue aurait besoin d'un autre Père Lavalette. » On voit par là que ce zélé missionnaire était autorisé de la Compagnie dans ses vastes opérations commerciales; les mémoires qui furent publiés dans le procès des frères Lionay, démontrèrent jusqu'à l'évidence qu'il n'avait rien fait que comme agent de l'ordre et mandataire de son général.

Mais il arriva qu'un envoi de deux millions

pour les correspondans du Père Lavalette en Europe, ayant été intercepté par les Anglais, le crédit des frères Lionay tomba dans l'instant. Le Père Lavalette leur devait plus de quinze cent mille livres, sans parler des autres engagemens qu'il pouvait avoir contractés dans un commerce qui roulait sur trente millions d'affaires. Les Lionay, pour prévenir leur ruine, ne demandaient aux Jésuites de France qu'un secours de quatre à cinq cent mille livres. Ceux-ci, mêlant l'ironie à l'infidélité, répondirent qu'ils ne pouvaient les assister que de leurs messes et de leurs prières. Il fallut donc que l'une des plus riches maisons de Marseille fût réduite à l'humiliation de déposer son bilan. Mais, en succombant sous le cruel égoïsme du jésuite, les Lionay, par un juste retour, les attirèrent dans leur chute. Ils attaquèrent au consulat de Marseille, la Société entière de Jésus, dans la personne de son général; et, le 29 mai 1760, une sentence fut rendue, qui permettait aux frères Lionay de porter leurs exécutions sur tous les lieux de la Société des Jésuites indistinctement. Les Jésuites interjetèrent appel de cette sentence au conseil du roi; puis, obtinrent une évoca-

tion à la grande chambre du parlement qui, ayant ouï toutes les parties, pendant neuf audiences, rendit, le 8 mai 1761, un célèbre arrêt destructif du crédit et de l'honneur de la Société. Cet arrêt condamnait le supérieur général et, en sa personne, le corps entier des Jésuites, dans le délai d'un an, à payer, tant en principal qu'en intérêts et dépens, le montant de toutes leurs lettres-de-change non acquittées; ordonnait qu'à défaut de paiement, le général et les membres de la Société seront contraignables par toutes les voies légales; permettait aux créanciers de se pourvoir pour le paiement de la condamnation, sur tous les biens appartenant aux Jésuites dans le royaume, et condamnait, en outre, la Société à cinquante mille livres de dommages et intérêts envers leurs adversaires. Le même arrêt faisait défense au frère Lavalette, jésuite, et à tout autre, de s'immiscer directement ni indirectement dans aucun genre de trafic interdit aux personnes ecclésiastiques par les saints canons reçus dans le royaume, et condamnait le supérieur général, et, en sa personne, la Société des Jésuites en tous les dépens envers toutes les parties, frais et mises d'exécution.

Qu'on se figure l'éclat d'une telle condamnation, prononcée par le premier sénat du royaume, contre un ordre si long-temps entouré des prestiges de la puissance et de l'autorité. Toutes les accusations dont il avait jusqu'alors été l'objet se réveillèrent avec une vigueur nouvelle; le mépris vint fortifier la haine, et les derniers égards que savaient commander encore les prédicateurs de corruption et d'assassinats s'évanouirent envers les banqueroutiers. Un désir général s'éveilla de connaître les constitutions de cette Compagnie, que ses priviléges exorbitans et sa soumission aveugle aux ordres d'un chef étranger, rendait si redoutable aux Etats où elle était admise. Ces constitutions furent dénoncées au parlement, qui, par son arrêt du 27 avril 1761, ordonna qu'elles seraient apportées au greffe de la cour, pour être examinées; ce qui fut exécuté. Mais les Jésuites, craignant la sévère investigation de ce tribunal, obtinrent du roi, le 2 août, une déclaration portant que, « dans six mois, pour tout délai, les supérieurs de chaque maison de la Société, seraient tenus de remettre au greffe du conseil, les titres de leurs établissemens en France; et que, pendant un an, à

compter du jour de l'enregistrement, il ne pouvait être rien statué, ni définitivement ni provisoirement, dans les cours de parlemens, sur tout ce qui concerne ledit institut, constitutions et établissemens des maisons de ladite Société. »

Cette déclaration du roi fut enregistrée le 6 août, avec les modifications suivantes : « Il sera sursis pendant un an à statuer sur ledit institut... par arrêts définitifs ou provisoires, autres que ceux à l'égard desquels le serment de la cour, sa fidélité, son amour pour la personne sacrée du seigneur roi, et son attention au repos public, ne lui permettraient pas d'user de demeure et dilation suivant l'exigence des cas, à la charge que l'apport des titres sera fait au greffe des dépôts de la cour dans les délais portés par la déclaration..... Sera en outre très-humblement représenté audit seigneur roi, que son parlement ne peut voir qu'avec peine que ledit seigneur roi semble annoncer à son parlement..... l'établissement d'un dépôt illégal et autre que celui de la cour pour la remise des actes..... Ordonne que, dans le même délai de six mois, les supérieurs de chacune desdites maisons seront tenus de remettre

au greffe des dépôts de la cour, un état signé d'eux, par-devant M. Joseph-Marie Terray, conseiller, rapporteur de tous les membres de ladite Société, étant dans lesdites maisons ou affiliés à icelles ; dans lequel état seront énoncés leurs noms, surnoms, âge, pays de leur naissance, fonctions et grades dans ladite Société.... distinction des titres de profès de trois ou quatre vœux, de coadjuteurs spirituels ou temporels, ou autres titres, etc. »

Le même jour, 6 août, le parlement, toutes les chambres assemblées, ouï le rapport de M. Joseph-Marie Terray, reçut le procureur-général du roi, appelant comme d'abus de plusieurs bulles accordées aux Jésuites, notamment en ce que l'institut de ladite Société serait attentatoire à l'autorité de l'Église, à celle des conciles généraux et particuliers, à celle du Saint-Siége et de tous les supérieurs ecclésiastiques, et à celle des souverains. Cet arrêt est d'une si haute importance, qu'il convient d'en rapporter textuellement la plus grande partie. « Il est vrai qu'il est long, observait le magistrat qui l'a redigé ; mais il est essentiel que tout y soit détaillé, afin qu'il puisse être aussi utile à la postérité qu'à la génération présente.

Il doit en résulter que, si, dans la suite des temps, quelqu'un osait proposer dans ce sénat auguste de rappeler un institut et une Société aussi dangereux pour la religion et pour l'État, notre fidélité nous fera, pour ainsi dire, revivre pour nous y opposer, et elle arrêterait la suite funeste que pourrait produire une pareille perfidie (1). »

Après le visa des pièces, qui contient quarante-trois pages, l'arrêt s'exprime ainsi :

« Notredite cour..... dit qu'il y a abus dans ledit institut de ladite Société, et pareillement dans les réglemens de ladite Société, appelés *oracles de vive voix*, et généralement dans tous autres réglemens de ladite Société, ou autres de pareille nature, en tout ce qui constitue l'essence dudit institut. Ce faisant, déclare ledit institut inadmissible par sa nature dans tout État policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité temporelle et spirituelle, et tendant à établir, dans l'Église et dans les États, sous le voile spécieux d'un institut religieux, non un ordre qui aspire

(1) *Procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites*, publiée par M. Gilbert de Voisins, p. 238.

véritablement et uniquement à la perfection évangélique; mais plutôt un corps politique dont l'essence consiste dans une activité continuelle, pour parvenir, par toutes sortes de voies, directes ou indirectes, sourdes ou politiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité.

« Notamment en ce que, pour former un corps immense, répandu dans tous les États sans en faire réellement partie, qui, ne pensant et n'agissant que par l'impulsion d'un seul homme, marche toujours infailliblement vers son but, et puisse exercer son empire sur les hommes de tout état et de toute dignité, ladite Société s'est constituée monarchique, et concentrée dans le gouvernement et la disposition du seul général auquel elle a attribué toute espèce de pouvoirs utiles à l'avantage et à l'élévation de ladite Société; en sorte qu'autant elle se procure de membres dans les différentes nations, autant les souverains perdent de sujets qui prêtent, entre les mains d'un monarque étranger, le serment de fidélité le plus absolu et le plus illimité. »

« Qu'il aurait été attribué à cet effet au gé-

néral, sur tous les membres de ladite Société, l'autorité la plus universelle et la plus étendue;

« Autorité non-seulement sur leurs actions, mais sur leur entendement et sur leurs consciences, tellement obligés de plier au moindre signe du général comme à la voix de Jésus-Christ, que l'hésitation même n'est permise ni dans l'exécution ni dans l'adhésion intérieure; d'où résulterait nécessairement une obéissance aveugle, toujours subsistante, malgré les restrictions apparentes que lesdites constitutions de ladite Société auraient cherché à présenter dans quelques endroits, et dont la solution se trouverait, soit dans d'autres passages desdites constitutions, soit dans la doctrine générale de ladite Société sur le probabilisme et sur l'art de se former une conscience factice;

« Autorité tellement absolue sur l'état, sur les vœux et sur la substance même de tous les membres de la Société, que le général, instruit sous le secret de tous leurs mouvemens, par des délateurs occupés sans cesse à les sonder, à les pénétrer, à les examiner, pourrait, à son gré, au mépris du droit naturel de la réciprocité des engagemens, expulser à chaque instant de ladite Société quiconque y nuirait à

ses vues, ou lui serait utile ailleurs, sauf à l'y faire rentrer dans la suite, sans que ladite Société soit tenue même de fournir des alimens, en aucun cas, aux sujets qu'il plaît au général de renvoyer;

« Autorité étendue jusque sur les membres de ladite Société (du consentement du général, indispensable dans ce cas) élevés à quelque dignité que ce soit, hors ladite Société; et qui restent liés, même à raison de l'exercice des fonctions desdites dignités, à l'obéissance au général, par un vœu formel, dont l'effet, obscurci en apparence par quelques énonciations qui paraîtraient ne réserver qu'une autorité de conseil et de persuasion, ne peut être cependant révoqué en doute, au moyen de la précaution de faire un vœu exprès, de la nécessité imposée par ce vœu au sujet élevé en dignité, de prendre un conseil de la Société, choisi par le général, et de la clause expressive qui termine la formule du vœu: « Le tout entendu suivant les constitutions et déclarations de ladite Société. »

« Autorité qui peut soumettre à ses lois des hommes de tout ordre, de tout état, et de toutes conditions, même les plus élevés en di-

gnité, en les liant à ladite Société par le vœu d'obéissance, sans qu'ils cessent de vivre dans le monde, d'y remplir les fonctions de leurs dignités, et sans qu'ils y portent aucune marque extérieure de leur engagement, ainsi qu'il résulte du compte rendu à la cour par un des conseillers en icelle, le 2 avril dernier; autorité, néanmoins, tellement dirigée vers son objet, que, si celui qui l'exerce venait à s'écarter du plan qu'il doit toujours suivre, il pourrait être déposé malgré la perpétuité attachée à sa place, et même renvoyé de ladite Société;

« En ce que, pour n'être jamais arrêté par les circonstances et par les événemens, et pour pouvoir prendre l'esprit et la conduite convenables dans chaque occasion, ledit institut avait donné à toutes ses prétendues lois une flexibilité et une mobilité qui se prêtent à toutes les variations qui lui sont utiles, suivant la diversité des temps, des lieux et des objets, dont le général est l'artiste suprême; qui dispensent de toute obligation, de toute règle généralement quelconque, si elle n'est prescrite par le supérieur, autorisée du général, et déterminée par les circonstances du bien général et particulier de la Société; qui rendent même

les règles impossibles à fixer au milieu des divisions contradictoires auxquelles on parvient par toutes sortes de distinctions et d'exceptions intermédiaires ; qui mettent même dans les pouvoirs du général l'abrogation et le changement direct des règles de l'institut, à l'exception néanmoins des points substantiels dont la Société s'est fait une loi de ne pas former un tableau exact et complet ;

« En ce que, pour assurer audit institut une existence indépendante de tous les événemens, et une stabilité supérieure à toutes les atteintes qu'on voudrait y porter, ledit institut se serait soustrait à l'autorité des souverains, des lois et des magistrats, à celle du Saint-Siége, des conciles généraux et particuliers, ainsi qu'à toutes réformations, limitations ou restrictions qui pourraient intervenir par la suite, de quelque autorité qu'elles puissent émaner; qu'à cet effet, ladite Société aurait surpris du Saint-Siége les engagemens les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter ses priviléges, ou y déroger ; aurait même eu la précaution de déclarer nulles et comme non avenues toutes dérogations ou exceptions faites, en faveur de qui que ce soit, à ses con-

stitutions, même par le Pape, à moins que ce ne soit du consentement de ladite Société; et enfin se serait fait concéder le droit étrange d'anéantir, de son autorité, tous les changemens et toutes les modifications apportés à ses lois; de les rétablir elle-même dans leur première force et vertu, en faisant même remonter ce rétablissement à la date que la Société ou son général voudront choisir, le tout sans avoir besoin d'obtenir du Pape aucun consentement ni aucune nouvelle confirmation.

« En ce que ledit institut, ainsi préparé par sa constitution intérieure, à se procurer l'exécution du plan que ladite Société s'était proposé, aurait cherché à y joindre tous les moyens extérieurs qu'il a jugés propres à lui assurer les succès les plus rapides; qu'en conséquence, il s'est d'abord ouvert la route pour acquérir des richesses immenses, en se préparant, à l'ombre de distinctions enveloppées, et de contradictions ménagées entre des prohibitions et des exceptions, la facilité de se livrer à un commerce, étendu depuis sur toute la surface de la terre; qu'il s'est fait accorder d'avance la dispense la plus entière d'employer les sommes qui pourront lui être données, aux

objets assignés par les donateurs, autant néanmoins qu'il pourrait le faire à leur insu et sans les choquer ;

« En ce que l'indispensable nécessité où se trouvait ledit institut, de s'attirer le crédit et la protection, et de se concilier le plus grand nombre d'esprits qu'il lui serait possible, en voilant néanmoins ses desseins, l'aurait déterminé à aspirer d'abord à la faveur des princes et des personnes de grande autorité; puisqu'au milieu des réglemens, qui interdisent, en apparence, à ses membres, la fréquentation des cours et le maniement des affaires séculières; qui leur défendent nommément de s'insinuer dans la confiance particulière des princes; qui semblent même résister à l'emploi de confesser auprès d'eux, on trouve néanmoins un chapitre qui concerne nommément et uniquement les confesseurs des princes, et dont les réglemens sont approuvés par la quatrième congrégation :

« Que, de plus, ledit institut n'aurait jamais cessé d'imposer pour règle générale aux supérieurs de s'occuper à ménager la faveur des papes, des princes temporels, des grands et des personnes de la première autorité; et,

en général, à conserver des amis à la Société, et à lui rendre favorables ceux qui lui sont opposés ;

« Qu'enfin, il aurait suivi le même esprit en déterminant une doctrine et une morale, les meilleures et les plus convenables pour elle, et tellement uniformes, autant qu'il lui est utile, que chacun de ses membres est obligé de se soumettre aux définitions de ladite Société, dans les objets sur lesquels il aurait des opinions différentes de ce qu'enseigne l'Église ; doctrine dont l'effet serait d'attirer les uns par une morale qui favorise généralement toutes les passions humaines, sans néanmoins aliéner tous ceux qui ne réfléchiraient point assez sur les suites du probabilisme, sources fécondes d'opinions opposées qu'on a fait soutenir par d'autres auteurs de la même Société ; de tant de déclarations, désaveux et rétractations illusoires, et du peu de fruit qu'a produit ce grand nombre de censures des universités, des pasteurs du second ordre, des évêques et des papes, examinées par les commissaires de la cour ;

« En ce que, à l'égard de ceux que tant de mesures n'auraient pas disposés en faveur de ladite Société, ledit institut, pour les subju-

guer, les aurait attaqués par la voie de la terreur, en prodiguant les menaces contre toutes personnes, de quelque état, de quelques dignités qu'elles soient revêtues, même de la puissance royale, qui inquiéteraient, molesteraient ou voudraient réformer ladite Société; en faisant concéder à ladite Société, ce droit si redoutable de se nommer des conservateurs, avec faculté d'employer, contre ces personnes, non-seulement les sentences, les censures, les privations d'offices ou de dignités, mais même tous remèdes opportuns de droit et de fait; en adoptant pour sa doctrine l'enseignement meurtrier qui permet de calomnier, de persécuter, et même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement sa fortune et son honneur; doctrine dont le dernier excès irait jusqu'à porter l'inquiétude dans le sein des souverains, par l'enseignement persévéramment soutenu dans ladite Société, du consentement exprès des supérieurs d'icelle, même depuis 1614, du régicide, et de tout ce qui peut attenter à la sûreté de la personne sacrée des souverains, à la nature et aux droits de la puissance royale, à son indépendance pleine et absolue de toute autre puissance qui soit

sur la terre, et aux sermens de fidélité qui lient les sujets à leurs souverains ;

« En ce que ces caractères essentiels et distinctifs dudit institut, formés par le résultat des lois qu'il s'est fait donner, et de celles qu'il s'est prescrites à lui-même, plus frappans encore lorsqu'on y réunit l'assemblage des priviléges destructifs de tout ordre civil et hiérarchique qui lui ont été concédés, présentent le tableau d'un corps qui aspire uniquement à l'indépendance et à la domination, et qui, par son existence même au milieu des États où il serait introduit, ainsi que par sa conduite conséquente à ses constitutions, tend évidemment à miner toute autorité légitime, à effectuer la dissolution de toute administration, et à détruire le rapport intime qui forme le lien de toutes les parties du corps politique ; tableau d'autant plus effrayant que les lois dudit institut sont un véritable fanatisme réduit en principe, et qui ne laisse, par son industrieuse prévoyance, aucune voie pour le réduire ou le réformer ; en sorte que la plus légère atteinte portée à sa manière d'exister, si on pouvait la réaliser, ne pourrait être que la création d'un nouvel institut ;

« Qu'indépendamment de ce qui s'est passé dans les différens États de la chrétienté, même de ce qui est arrivé en Portugal, dont les pièces authentiques sont déposées au greffe de la cour, la France en particulier n'a que trop ressenti les funestes effets que ne pouvait manquer de produire un pareil institut; que les fureurs de la Ligue, animées, soutenues, fomentées par des membres de ladite Société, exposèrent le royaume aux plus grands malheurs, et aurait enlevé la couronne à la maison de Bourbon, si la fidélité inébranlable de la nation française, n'eût assuré l'observation et la conservation de la loi salique; que Henri IV lui-même, ce prince dont la mémoire sera toujours si chère à la France, échappé d'abord aux attentats de Barrière, qu'entraîna la seule induction et instigation des principaux du collége de Clermont, faisant profession de ladite Société (édit de janvier 1595), et ensuite ceux de Châtel, disciple de la même Société, rendit générale, par un édit, l'expulsion que la cour avait prononcée contre elle; que si, cédant ensuite aux vues séduisantes d'une politique trop périlleuse, il rétablit en France, sous des conditions irritantes et sévères, une

Société si dangereuse, rien n'a pu arrêter, depuis ce temps, le cours de la doctrine régicide dans ladite Société ; que les droits de l'épiscopat ont été long-temps combattus et méprisés par ladite Société, malgré les réclamations si souvent réitérées du clergé de France; et que des intervalles de soumission apparente, ne les garantiraient pas de nouvelles attaques de la part d'un institut, dont la nature leur est si essentiellement opposée, et de la part d'adversaires qui font profession, par leurs propres constitutions, de suspendre seulement tout ce qui pourrait ne pas convenir aux temps, aux lieux et aux circonstances ; que presque tous les corps de l'État ont été successivement détruits ou affaiblis ; les universités combattues, presque anéanties, ou forcées de recevoir les soi-disant Jésuites dans leur sein, ou réduites souvent à de fâcheuses extrémités ;

« Reçoit notre procureur-général, incidemment appelant, comme d'abus des vœux et sermens émis par les prêtres, écoliers et autres de la Société, de se soumettre et conformer auxdites règles et constitutions ; faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus

dans lesdits vœux et sermens ; ce faisant, les déclare non valablement émis. Ordonne que ceux des membres de ladite Société qui auront atteint l'âge de trente-trois ans accomplis, au jour du présent arrêt, ne pourront, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à aucune succession échue ou à échoir, conformément à notre déclaration du 16 juillet 1715, registrée en notredite cour, le 2 août suivant, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, comme loi de précaution, pour assurer le repos des familles ; sans que de ladite déclaration il ait jamais pu être induit aucune approbation de ladite Société ; si ce n'est à titre provisoire, et sous les conditions toujours inhérentes à l'admission et rétablissement de ladite Société ;

« Reçoit notre procureur-général, incidemment appelant, comme d'abus de toutes agrégations et affiliations précédemment faites à ladite Société, de toutes personnes connues ou inconnues, ou en quelque forme et manière que ce soit, faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus dans lesdites congrégations et affiliations.

« Déclare ladite cour, conformément à l'avis du clergé de France, assemblé à Poissy,

en 1561, l'arrêt d'homologation d'icelui, du 13 février audit an, ladite Société n'avoir été reçue comme religion nouvellement instituée; mais par forme de société et collége seulement, à titre d'épreuve, sous des conditions irritantes, et à la charge de la rejeter, si et quand elle serait reconnue être nuisible ou faire préjudice au bien et état du royaume: lesdites conditions, toujours suffisantes de droit, lors du rétablissement de ladite Société en 1603, non révoquées par les lettres-patentes en forme d'édit, de septembre 1603, mais augmentées, sur peine d'être déchue du contenu en ladite grâce.

« Et, attendu qu'il appert, par les actes contenus au recueil desdites constitutions, imprimés à Prague, en 1757, et par ceux déposés au greffe de la cour, que les généraux de ladite Société, et le corps d'icelle, loin d'accepter lesdites conditions énoncées en l'avis du clergé assemblé à Poissy, en 1561, et de s'y conformer, n'aient au contraire cessé d'y contrevenir, notamment à la clause qui n'admettait ladite Société, qu'à la charge de renoncer aux priviléges continuels dans les bulles par elle obtenues; qu'autrement, à faute de ce faire, ou

que, pour l'avenir, elle en obtînt d'autres, les présentes demeureraient nulles et de nul effet et vertu; qu'ils ont donné ouverture à ladite clause résolutive, en obtenant de nouvelles bulles confirmatives et extensives desdits priviléges, rejetés par le clergé de France, assemblé à Poissy; et même autres bulles attributives de nouveaux priviléges, tels, entre autres, que le droit de se choisir arbitrairement des juges conservateurs, le tout sans aucune exception pour la partie de ladite Société établie en France; qu'ils y ont même fait ajouter des défenses à toutes personnes, de quelque état et prééminence qu'elles soient, sous les plus grandes peines, d'impugner ou attaquer ledit institut, ni aucun de ses articles, directement ou indirectement; que même, pour se procurer un titre direct contre les obstacles qu'elle avait éprouvés de la part du clergé de France, ladite Société a porté à Grégoire XIII, ses plaintes contre les curés de Paris et d'autres villes, qui s'opposaient au libre exercice de ces mêmes priviléges, rejetés par le clergé de France, et en a obtenu une nouvelle confirmation desdits priviléges, avec nomination de commissaires, destinés à lui en

assurer la jouissance, par une bulle du 10 juin 1581, qu'on n'a pas osé insérer dans le recueil imprimé à Prague, en 1757, mais dont il a été trouvé deux exemplaires en forme probante, sous les scellés apposés, en exécution de l'arrêt de notredite cour, du 23 avril dernier, dans le collége de Clermont, sis en cette ville de Paris; l'un desquels exemplaires en forme, a été annexé au procès-verbal de l'assemblée de notredite cour de cejourd'hui; qu'en 1594, elle a fait, dans une congrégation générale, un décret formel pour réprouver toute altération de l'institut et des priviléges résultans, soit des bulles de 1550 et 1552, antérieures à l'avis du clergé de France, assemblé à Poissy, en 1561, soit des bulles postérieures à ladite assemblée; qu'ainsi, ladite Société a, de sa part, multiplié les actes d'attachement à l'universalité desdits priviléges, et toujours sans aucune exception locale;

« Comme aussi, attendu que le général de ladite Société a pareillement rejeté les conditions apposées audit édit de rétablissement de 1603, ainsi qu'il résulte du discours tenu en notredite cour, au nom du roi, le 2 janvier 1604, par Hurault de Maisse, pour ce spé-

cialement envoyé vers icelle ; de la lettre d'Aquaviva, général de la Société, à Henri IV, du 21 octobre 1603, et du mémoire présenté par ledit Aquaviva au cardinal d'Ossat, ambassadeur auprès du Saint-Siége, lesdites lettres et mémoire annexés au procès-verbal de l'assemblée de notredite cour, du 3 du présent mois ; qu'en conséquence ladite Société n'a jamais rien abandonné ni souffert être modifié, depuis ladite époque, dans son institut et dans ses priviléges ; qu'en 1606, elle a de nouveau sollicité et obtenu la confirmation pleine et entière de tous les priviléges à elle accordés par les bulles précédentes qui y sont nommément rappelées, ainsi que le décret de 1594 qui y est rapporté en entier ; qu'en 1608, dans une congrégation générale où assistaient les députés de France, elle a encore confirmé lesdits décrets de 1594 et bulle de 1606, et prononcé des peines contre tous contrevenans ; qu'elle n'a cessé de réitérer la même disposition dans les congrégations générales tenues en 1645 et 1649, sans avoir jamais admis aucune exception pour la France, ayant, au contraire, supposé que ses priviléges étaient partout également en pleine vi-

gueur, et n'éprouvaient qu'en Pologne seulement, et de la part de quelques évêques, des obstacles contre lesquels elle réclamait; qu'elle a assujéti à des peines, comme perturbateurs, tous ceux de ses membres qui ne recevaient pas comme loi, la totalité des bulles et priviléges par elle obtenus depuis son origine; que ce même esprit s'est toujours invariablement transmis dans ladite Société, et a excité, en différens temps, notamment en 1650, les réclamations les plus fortes du clergé de France; que lesdits priviléges ont été réclamés, même en France, par plusieurs des soi-disant Jésuites; et que, par différens décrets, notamment en 1751 et 1755, ladite Société a réitéré, dans les dix-septième et dix-huitième congrégations générales où assistaient les députés de France, la censure, sous peine d'inhabilité à tout office séculier ou régulier, contre toute personne, soit de ladite Société, soit étrangère à icelle, qui, sous quelque prétexte que ce fût, directement ou indirectement attaquerait, contredirait, changerait ou altérerait l'institut de ladite Société, et ses constitutions, ou la bulle par elle obtenue en 1584, confirmative de toutes les précédentes;

qu'elle a même ordonné que cette censure serait lue, au moins une fois par an, dans toutes les maisons de ladite Société; qu'enfin, elle a eu soin de consigner de nouveau, en 1757, dans l'état de ses priviléges, recueilli séparément, celui qu'aucun acte intervenu contre ses priviléges, indults et immunités de la part de toute personne, de quelque condition, dignité, grade ou état que ce soit, et pour quelque cause que ce puisse être, ne peut porter aucun préjudice auxdites immunités et priviléges, qui demeurent toujours dans leur vigueur et pleine force; qu'ainsi les conditions les plus essentielles à l'admission de ladite Société en France, n'ont jamais été exécutées;

« A ordonné et ordonne que, conformément aux clauses portées en l'avis du clergé de France, assemblé à Poissy en 1561, et de l'arrêt d'homologation d'icelui, ladite Société sera et demeurera pleinement et définitivement déchue desdites admission et rétablissement, à compter du jour du présent arrêt; ce faisant, reçoit, en tant que besoin serait ou pourrait être, notre procureur-général opposant à l'exécution de toutes lettres-patentes ou arrêts qui au-

raient pu concerner les établissemens particuliers de ladite Société ; faisant droit sur ladite opposition, déclare n'y avoir lieu à l'exécution ultérieure desdites lettres-patentes et arrêts, notamment comme ayant toujours été dépendantes desdites conditions irritantes, apposées auxdites admission et rétablissement de ladite Société, et ne pouvant subsister par le fait même de ladite Société, résultant de ses contraventions auxdites conditions.

« Et, ayant été vérifié par la Cour, que ledit institut, rejeté en 1561, sur le vu de quelques-unes seulement de ses premières bulles, et déclaré abusif par le présent arrêt, ne peut être séparé, dans le fait, d'avec ladite Société et collége, comme formant ensemble un tout absolument indivisible et essentiellement inconciliable, par sa nature, avec lesdites conditions irritantes, ainsi qu'il résulte de l'examen des bulles, constitutions, décrets, formules de vœux, brefs et autres titres de ladite Société, dont le recueil était demeuré inconnu à la cour jusqu'au 17 avril 1761.

« Déclare, en conséquence, lesdits soi-disant Jésuites inadmissibles, même à titre de Société et collége ; ce faisant, a ordonné

et ordonne que tant ledit institut que ladite Société et collége seront et demeureront exclus du royaume, irrévocablement et sans retour, sous quelque prétexte, dénomination et forme que ce puisse être. Entendant ladite cour garder et observer à perpétuité les dispositions du présent arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive et absolue desdits institut et Société du royaume, comme un monument de sa fidélité à la religion et au roi, et comme une maxime inviolable dont elle ne pourrait jamais se départir sans manquer à son serment et aux devoirs que lui imposent la sûreté de la personne sacrée des rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public et de la discipline de l'Église, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; à l'effet de quoi, le recueil imprimé à Prague en 1757, en deux volumes, collationné par les commissaires de la cour, à l'exemplaire déposé au greffe d'icelle, le 18 avril 1761, par ledit de Montigny, restera déposé au greffe civil de la cour, et les exemplaires dudit recueil qui pourront se trouver dans les maisons et établissemens de ladite Société, seront déposés au greffe de chacun des bailliages et séné-

chaussées du ressort, pour y servir de titre et de preuve perpétuelle des vices dudit institut. Faisant, ladite Cour, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander, en aucun temps et en aucune occasion le rappel desdits institut et Société, à peine par ceux qui auront fait lesdites propositions, ou qui y auraient assisté et acquiescé, d'être personnellement réputés commis à l'établissement d'une autorité opposée à celle du roi, même favoriser la doctrine régicide constamment et persévéramment soutenue dans ladite Société, et, en conséquence, poursuivis extraordinairement.

« Et, procédant à la délibération jointe audit appel comme d'abus, relativement à la doctrine morale et pratique constamment et persévéramment enseignée sans interruption dans ladite Société, déclare ladite doctrine, morale et pratique, dont l'uniformité résulte des constitutions même dudit institut et Société, et de la conduite constante de ladite Société, et des supérieurs et généraux d'icelle, à l'égard de tous ceux qui l'ont enseignée et publiée, perverse, destructive de tout principe de religion et même de probité; injurieuse à la morale chrétienne, pernicieuse à

la société civile, séditieuse, attentatoire aux droits et à la nature de la puissance royale, à la sûreté même de la personne sacrée des souverains et à l'obéissance des sujets, propre à exciter les plus grands troubles dans les États, et à former et entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes.

« Ordonne que toutes les dispositions provisoires contenues par l'arrêt rendu en notredite cour, toutes les chambres assemblées, le 6 août 1761, seront et demeureront définitives, et seront exécutées dans toutes leurs parties, notamment en ce qui concerne les défenses faites à tous sujets du roi de fréquenter, en aucun lieu du royaume ou hors icelui, les écoles, pensions, colléges, séminaires, retraites, missions et congrégations desdits soi-disant Jésuites, sous les peines portées audit arrêt; contre les étudians, leurs pères, mères, curateurs et autres ayant charge de leur éducation, même sous plus grande peine, s'il y échet; enjoint aux officiers des bailliages et sénéchaussées du ressort d'y tenir la main, et aux substituts de notre procureur-général, dans lesdits siéges, de poursuivre tous contrevenans, si aucun y avait.

« Enjoint notredite cour à tous et chacun des

membres de ladite Société, de vider toutes les maisons, colléges, séminaires, maisons professes, noviciats, résidences, missions ou autres établissemens de ladite Société qu'ils occupent, sous quelque désignation ou dénomination que ce soit, sans aucune exception, et ce, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, qui sera faite aux maisons de ladite Société, et de se retirer en tel endroit du royaume que bon leur semblera, autres néanmoins que les colléges ou séminaires, ou autres maisons destinées pour l'éducation de la jeunesse, si ce n'est qu'ils y entrassent à titre d'étudiant, ou pour le temps nécessaire pour prendre les ordres dans lesdits séminaires; leur enjoint de vivre dans l'obéissance au roi et sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir se réunir entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être; leur fait très-expresses inhibitions et défenses, et à tous autres, d'observer à l'avenir lesdits instituts et constitutions déclarés abusifs; de vivre en commun ou séparément sous leur empire, ou sous toute autre règle que celle des ordres dûment autorisés et régulièrement reçus dans le royaume; de porter l'habit usité dans ladite Société, d'obéir au général ou aux supérieurs d'icelle, ou à autres personnes par

eux préposées ; de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec lesdits général ou supérieurs, ou avec personnes par eux préposées, ni avec aucuns membres de ladite Société, résidant en pays étranger ; de faire à l'avenir les vœux dudit institut ; s'agréger ou s'affilier, dedans ou dehors le royaume, audit institut, à tels titres ou par tels vœux ou serment que ce puisse être, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant l'exigence du cas ;

« Ordonne ladite cour, que ceux desdits prêtres, écoliers et autres ci-devant de ladite Société se disant de Jésus, qui, ayant l'âge de trente-trois ans accomplis au présent jour 6 août 1762, et étant compris dans les procès-verbaux dressés en exécution de l'arrêt de notredite cour, du 23 avril 1762, voudraient obtenir sur les biens qui appartenaient à ladite ci-devant Société, des pensions annuelles et alimentaires, seront tenus de présenter à notredite cour, toutes les chambres assemblées, leur requête à cet effet, avant le 3 février prochain, et d'y joindre leur extrait baptistaire, ainsi que l'extrait des vœux qu'ils avaient faits dans ladite Société ; la déclaration de tous re-

venus dont ils pourraient jouir, à quelque titre que ce soit; un certificat du lieu de leur résidence, qui leur sera délivré sans frais par le juge royal desdits lieux: passé lequel jour 3 février prochain inclusivement, ils ne pourront plus être admis, sous quelque prétexte que ce soit, à demander ni prétendre aucune pension alimentaire sur lesdits biens, notredite cour les en déclarant, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autres, purement et simplement déchus à ladite époque; sur lesquelles requêtes il sera, par notredite cour, délibéré le vendredi 4 février prochain, à l'effet de quoi, les syndics des créanciers de ladite Société seront tenus de remettre à notredite cour, avant ledit jour 4 février 1763, un état du montant connu des dettes prétendues sur ladite Société, en principaux, intérêts et frais, le plus exactement qu'il leur sera possible.

« Se réservant, ladite cour, de pourvoir, par un arrêt particulier de ce jour, à une provision alimentaire en faveur desdits soi-disant Jésuites.

« Ordonne que tous ceux desdits prêtres, écoliers et autres de ladite Société, qui se trouvaient dans les maisons et établissemens de

ladite Société au 6 août 1761, ne pourront remplir de grades dans aucune des universités du ressort, posséder canonicats, ni des bénéfices à charge d'ames, vicariats, emplois ou fonctions ayant même charge, chaires ou enseignement public, offices de judicatures ou municipaux, qu'ils n'aient préalablement prêté serment d'être bons et fidèles sujets du roi, de tenir et professer les libertés de l'Eglise gallicane, et les quatre articles du clergé de France, contenus en la déclaration de 1682; d'observer les canons reçus et maximes du royaume; de n'entretenir aucune correspondance, directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme ou manière que ce puisse être, avec le général, le régime et les supérieurs de ladite Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résidant en pays étranger; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les extraits des assertions déposées au greffe de la cour, notamment en tout ce qui concerne la personne des rois et l'indépendance de leur couronne, et, en tout, de se conformer aux dispositions du présent arrêt; notamment de

ne pas vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites constitutions et institut.

« Lesquels sermens seront reçus en notredite cour par le conseiller rapporteur commis à cet effet, et dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, par le lieutenant-général ou autre officier, suivant l'ordre du tableau, dont sera dressé acte, qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, et déposé au greffe de notredite cour, ou aux greffes des bailliages et sénéchaussées du ressort, dont expédition sera envoyée à notre procureur-général pour être pareillement déposée au greffe de notredite cour;

« Et où, par la suite, aucuns desdits membres de ladite Société seraient trouvés exerçant lesdits degrés, possédant lesdits bénéfices ou offices, enseignant lesdites écoles et séminaires du ressort de notredite cour, sans avoir fait ledit serment préalable, déclare les nominations, élections et provisions nulles de plein droit, et lesdits bénéfices, offices, degrés ou chaires, vacans et impétrables; comme aussi en cas de contravention auxdits sermens, ordonne que les contrevenans seront extraordi-

nairement poursuivis à la requête de notre procureur-général, poursuite et diligence de notre substitut sur les lieux, et punis suivant l'exigence du cas.

« Ordonne que copie collationnée, etc. »

Le parlement ne s'en tint pas à ces mesures. Le même jour, toutes les chambres assemblées, il rendit un second arrêt par lequel, vu le compte rendu en la cour par l'un des conseillers en icelle, le 8 juillet dernier, touchant la doctrine morale et pratique des prêtres et écoliers soi-disant de la Société de Jésus..... Vérification faite de ladite doctrine meurtrière et attentatoire à la sûreté des souverains, sur les livres imprimés de l'aveu et approbation de ladite Société, tels que Emmanuel Sa, Martin-Antoine Delrio, Robert Parson, Jean-Aqua Pontamur, Robert Bellarmin, Louis Molina, Alphonse Salmeron, Grégoire de Valence, Jean Mariana, Charles Scribani, Jean Azor, Jacques Gretzer, Jacques Keller, Gabriel Vasquez, François Suarez, Jean Lorin, Léonard Leffins, François Tolet, Antoine Santurel, Adam Tanner, Martin Bécan, Edmond Pirot, Antoine Escobar, Jacques Terin, Claude Lacroix, Joseph Jouvency, Herman Insembauer,

tous Jésuites ; la cour a ordonné et ordonne que tous ces livres seront lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, destructifs de tout principe de la morale chrétienne; enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des souverains, malgré l'inutilité de toutes déclarations, désaveux et rétractations faites à ce sujet par les prêtres et écoliers de ladite Société..... fait très-expresses défenses à tout sujet du roi d'entrer dans ladite Société, soit à titre de probation, soit par émission de vœux..... fait pareillement défense, par provision, auxdits prêtres, écoliers et autres de ladite Société, de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanités, dans les écoles, colléges et séminaires du ressort de la cour, sous peine de saisie de leur temporel, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, et ce, à compter du 1er octobre prochain, tant pour les maisons qui sont situées à Paris, que pour celles qui sont dans les villes du ressort de la cour, où il y aurait autres écoles ou colléges que ceux de ladite Société, et du 1er avril prochain seulement, pour celles qui sont si-

tuées dans les villes du ressort de la cour, où il n'y aurait autres écoles ou colléges que ceux de ladite Société..... fait très-expresses défenses à tous sujets du roi de fréquenter, après l'expiration desdits délais, les écoles, pensions, séminaires, noviciats et missions desdits soi-disant Jésuites; enjoint à tous étudians, pensionnaires, séminaristes et novices, de vider les colléges, pensions, séminaires et noviciats de ladite Société; et à tous pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits étudians, de les en retirer, et de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent arrêt, comme de bons et fidèles sujets du roi, zélés pour sa conservation; leur fait défenses d'envoyer lesdits étudians dans aucuns colléges ou écoles de ladite Société, tenus hors du ressort de la cour ou hors du royaume, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être réputés fauteurs de ladite doctrine impie, sacrilége, homicide, attentatoire à l'autorité et à la sûreté de la personne des rois, et, comme tels, poursuivis selon la rigueur des ordonnances.... Déclare tous les étudians qui, après l'expiration desdits délais, continueraient de fréquenter lesdites écoles, pensions, colléges, séminaires, noviciats et

instructions desdits soi-disant Jésuites, en quelque lieu que ce puisse être, incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans les Universités, et de toutes charges civiles et municipales, offices ou fonctions publiques..... Ordonne que, dans trois mois, à compter du jour du présent arrêt, les maires et échevins des villes du ressort de la cour, où il n'y aurait autres écoles ou colléges que ceux de ladite Société, ou dans lesquels ceux de ladite Société rempliraient les facultés des arts ou de théologie dans les universités, comme aussi les officiers des bailliages et sénéchaussées, ensemble lesdites universités seront tenus d'envoyer au procureur-général du roi, chacun séparément, mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet.... Fait très-expresses défenses à tous sujets du roi de s'agréger ou affilier à ladite Société, soit par un vœu d'obéissance au général ou autrement.... Fait aussi défenses à tous sujets du roi, sous telles peines qu'il appartiendra, de s'assembler avec lesdits prêtres, écoliers ou autres de ladite Société, en leurs maisons ou ailleurs, sous prétexte de congrégations, associations, confréries, conférences ou autres exercices particuliers.....

Défend auxdits prêtres et écoliers d'entreprendre de se soustraire directement ni indirectement et sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'entière inspection, superintendance et juridiction des ordinaires.

La Société eut encore le crédit d'obtenir, le 29 août suivant, des lettres-patentes du roi pour surseoir, pendant le délai d'un an, à l'exécution des arrêts du 6 du même mois; elles furent enregistrées le 7 septembre, sur la réquisition du procureur-général du roi, avec les modifications suivantes : « Que la surséance n'aura lieu que jusqu'au 1er avril prochain, sans que la disposition de l'arrêt du 6 août dernier, concernant l'introduction dans le royaume, des membres de la Société étrangers ou qui feraient leurs vœux hors du royaume; celle qui défend auxdits prêtres et écoliers de se soustraire à l'inspection, superintendance et juridiction des ordinaires; celle dudit arrêt en ce qui concerne l'envoi des titres, pièces, mémoires et états, tant de la part desdits prêtres et écoliers, que de la part des universités, maires et échevins des villes, et officiers des bailliages et sénéchaussées du ressort, puissent être censés compris dans la-

dite surséance, et aussi sans que les procédures nécessaires pour mettre en état le jugement de l'appel comme d'abus, interjeté par le procureur-général du roi, des bulles, brefs, constitutions, formules de vœux, et autres réglemens concernant ladite Société, puissent être suspendus... à la charge que, pendant ladite surséance, les novices, prêtres et écoliers de ladite Société et tous autres ne pourront faire aucuns vœux solennels ou non solennels en ladite Société; recevoir lesdits vœux, assister à l'émission, en rédiger ou signer les actes, se faire agréger ou affilier à ladite Société... à la charge en outre que, pendant icelle surséance, lesdits prêtres et écoliers ne pourront tenir, dans les maisons de ladite Société ou ailleurs, aucunes congrégations, associations, confréries... et encore à la charge que les leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanités tenues par lesdits prêtres ou écoliers dans toutes les villes et lieux du ressort de la cour, sans distinction, ne pourront, par provision, être continuées après l'expiration de ladite surséance, le tout sous les peines portées en l'arrêt du 6 août dernier. »

Les divers parlemens du royaume s'empressèrent successivement d'imiter l'exemple de celui de la capitale. Ce fut dans cette circonstance remarquable que les Monclar, les La Chalotais illustrèrent à la fois et leur talent et leur caractère. Sous leurs éloquens réquisitoires croula de toutes parts l'édifice monstreux de la puissance jésuitique, etc.; enfin, au mois de novembre 1764, le roi, lui-même, par un édit dont il importe de citer les propres termes, prononça l'expulsion *irrévocable* des membres de la Compagnie de Jésus.

« Louis, par la grâce de Dieu, etc... nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué, ordonné, et par notre présent édit perpétuel et irrévocable, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît que la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, terres et seigneuries de notre obéis-

sance ; permettant néanmoins à ceux qui étaient dans ladite Société de vivre en particulier dans nos États, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se comportant en toutes choses comme nos bons et fidèles sujets ; voulons en outre que toutes procédures criminelles qui auraient été commencées à l'occasion de l'institut et Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, et de quelque état, qualité ou condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant à cet effet silence à notre procureur-général. »

Le parlement, en enregistrant cet édit, assujétit les Jésuites qui resteraient au sein du royaume, à résider dans le diocèse de leur naissance, sans pouvoir approcher de la ville de Paris plus près que dix lieues, comme aussi à se présenter tous les six mois devant le substitut du procureur-général du roi, aux baillages et sénéchaussées dans l'étendue desquels ils feraient leur résidence, sous peine d'être poursuivis extraordinairement.

« Ainsi fut consommée en France, dit M. Gil-

bert-de-Voisins, l'expulsion de la Société; et cet édit perpétuel et irrévocable, cet acte solennel de l'autorité suprême, promulgué après un examen de plus de deux années, ne doit laisser aucun doute sur l'impossibilité de concilier l'existence d'un pareil institut avec l'ordre public, les droits de la puissance royale et la sûreté des souverains! (1) »

Les Jésuites, chassés de France, cessèrent bientôt de trouver un asile dans les autres États de l'Europe, non moins ardens à rejeter de leur sein ces hôtes dangereux et sinistres.

Il ne leur restait plus que d'être détruits par la puissance même qui les avait créés, par celle du souverain Pontife; et, le 21 juillet 1773, la bulle d'abolition a été fulminée par Clément XIV, dont les paroles sont trop remarquables pour ne pas être offertes à la méditation des peuples et des rois.

« Le but de Jésus-Christ, Notre Seigneur et Rédempteur, dans l'établissement de son

(1) *Procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites*; p. 330.

Église, ayant été de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix entre tous les Chrétiens, il a imposé pour principal devoir à ses ministres, de supprimer et d'abolir entièrement tout ce qui n'était propre qu'à troubler la paix et la tranquillité publique.

« Ayant donc sous les yeux ce précepte de Jésus-Christ, et l'exemple de nos prédécesseurs qui l'ont mis à exécution en divers temps; et ayant acquis, par l'examen le plus rigoureux, une connaissance parfaite de ce qui concerne l'origine, les progrès et l'état actuel de l'ordre religieux, communément appelé *la Compagnie de Jésus*, nous avons reconnu que, dès son origine, il s'était élevé divers germes de discorde et de contestation, non-seulement dans le sein de ladite Société, mais encore avec d'autres ordres réguliers; avec le clergé séculier, les académies, les universités, les écoles publiques et ordinaires des lieux, et autres personnes constituées en dignités ecclésiastiques et séculières, et enfin avec les princes mêmes; que tous les moyens employés pour réformer ces abus, et faire cesser les cris et les plaintes formées de toutes parts contre ladite Société ayant été inutiles, il s'était élevé,

dans la suite, des disputes encore plus fâcheuses, sur sa doctrine dénoncée comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs; que ces dissentions et ces accusations s'étant multipliées à l'infini, quelques souverains l'avaient chassée de leurs États, et divers papes lui avaient défendu de recevoir des novices; qu'enfin, dans ces derniers temps, il s'était élevé des séditions si dangereuses, des tumultes, des discordes et des scandales si multipliés, que les souverains mêmes qui, par un sentiment héréditaire, avaient été les plus favorables à ladite Société, se sont trouvés réduits à la nécessité de la chasser de leurs États, et de demander à notre prédécesseur et à nous son extinction totale et absolue, comme le seul moyen d'assurer le repos constant de leurs sujets, et le bien général de l'Église; et que plusieurs évêques, et autres personnages distingués par leur rang, leur savoir et leur piété, avaient joint leurs instantes sollicitations à celles de ces souverains.

« A ces causes et autres, dictées par les lois de la prudence et du bon gouvernement de l'Église; considérant, après une mûre délibération, qu'il était très-difficile, pour ne pas

dire impossible, de procurer à l'Église une paix solide et durable tant que ladite Société subsisterait, nous supprimons et abolissons ladite Société, abrogeons ses statuts, coutumes et constitutions; déclarons annulée et éteinte, à perpétuité, toute et quelconque autorité du général, des provinciaux, officiers et autres supérieurs de ladite Société; révoquons et annulons entièrement tous ses priviléges; voulons et entendons que ladite destruction ait son plein effet sans délai et sans obstacle, sous peine d'excommunication majeure contre quiconque y mettrait empêchement.»

Les temps, aujourd'hui, sont bien changés; et les foudres du Vatican, s'ils conservaient quelque vertu, gronderaient contre les adversaires des Jésuites plutôt que contre leurs amis. Ce n'est point la religion, avec laquelle les Jésuites n'eurent jamais rien de commun, c'est le pouvoir absolu qui appelle à lui ces dangereux auxiliaires; qu'il prenne garde de se donner des maîtres, ou du moins de fâcheux coopérateurs; qu'il examine si, dans la

disposition des esprits, il n'y a pas plus à perdre en indignant les hommes éclairés, qu'à gagner en aveuglant la multitude. C'est à la France surtout que cette exhortation s'adresse. Il me semble que l'état des choses n'y demande point une intervention de cette nature, et que tout, au contraire, doit tendre à la repousser. Toutes les victoires que pourra gagner l'arbitraire, il les gagnera sur les Jésuites; et les Jésuites ont leurs intérêts à part, dont l'arbitraire même peut être contrarié. Dans la France du dix-neuvième siècle, les *Carbonari* du despotisme ne peuvent être que nuisibles et alarmans pour tous les intérêts.

DESTRUCTION DES JÉSUITES,

RACONTÉE PAR L'ABBÉ GEORGEL.

L'abbé Georgel, ancien jésuite, et grand-vicaire du fameux cardinal de Rohan, rapporte, à sa manière, dans ses *Mémoires sur les événemens de la fin du dix-huitième siècle*, les circonstances qui ont accompagné la destruction successive des Jésuites dans les divers pays de l'Europe. Tout en se défiant beaucoup de la véracité intéressée de l'historien, il peut être agréable et instructif de le suivre dans cette revue.

Portugal. « Le ministre Carvalho, si connu sous le nom de marquis de Pombal, était dévoré d'une trop brûlante ambition, pour ne pas voir, avec un grand déplaisir, ce qu'il appelait l'excessive et dangereuse influence des Jésuites en Portugal. » Cependant, de l'aveu même de l'abbé Georgel, il ne fut point l'a-

gresseur ; ce furent *les Jésuites de la cour qui résolurent de l'éloigner ;* et cela, parce qu'il *manifestait une manière de penser qui alarmait leur religion.* « Cet homme rusé et insinuant, à qui tous les moyens étaient légitimes pour arriver à ses fins, connut bientôt les faibles de son maître, et les moyens de s'emparer de sa confiance : il entoura le fainéant et voluptueux Joseph Ier, de tout ce qui pouvait alimenter et prolonger sa passion pour l'oisiveté et les femmes. » Deux grands obstacles l'arrêtaient : l'immense crédit des Jésuites à la cour, et la grande influence des puissantes maisons d'Aveiro et de Tavora : son plan fut de renverser et détruire, d'un seul et même coup, tous ses adversaires. Il commença par s'assurer du cardinal Saldagna, patriarche de Lisbonne ; il ne lui fut pas difficile de corrompre cette ame vénale. Avec son concours « il parvint à alarmer le roi, relativement à de prétendues découvertes qui ne laissaient, selon lui, aucun doute sur les projets ambitieux des Jésuites, au Brésil et au Paraguay. » Eux, ambitieux ! les Jésuites ! et ambitieux au Brésil et au Paraguay ! quelle extravagance ! « Cette première impression faite, il imagina

des délits qu'il savait bien ne pas exister. Il en fit composer un corps d'accusation contre les Jésuites portugais, et il ne cessa d'en fatiguer le pape Benoît XIV, auquel il *arracha*, en 1757, un bref pour la réformation des Jésuites; et le cardinal Saldagna fut commis pour y procéder. » D'une foule de procédures préparées par des agens corrompus, on fit extraire et répandre à dessein, des faits de nature à porter à croire que ces religieux étaient véritablement dégénérés..... La jalousie active des autres religieux se mêlant pieusement à tant d'iniquités, le cardinal réformateur, qui ne craignait plus les cris du peuple, prononça, contre les Jésuites portugais, le 7 juin 1758, une sentence qui leur ôtait les pouvoirs de prêcher et de confesser, *et qui, pour les rendre plus odieux, leur défendait de continuer à exercer le commerce.* Bientôt après, on leur ôta l'enseignement et le collége; et pour n'être plus fatigué par les cris de Clément XIII, on renvoya son nonce, et on rompit publiquement toute correspondance avec Rome. »

Ce fut après ces préparations, qu'on vit éclater tout-à-coup, le 13 septembre 1758,

la feinte conspiration, qui conduisit à l'échafaud le duc d'Aveiro, et toute la famille des Tavora. « Les faits éclairés par des personnes principales et désintéressées, qui étaient sur les lieux, ont porté jusqu'à la démonstration l'innocence de ces illustres victimes. Les dépêches secrètes du comte de Merle, alors ambassadeur de France à Lisbonne, (l'abbé Georgel aurait bien fait de les citer), ne dévoilent que trop la main ministérielle qui a dirigé ce prétendu assassinat. Il en résulte que la blessure du roi n'était qu'une contusion égratignée, et que cette égratignure ne venait pas de l'explosion de la carabine, dont on n'avait voulu faire qu'un épouvantail. » De sorte que le roi lui-même (à en croire l'abbé Géorgel) était le premier complice de cette atroce machination. « Quoi qu'il en soit, le Père Morévra, confesseur du roi, *tous les Jésuites de la cour* (car la cour avait ses jésuites comme ses officiers), et ceux qui jouissaient à Lisbonne de la plus haute considération, furent arrêtés et conduits dans les cachots, les uns, comme ayant eu connaissance du prétendu régicide, et les autres, pour avoir trempé, disait-on, dans le complot. L'animosité du ministre se

dirigea particulièrement sur les Pères Mathos, Alexandre et Malagrida. Le Père Malagrida était un célèbre missionnaire, singulièrement révéré à Lisbonne, et devint très-odieux au ministre, à cause des *conversions éclatantes qu'il opérait*. Le procès criminel fait à ces trois Jésuites, ne fit que confirmer les cours de l'Europe, dans l'opinion que leurs ambassadeurs leur avaient transmise sur les causes secrètes de cet assassinat. Après les illustres têtes qui venaient d'être immolées à l'ambition du ministre, on n'aurait certainement pas épargné celles des Pères Mathos et Alexandre, si on avait pu se procurer des preuves de leur complicité.»

L'abbé Georgel, en faisant cette réflexion, a oublié que, selon lui, la conspiration n'offrait rien de réel; et qu'ainsi ces mots *preuves* et *complicité* étaient dénués de sens. Il ajoute: « Quant au Père Malagrida, que l'on croyait important de faire périr à cause de sa prodigieuse influence, on prit une autre route, et on retarda même son supplice, jusqu'au 20 septembre 1761... Ce religieux avait été arrêté et souvent interrogé comme complice ou comme instruit de la prétendue conspiration; et, après lui avoir fait endurer inu-

tilement pour les aveux qu'on en espérait, la faim, la soif, et toutes les horreurs d'une longue captivité, ce qui pouvait fort bien avoir affaibli ses sens et altéré sa raison, on le livra à l'Inquisition, qui le condamna à être brûlé vif, sous prétexte d'aveux scandaleux de sa part, relativement à ses opinions sur la Trinité, sur l'Ante-Christ, et touchant des entretiens familiers qu'on lui faisait dire avoir eus avec sainte Anne et la Sainte-Vierge; et enfin, pour s'être livré, dans son cachot, à des impuretés qui, dégradant la dignité d'homme, ont toujours mérité d'être punies par le feu de la justice humaine. » Avant cet auto-da-fé..... les Jésuites, par un édit du 3 septembre 1759, motivé sur de prétendus délits, dont aucun ne fut prouvé, mais principalement pour avoir dégénéré de la sainteté de leur pieux institut, furent impitoyablement chassés de toutes les contrées soumises à la domination portugaise... Qu'on se représente des religieux de la plus haute naissance et de la plus éminente sainteté, blanchis dans les travaux de l'apostolat, entassés au fond de cale des vaisseaux, qui les ramenaient du Brésil et des Indes, en Europe; souffrant la faim, la soif et la nudité,

pour, à leur arrivée en Portugal, aller, les uns, être jetés sur les côtes d'Italie, dans les États du Pape, *comme une vermine pestiférée*, et les autres, sans avoir jamais été personnellement accusés et jugés, aller pourrir dans des cachots que l'on avait infectés à dessein.... Ainsi finit, en Portugal, la Société des Jésuites. » Quoique les couleurs de ce tableau soient quelquefois chargées, il faut convenir, avec Voltaire, que, dans le supplice de Malagrida, le ridicule s'est joint à l'horreur; il faut reconnaître que, de la part des gouvernemens, c'est un double tort, d'accueillir d'abord les Jésuites, et plus tard, de les persécuter.

France. Voici comment l'abbé Georgel explique les haines de madame de Pompadour contre les enfants d'Ignace, et sa résolution de les expulser de France. Depuis long-temps elle désirait tenir à la Cour par une place qui, la fixant avec dignité et décence, la fît marcher de pair avec les femmes du plus haut rang. Son crédit et ses grandes richesses ne suffisaient pas pour contenter son ambition; elle voulut être dame du palais de la reine. Quoique maîtresse des volontés du roi, elle savait qu'elle ne pourrait jamais parvenir à

son but sans le consentement de la reine; pour l'obtenir, elle eut recours au seul moyen qui pouvait intéresser le cœur d'une princesse solidement vertueuse ; c'était de faire cesser la scandaleuse publicité de ses liaisons criminelles avec le roi, et d'afficher la dévotion. Tout étant convenu avec ce prince, elle fit murer les portes qui communiquaient de son appartement à celui de Louis XV, et, pour donner à cette hypocrite métamorphose tout l'éclat qui pouvait assurer le succès de sa demande, elle voulut avoir un confesseur en titre, et le choisit parmi les Jésuites, qui étaient alors *les confesseurs de la Cour et les directeurs à la mode*. Elle ne douta pas un instant que ces Pères, accusés de tout sacrifier à la gloire de leur ordre, ne fussent flattés d'une direction qui devait augmenter leur influence. On lui conseilla de s'adresser au Père de Sacy. Ce religieux, plus connu par ses rapports avec d'illustres dévotes, et par les écarts du Père Lavalette *dont il était le correspondant à Paris*, que par son esprit et ses talens qui n'étaient que médiocres (en effet, il va se conduire comme un sot), fut appelé par la marquise de Pompadour. Cette

femme, vrai caméléon, développa dans ce premier entretien tout ce qui pouvait donner une haute idée de sa conversion. Le jésuite parut n'en pas douter; il l'en félicita, et il bénissait Dieu de ce coup extraordinaire de la grâce. Mais quel fut son étonnement et son embarras, lorsqu'il vit la marquise se refuser à la seule et nécessaire condition qu'il exigeait pour se charger de la direction de sa conscience? « Sans doute, dit le Père de Sacy, que madame la marquise a déjà fait toutes ses dispositions pour quitter la cour : ce préliminaire, ajouta-t-il, doit être le premier pas pour réparer le scandale... » — « Moi, quitter la cour, s'écria cette pécheresse publique, j'en connais certainement tous les dangers, et je suis bien résolue de n'en plus suivre les maximes et les pernicieux exemples; mais n'est-il pas plus glorieux pour la religion que le crime soit hautement réparé où il a été commis?.... » Le Père de Sacy, malgré sa simplicité, vit le piége que lui tendait cette fausse pénitente; il crut l'éviter et se tirer d'embarras en prenant un biais qui perdit son ordre. « Je vais, dit-il, retourner à Paris pour consulter nos Pères, et je reviendrai le

plus tôt possible vous rapporter leur décision. Cette décision fut prompte ; comment hésiter sur l'application de principes dont il n'est pas permis de s'écarter ?... Mais les cordons bleus de l'ordre aperçurent dès lors l'abyme que leur creusait la bonhomie du Père de Sacy.

« Madame de Pompadour reçut cette décision avec un dépit qu'elle ne put contenir ; elle jura de s'en venger. Le Père de Sacy fut brusquement congédié, et il sentit, un peu trop tard, qu'une femme de cette trempe ne savait ni se convertir ni pardonner. C'est de la bouche de ce jésuite que je tiens ces particularités. »

Ici l'auteur décrit le plan d'attaque concerté par la marquise de Pompadour contre la Société des Jésuites avec l'abbé Chauvelin, l'abbé Terray et Laverdy, tous trois conseillers au parlement, ainsi qu'avec le ministre de la marine Berryer, créature de la marquise, et à l'exécution duquel fut associé l'abbé, depuis cardinal de Bernis, alors ministre des affaires étrangères. Il parle de la banqueroute du Père Lavalette et de l'attaque dirigée contre lui par les frères Lionay de Marseille ; et, quoiqu'il prétende mal à propos que la seule maison

de la Martinique devait être responsable de cette dette, il convient qu'il aurait été plus sage de payer, et que le général, plutôt que de permettre ce procès, aurait dû faire cotiser toutes les maisons de son ordre. « On le devait d'autant plus, que la Société des Jésuites formait un corps unique, gouvernée despotiquement par une seule tête. L'abbé Georgel avoue lui-même que le Père Lavalette ne vit, dans ses spéculations commerciales, qu'un moyen rapide d'*enrichir son ordre*, et de se procurer à lui-même tous les avantages de la plus grande aisance. »

L'auteur rend compte, ensuite, de l'arrêt du parlement de Paris, du mois d'avril 1762, prononçant la suppression des Jésuites, et à la rigueur duquel ne put pas même échapper le confesseur de la reine, le révérend Père *Briganseski*. Quel scandale! mais « on a, dit-il, tellement désorganisé la France au moral et au physique, que, de la nation la plus polie, la plus éclairée de l'univers, *on en a fait un peuple d'athées, de scélérats et de tigres altérés de sang.* »

C'est surtout sur le duc de Choiseul que l'auteur fait tomber toutes les violences de ses

anathèmes. Il le présente comme véhémentement soupçonné de l'empoisonnement du Dauphin, et de celui de madame de Pompadour, et le montre comme passant d'une vie souillée de vices et de crimes, à la damnation éternelle. « Il était à l'agonie, dit-il, lorsqu'un prince (le prince de Luxembourg) se présente pour demander de ses nouvelles, le suisse, les yeux baignés de larmes, répond : « Ah ! mon prince, à moins d'être devant Dieu, il ne saurait être plus mal. » Naïveté pleine de sens, qui, sans que le bon suisse s'en doutât, désignait la place que l'ame du moribond devait occuper au-delà du trépas. »

Passant ensuite aux causes de l'extrême animosité du duc de Choiseul contre les Jésuites, l'auteur cite l'anecdote suivante, que le duc racontait souvent : « J'étais, disait ce dernier, ambassadeur à Rome. Dans un entretien que j'eus avec le général des Jésuites, quel fut mon étonnement lorsque j'appris de lui la manière dont je m'étais expliqué sur sa Société, dans une conversation que j'avais eue à Paris ! Nous savons tout, m'ajouta-t-il : nous connaissons parfaitement nos amis et nos ennemis, et nous avons de puissans moyens pour découvrir ce

qu'il nous est intéressant de savoir. Je me suis convaincu depuis que le général des Jésuites, au moyen du vœu secret qui lie toutes les volontés de ses religieux à la sienne, est instruit de tout ce qui se passe, et dans les cabinets des princes et dans l'intérieur des familles; j'ai jugé dès lors qu'une Société de cette trempe était, dans un État, un mal dangereux qu'il fallait se hâter d'extirper. » Fort bien jugé, vraiment: mais une autre circonstance bien plus importante et entièrement personnelle au duc de Choiseul vint ensuite accroître sa haine contre la compagnie de Jésus. « Mgr le Dauphin, dit l'abbé Georgel, avait connu, *par des voies sûres*, les démarches sourdes, les manœuvres secrètes, et les profusions en grâces et en or de M. de Choiseul, faites de concert avec la marquise de Pompadour, pour entraîner les parlemens et hâter la suppression des Jésuites, pour laquelle Louis XV continuait à marquer la plus forte répugnance. Ce prince juste, et si digne des regrets de la nation française, fut indigné de ces trames souterraines, et les révéla au Père Grisset, jésuite qu'il honorait de sa confiance. Le danger parut imminent; il fut convenu qu'on en instruirait le roi. Le Père

de Neuville, écrivain élégant et *nerveux* (nerveux dans la dénonciation), fut chargé de la rédaction du mémoire à présenter à ce monarque. Ce mémoire, dont j'ai vu la minute, était de la plus grande énergie; les pratiques et les profusions du ministre y étaient dévoilées, ainsi que l'abus de l'autorité dont il était dépositaire : la peinture en était si frappante et si vraie, que le renvoi du duc et sa disgrâce paraissaient inévitables. Le Dauphin remit lui-même cet écrit à son père. Le monarque, naturellement juste, malgré ses excessives faiblesses, fit éclater son indignation; mais où? dans le cabinet de la marquise de Pompadour, en lui reprochant d'avoir appelé au ministère un homme d'un caractère aussi pervers et aussi dangereux. La marquise joua son rôle en femme exercée dans l'art de feindre, et ne chercha point d'abord à justifier l'accusé; mais parvint à persuader au roi qu'il y aurait de l'injustice à condamner et à punir son ministre sans l'avoir entendu. Le duc de Choiseul fut donc appelé. Louis XV, dont l'ame était encore émue, exigea qu'il lût lui-même le mémoire tout haut. Le ministre n'en parut point troublé, cria à la calomnie, et demanda à se justifier. Plût à

Dieu, pour les Jésuites et pour la France, qu'on l'eût pris au mot! On aurait été autorisé à déchirer le voile qui couvrait ce foyer de turpitudes. La maîtresse, compromise, s'unit à lui, et, n'importe comment, parvint à savoir que ce mémoire avait été présenté par Mgr le Dauphin, et composé par le Père de Neuville, que le roi, appaisé, s'était refusé de faire connaître. Alors, avec les cris de mécontentement, les plus vives instances furent employées pour être autorisé à faire éclater une justification nécessaire. C'était un piége tendu à la pusillanimité du monarque, qui redoutait les suites de cette publicité. Enfin, et pour abréger des détails qui ne peignent que trop bien et l'ascendant de la maîtresse, et l'asservissement de la passion qu'elle savait prolonger. Le roi jeta le mémoire au feu, en exigeant qu'on garderait sur cet objet le plus profond silence. Les coupables le désiraient; mais, dès ce jour, ces ames vindicatives conjurèrent la perte du Dauphin et l'anéantissement de ses protégés (1). »

---

(1) Champfort parle d'un mémoire composé, en effet, contre le duc de Choiseul, par le Père de Neuville, et dont l'auteur fut découvert d'une ma-

ESPAGNE. Mais il ne suffisait pas à la vengeance du duc de Choiseul d'avoir fait disparaître les Jésuites du sol de la France, il voulut les poursuivre et les accabler à-la-fois dans les deux hémisphères. « Ce vaste projet favorisait celui qu'il méditait contre l'autorité du Pape et le culte catholique, pour étendre le règne de la philosophie et de l'irreligion : des lettres de sa main en font foi. Bien con-

---

nière tout-à-fait plaisante. « Le maréchal de Belle-Isle, dit-il, voyant que M. de Choiseul prenait trop d'ascendant, fit faire, contre lui, un mémoire pour le roi, par le jésuite Neuville. Il mourut sans avoir présenté ce mémoire, et le portefeuille fut porté à M. le duc de Choiseul, qui y trouva le mémoire fait contre lui. Il fit l'impossible pour reconnaître l'écriture; mais inutilement. Il n'y songeait plus, lorsqu'un jésuite considérable lui fit demander la permission de lui lire l'éloge qu'on faisait de lui dans l'oraison funèbre du maréchal de Belle-Isle, composée par le Père de Neuville. La lecture se fit sur le manuscrit de l'auteur, et M. de Choiseul reconnut alors l'écriture. » La seule vengeance qu'il en tira, ce fut de faire dire au Père de Neuville qu'il réussissait mieux dans le genre de l'oraison funèbre, que dans celui des mémoires au roi.

vaincu que Louis XV, malgré ses faiblesses, ne se prêterait jamais à l'exécution d'un tel plan, le duc chercha à s'insinuer dans la confiance du roi d'Espagne, Charles III. Le caractère impétueux et tenace de ce monarque, dont la tête égarée par d'inconcevables superstitions, était capable de tous les extrêmes, lui parut propre à l'exécution d'un projet aussi hardi, et à le faire réussir. Rien ne fut donc épargné pour se concilier les bonnes grâces de ce prince. » L'auteur raconte que le duc de Choiseul les acquit en permettant que la préséance qui jusqu'alors avait appartenu exclusivement à l'ambassadeur de France dans les réunions diplomatiques, fût partagée alternativement par celui d'Espagne. Charles III, dès ce moment, combla de distinctions et d'honneurs le duc de Choiseul, et l'admit dans son intime confiance. « Ce ministre machiavéliste profita bien vite de cette faveur, pour frapper le coup qu'il méditait contre la société des Jésuites. Il imagina de faire fabriquer des lettres secrètes du Père Ricci, général des Jésuites : une main habile et exercée sut contrefaire l'écriture de ce religieux. »

Sans doute, il n'en coûte rien à l'abbé

Georgel de faire un faussaire de celui dont il a déjà fait un empoisonneur ; mais il coûte au bon sens de supposer que le duc de Choiseul ait eu l'effronterie d'ourdir une imposture qu'il était si facile de découvrir. Poursuivons : « Ces lettres, produit de la plus criminelle immoralité, étaient minutées de manière à exciter dans l'ame de Charles III un sentiment profond de crainte et d'horreur ; en le forçant au secret, cette révélation devait néanmoins lui faire déployer toute son autorité, afin d'anéantir, le plus promptement possible, une Société qu'on lui peignait le poignard à la main, pour le précipiter du trône. En effet, dans ces lettres ténébreuses et vraiment infernales, le général Ricci était supposé avoir rassemblé les preuves non équivoques de la *bâtardise* de Charles III, et préparé les moyens infaillibles de séparer un jour de la couronne d'Espagne ses possessions dans le Nouveau-Monde, et de rendre la Société souveraine et indépendante dans le Paraguay. Cette fable, revêtue de tous les caractères nécessaires pour faire croire à l'atrocité de ce plan, eut son effet. Le monarque espagnol, blessé au vif, sentit tout le prix d'une aussi extraordinaire découverte. Il

prodigua au duc de Choiseul les effusions de sa sensibilité et de sa reconnaissance. On ne chercha point à vérifier l'authenticité de ces lettres ; une telle vérification pouvait avoir des suites trop dangereuses ; et tel fut l'art du scélérat auteur de cette horrible méchanceté, qu'il était du plus grand intérêt, pour la partie lésée, d'agir sans se permettre le moindre examen. »

Arrêtons-nous ici. Que dans les comédies on voie d'audacieux coquins imposer à la crédule niaiserie d'un Cassandre, à la bonne heure ; mais que, dans la vie réelle, un ministre d'État se permette de tromper, par la supposition la plus audacieuse, un roi puissant qui peut faire retomber la fourbe sur son auteur ; que ce roi qui, par son ambassade à Rome, a mille moyens de découvrir la vérité, sans aucun inconvénient pour lui-même, néglige d'y recourir, et, sur la foi d'une lettre qui lui est transmise comme interceptée, poursuive une Société tout entière avec un acharnement que le temps ne fait que redoubler ; qu'enfin le ministre, auteur de cette infernale intrigue, ait bâti son plan sur la certitude d'une telle imbécillité, voilà ce que l'abbé

Georgel ne pourra persuader à qui que ce soit. Il n'est pas douteux que la lettre n'ait été véritablement écrite par Ricci; et, lorsqu'on voit Pie VI, ce pape si favorable aux Jésuites, prolonger, sous son pontificat, la captivité de l'ex-général, la conviction devient complète.

« Charles III, poursuit l'abbé Georgel, sut dissimuler sa profonde indignation. Résolu de se venger avec éclat, ce prince sentit l'importance de s'y préparer avec le plus impénétrable secret. Il ne le confia d'abord qu'à son ministre favori, le marquis de Montaligre: Campomanis et Monino en furent ensuite les seuls dépositaires. Charles III avait contracté l'habitude d'admettre ces deux hommes dans sa plus intime familiarité sans les revêtir d'aucun pouvoir. C'était sans doute un besoin pour lui d'avoir des confidens de cette espèce : le premier, sans esprit et sans religion, n'avait que de l'audace et de l'hypocrisie; le second, plus instruit et plus mesuré, savait donner l'essor à l'impétuosité et à la témérité de son caractère, quand il croyait nécessaire de faire parade d'un zèle sans bornes, d'un dévouement absolu au souverain. »

L'auteur arrive ensuite au récit de l'émeute

de Madrid. « La populace de cette capitale, qu'on avait alarmée sur les subsistances, se souleva tout-à-coup en 1766. Le roi, effrayé, crut devoir s'éloigner. Les Jésuites, objets de la vénération des grands et du peuple, se montrèrent pour appaiser ce tumulte. On criait dans toutes les rues : *vivent les Jésuites!* Ce cri de respect fut sinistrement interprété. » Je le crois bien. « Campomanis n'eut pas de peine à persuader à son maître que les Jésuites étaient les auteurs secrets de cette subite insurrection. Charles III reparut dans sa capitale aux cris de *vive le Roi!* Mais le souvenir de sa fuite ajouta au ressentiment qu'il nourrissait contre les Jésuites, depuis la prétendue découverte de leur conspiration. « Ma vie, dit-il un jour à Monino, ne peut plus être qu'un supplice, tant qu'il existera un jésuite. Je veux promptement me débarrasser de ceux qui sont dans mes États ; mais comment dois-je y procéder? » Monino, instruit des lois et des formes qu'elles exigent, détermina alors le roi à révéler ce mystère au comte d'Aranda, grand d'Espagne et président du conseil de Castille, la première place de l'État : son concours et sa signature devenaient indispensables pour

l'envoi et la prompte exécution des ordres rigoureux destinés à opérer la chute des Jésuites. Des précautions très-extraordinaires furent prises pour préparer cette chute. Le roi, qui ne voulait pas qu'on pût se douter à sa cour ni dans ses États du coup qu'il voulait porter, exigea que le lieu où se rendraient ses quatre affidés fût écarté, afin d'y conférer ensemble dans le plus grand secret, pour déterminer les mesures à prendre, lors de la destruction projetée, soit vis-à-vis le Pape, soit vis-à-vis les grands, le clergé et le peuple; le résultat de ces conférences était mis par écrit et porté au roi par le comte d'Aranda. Ce lieu écarté était une vieille masure abandonnée, mais encore habitable, où chaque compère (car c'était ici une vraie conspiration) se rendait séparément, et d'où il sortait de même. Monino, comme le plus habile légiste, fut spécialement chargé de la proclamation royale qui devait annoncer la destruction, lorsqu'elle aurait éclaté; mais le comte d'Aranda voulut être le seul dépositaire du secret pour le mode et le moment de l'exécution. Il fit sentir au roi et à ses trois confidens que, répondant sur sa tête de la promptitude exigée, et du succès de cette exé-

cution, lui seul devait, avec le roi, avoir connaissance des ordres qui seraient expédiés pour parvenir au but désiré. Charles III approuva ce plan, et les trois autres confidens, très-satisfaits de la marque de confiance dont on les avait honorés, ne parurent pas mécontens de cette exclusion. Voici quel fut le plan d'exécution.

« Le cabinet secret de Sa Majesté catholique fut l'atelier où le comte d'Aranda, seul avec le roi, forgea la foudre qui devait écraser à la fois tous les Jésuites espagnols répandus dans les deux mondes. Tous les ordres à envoyer dans les quatre parties du globe furent minutés, transcrits et expédiés par le seul comte d'Aranda. Ces ordres signés *io el rey*, par le roi, et contresignés par le président du conseil de Castille, étaient si précis, si absolus, qu'il y avait peine de mort contre quiconque oserait, ou les interpréter, ou en retarder l'exécution. Chaque paquet, adressé aux gouverneurs généraux des provinces et aux alcades des villes où il y avait des Jésuites, était muni de trois sceaux, celui du roi, celui du conseil suprême de Castille, et celui du président de ce tribunal : ce qui caractérise

une commission secrète de la plus haute importance. Sur la seconde enveloppe, aussi cachetée des trois sceaux, on lisait ces mots : « sous peine de mort, vous n'ouvrirez ce paquet que le 2 avril 1767, au jour tombant. » Voici quel était le contenu de cet ordre foudroyant : « Je vous revêts de toute mon autorité et de toute ma puissance royale, pour, sur-le-champ, sans représentations et sans délai, vous transporter avec main forte à la maison ou aux maisons des Jésuites ; vous ferez saisir tous les individus religieux, et vous les ferez transporter comme prisonniers, *à tel port*, dans les vingt-quatre heures : là, ils seront embarqués sur les vaisseaux à ce destinés. Au moment même de cette exécution, vous ferez apposer les scellés sur les archives de la maison et les papiers des individus, sans permettre à aucun particulier d'emporter avec soi autre chose que ses livres de prières, et le linge de corps strictement nécessaire pour la traversée. Si, après l'embarquement, il existait encore un seul Jésuite, même malade, fût-il moribon, dans votre département, vous seriez puni de mort.

« D'après ces ordres ; au jour fixé, à l'heure

désignée, la foudre éclata en même temps en Espagne, sur les côtes de Barbarie et au midi de l'Afrique, en Asie, en Amérique et dans toutes les îles de la monarchie espagnole. » Le secret de cette explosion fut si bien gardé, que non-seulement aucun Jésuite, mais même aucun ministre, aucun magistrat ne s'en doutait avant le jour assigné dans toutes les contrées où la couronne d'Espagne avait des établissemens de la Société ; tous les vaisseaux de transport se trouvèrent prêts dans les différens ports indiqués ; leurs ordres étaient uniformes: « Commandement suprême de la part du roi, de se rendre en droiture dans la Méditerranée, pour déposer les prisonniers embarqués, sur les côtes de l'État ecclésiastique, sans se permettre, sous peine de mort, sous aucun prétexte, d'en déposer aucun, nulle part, dans la traversée, avec ordre de garder partout le plus profond secret jusqu'au débarquement... Ainsi, près de six mille religieux, d'un seul trait de plume, furent arrachés à leurs foyers et à leurs respectables fonctions... Les malheureuses victimes de ce despotisme éprouvèrent, jusqu'à leur débarquement en Italie, toutes les horreurs de la captivité et de l'humiliation.

Sans aucun égard ni pour l'âge avancé et la haute naissance des uns, ni pour la célébrité et la sainteté du plus grand nombre, les Jésuites étaient amoncelés au fond de cale des vaisseaux, sur la paille, et nourris avec un peu de pain et d'eau. Les satellites, exécuteurs de ces ordres tyranniques, ont été forcés d'avouer qu'il n'était échappé à aucun de ces prisonniers ni plaintes, ni murmures....

« Le jour où le roi catholique frappait ce grand coup dans ses États, la proclamation qu'avait composée Monino, datée du Prado, le 2 avril 1767, fut rendue publique. Elle ne donne aucun éclaircissement sur le délit qui avait provoqué une aussi étonnante et subite proscription... Le roi y dénonce à ses sujets et au monde entier, un horrible complot qui menaçait ses jours, et démembrait la monarchie espagnole. Une accusation de ce genre exigeait des preuves aussi claires que le jour : Sa Majesté catholique se contente de dire qu'elle croit devoir en garder le secret dans son cœur royal..... » Ce fameux secret, enseveli dans le cœur royal de Sa Majesté catholique, nous avons osé le révéler, d'après des notions certaines puisées, après la mort de Charles III,

par des personnages désintéressés, dans des entretiens avec le duc de Choiseul, auteur de l'imputation inventée pour soulever le roi d'Espagne; et avec le comte d'Aranda, choisi par ce monarque, pour être l'instrument de ses vengeances. » Ainsi, ce serait le duc de Choiseul qui aurait dévoilé sa propre turpitude! et à qui? on ne le dit pas. Voilà les *notions certaines*, d'après lesquelles l'abbé Georgel, élève contre lui une accusation qui exigerait aussi *des preuves aussi claires que le jour !*

Il continue : « Mais le pape (Clément XIII) ignorait cette infernale manœuvre ; et ses tentatives réitérées pour être instruit, n'eurent aucun succès, il se détermina donc à rompre le silence. Son bref du 16 avril 1767 devint public; il y était dit, avec une sainte liberté, que la conduite de Charles III, envers les Jésuites, mettait évidemment le salut du roi en danger; le Pape, après avoir invoqué Dieu et consulté l'Esprit saint, l'assurait « que le corps, l'institut et l'esprit de la Compagnie de Jésus étaient innocens ; que cet institut était pieux et saint dans son objet, ses lois et sa morale; que, lors même que quelques religieux se seraient rendus coupables, on ne

pouvait les punir avec autant de sévérité, sans les avoir auparavant accusés et convaincus. » Tout fut inutile : les réclamations, les prières, les menaces même du vicaire de Jésus-Christ n'eurent aucun effet. Sans braver le roi d'Espagne par aucune démarche d'éclat, le Souverain Pontife se contenta de gémir sur son obstination..... Ainsi périt, en un seul jour, et peut-être, à la même heure, dans toutes les contrées soumises à la domination du roi d'Espagne, la Société des Jésuites.

NAPLES ET PARME. A cette époque, le royaume de Naples, qui avait pour roi Ferdinand IV, fils de Charles III, pliait sous le joug de fer du premier ministre Tanucci. Ce ministre, sur un ordre du roi d'Espagne, imita la marche du comte d'Aranda. « Au même jour, à la même heure, tous les Jésuites de la domination napolitaine, furent saisis, embarqués et jetés sur les côtes de l'État ecclésiastique. En mettant de la dureté et de la cruauté dans l'exécution, Tanucci savait qu'il se rendait agréable au roi d'Espagne : rien ne fut épargné pour faire boire à ces religieux innocens le calice de l'humiliation jusqu'à la lie. L'édit d'expulsion n'apportait aucun motif :

Ferdinand IV, usant de la plénitude de son autorité, ne voulait plus de Jésuites dans ses États, et les renvoyait tous au Souverain Pontife. Le royaume de Naples relevait, à cette époque, du Saint-Siége, et lui présentait encore la haquenée. L'édit rendu sans sa participation pouvait donc être annulé; du moins, le Pape avait le droit d'user de tout le pouvoir des clés pour le faire réformer, mais Clément XIII prévit sagement que le schisme pouvait être la suite de son juste mécontentement, s'il le manifestait en Souverain Pontife. Il usa d'une sage réserve, et se contenta d'accueillir, avec la plus grande distinction, les nouveaux proscrits. »

Parme et Plaisance, soumises au frère cadet de Ferdinand, imitèrent en tout l'exemple de l'Espagne et celui de Naples.

Rome, Allemagne. L'abbé Georgel affirme avec cette légèreté d'accusation qui lui est familière, contre tous les personnages opposés à son ordre, qu'à la mort de Clément XIII, la tiare, obtenue par Ganganelli, fut le prix d'un contrat simoniaque, entre lui et le cardinal de Bernis. « Conformément aux désirs du roi d'Espagne, il engagea, par écrit, sa

parole d'honneur de supprimer, dès qu'il serait sur le trône pontifical, et le plus tôt possible, la Société des Jésuites, et de garder, dans les prisons du château de Saint-Ange, le père Ricci, général, et ses assistans. » Quand même le caractère et la vie apostolique de Clément XIV ne démentiraient pas hautement cette odieuse imputation, qui n'est étayée d'aucune preuve, à qui pourrait-on persuader qu'un cardinal, jouissant en Europe de la plus haute réputation de vertu, de savoir, de piété, eût pu consentir, par l'entraînement d'une aveugle ambition, à signer son infamie de ses propres mains, et à remettre, au pouvoir d'autrui, une arme terrible qui pouvait le frapper à tous les momens ?

« Clément XIV ne fut pas plus tôt intrônisé sur la chaire de saint Pierre, que ses yeux se dessillèrent : il vit toute la profondeur de l'abîme où son ambition et sa criminelle complaisance l'avaient entraîné. Des difficultés qu'il n'avait pas prévues, s'offraient à son ame troublée. Comment, en effet, retrancher, *sans griefs connus et sans accusations motivées*, du sein de l'Église, un ordre religieux, son plus ferme boulevart, et l'un de ses plus beaux

ornemens par ses travaux et ses lumières ? » Apparemment, l'abbé Georgel n'appelle pas *griefs connus* l'effroi général des souverains et les malédictions unanimes des peuples ?

« Le cardinal de Bernis, s'apercevant bientôt de ces perplexités qui troublaient souvent la raison et le repos du Pontife, usa avec succès, de son esprit et de son talent persuasif, pour démontrer, à cette ame ébranlée par les remords, l'impossibilité de changer de résolution, sans donner au monde chrétien un grand scandale. Il lui représenta que la révélation et la publication de son écrit seraient infailliblement la première démarche du roi d'Espagne, irrité de se voir aussi cruellement joué; que, quand il y aurait eu quelques irrégularités dans son élection, elles seraient réparées et couvertes, par les mesures désormais indispensables à la paix de l'Église; que le refus de la suppression promise et hautement réclamée par les trois grandes puissances, serait infailliblement suivi du schisme. Cette effrayante perspective, présentée avec les couleurs les plus vives, sembla calmer les agitations du Pape, et décida ses premières démarches. » L'auteur fait ensuite le tableau

de l'opposition que le Souverain Pontife éprouva long-temps, de la part de l'impératrice Marie-Thérèse, à la mesure projetée contre les Jésuites ; de la protection accordée à ces religieux par le roi de Prusse et l'impératrice de Russie, et arrive enfin au fameux bref *Dominus ac Redemptor noster*, qui abolit la Société des Jésuites dans tout le monde chrétien, et l'efface du tableau des ordres religieux. « Ce bref, minuté par le dominicain Mannechi et le cordelier Montferra, fut d'abord communiqué au roi d'Espagne ; ensuite, d'après ses observations, revu, corrigé et augmenté par son plénipotentiaire Monino, de concert avec le cardinal de Bernis. Clément XIV préféra un bref, afin d'éviter, par cette forme moins solennelle, les formalités d'une bulle....

« Le bref de suppression ne fut envoyé aux rois de Portugal, de France, d'Espagne et de Naples, que comme une formalité qu'ils avaient désirée eux-mêmes. Les autres puissances, déjà prévenues, le firent exécuter à regret dans leurs États respectifs....

« Mais, après un aussi grand appareil, où le concours de la suprématie pontificale et des puissances catholiques semblait avoir consommé

la destruction totale de l'ordre des Jésuites, ce qui doit paraître extraordinaire, c'est l'existence d'un rejeton de cette Société dans des contrées soumises à la domination d'une puissance séparée de la communion romaine. Catherine II, impératrice de Russie, sauva cette planche du naufrage général. » Eh ! non, il n'y a rien là d'extraordinaire : c'est précisément parce que Catherine était pape dans ses États, qu'elle se jouait des brefs du Vatican ; elle accueillait, dans les Jésuites, d'utiles auxiliaires de la puissance absolue, et les Jésuites, qui se moquaient du Pape aussi bien qu'elle, comptaient pour rien le scandale de leur résistance.

Ce scandale est reconnu par l'abbé Georgel lui-même. « En vain, dit-il, le Pape s'efforça-t-il de représenter à Catherine II les inconvéniens majeurs d'une conservation si contraire à un décret du Saint-Siége, adopté et exécuté dans tout le monde chrétien ; en vain le roi d'Espagne s'unit-il au Souverain Pontife par les sollicitations les plus vives et les plus pressantes, Catherine fut inébranlable ; il fallut plier sous le poids de sa volonté persévérante, et lui accorder sa demande. »

Mais le coup porté à l'Église par l'autorité

pontificale ne devait pas rester impuni. A peine Clément XIV eut-il comblé les vœux du roi d'Espagne par la ruine des Jésuites, que sa vie ne fut plus qu'un tissu d'inquiétudes et de remords.... Souvent, lorsqu'il se croyait seul, on l'a entendu s'écrier : *Compulsus feci, compulsus feci!* « La violence, oui, la violence m'a arraché ce bref fatal qui me tourmente et me déchire. » Absorbé nuit et jour dans ces idées qui empoisonnaient tous ses momens, il devint sombre et mélancolique. « Il ne trouvait, a dit depuis un de ses plus intimes confidens, il ne trouvait de lénitif pour calmer les agitations de sa conscience, que lorsqu'il prenait la résolution de réparer, autant que possible, le tort qu'il avait fait à la chrétienté. En attendant ce moment favorable, il se détermina à laisser, entre les mains de son confesseur, une attestation de son repentir, et une rétractation formelle et motivée du bref qu'il avoue avoir été le produit de la violence. Cette tardive rétractation n'est plus un mystère ; elle est datée du 29 juin, jour de la fête de saint Pierre, 1774; elle est écrite en latin, et rapportée tout au long dans une histoire des Jésuites, écrite en langue allemande par Pierre-Philippe Wolf,

imprimée à Zurich en 1791, 3e partie, p. 296 et suivantes. » Comment douter, après cela, de son authenticité !

« La crainte du poison s'empara de l'esprit de ce Pape, désormais malheureux. On le vit, en conséquence, prendre des précautions tellement excessives, qu'elles seraient incroyables si leur grande publicité n'en était le garant. » Quelle terrible accusation contre les Jésuites ! quel frappant témoignage de ce qu'ils avaient déjà fait, et de ce qu'ils pouvaient faire encore !

« Plein de défiance de tout ce qui l'environnait, et surtout des mets apprêtés pour sa table, il s'enfonça dans l'intérieur de ses appartemens, et ne donna plus sa confiance pour sa nourriture qu'à un frère cordelier, dépositaire de ses craintes et de ses perplexités : encore, sur la fin de sa vie, ne voulut-il plus manger que des œufs durs qu'il faisait cuire lui-même. Cette nourriture trop échauffante, n'étant point tempérée par d'autres alimens, lui causa des chaleurs et des douleurs d'entrailles si vives et si déchirantes qu'il y succomba. La malignité fit courir le bruit calomnieux de son empoisonnement par les Jésuites, parce que son corps,

calciné, laissait apercevoir, sur la peau, des taches que l'on prit pour des indices de poison. Comment en auraient-ils eu les moyens? on ne les laissait point approcher des portes du Vatican ; ils n'avaient plus ni crédit, ni autorité, ni fortune, ils n'existaient plus ; se dévoue-t-on ainsi pour des morts ? Singulière apologie, qui pourra sembler assez peu concluante, et qui du moins laisse entrevoir quelles marques de *dévouement* pouvaient obtenir les Jésuites dans le temps *de leur crédit, de leur fortune et de leur autorité.*

APPENDICES,

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

APPENDICE.

(N° 1.)

FRAGMENS DES LETTRES PROVINCIALES.

Quelque répandues que soient ces Lettres, modèle accompli de critique et de style, peut-être ne serait-on pas fâché d'en trouver ici quelques extraits.

Lettre cinquième. L'auteur rend compte des conférences qu'il eut avec un de ses amis sur la morale des Jésuites. « Il me dit de si étranges choses, que j'avais peine à le croire; mais il me les montra dans les livres de ces Pères : de sorte qu'il ne me resta à dire pour leur défense, sinon que c'étaient les sentimens de quelques particuliers, qu'il n'était pas juste d'imputer au corps. Et, en effet, je l'assurai que j'en connaissais qui sont aussi sévères, que ceux qu'il me citait sont relâchés. Ce fut sur cela qu'il me découvrit l'esprit de la Société, qui n'est pas connu de tout le monde; et vous serez peut-être bien aise de l'apprendre. Voici ce qu'il me dit :

« Vous pensez beaucoup faire en leur faveur, de montrer qu'ils ont de leurs Pères aussi conformes aux maximes évangéliques, que les autres y sont

contraires; et vous concluez de là que ces opinions larges n'appartiennent pas à toute la Société. Je le sais bien; car, si cela était, ils n'en souffriraient pas qui y fussent si contraires. Mais, puisqu'ils en ont aussi qui sont dans une doctrine si licencieuse, concluez-en de même, que l'esprit de la Société n'est pas celui de la sévérité chrétienne. Car, si cela était, ils n'en souffriraient pas qui y fussent si opposés. Eh quoi! lui répondis-je, quel peut donc être le dessein du corps entier? C'est sans doute qu'ils n'en ont aucun d'arrêté, et que chacun a la liberté de dire, à l'aventure, ce qu'il pense. Cela ne peut pas être, me répondit-il; un si grand corps ne subsisterait pas dans une conduite téméraire, et sans une ame qui le gouverne et qui règle tous ses mouvemens; outre qu'ils ont un ordre particulier de ne rien imprimer sans l'aveu de leurs supérieurs. Mais quoi, lui dis-je, comment les mêmes supérieurs peuvent-ils consentir à des maximes si différentes? C'est ce qu'il faut vous apprendre, me répliqua-t-il.

« Sachez donc que leur objet n'est pas de corrompre les mœurs: ce n'est pas leur dessein; mais ils n'ont pas aussi pour unique but celui de les réformer: ce serait une mauvaise politique. Voici quelle est leur pensée: ils ont assez bonne opinion d'eux-mêmes pour croire qu'il est utile et comme nécessaire au bien de la religion, que leur crédit s'étende partout, et qu'ils gouvernent toutes les

consciences. Et, parce que les maximes évangéliques et sévères sont propres pour gouverner quelques sortes de personnes, ils s'en servent dans ces occasions où elles leur sont favorables. Mais comme ces mêmes maximes ne s'accordent pas au dessein de la plupart des gens, ils les laissent à l'égard de ceux-là, afin d'avoir de quoi satisfaire tout le monde. C'est pour cette raison qu'ayant affaire à des personnes de toutes sortes de conditions et de nations si différentes, il est nécessaire qu'ils aient des casuistes assortis à toute cette diversité.

« De ce principe, vous jugez aisément que, s'ils n'avaient que des casuistes relâchés, ils ruineraient leur principal dessein, qui est d'embrasser tout le monde, puisque ceux qui sont véritablement pieux cherchent une conduite plus sévère. Mais, comme il n'y en a pas beaucoup de cette sorte, ils n'ont pas besoin de beaucoup de directeurs sévères pour les conduire. Ils en ont peu pour peu; au lieu que la foule des casuistes relâchés s'offre à la foule de ceux qui cherchent le relâchement.

« C'est par cette conduite *obligeante et accommodante*, comme l'appelle le Père Petau, qu'ils tendent les bras à tout le monde. Car, s'il se présente à eux quelqu'un qui soit tout résolu de rendre des biens mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en détournent. Ils loueront, au contraire, et confirmeront une si sainte résolution. Mais qu'il en vienne un autre qui

veuille avoir l'absolution sans restituer, la chose sera bien difficile, s'ils n'en fournissent des moyens dont ils se rendront les garans.

« Par-là ils conservent tous leurs amis, et se défendent contre tous leurs ennemis. Car si on leur reproche leur extrême relâchement, ils produisent incontinent au public leurs directeurs austères, avec quelques livres qu'ils ont faits de la rigueur de la loi chrétienne; et les simples, et ceux qui n'approfondissent pas plus avant les choses, se contentent de ces preuves.

« Ainsi, ils en ont pour toutes sortes de personnes, et répondent si bien selon ce qu'on leur demande, que, quand ils se trouvent en des pays où un Dieu crucifié passe pour folie, ils suppriment le scandale de la croix, et ne prêchent que Jésus-Christ glorieux, et non pas Jésus-Christ souffrant : comme ils ont fait dans les Indes et dans la Chine, où ils ont permis aux chrétiens l'idolâtrie même par cette subtile invention, de leur faire cacher sous leurs habits une image de Jésus-Christ à laquelle ils leur enseignent de rapporter mentalement les adorations publiques qu'ils rendent à l'idole Cachinchoam et Leum-fucum, comme Gravina, dominicain, le leur reproche; et comme le témoigne le mémoire en espagnol, présenté au roi d'Espagne Philippe IV, par les cordeliers des Isles Philippines, rapporté par Thomas Hurtado, dans son livre du *Martyre de la*

foi, page 427. De telle sorte que la congrégation des cardinaux *de propagandâ fide*, fut obligée de défendre particulièrement aux Jésuites, sur peine d'excommunication, de permettre des adorations d'idoles sous aucun prétexte, et de cacher le mystère de la croix à ceux qu'ils instruisent de la religion, leur commandant expressément de n'en recevoir aucun au baptême qu'après cette connaissance, et leur ordonnant d'exposer dans leurs églises l'image du Crucifix, comme il est porté amplement dans le décret de cette congrégation, donné le neuvième juillet 1646, signé par le cardinal Capponi.

« Voilà de quelle manière ils se sont répandus par toute la terre à la faveur *de la doctrine des opinions probables*, qui est la source et la base de tout ce déréglement..... »

« Voilà comme il me parla, et avec beaucoup de douleur; car il s'afflige sérieusement de tous ces désordres. Pour moi j'estimai ces bons Pères de l'excellence de leur politique : et je fus, selon son conseil, trouver un bon casuiste de la Société. C'est une de mes anciennes connaissances, que je voulus renouveler exprès. Et, comme j'étais instruit de la manière dont il les fallait traiter, je n'eus pas peine à le mettre en train. Il me fit d'abord mille caresses; car il m'aime toujours : et, après quelques discours indifférens, je pris occasion du temps où nous sommes, pour apprendre de lui quelque chose sur

le jeûne, afin d'entrer insensiblement en matière. Je lui témoignai donc que j'avais de la peine à le supporter. Il m'exhorta à me faire violence : mais comme je continuai à me plaindre, il en fut touché, et se mit à chercher quelque cause de dispense..... »

« Voyez, dit-il, ce trait de Filiutius, qui est un de ces vingt-quatre Jésuites, tom. 2, tr. 27, part. 2, c. 6, n° 143. « Celui qui s'est fatigué à quelque chose, « comme à poursuivre une fille, *ad insequendam* « *amicam*, est-il obligé de jeûner? Nullement. Mais, « s'il s'est fatigué exprès pour être par là dispensé « du jeûne, y sera-t-il tenu? Encore qu'il ait eu ce « dessein formé, il n'y sera point obligé. » Et bien, l'eussiez-vous cru, me dit-il? En vérité, mon Père, lui dis-je, je ne le crois pas bien encore. Et quoi, n'est-ce pas un péché de ne pas jeûner quand on le peut? Et est-il permis de rechercher les occasions de pécher : ou plutôt n'est-on pas obligé de les fuir? Cela serait assez commode. Non pas toujours, me dit-il, c'est selon. Selon quoi, lui dis-je? Ho! ho! repartit le Père. Et si on recevait quelque incommodité en fuyant les occasions, y serait-on obligé à votre avis? Ce n'est pas au moins celui du Père Bauny que voici, page 1084 : « On ne doit pas refuser l'ab- « solution à ceux qui demeurent dans les occasions « prochaines du péché, s'ils sont en tel état, qu'ils « ne puissent les quitter sans donner sujet au monde « de parler, ou sans qu'ils en reçussent eux-mêmes

« de l'incommodité. » Je m'en réjouis, mon Père; il ne reste plus qu'à dire qu'on peut rechercher les occasions de propos délibéré, puisqu'il est permis de ne les pas fuir. Cela même est aussi quelquefois permis, ajouta-t-il. Le célèbre casuiste Basile Ponce l'a dit, et le Père Bauny le cite, et approuve son sentiment que voici dans le *Traité de la Pénitence*, q. 4, pag. 94: « On peut rechercher une occasion directement et pour elle-même, PRIMO ET PER SE, quand « le bien spirituel ou temporel de nous ou de notre « prochain nous y porte. »

« Vraiment, lui dis-je, il me semble que je rêve quand j'entends des religieux parler de cette sorte! Et quoi, mon Père, dites-moi, en conscience, êtes-vous dans ce sentiment-là? Non, vraiment, me dit le Père. Vous parlez donc, continuai-je, contre votre conscience? Point du tout, dit-il. Je ne parlais pas en cela selon ma conscience, mais selon celle de Ponce et du Père Bauny. Et vous pourriez les suivre en sûreté; car ce sont d'habiles gens. Quoi! mon Père, parce qu'ils ont mis ces trois lignes dans leurs livres, sera-t-il devenu permis de rechercher les occasions de pécher? Je croyais ne devoir prendre pour règle que l'Écriture et la tradition de l'Église; mais non pas vos casuistes. O bon Dieu, s'écria le Père, vous me faites souvenir de ces Jansénistes! Est-ce que le Père Bauny et Basile Ponce ne peuvent pas rendre leur opinion probable? Je ne me contente

pas du probable, lui dis-je, je cherche le sûr. Je vois bien, me dit le bon Père, que vous ne savez pas ce que c'est que la doctrine des opinions probables. Vous parleriez autrement, si vous le saviez. Ah ! vraiment, il faut que je vous en instruise. Vous n'aurez pas perdu votre temps d'être venu ici, sans cela vous ne pouviez rien entendre. C'est le fondement et l'*a b c* de toute notre morale. Je fus ravi de le voir tombé dans ce que je souhaitais, et le lui ayant témoigné, je le priai de m'expliquer ce que c'était qu'une opinion probable. Nos auteurs vous y répondront mieux que moi, dit-il. Voici comme ils en parlent tous généralement, et entre autres nos vingt-quatre, *in princ.* ex. 3, n° 8 : « Une opinion est « appelée probable, lorsqu'elle est fondée sur des « raisons de quelque considération. D'où il arrive « quelquefois, qu'un seul docteur fort grave peut « rendre une opinion probable. » Et en voici la raison : « Car un homme adonné particulièrement à « l'étude, ne s'attacherait pas à une opinion, s'il n'y « était attiré par une raison bonne et suffisante. » Et ainsi, lui dis-je, un seul docteur peut tourner les consciences et les bouleverser à son gré, et toujours en sûreté. Il n'en faut pas rire, me dit-il, ni penser combattre cette doctrine..... »

« Mon Père, lui dis-je franchement, je ne puis faire cas de cette règle. Qui m'a assuré que dans la liberté que vos docteurs se donnent d'examiner les

choses par la raison, ce qui paraîtra sûr à l'un, le paraisse à tous les autres? La diversité des jugemens est si grande..... Vous ne l'entendez pas, dit le Père en m'interrompant; aussi sont-ils fort souvent de différens avis; mais cela n'y fait rien: chacun rend le sien probable et sûr. Vraiment, l'on sait bien qu'ils ne sont pas tous de même sentiment. Et cela n'en est que mieux. Ils ne s'accordent, au contraire, presque jamais. Il y a peu de questions où vous ne trouviez que l'un dit oui, l'autre dit non. Et en tous ces cas-là, l'une et l'autre des opinions contraires est probable. Et c'est pourquoi Diana dit sur un certain sujet, part. 3, tom. 4, r. 244: « Ponce et « Sanchez sont de contraires avis: mais parce qu'ils « étaient tous deux savans, chacun rend son opinion « probable. »

« Mais, mon Père, lui dis-je, on doit être bien embarrassé à choisir alors? point du tout, dit-il, il n'y a qu'à suivre l'avis qui agrée le plus. Et quoi, si l'autre est plus probable? il n'importe, me dit-il. Et si l'autre est plus sûr? il n'importe, me dit encore le Père: le voici bien expliqué; c'est Emmanuel Sa, de notre Société, dans son Aphorisme *de dubio*, p. 183: « On peut faire ce qu'on pense être permis « selon une opinion probable, quoique le contraire « soit plus sûr. Or, l'opinion d'un seul docteur grave « y suffit. » Et, si une opinion est tout ensemble et moins probable et moins sûre, sera-t-il permis de

la suivre, en quittant ce que l'on croit être plus probable et plus sûr? Oui, encore une fois, me dit-il; écoutez Filiutius, ce grand Jésuite de Rome, *Mort. Quæst.*, tr. 21, c. 4, n° 128: « Il est permis de « suivre l'opinion la moins probable, quoiqu'elle « soit la moins sûre. C'est l'opinion commune des « nouveaux auteurs. » Cela n'est-il pas clair? Nous voici bien au large, lui dis-je, mon révérend Père: grâces à vos opinions probables, nous avons une liberté de conscience. Et vous autres casuistes, avez vous la même liberté dans vos réponses? Oui, me dit-il, nous répondons aussi ce qu'il nous plaît, ou plutôt ce qu'il plaît à ceux qui nous interrogent; car voici nos règles, prises de nos Pères, Laiman, *Theol. Mor.*, l. 1, tr. 1, c. 2, § 2, n° 7; Vasquez, *Dist.* 62, c. 9, n° 47; Sanchez, *in Sum.*, l. 1, c. 9, n° 23; et de nos vingt-quatre, *in princ. ex.* 3, n° 24. Voici les paroles de Laiman, que le livre de nos vingt-quatre a suivies: « Un docteur étant consulté, « peut donner un conseil, non-seulement probable « selon son opinion, mais contraire à son opinion, « s'il est estimé probable par d'autres, lorsque cet « avis contraire au sien se rencontre plus favorable, « et plus agréable à celui qui le consulte, si forte « *hæc illi favorabilior seu exoptatior sit.* Mais je dis « de plus qu'il ne sera point hors de raison qu'il « donne à ceux qui le consultent, un avis tenu pour « probable par quelques personnes savantes, quand

« même il s'assurerait qu'il serait absolument faux.»

« Tout de bon, mon Père, votre doctrine est bien commode : quoi ! avoir à répondre, oui et non à son choix ! On ne peut assez priser un tel avantage ; et je vois bien maintenant à quoi vous servent les opinions contraires que vos docteurs ont sur chaque matière ; car l'une vous sert toujours, et l'autre ne vous nuit jamais. Si vous ne trouvez votre compte d'un côté, vous vous jetez de l'autre, et toujours en sûreté. Cela est vrai, dit-il ; et ainsi nous pouvons toujours dire avec Diana, qui trouva le Père Bauny pour lui, lorsque le Père Lugo lui était contraire :

Sæpè, premente Deo, fert Deus alter opem.
Si quelque Dieu nous presse, un autre nous délivre.

Lettre sixième. « Je vous ai dit, à la fin de ma dernière lettre, que ce bon Père jésuite m'avait promis de m'apprendre de quelle sorte les casuistes accordent les contrariétés qui se rencontrent entre leurs opinions et les décisions des papes, des conciles et de l'Écriture. Il m'en a instruit, en effet, dans ma seconde visite, dont voici le récit.

« Ce bon Père me parla de cette sorte : Une des manières dont nous accordons ces contradictions apparentes, est par l'interprétation de quelque terme. Par exemple, le pape Grégoire XIV a déclaré que les assassins sont indignes de jouir de l'asile des

Églises, et qu'on les en doit arracher. Cependant, nos vingt-quatre vieillards disent, tr. 6, ex. 4, n° 27, « Que tous ceux qui tuent en trahison ne doivent « pas encourir la peine de cette bulle. » Cela vous paraît être contraire; mais on l'accorde, en interprétant le mot d'*assassin*, comme ils font par ces paroles : « Les assassins ne sont-ils pas indignes de « jouir du privilége des Églises? Oui, par la bulle « de Grégoire XIV. Mais nous entendons par le mot « d'*assassins*, ceux qui ont reçu de l'argent pour « tuer quelqu'un en trahison. D'où il arrive que « ceux qui tuent sans en recevoir aucun prix, mais « seulement pour obliger leurs amis, ne sont pas « appelés *assassins*. » De même il est dit dans l'Évangile : « Donnez l'aumône de votre superflu. » Cependant, plusieurs casuistes ont trouvé moyen de décharger les personnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumône. Cela vous paraît encore contraire; mais on en fait voir facilement l'accord, en interprétant le mot de *superflu*; en sorte qu'il n'arrive presque jamais que personne en ait. Et c'est ce qu'a fait le docte Vasquez, en cette sorte, dans son *Traité de l'Aumône*, c. 4 : « Ce que les personnes « du monde gardent pour relever leur condition et « celle de leurs parens, n'est pas appelé superflu. « Et c'est pourquoi à peine trouvera-t-on qu'il y « ait jamais de superflu chez les gens du monde, « et non pas même chez les rois. »

« Aussi, Diana ayant rapporté ces mêmes paroles de Vasquez, car il se fonde ordinairement sur nos Pères, il en conclut fort bien « que, dans la ques- « tion, si les riches sont obligés de donner l'au- « mône de leur superflu, encore que l'affirmative « fût véritable, il n'arrivera jamais ou presque « jamais, qu'elle oblige dans la pratique. »

« Je vois bien, mon Père, que cela suit de la doctrine de Vasquez. Mais que répondrait-on, si l'on objectait qu'afin de faire son salut, il serait donc aussi sûr, selon Vasquez, de ne point donner l'aumône, pourvu qu'on ait assez d'ambition pour n'avoir point de superflu, qu'il est sûr, selon l'Évangile, de n'avoir point d'ambition, afin d'avoir du superflu pour en pouvoir donner l'aumône? Il faudrait répondre, me dit-il, que toutes ces deux voies sont sûres selon le même Evangile; l'une, selon l'Evangile dans le sens le plus littéral et le plus facile à trouver; l'autre, selon le même Evangile, interprété par Vasquez. Vous voyez par-là l'utilité des interprétations.

« Mais quand les termes sont si clairs qu'ils n'en souffrent aucune, alors nous nous servons de la remarque des circonstances favorables, comme vous verrez par cet exemple: les papes ont excommunié les religieux qui quittent leur habit, et nos vingt-quatre vieillards ne laissent pas de parler en cette sorte, tr. 6, ex. 7, n° 103: « En quelles occasions

« un religieux peut-il quitter son habit sans en-
« courir l'excommunication? » Ils en rapportent plusieurs, et entre autres celles-ci : « S'il le quitte pour
« une cause honteuse, comme pour aller filouter,
« ou pour aller *incognito* en des lieux de débauche,
« le devant bientôt reprendre. » Aussi, il est visible que les bulles ne parlent point de ces cas-là.

« J'avais peine à croire cela, et je priai le Père de me le montrer dans l'original; je vis que le chapitre où sont ces paroles est intitulé : « Pratique
« selon l'école de la Société de Jésus: *Praxis ex*
« *Societatis Jesu scholâ;* » et j'y vis ces mots: *Si habitum dimittat ut furetur occultè, vel fornicetur.* Et il me montra la même chose dans Diana, en ces termes : *Ut eat incognitus ad lupanar.* Et d'où vient, mon Père, qu'ils les ont déchargés de l'excommunication en cette rencontre? Ne le comprenez-vous pas, me dit-il? Ne voyez-vous pas quel scandale ce serait de surprendre un religieux en cet état avec son habit de religion?..... »

« En vérité, mon Père, lui dis-je, il y a bien à profiter auprès de vos docteurs. Quoi! de deux personnes qui font les mêmes choses, celui qui ne sait pas leur doctrine, pèche; celui qui la sait, ne pèche pas? Elle est donc tout ensemble instructive et justifiante? La loi de Dieu faisait des prévaricateurs, selon saint Paul, celle-ci fait qu'il n'y a presque que des innocens. Je vous supplie, mon Père, de m'

bien informer; je ne vous quitterai point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos casuistes ont établies.

« Hélas! me dit le Père, notre principal but aurait été de n'établir point d'autres maximes que celles de l'Évangile dans toute leur sévérité. Et l'on voit assez, par le réglement de nos mœurs, que, si nous souffrons quelque relâchement dans les autres, c'est plutôt par condescendance que par dessein; nous y sommes forcés: les hommes sont aujourd'hui tellement corrompus, que, ne pouvant les faire venir à nous, il faut bien que nous allions à eux; autrement, ils nous quitteraient; ils feraient pis, ils s'abandonneraient entièrement; et c'est pour les retenir que nos casuistes ont considéré les vices auxquels on est le plus porté dans toutes les conditions, afin d'établir des maximes si douces, sans toutefois blesser la vérité, qu'on serait de difficile composition si l'on n'en était content: car le dessein capital que notre Société a pris pour le bien de la religion, est de ne rebuter qui que ce soit, pour ne pas désespérer le monde.

« Nous avons donc des maximes pour toutes sortes de personnes, pour les bénéficiers, pour les prêtres, pour les religieux, pour les gentilshommes, pour les domestiques, pour les riches, pour ceux qui sont dans le commerce, pour ceux qui sont mal dans leurs affaires, pour ceux qui sont dans l'indigence, pour les femmes dévotes, pour celles qui ne

le sont pas, pour les gens mariés, pour les gens déréglés; enfin, rien n'a échappé à leur prévoyance. C'est-à-dire, lui dis-je, qu'il y en a pour le clergé, la noblesse et le tiers-état. Me voici bien disposé à les entendre.

« Commençons, dit le Père, par les bénificiers. Vous savez quel trafic on fait aujourd'hui des bénéfices, et que, s'il fallait s'en rapporter à ce que saint Thomas et les anciens en ont écrit, il y aurait bien des simoniaques dans l'Église; c'est pourquoi, il a été fort nécessaire que nos Pères aient tempéré les choses par leur prudence, comme ces paroles de Valentia, qui est l'un des quatre animaux d'Escobar, vous l'apprendront; c'est la conclusion d'un long discours, où il en donne plusieurs expédiens, dont voici le meilleur à mon avis; c'est en la page 2039 du tome 3: « Si l'on donne un bien temporel « pour un bien spirituel, » c'est-à-dire de l'argent pour un bénéfice, « et qu'on donne l'argent comme « le prix du bénéfice, c'est une simonie visible; « mais, si on le donne comme le motif qui porte la « volonté du collateur à le conférer, ce n'est point « simonie, encore que celui qui le confère consi- « dère et attende l'argent comme la fin princi- « pale. » Tannerus, qui est encore de notre Société, dit la même chose dans son tome 3, p. 1519, quoiqu'il avoue « que saint Thomas y est contraire, en « ce qu'il enseigne absolument que c'est toujours « simonie de donner un bien spirituel pour un tem-

« porel, si le temporel en est la fin. » Par ce moyen, nous empêchons une infinité de simonies; car qui serait assez méchant pour refuser, en donnant de l'argent pour un bénéfice, de porter son intention à le donner comme *un motif* qui porte le bénéficier à le résigner, au lieu de le donner comme *le prix* du bénéfice? Personne n'est assez abandonné de Dieu pour cela. Je demeure d'accord, lui dis-je, que tout le monde a des grâces suffisantes pour faire un tel marché. Cela est assuré, repartit le Père.

« Voilà comment nous avons adouci les choses à l'égard des bénéficiers. Quant aux prêtres, nous avons plusieurs maximes qui leur sont assez favorables. Par exemple, celle-ci de nos vingt-quatre, tr. 1, ex. 11, n° 96 : « Un prêtre qui a reçu de l'ar-« gent pour dire une messe, peut-il recevoir de « nouvel argent sur la même messe? Oui, dit Filiu-« tius, en appliquant la partie du sacrifice qui lui « appartient comme prêtre, à celui qui le paie de « nouveau, pourvu qu'il n'en reçoive pas autant « que pour une messe entière, mais seulement pour « une partie, comme pour un tiers de messe. »

« Certes, mon Père, voici une de ces rencontres où le *pour* et le *contre* sont bien probables. Car ce que vous dites ne peut manquer de l'être, après l'autorité de Filiutius et d'Escobar. Mais, en le laissant dans sa sphère de probabilité, on pourrait bien, ce me semble, dire aussi le contraire, et l'appuyer par

ces raisons: lorsque l'Église permet au prêtres qui sont pauvres de recevoir de l'argent pour leurs messes, parce qu'il est bien juste que ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel, elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le sacrifice pour de l'argent, et encore moins qu'ils se privent eux-mêmes de toutes les grâces qu'ils en doivent tirer les premiers. Et je dirais encore « que les prêtres, selon « saint Paul, sont obligés d'offrir le sacrifice, pre« mièrement pour eux-mêmes, et puis pour le peu« ple; » et qu'ainsi il leur est bien permis d'en associer d'autres au fruit du sacrifice, mais non pas de renoncer eux-mêmes volontairement à tout le fruit du sacrifice, et de le donner à un autre pour un tiers de messe, c'est-à-dire pour quatre ou cinq sols. En vérité, mon Père, pour peu que je fusse *grave*, je rendrais cette opinion probable. Vous n'y auriez pas grande peine, me dit-il; elle l'est visiblement. La difficulté était de trouver de la probabilité dans le contraire des opinions qui sont manifestement bonnes; et c'est ce qui n'appartient qu'aux grands hommes; le Père Bauny y excelle. Il y a du plaisir de voir ce savant casuiste pénétrer dans le pour et le contre d'une même question qui regarde encore les prêtres, et trouver raison par-tout, tant il est ingénieux et subtil.

« Il dit en un endroit, c'est dans le Traité 10, p. 474 : « On ne peut pas faire une loi qui oblige

« les curés à dire la messe tous les jours, parce « qu'une telle loi les exposerait indubitablement, « *haud dubiè*, au péril de la dire quelquefois en « péché mortel. » Et, néanmoins, dans le même Traité 10, page 441, il dit « que les prêtres qui ont « reçu de l'argent pour dire la messe tous les jours, « la doivent dire tous les jours, et qu'ils ne peuvent « pas s'excuser sur ce qu'ils ne sont pas toujours « assez bien préparés pour la dire, parce qu'on « peut toujours faire l'acte de contrition; et que, « s'ils y manquent, c'est leur faute, et non pas celle « de celui qui leur fait dire la messe. » Et, pour lever les plus grandes difficultés qui pourraient les en empêcher, il résout ainsi cette question dans le même Traité, quest. 32, p. 457 : « Un prêtre peut-il « dire la messe le même jour qu'il a commis un « péché mortel et des plus criminels, en se con- « fessant auparavant? Non, dit Villalobos, à cause « de son impureté. Mais Sancius dit que oui, et « sans aucun péché; je tiens son opinion sûre, et « qu'elle doit être suivie dans la pratique : *et tutâ* « *et sequenda in praxi.* »

« Quoi! mon Père, lui dis-je, on doit suivre cette opinion dans la pratique? Un prêtre qui serait tombé dans un tel désordre oserait-il s'approcher le même jour de l'autel, sur la parole du Père Baunyi? Et ne devrait-il pas déférer aux anciennes lois de l'Église, qui excluaient pour jamais du sacri-

fice, ou au moins pour un long-temps, les prêtres qui avaient commis des péchés de cette sorte, plutôt que de s'arrêter aux nouvelles opinions des casuistes, qui les y admettent le jour même qu'ils y sont tombés? Vous n'avez point de mémoire, dit le Père. Ne vous appris-je pas, l'autre fois, que, selon nos Pères Cellot et Reginaldus, « on ne doit pas « suivre, dans la morale, les anciens Pères, mais « les nouveaux casuistes? » Je m'en souviens bien, lui répondis-je; mais il y a plus ici; car il y a des lois de l'Église. Vous avez raison, me dit-il; mais c'est que vous ne savez pas encore cette belle maxime de nos Pères : « Que les lois de l'Église perdent leur « force, quand on ne les observe plus, CUM *jam* « *desuetudine abierunt*, » comme dit Filiutius, t. 2, tr. 25, n° 33 : nous voyons mieux que les anciens les nécessités présentes de l'Église. Si on était si sévère à exclure les prêtres de l'autel, vous comprenez bien qu'il n'y aurait pas un si grand nombre de messes; or, la pluralité des messes apporte tant de gloire à Dieu, et d'utilité aux ames, que j'oserais dire, avec notre Père Cellot, dans son livre de la *Hiérarchie*, pag. 611 de l'impression de Rouen, qu'il n'y aurait pas trop de prêtres, « quand non-seule- « ment tous les hommes et les femmes, si cela se « pouvait, mais que les corps insensibles, et les bêtes « brutes mêmes, *bruta animalia*, seraient changés « en prêtres pour célébrer la messe..... »

« Voilà, mon Père, lui dis-je, les ecclésiastiques bien à leur aise. Je vois bien que vos casuistes les ont traités favorablement; ils y ont agi comme pour eux-mêmes : j'ai bien peur que les gens des autres conditions ne soient pas si bien traités; il fallait que chacun fît pour soi. Ils n'auraient pas mieux fait eux-mêmes, me répartit le Père : on a agi pour tous avec une pareille charité, depuis les plus grands jusques aux moindres; et vous m'engagez, pour vous le montrer, à vous dire nos maximes touchant les valets.

» Nous avons considéré, à leur égard, la peine qu'ils ont, quand ils sont gens de conscience, à servir des maîtres débauchés; car, s'ils ne font tous les messages où ils les emploient, ils perdent leur fortune; et, s'ils leur obéissent, ils en ont du scrupule. C'est pour les en soulager que nos vingt-quatre Pères, tr. 7, ex. 4, n° 223, ont marqué les services qu'ils peuvent rendre en sûreté de conscience. En voici quelques-uns : « Porter des lettres et des pré-« sens; ouvrir les portes et les fenêtres; aider leur « maître à monter à la fenêtre; tenir l'échelle pen-« dant qu'il y monte : tout cela est permis et indif-« férent. Il est vrai que pour tenir l'échelle il faut « qu'ils soient menacés plus qu'à l'ordinaire, s'ils y « manquaient : car c'est faire injure aux maîtres « d'une maison, d'y entrer par la fenêtre. »

« Voyez-vous combien cela est judicieux? Je

n'attendais rien moins, lui dis-je, d'un livre tiré de vingt-quatre Jésuites. Mais, ajouta le Père, notre Père Bauny a encore bien appris aux valets à rendre tous ces devoirs-là innocemment à leurs maîtres, en faisant qu'ils portent leur intention, non pas aux péchés dont ils sont les entremetteurs, mais seulement au gain qui leur en revient. C'est ce qu'il a bien expliqué dans sa *Somme des péchés*, en la pag. 710 de la première impression : « Que les confesseurs, dit-il, remarquent bien qu'on ne peut « absoudre les valets qui font des messages déshonnêtes, s'ils consentent aux péchés de leurs maîtres; « mais il faut dire le contraire, s'ils le font pour « leur commodité temporelle. » Et cela est bien facile à faire; car pourquoi s'obstineraient-ils à consentir à des péchés dont ils n'ont que la peine?

« Et le même Père Bauny a encore établi cette grande maxime en faveur de ceux qui ne sont pas contens de leurs gages. C'est dans sa *Somme*, p. 213 et 214 de la sixième édition. « Les valets qui se « plaignent de leurs gages, peuvent-ils d'eux-mêmes « les croître en se garnissant les mains d'autant de « bien appartenant à leurs maîtres, comme ils s'imaginent en être nécessaire pour égaler lesdits gages « à leur peine? Ils le peuvent en quelques rencontres, comme lorsqu'ils sont si pauvres en cherchant condition, qu'ils ont été obligés d'accepter

« l'offre qu'on leur a faite, et que les autres valets « de leur sorte gagnent davantage ailleurs. »

« Voilà justement, mon Père, lui dis-je, le passage de Jean d'Alba. Quel Jean d'Alba, dit le Père? que voulez-vous dire? Quoi! mon Père, ne vous souvenez-vous plus de ce qui se passa en cette ville l'année 1647? Et où étiez-vous donc alors? J'enseignais, dit-il, les cas de conscience dans un de nos colléges assez éloigné de Paris. Je vois donc bien, mon Père, que vous ne savez pas cette histoire; il faut que je vous la dise. C'était une personne d'honneur qui la contait l'autre jour en un lieu où j'étais. Il nous disait que ce Jean d'Alba, servant vos Pères du collége de Clermont de la rue Saint-Jacques, et n'étant pas satisfait de ses gages, déroba quelque chose pour se récompenser; que vos Pères s'en étant aperçus, le firent mettre en prison, l'accusant de vol domestique, et que le procès en fut rapporté au Châtelet, le sixième jour d'avril 1647, si j'ai bonne mémoire; car il nous marqua toutes ces particularités-là, sans quoi à peine l'aurait-on cru. Ce malheureux, étant interrogé, avoua qu'il avait pris quelques plats d'étain à vos Pères; mais il soutint qu'il ne les avait pas volés pour cela, rapportant pour sa justification cette doctrine du Père Bauny, qu'il présenta aux juges, avec un écrit d'un de vos Pères, sous lequel il avait étudié les cas de conscience, qui lui avait appris la

même chose. Sur quoi M. de Montrouge, l'un des plus considérés de cette compagnie, dit, en opinant, « qu'il n'était pas d'avis que, sur des écrits de ces « Pères, contenant une doctrine illicite, pernicieuse, et contraire à toutes les lois naturelles, « divines et humaines, capable de renverser toutes « les familles, et d'autoriser tous les vols domestiques, on dût absoudre cet accusé. Mais qu'il « était d'avis que ce trop fidèle disciple fût fouetté « devant la porte du collége, par la main du bourreau, lequel en même temps brûlerait les écrits « de ces Pères, traitant du larcin, avec défense à « eux de plus enseigner une telle doctrine, sur « peine de la vie. »

» On attendait la suite de cet avis, qui fut fort approuvé, lorsqu'il arriva un incident qui fit remettre le jugement de ce procès. Mais, cependant, le prisonnier disparut, on ne sait comment, sans qu'on ne parlât plus de cette affaire-là; de sorte que Jean d'Alba sortit, et sans rendre sa vaisselle: voilà ce qu'il nous dit, et il ajoutait à cela que l'avis de M. Montrouge est aux registres du Châtelet, où chacun le peut voir. Nous prîmes plaisir à ce conte.

« A quoi vous amusez-vous, dit le Père? Qu'est-ce que tout cela signifie? Je vous parle des maximes de nos casuistes; j'étais prêt à vous parler de celles qui regardent les gentilshommes, et vous m'interrompez par des histoires hors de propos. Je ne vous

le disais qu'en passant, lui dis-je, et aussi pour vous avertir d'une chose importante sur ce sujet, que je trouve que vous avez oubliée en établissant votre doctrine de la probabilité. Et quoi, dit le Père, que pourrait-il y avoir de manque après que tant d'habiles gens y ont passé? C'est, lui répondis-je, que vous avez bien mis ceux qui suivent vos opinions probables, en assurance à l'égard de Dieu et de la conscience : car, à ce que vous dites, on est en sûreté de ce côté-là, en suivant un docteur grave. Vous les avez encore mis en assurance du côté des confesseurs : car vous avez obligé les prêtres à les absoudre sur une opinion probable, à peine de péché mortel; mais vous ne les avez point mis en assurance du côté des juges, de sorte qu'ils se trouvent exposés au fouet et à la potence, en suivant vos probabilités : c'est un défaut capital que cela. Vous avez raison, dit le Père, vous me faites plaisir; mais c'est que nous n'avons pas autant de pouvoir sur les magistrats que sur les confesseurs, qui sont obligés de se rapporter à nous pour les cas de conscience : car c'est nous qui en jugeons souverainement. J'entends bien, lui dis-je; mais si, d'une part, vous êtes les juges des confesseurs, n'êtes-vous pas, de l'autre, les confesseurs des juges? votre pouvoir est de grande étendue : obligez-les d'absoudre les criminels qui ont une opinion probable, à peine d'être exclus des sacremens; afin

qu'il n'arrive pas, au grand mépris et scandale de la probabilité, que ceux que vous rendez innocens dans la théorie, soient fouettés ou pendus dans la pratique. Sans cela, comment trouveriez-vous des disciples? Il y faudra songer, me dit-il, cela n'est pas à négliger. Je le proposerai à notre Père Provincial..... »

LETTRE SEPTIÈME. « Après avoir appaisé le bon Père, dont j'avais un peu troublé le discours par l'histoire de Jean d'Alba, il le reprit sur l'assurance que je lui donnai de ne lui en plus faire de semblables ; et il me parla des maximes de ses casuistes touchant les gentilshommes, à-peu-près en ces termes :

« Vous savez, me dit-il, que la passion dominante des personnes de cette condition est ce point d'honneur qui les engage à toute heure à des violences qui paraissent bien contraires à la piété chrétienne; de sorte qu'il faudrait les exclure presque tous de nos confessionnaux, si nos Pères n'eussent un peu relâché de la sévérité de la religion, pour s'accommoder à la faiblesse des hommes. Mais comme ils voulaient demeurer attachés à l'Évangile par leur devoir envers Dieu, et aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eu besoin de toute leur lumière pour trouver des expédiens qui tempérassent les choses avec tant de justesse, qu'on pût maintenir et réparer son honneur par les

moyens dont on se sert ordinairement dans le monde, sans blesser néanmoins sa conscience ; afin de conserver tout ensemble deux choses aussi opposées en apparence, que la piété et l'honneur.

« Mais autant que ce dessein était utile, autant l'exécution en était pénible ; car je crois que vous voyez assez la grandeur et la difficulté de cette entreprise. Elle m'étonne, lui dis-je assez froidement. Elle vous étonne ? me dit-il ; je le crois, elle en étonnerait bien d'autres : ignorez-vous que, d'une part, la loi de l'Évangile ordonne « de ne point rendre le mal « pour le mal, et d'en laisser la vengeance à Dieu, » et que, de l'autre, les lois du monde défendent de souffrir les injures, sans en tirer raison soi-même, et souvent par la mort de ses ennemis? Avez-vous jamais rien vu qui paraisse plus contraire? Et cependant, quand je vous dis que nos Pères ont accordé ces choses, vous me dites simplement que cela vous étonne. Je ne m'expliquais pas assez, mon Père ; je tiendrais la chose impossible, si, après ce que j'ai vu de vos Pères, je ne savais qu'ils peuvent faire facilement ce qui est impossible aux autres hommes : c'est ce qui me fait croire qu'ils en ont bien trouvé quelque moyen, que j'admire sans le connaître, et que je vous prie de me déclarer.

« Puisque vous le prenez ainsi, me dit-il, je ne puis vous le refuser. Sachez donc que ce principe merveilleux est notre grande méthode de *diriger*

l'intention ; dont l'importance est telle dans notre morale, que j'oserais quasi la comparer à la doctrine de la probabilité. Vous en avez vu quelques traits en passant, dans de certaines maximes que je vous ai dites : car, lorsque je vous ai fait entendre comment les valets peuvent faire en conscience de certains messages fâcheux, n'avez vous pas pris garde que c'était seulement en détournant leur intention du mal dont ils sont les entremetteurs, pour la porter au gain qui leur en revient ? voilà ce que c'est que *diriger l'intention.* Et vous avez vu de même, que ceux qui donnent de l'argent pour des bénéfices, seraient de véritables simoniaques, sans une pareille diversion. Mais je veux maintenant vous faire voir cette grande méthode dans tout son lustre sur le sujet de l'homicide, qu'elle justifie en mille rencontres; afin que vous jugiez par un tel effet, tout ce qu'elle est capable de produire. Je vois déjà, lui dis-je, que par-là tout sera permis, rien n'en échappera. Vous allez toujours d'une extrémité à l'autre, répondit le Père; corrigez-vous de cela; car, pour vous témoigner que nous ne permettons pas tout, sachez que, par exemple, nous ne souffrons jamais d'avoir l'intention formelle de pécher, pour le seul dessein de pécher; et que quiconque s'obstine à n'avoir point d'autre fin dans le mal que le mal même, nous rompons avec lui; cela est diabolique : voilà qui est sans exception d'âge, de sexe, de qua-

lité. Mais, quand on n'est pas dans cette malheureuse disposition, alors, nous essayons de mettre en pratique notre méthode de *diriger l'intention*, qui consiste à se proposer pour fin de ses actions un objet permis. Ce n'est pas qu'autant qu'il est en notre pouvoir, nous ne détournions les hommes des choses défendues; mais, quand nous ne pouvons pas empêcher l'action, nous purifions au moins l'intention; et ainsi nous corrigeons le vice du moyen, par la pureté de la fin..... » Puis il accumule les citations d'autres Jésuites, pour prouver que le duel et l'homicide sont permis dans la vue de défendre sa vie ou de venger son honneur, ou même de conserver son bien.

LETTRE HUITIÈME. Le bon Père reprend la suite de ses démonstrations. « Dès le commencement de nos entretiens, me dit-il, je me suis engagé à vous expliquer les maximes de nos auteurs pour toutes sortes de conditions. Vous avez déjà vu celles qui touchent les bénéficiers, les prêtres, les religieux, les domestiques et les gentilshommes; parcourons maintenant les autres, et commençons par les juges.

« Je vous dirai d'abord une des plus importantes et des plus avantageuses maximes que nos Pères aient enseignées en leur faveur. Elle est de notre savant Castro Palao, l'un de nos vingt-quatre vieillards. Voici ses mots: « Un juge peut-il, dans une « question de droit, juger selon une opinion pro-

« bable, en quittant l'opinion la plus probable? Oui, « et même contre son propre sentiment : *Imò contra « propriam opinionem.* » Et c'est ce que notre Père Escobar rapporte aussi au tr. 6, ex. 6, n° 43. O mon Père! lui dis-je, voilà un beau commencement : les juges vous sont bien obligés; et je trouve bien étrange qu'ils s'opposent à vos probabilités, comme nous l'avons remarqué quelquefois, puisqu'elles leur sont si favorables : car vous leur donnez par-là le même pouvoir sur la fortune des hommes, que vous vous êtes donné sur les consciences. Vous voyez, me dit-il, que ce n'est pas notre intérêt qui nous fait agir, nous n'avons eu égard qu'au repos de leurs consciences; et c'est à quoi notre grand Molina a si utilement travaillé, sur le sujet des présens qu'on leur fait : car, pour lever les scrupules qu'ils pourraient avoir d'en prendre en de certaines rencontres, il a pris le soin de faire le dénombrement de tous les cas où ils en peuvent recevoir en conscience, à moins qu'il n'y eût quelque loi particulière qui le leur défendît. C'est en son t. 1, tr. 2, d. 88, n° 6. Les voici : « Les juges peuvent recevoir des présens des « parties, quand elles les leur donnent ou par amitié, « ou par reconnaissance de la justice qu'ils ont « rendue, ou pour les porter à la rendre à l'avenir, « ou pour les obliger à prendre un soin particulier « de leur affaire, ou pour les engager à les expé- « dier promptement. » Notre savant Escobar en

parle encore au tr. 6, ex. 6, n° 43, en cette sorte : « S'il y a plusieurs personnes qui n'aient pas plus de « droit d'être expédiés l'un que l'autre, le juge qui « prendra quelque chose de l'un, à condition, *ex* « *pacto*, de l'expédier le premier, pèchera-t-il? Non « certainement, selon Layman : car il ne fait aucune « injure aux autres selon le droit naturel, lorsqu'il « accorde à l'un, par la considération de son pré- « sent, ce qu'il pouvait accorder à celui qui lui eût « plu : et même étant également obligé envers tous « par l'égalité de leur droit, il le devient davantage « envers celui qui lui fait ce don, qui l'engage à le « préférer aux autres; et cette préférence semble « pouvoir être estimée pour de l'argent : *Quæ obli-* « *gatio videtur pretio æstimabilis.* »

« Mon révérend Père, lui dis-je, je suis surpris de cette permission, que les premiers magistrats du royaume ne savent pas encore. Car M. le premier président a apporté un ordre dans le parlement, pour empêcher que certains greffiers ne prissent de l'argent pour cette sorte de préférence : ce qui témoigne qu'il est bien éloigné de croire que cela soit permis à des juges, et tout le monde a loué une réformation si utile à toutes les parties. Le bon Père, surpris de ce discours, me répondit : Dites-vous vrai? je ne savais rien de cela. Notre opinion n'est que probable, le contraire est probable aussi. En vérité, mon Père, lui dis-je, on trouve que M. le

premier président a plus que probablement bien fait, et qu'il a arrêté par-là le cours d'une corruption publique, et soufferte durant trop long-temps. J'en juge de la même sorte, dit le Père; mais passons cela, laissons les juges. Vous avez raison, lui dis-je, aussi bien ne reconnaissent-ils pas assez ce que vous faites pour eux. Ce n'est pas cela, dit le Père; mais c'est qu'il y a tant de choses à dire sur tous, qu'il faut être court sur chacun.

« Parlons maintenant des gens d'affaires. Vous savez que la plus grande peine qu'on ait avec eux, est de les détourner de l'usure, et c'est aussi à quoi nos Pères ont pris un soin particulier; car ils détestent si fort ce vice, qu'Escobar dit au tr. 3, ex. 5, n° 1, « que de dire que l'usure n'est pas péché, « ce serait une hérésie. » Et notre Père Bauny, dans sa *Somme des péchés*, ch. 14, remplit plusieurs pages des peines dues aux usuriers. Il les déclare « infâmes « durant leur vie, et indignes de sépulture après « leur mort. » O mon Père! je ne le croyais pas si sévère. Il l'est quand il le faut, me dit-il: mais aussi ce savant casuiste ayant remarqué qu'on n'est attiré à l'usure que par le désir du gain, il dit au même lieu: « L'on n'obligerait donc pas peu le monde, si, « le garantissant des mauvais effets de l'usure, et « tout ensemble du péché qui en est la cause, on lui « donnait le moyen de tirer autant et plus de profit « de son argent, par quelque bon et légitime em-

« ploi, que l'on en tire des usures. » Sans doute, mon Père, il n'y aurait plus d'usuriers après cela. Et c'est pourquoi, dit-il, il en a fourni une « méthode « générale pour toutes sortes de personnes; gentils- « hommes, présidens, conseillers, etc. » et si facile, qu'elle ne consiste qu'en l'usage de certaines paroles qu'il faut prononcer en prêtant son argent: ensuite desquelles on peut en prendre du profit, sans craindre qu'il soit usuraire, comme il est sans doute qu'il l'aurait été autrement. Et quels sont donc ces termes mystérieux, mon Père? Les voici, me dit-il, et en mots propres; car vous savez qu'il a fait son livre de la *Somme des péchés*, en français, *pour être entendu de tout le monde*, comme il le dit dans la préface: « Celui à qui on demande de l'argent ré- « pondra donc en cette sorte: Je n'ai point d'argent « à prêter; si ai bien à mettre à profit honnête et « licite: Si désirez la somme que demandez pour la « faire valoir par votre industrie à moitié gain, « moitié perte, peut-être m'y résoudrai-je. Bien est « vrai qu'à cause qu'il y a trop de peine à s'accom- « moder pour le profit, si vous m'en voulez assurer « un certain, et quant et quant aussi mon sort prin- « cipal, qu'il ne courre fortune, nous tomberions « bien plutôt d'accord, et vous ferai toucher argent « dans cette heure. » N'est-ce pas là un moyen bien aisé de gagner de l'argent sans pécher? Et le Père Bauny n'a-t-il pas raison de dire ces paroles, par

lesquelles il conclut cette méthode : « Voilà, à mon « avis, le moyen par lequel quantité de personnes « dans le monde, qui, par leurs usures, extorsions, « et contrats illicites, se provoquent la juste indi- « gnation de Dieu, se peuvent sauver en faisant de « beaux, honnêtes et licites profits. »

« O mon Père! lui dis-je, voilà des paroles bien puissantes. Sans doute elles ont quelque vertu occulte pour chasser l'usure, que je n'entends pas : car j'ai toujours pensé que ce péché consistait à retirer plus d'argent qu'on n'en a prêté. Vous l'entendez bien peu, me dit-il. L'usure ne consiste presque, selon nos Pères, qu'en l'intention de prendre ce profit comme usuraire. Et c'est pourquoi notre Père Escobar fait éviter l'usure par un simple détour d'intention. C'est au tr. 3, ex. 5, n°s 4, 33, 34. « Ce « serait usure, dit-il, de prendre du profit de ceux « à qui on prête, si on l'exigeait comme dû par « justice : mais si on l'exige comme dû par recon- « naissance, ce n'est point usure. Et n° 3 : Il n'est pas « permis d'avoir l'intention de profiter de l'argent « prêté immédiatement; mais de le prétendre par « l'entremise de la bienveillance de celui à qui on l'a « prêté, MEDIA BENEVOLENTIA, ce n'est point usure. »

« Voilà de subtiles méthodes; mais une des meilleures à mon sens (car nous en avons à choisir), c'est celle du contrat Mohatra. Le contrat Mohatra, mon Père! Je vois bien, dit-il, que vous ne savez ce

que c'est : il n'y a que le nom d'étrange. Escobar vous l'expliquera au tr. 3, ex. 3, n° 36 : « Le contrat « Mohatra est celui par lequel on achète des étoffes « chèrement et à crédit, pour les revendre au même « instant à la même personne argent comptant et à « bon marché. » Voilà ce que c'est que le contrat Mohatra : par où vous voyez qu'on reçoit une certaine somme comptant, en demeurant obligé pour davantage. Mais, mon Père, je crois qu'il n'y a jamais eu qu'Escobar qui se soit servi de ce mot-là : y a-t-il d'autres livres qui en parlent? Que vous savez peu les choses! me dit le Père : le dernier livre de Théologie morale qui a été imprimé cette année même à Paris, parle du Mohatra, et doctement. Il est intitulé : « *Epilogus Summarum* : c'est un abrégé de « toutes les Sommes de théologie, pris de nos Pères « Suarez, Sanchez, Lessius, Fagundez, Hurtado et « d'autres casuistes célèbres, » comme le titre le dit. Vous y verrez donc en la page 54 : « Le Mohatra est « quand un homme qui a affaire de vingt pistoles, « achète d'un marchand des étoffes pour trente pis- « toles, payables dans un an, et les lui revend à « l'heure même pour vingt pistoles comptant. » Vous voyez bien par-là que le Mohatra n'est pas un mot inoui. Et bien, mon Père, ce contrat-là est-il permis? Escobar, répondit le Père, dit au même lieu « qu'il « y a des lois qui le défendent sous des peines très- « rigoureuses. » Il est donc inutile, mon Père? Point

du tout, dit-il: car Escobar, en ce même endroit, donne des expédiens pour le rendre permis. « Encore « même, dit-il, que celui qui vend et rachète, ait « pour intention principale le dessein de profiter, « pourvu seulement qu'en vendant il n'excède pas le « plus haut prix des étoffes de cette sorte, et qu'en « rachetant il n'en passe pas le moindre, et qu'on « n'en convienne pas auparavant en termes exprès « ni autrement. » Mais Lessius, *De Just.* l. 2, c. 21, p. 16, dit « qu'encore même qu'on eût vendu dans « l'intention de racheter à moindre prix, on n'est « jamais obligé à rendre ce profit, si ce n'est peut-« être par charité, au cas que celui de qui on l'exige « fût dans l'indigence, et encore pourvu qu'on le « pût rendre sans s'incommoder; *Si commodè po-« test.* » Voilà tout ce qui se peut dire. En effet, mon Père, je crois qu'une plus grande indulgence serait vicieuse. Nos Pères, dit-il, savent si bien s'arrêter où il faut! vous voyez assez par-là l'utilité du Mohatra.

« J'aurais bien encore d'autres méthodes à vous enseigner; mais celles-là suffisent, et j'ai à vous entretenir de ceux qui sont mal dans leurs affaires. Nos Pères ont pensé à les soulager selon l'état où ils sont; car, s'ils n'ont pas assez de bien pour subsister honnêtement, et tout ensemble pour payer leurs dettes, on leur permet d'en mettre une partie à couvert en faisant banqueroute à leurs créanciers: c'est

ce que notre Père Lessius a décidé, et ce qu'Escobar confirme au tr. 3, ex. 2, n° 163. « Celui qui fait banqueroute, peut-il en sûreté de conscience retenir « de ses biens autant qu'il est nécessaire pour faire « subsister sa famille avec honneur, *ne indecorè* « *vivat* ? Je soutiens qu'oui, avec Lessius; et même « encore qu'il les eût gagnés par des injustices, et « des crimes connus de tout le monde, *ex injustitiâ* « *et notorio delicto*, quoiqu'en ce cas il n'en puisse « pas retenir en une aussi grande quantité qu'autrement. » Comment, mon Père! par quelle étrange charité voulez-vous que ces biens demeurent plutôt à celui qui les a gagnés par ses voleries pour le faire subsister avec honneur, qu'à ses créanciers à qui ils appartiennent légitimement? On ne peut pas, dit le Père, contenter tout le monde, et nos Pères ont pensé particulièrement à soulager ces misérables. Et c'est encore en faveur des indigens que notre grand Vasquez, cité par Castro Palao, tom. 1, tr. 6, p. 6, n° 12, dit « que, quand on voit un voleur résolu « et prêt à voler une personne pauvre, on peut, pour « l'en détourner, lui assigner quelque personne « riche, en particulier, pour le voler au lieu de l'autre. » Si vous n'avez pas Vasquez ni Castro Palao, vous trouverez la même chose dans votre Escobar: car, comme vous le savez, il n'a presque rien dit qui ne soit pris des vingt-quatre des plus célèbres de nos Pères. C'est au tr. 5, ex. 5, n° 120 : « La pratique de

« notre Société pour la charité envers le prochain. »

« Cette charité est véritablement extraordinaire, mon Père, de sauver la perte de l'un par le dommage de l'autre! Mais je crois qu'il faudrait la faire entière, et que celui qui a donné ce conseil serait ensuite obligé, en conscience, de rendre à ce riche le bien qu'il lui aurait fait perdre. Point du tout, me dit-il; car il ne l'a pas volé lui-même, il n'a fait que le conseiller à un autre: or, écoutez cette sage résolution de notre Père Baumy, sur un cas qui vous étonnera donc encore bien davantage, et où vous croiriez qu'on serait beaucoup plus obligé de restituer. C'est au ch. 13 de sa *Somme;* voici ses propres termes en français: « Quelqu'un prie un soldat de battre son « voisin, ou de brûler la grange d'un homme qui l'a « offensé. On demande si, au défaut du soldat, « l'autre qui l'a prié de faire tous ces outrages, doit « réparer du sien le mal qui en sera issu. Mon senti- « ment est que non; car à restitution nul n'est tenu, « s'il n'a violé la justice. La viole-t-on quand on prie « autrui d'une faveur? Quelque demande qu'on lui « en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer « ou de la nier; de quelque côté qu'il encline, c'est « sa volonté qui l'y porte; rien ne l'y oblige que la « bonté, que la douceur et la facilité de son esprit. « Si donc ce soldat ne répare le mal qu'il aura fait, « il n'y faudra astreindre celui à la prière duquel il « aura offensé l'innocent. » Ce passage pensa rompre

notre entretien : car je fus sur le point d'éclater de rire de la *bonté et douceur* d'un brûleur de grange, et de ces étranges raisonnemens, qui exemptent de restitution le premier et véritable auteur d'un incendie, que les juges n'exempteraient pas de la mort : mais, si je ne me fusse retenu, le bon Père s'en fût offensé ; car il parlait sérieusement..... »

Lettre neuvième. Elle a pour objet de faire connaître les facilités que, par leur morale, les Jésuites ont apportées à l'œuvre du salut. Le théologien continue d'instruire son catéchiste. « Je ne vous ai encore parlé de la piété qu'en général ; mais pour vous faire voir en détail combien nos Pères en ont ôté de peines, n'est-ce pas une chose bien pleine de consolations pour les ambitieux, d'apprendre qu'ils peuvent conserver une véritable dévotion avec un amour désordonné pour les grandeurs? Et quoi ! mon Père, avec quelque excès qu'ils les recherchent? Oui, dit-il ; car ce ne serait toujours que péché véniel, à moins qu'on ne désirât les grandeurs pour offenser Dieu où l'État plus commodément : or, les péchés véniels n'empêchent pas d'être dévot, puisque les plus grands saints n'en sont pas exempts. Écoutez donc Escobar, tr. 2, ex. 2, n° 17 : « L'ambition, qui « est un appétit désordonné des charges et des « grandeurs, est de soi-même un péché véniel ; mais « quand on désire ces grandeurs pour nuire à l'État, « ou pour avoir plus de commodité d'offenser Dieu,

« ces circonstances extérieures le rendent mortel. »

« Cela est assez commode, mon Père. Et n'est-ce pas encore, continua-t-il, une doctrine bien douce pour les avares, de dire, comme fait Escobar, au tr. 5, ex. 5, n° 154 : « Je sais que les riches ne « pèchent point mortellement quand ils ne donnent « point l'aumône de leur superflu dans les grandes « nécessités des pauvres : *scio in gravi pauperum ne-* « *cessitate divites, non dando superflua, non peccare* « *mortaliter?* » En vérité, lui dis-je, si cela est, je vois bien que je ne me connais guère en péchés. Pour vous le montrer encore mieux, dit-il, ne pensez-vous pas que la bonne opinion de soi-même, et la complaisance qu'on a pour ses ouvrages, est un péché des plus dangereux? et ne serez-vous pas bien surpris si je vous fais voir qu'encore même que cette bonne opinion soit sans fondement, c'est si peu un péché, que c'est au contraire un don de Dieu? Est-il possible, mon Père? Oui, dit-il, et c'est ce que nous a appris notre grand Père Garasse, dans son livre français intitulé : *Somme des vérités capitales de la religion*, p. 2, p. 419. « C'est un effet, « dit-il, de la justice commutative, que tout travail « honnête soit récompensé ou de louange ou de sa- « tisfaction..... Quand les bons esprits font un ou- « vrage excellent, ils sont justement récompensés par « les louanges publiques; mais, quand un pauvre « esprit travaille beaucoup pour ne rien faire qui

« vaille, et qu'il ne peut ainsi obtenir des louanges « publiques; afin que son travail ne demeure pas « sans récompense, Dieu lui en donne une satisfac- « tion personnelle, qu'on ne peut lui envier sans une « injustice plus que barbare. C'est ainsi que Dieu, « qui est juste, donne aux grenouilles de la satis- « faction de leur chant. »

« Voilà, lui dis-je, de belles décisions en faveur de la vanité, de l'ambition et de l'avarice! Et l'envie, mon Père, sera-t-elle plus difficile à excuser? Ceci est délicat, dit le Père. Il faut user de la distinction du Père Bauny, dans sa *Somme des péchés*; car son sentiment, c. 7, p. 123, de la 5e et 6e éditions, est « que l'envie du bien spirituel du prochain est « mortelle, mais que l'envie du bien temporel n'est « que vénielle. » Et par quelle raison, mon Père? Écoutez-la, me dit-il. « Car le bien qui se trouve ès « choses temporelles, est si mince et de si peu de « conséquence pour le ciel, qu'il est de nulle consi- « dération devant Dieu et ses saints. » Mais, mon Père, si ce bien est si *mince* et de si petite considération, comment permettez-vous de tuer les hommes pour le conserver? Vous prenez mal les choses, dit le Père: on vous dit que le bien est de nulle considération devant Dieu, mais non pas devant les hommes. Je ne pensais pas à cela, lui dis-je, et j'espère que, par ces distinctions-là, il ne restera plus de péchés mortels au monde. Ne pensez pas cela, dit

le Père; car il y en a qui sont toujours mortels de leur nature, comme, par exemple, la paresse.

« O mon Père! lui dis-je, toutes les commodités de la vie sont donc perdues? Attendez, dit le Père, quand vous aurez vu la définition de ce vice qu'Escobar en donne, tr. 2, ex. 2, n° 81, peut-être en jugerez-vous autrement; écoutez-la: « La paresse est « une tristesse de ce que les choses spirituelles sont « spirituelles, comme serait de s'affliger de ce que « les sacremens sont la source de la grâce: et c'est « un péché mortel. » O mon Père! lui dis-je, je ne crois pas que personne se soit jamais avisé d'être paresseux en cette sorte. Aussi, dit le Père, Escobar dit ensuite, n° 105: « J'avoue qu'il est bien rare que « personne tombe jamais dans le péché de paresse. » Comprenez-vous bien par-là combien il importe de bien définir les choses? Oui, mon Père, lui dis-je; et je me souviens sur cela de vos autres définitions de l'assassinat de guet-apens, et des biens superflus. Et d'où vient, mon Père, que vous n'étendez pas cette méthode à toute sorte de cas, pour donner à tous les péchés des définitions de votre façon, afin qu'on ne péchât plus en satisfaisant ses plaisirs?

« Il n'est pas toujours nécessaire, me dit-il, de changer pour cela les définitions des choses. Vous l'allez voir sur le sujet de la bonne chère, qui passe pour un des plus grands plaisirs de la vie, et qu'Escobar permet en cette sorte, n° 102, dans la *Pratique*

selon notre Société. « Est-il permis de boire et de « manger tout son saoul sans nécessité, et pour la « seule volupté? Oui, certainement, selon Sanchez, « pourvu que cela ne nuise point à la santé, parce « qu'il est permis à l'appétit naturel de jouir des ac- « tions qui lui sont propres : AN COMEDERE, *bibere* » *usque ad satietatem absque necessitate ob solam vo-* « *luptatem, sit peccatum? Cum Sanchezo negativè res-* « *pondeo, modò non obsit valetudini, quia licitè* « *potest appetitus naturalis suis actibus frui.* » O mon Père! lui dis-je, voilà le passage le plus complet, et le principe le plus achevé de toute votre morale, et dont on peut tirer d'aussi commodes conclusions. Et quoi! la gourmandise n'est donc pas même un péché véniel? Non pas, dit-il, en la manière que je viens de dire: mais elle serait péché véniel selon Escobar, n° 56, « si, sans aucune nécessité, on se « gorgeait du boire et du manger jusqu'à vomir ; *si* « *quis se usque ad vomitum ingurgitet.* »

« Cela suffit sur ce sujet; et je veux maintenant vous parler des facilités que nous avons apportées pour faire éviter les péchés dans les conversations et dans les intrigues du monde. Une chose des plus embarrassantes qui s'y trouvent, est d'éviter le mensonge, et surtout quand on voudrait bien faire accroire une chose fausse. C'est à quoi sert admirablement notre doctrine des équivoques, par laquelle « il « est permis d'user de termes ambigus, en les faisant

« entendre en un autre sens qu'on ne les entend « soi-même, » comme dit Sanchez, *Op. mor.* p. 2, l. 3, c. 6, n° 13. Je sais cela, mon Père, lui dis-je. Nous l'avons tant publié, continua-t-il, qu'à la fin tout le monde en est instruit. Mais savez-vous bien comment il faut faire quand on ne trouve point de mots équivoques? Non, mon Père. Je m'en doutais bien, dit-il, cela est nouveau : c'est la doctrine des restrictions mentales. Sanchez la donne au même lieu : « On peut jurer, dit-il, qu'on n'a pas fait une « chose, quoiqu'on l'ait faite effectivement, en en- « tendant en soi-même, qu'on ne l'a pas faite un « certain jour, ou avant qu'on fût né, ou en sous- « entendant quelque autre circonstance pareille, sans « que les paroles dont on se sert, aient aucun sens « qui le puisse faire connaître. Et cela est fort com- « mode en beaucoup de rencontres, et est toujours « très-juste quand cela est nécessaire ou utile pour « la santé, l'honneur ou le bien. »

« Comment! mon Père, et n'est-ce pas là un mensonge, et même un parjure? Non, dit le Père : Sanchez le prouve au même lieu, et notre Père Filiutius aussi, tr. 2, chap. 11, n° 331 ; « parce, dit-il, que c'est l'intention qui règle la qualité de l'action. » Et il y donne encore, n° 328, un autre moyen plus sûr d'éviter le mensonge. C'est qu'après avoir dit tout haut : *Je jure que je n'ai point fait cela*, on ajoute tout bas, *aujourd'hui ;* ou qu'après avoir dit tout

haut : *je jure*, on dise tout bas, *que je dis*, et que l'on continue ensuite tout haut, *que je n'ai point fait cela :* vous voyez bien que c'est dire la vérité. Je l'avoue, lui dis-je ; mais nous trouverions peut-être que c'est dire la vérité tout bas, et un mensonge tout haut : outre que je craindrais que bien des gens n'eussent pas assez de présence d'esprit pour se servir de ces méthodes. Nos Pères, dit-il, ont enseigné au même lieu, en faveur de ceux qui ne sauraient pas user de ces restrictions, qu'il leur suffit, pour ne point mentir, de dire simplement *qu'ils n'ont point fait* ce qu'ils ont fait, pourvu « qu'ils « aient, en général, l'intention de donner à leurs dis- « cours le sens qu'un habile homme y donnerait. »

« Dites la vérité, il vous est arrivé bien des fois d'être embarrassé, manque de cette connaissance ? Quelquefois, lui dis-je. Et n'avouerez-vous pas de même, continua-t-il, qu'il serait souvent bien commode d'être dispensé, en conscience, de tenir de certaines paroles qu'on donne ? Ce serait, lui dis-je, mon Père, la plus grande commodité du monde ! Écoutez donc Escobar au tr. 3, ex. 3, n° 48, où il donne cette règle générale : « Les promesses n'obli- « gent point, quand on n'a point intention de s'obli- « ger en les faisant. Or, il n'arrive guère qu'on ait « cette intention, à moins que l'on les confirme par « serment ou par contrat : de sorte que quand on « dit simplement, je le ferai, on entend qu'on le fera

« si l'on ne change de volonté; car on ne veut pas « se priver par là de sa liberté. » Il en donne d'autres que vous y pouvez voir vous-même; et il dit à la fin « que tout cela est pris de Molina, et de « nos autres auteurs; *Omnia ex Molinâ et aliis.* » Et ainsi on n'en peut pas douter.

« O mon Père! lui dis-je, je ne savais pas que la direction d'intention eût la force de rendre les promesses nulles. Vous voyez, dit le Père, que voilà une grande facilité pour le commerce du monde. Mais ce qui nous a donné le plus de peine, a été de régler les conversations entre les hommes et les femmes; car nos Pères sont plus réservés sur ce qui regarde la chasteté. Ce n'est pas qu'ils ne traitent des questions assez curieuses et assez indulgentes, et principalement pour les personnes mariées ou fiancées. J'appris sur cela les questions les plus extraordinaires qu'on puisse s'imaginer. Il m'en donna de quoi remplir plusieurs lettres: mais je ne veux pas seulement en marquer les citations, parce que vous faites voir mes lettres à toutes sortes de personnes, et je ne voudrais pas donner l'occasion de cette lecture à ceux qui n'y chercheraient que leur divertissement.

« La seule chose que je puis vous marquer de ce qu'il me montra dans leurs livres, même français, est ce que vous pouvez voir dans la *Somme des péchés*, du Père Bauny, p. 165, de certaines petites

privautés qu'il y explique, pourvu qu'on dirige bien son intention, *comme à passer pour galant :* et vous serez surpris d'y trouver, p. 148, un principe de morale touchant le pouvoir qu'il dit que les filles ont de disposer de leur virginité sans leurs parens; voici ces termes : « Quand cela se fait du consente-« ment de la fille, quoique le père ait sujet de s'en « plaindre; ce n'est pas néanmoins que ladite fille, « ou celui à qui elle s'est prostituée, lui ait fait « aucun tort, ou violé pour son égard la justice; « car la fille est en possession de sa virginité, aussi « bien que de son corps : elle en peut faire ce que « bon lui semble, à l'exclusion de la mort, ou du « retranchement de ses membres. » Jugez par-là du « reste..... »

APPENDICE.

(N° 2.)

DES PRÉJUGÉS, ET DE LA HAINE DES JÉSUITES CONTRE PORT-ROYAL.

RACINE, dans son *Abrégé de l'Histoire de Port-Royal*, rapporte les calomnies des Jésuites contre les religieux de Port-Royal, qu'il accusait de n'invoquer ni la Vierge, ni les Saints. Puis, il ajoute: « On aura peut-être de la peine à comprendre comment une Société aussi sainte dans son institution, et aussi pleine de gens de piété que l'est celle des Jésuites, a pu avancer et soutenir de si étranges calomnies. Est-ce, dira-t-on, que l'esprit de religion s'est, tout-à-coup, éteint en eux? Non, sans doute, et c'est même par principe de religion que la plupart les ont avancés. Voici comment: la plus grande partie d'entre eux est convaincue que leur Société ne peut être attaquée que par des hérétiques; ils n'ont eu que les écrits de leurs Pères; ceux de leurs adversaires sont chez eux des livres défendus. Ainsi, pour savoir si un fait est vrai, le Jésuite s'en rapporte au

Jésuite; de là vient que leurs écrivains ne font presque autre chose, dans ces occasions, que de se copier les uns les autres, et qu'on leur voit avancer, comme certains et incontestables, des faits dont il y a trente ans qu'on a démontré la fausseté. Combien y en a-t-il qui sont entrés tout jeunes dans la Compagnie, et qui sont passés, d'abord, du collége au noviciat? Ils ont ouï-dire à leurs régens que le Port-Royal est un lieu abominable; ils le disent ensuite à leurs écoliers. D'ailleurs, c'est le vice de la plupart des gens de communauté, de croire qu'ils ne peuvent faire de mal en défendant l'honneur de leur corps: cet honneur est une espèce d'idole à qui ils se croient permis de sacrifier tout, justice, raison, vérité. On peut dire constamment des Jésuites, que ce défaut est plus commun parmi eux, que dans aucun corps: jusques là, que quelques-uns de leurs casuistes ont avancé cette maxime horrible, qu'un religieux peut, en conscience, calomnier et tuer même les personnes qu'il croit faire tort à sa Compagnie.

« Ajoutez qu'à toutes ces querelles de religion, il se joignait encore, entre les Jésuites et les écrivains de Port-Royal, une pique de gens de lettres. Les Jésuites s'étaient vus long-temps en possession du premier rang dans les lettres, et on ne lisait presque d'autres livres de dévotion que les leurs. Il leur était donc très-sensible de se voir dépos-

sédés de ce premier rang et de cette vogue, par de nouveaux venus devant lesquels il semblait, pour ainsi dire, que tout leur génie et tout leur savoir se fussent évanouis. En effet, il est assez surprenant que, depuis le commencement de ces disputes, il ne soit sorti de chez eux aucun ouvrage digne de la réputation que leur Compagnie s'était acquise, comme si Dieu, pour me servir des termes de l'Écriture, leur avait tout-à-coup ôté leurs prophètes; leur Père Pétau même, si célèbre par son savoir, ayant échoué contre le livre *de la fréquente Communion*, et son livre étant demeuré chez leur libraire avec tous leurs autres ouvrages, pendant que les ouvrages de Port-Royal étaient tout ensemble l'admiration des savans, et la consolation de toutes les personnes de piété.

« Les Jésuites, au lieu d'attribuer cet heureux succès des livres de leurs adversaires, à la bonté de la cause qu'ils soutenaient, et à la pureté de la doctrine qui y était enseignée, s'en prenaient à une certaine politesse de langage qu'ils leur ont reprochée long-temps comme une affectation contraire à l'austérité des vérités chrétiennes. Ils ont fait depuis une étude particulière de cette même politesse; mais leurs livres, manquant d'onction et de solidité, n'en ont pas été mieux reçus du public, pour être écrits avec une justesse grammaticale qui va jusqu'à l'affectation.

« Ils eurent même peur, pendant quelque temps, que le Port-Royal ne leur enlevât l'éducation de la jeunesse, c'est-à-dire, ne tarît leur crédit dans sa source, etc. (1). »

---

(1) Ce passage curieux nous confirme dans l'idée que les véritables restaurateurs des études en France, furent les écrivains de Port-Royal. Les Jésuites, piqués d'émulation, s'efforcèrent de les imiter; mais ils ne purent jamais atteindre à la force et à la solidité des ouvrages de leurs adversaires, et, à quelques exceptions près, il ne sortit guères de chez eux que des productions de rhéteurs.

APPENDICE.

BREF DE CLÉMENT XIV, DU 9 MARS 1774, ET DÉPÊCHES DU CARDINAL DE BERNIS, DU 16 DU MÊME MOIS, SUR LES MOTIFS DE L'ABOLITION DES JÉSUITES.

Les Jésuites voulant se rétablir en France, après la bulle d'extinction de leur Société, s'adressèrent à madame Louise, et proposèrent un moyen de se rétablir sous la dénomination de *Frères de la Croix*. Les lettres-patentes étaient toutes dressées ; il n'y avait plus qu'à les signer. Madame Louise présenta le mémoire au roi, qui le fit examiner dans son conseil. M. d'Aiguillon (qui avait déterminé leur destruction, commencée par M. de Choiseul), s'oppose avec force à ce rétablissement, sous quelque dénomination que ce fût. Le roi, fatigué d'avoir entendu les raisons pour et contre, se leva, et le conseil se dispersa, avant d'avoir pris aucune résolution, sur un objet aussi important. Cependant, il arriva que M. l'archevêque de Lyon rendit visite à M. d'Aiguillon, au moment où celui-ci revenait du conseil, encore tout ému. Le prélat, en

ayant su la cause, lui inspira la pensée de donner ordre à M. de Bernis, ambassadeur à Rome, de solliciter du Pape un bref, dans lequel il exposerait les motifs qui l'avaient déterminé à détruire la Société. Le Saint-Père se refusa à cette demande, se plaignant de ce que, tandis que les autres souverains avaient fait enregistrer son bref avec beaucoup de solennité, on n'eût pas daigné le faire en France; il déclara donc qu'il ne voulait pas s'exposer à de plus grands désagrémens. Le cardinal engagea Sa Sainteté à lui adresser du moins un bref particulier, dont il se servirait en France, pour empêcher le rétablissement auquel on travaillait: alors Clément XIV lui adressa le bref, dont voici la traduction littérale.

Clément XIV, à M. le cardinal de Bernis.

« A notre très-cher fils salut et bénédiction apostolique.

« Vous connaissez à fond les raisons de la plus grande importance, qui nous ont engagé à abolir, par nos lettres apostoliques, en forme de bref, datées du 21 juillet de l'année dernière, l'ordre de la Compagnie de Jésus. Vous savez que nous nous sommes proposé de rétablir et d'assurer solidement, par ce moyen, la paix et la concorde de l'Église, et que c'était là l'objet des vives instances que ne cessaient de nous faire, depuis long-temps, nos très-chers fils en Jésus-Christ, et surtout le roi

très-chrétien. C'est dans ces mêmes vues, que nous vous adressons le présent bref, notre très-cher fils, non pas tant pour confirmer l'idée que l'on doit avoir du long et profond examen qui a précédé et produit notre jugement (ce soin nous paraît inutile), que pour que vous unissiez votre louable sollicitude à la nôtre, afin d'établir, de plus en plus, que ce même jugement a toute la force et la solidité qu'il a été en notre pouvoir de lui donner. Nous aimons à nous persuader que vous entrerez avec empressement dans nos vues, et que vous trouverez, dans la dignité de cardinal de la sainte Église romaine, dont vous êtes revêtu, dans le caractère d'archevêque, dont vous êtes honoré, et dans la qualité de ministre du roi, dont vous remplissez, avec tant de succès, les fonctions auprès de nous, les plus puissans motifs de soutenir l'autorité du Saint-Siége, de faire valoir le pouvoir de l'épiscopat, et de vous conformer aux intentions de Sa Majesté très-chrétienne elle-même. Vous vous conduirez donc de la manière qui nous sera le plus agréable, et vous remplirez les obligations qui vous sont imposées à tant de titres, en assurant, de notre part, notre très-cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, qu'on ne peut être plus ferme et plus constant que nous ne le sommes dans la décision que nous avons portée, et en faisant toujours plus connaître à nos vénérables frères, vos

collègues, les évêques de France, quelle a été notre intention, sur la parfaite et entière exécution de tous les points contenus dans notre bref d'abolition. Nous vous recommandons spécialement de ne pas leur laisser ignorer que nous désirons vivement qu'ils adhèrent, sans réserve, au parti que nous avons pris pour le bien de l'Église, et qu'ils en soient les plus fermes défenseurs. En conséquence, vous leur déclarerez, en notre nom, qu'ils doivent veiller à ce qu'il ne soit rien fait ni établi dans leurs diocèses respectifs, qui ne soit entièrement conforme à nos lettres apostoliques. En vous écrivant ainsi, ce n'est pas que nous ayons le moindre doute de leur sagesse, ni de leur entière déférence pour le Saint-Siége, ou que nous puissions nous défier en aucune manière, qu'ayant obéi fidèlement aux ordres du roi, dans une semblable occasion, ils ne nous soient aussi justement et volontairement soumis. Mais nous avons voulu prévenir toute interprétation qui pourrait avoir lieu, et retarder ou empêcher l'effet de nos lettres apostoliques, que nous désirons être exécutées avec la plus grande exactitude. Et, pour ôter plus efficacement tout prétexte possible de retardement ou d'inexécution, nous exhortons, autant qu'il est en nous, nos vénérables frères, d'appeler et d'employer au salut des ames, et à la culture de la vigne du seigneur, D'AUTRES PRÊTRES, tant réguliers que

séculiers de leurs diocèses. L'exercice du ministère apostolique les formera dans la milice spirituelle; ils s'y rendront de jour en jour plus utiles, et, dans la suite, ils fourniront des secours puissans et abondans à leurs évêques, pour le soin et la garde de leurs troupeaux. Étant persuadés, notre très-cher fils, par la connaissance que nous avons de votre prudence singulière et de votre expérience dans ce qui intéresse l'Église, que vous comprenez toute l'importance de ce que nous vous enseignons; vous ne sauriez douter que les démarches que nous exigeons de vous, ne soient entièrement conformes à notre volonté. En employant ainsi tous vos soins et vos conseils à faire exécuter nos ordres, entre autres avantages que vous en retirerez, vous donnerez à Sa Majesté très-chrétienne, une nouvelle preuve de votre respect et de votre zèle pour ses volontés, et vous ferez connaître l'opinion que nous avons de votre vertu, et les sentimens qui nous lient intimement à vous. Et, pour vous témoigner plus particulièrement toute l'étendue de notre amour paternel, nous vous donnons, de tout notre cœur, notre très-cher fils, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie majeure, le 9 mars de l'année 1774, la cinquième de notre pontificat.

DÉPÊCHE DU CARDINAL DE BERNIS, A M. LE DUC D'AIGUILLON, MINISTRE D'ÉTAT.

A Rome, le 16 mars 1774.

J'ai l'honneur, M. le duc, de vous envoyer, ci-joint, la copie et la traduction du bref que le Pape a jugé à propos de m'adresser. Ce bref prouve également sa prudence et la confiance dont il m'honore. Sa Sainteté me fait, en qualité de ministre, l'interprète de ses sentimens auprès du roi et de son conseil, et dans ma qualité de cardinal et d'archevêque, il veut que je fasse connaître ses intentions au clergé de France.

Je dois, en exécutant les ordres du Souverain-Pontife, faire connaître à Sa Majesté quels ont été les sentimens et les motifs du Pape, en supprimant l'ordre des Jésuites, et de quelle manière le bref qui anéantit cette Société, doit être interprété et exécuté. Dans cette seconde partie, entrera nécessairement l'explication de la façon de penser du Saint-Père par rapport aux Jésuites de Silésie; je me bornerai, quant à présent, à développer au roi et à son conseil les motifs et les intentions du Pape, et je n'entrerai en éclaircissement avec aucun évêque du royaume sur cette matière si délicate, que dans le cas seulement où Sa Majesté jugerait à propos que je remplisse à cet égard la commission du Saint-Père.

Tout le monde sait à quelle occasion les Jésuites

furent chassés de Portugal, d'Espagne, des Deux-Siciles et de Parme, et personne n'ignore que le roi, par son édit du mois de novembre 1764, se détermina à dissoudre, dans son royaume, cette Société, dont les membres, liés par des vœux, avaient le soin d'être sécularisés par l'autorité pontificale. C'est par ce motif que les tribunaux du royaume avaient décidé qu'ils ne pourraient être employés dans les fonctions ecclésiastiques qu'après avoir prêté un serment conforme aux maximes du royaume, à cause de leur dépendance d'un général étranger. C'est dans cet état que la cour d'Espagne, d'accord avec celles de Naples, de Lisbonne et de Parme, pria le roi de s'unir à elle pour obtenir du pape Clément XIII la suppression entière des Jésuites : Sa Majesté, par amitié pour le roi d'Espagne, promit d'appuyer efficacement de son concours l'instance projetée. Elle n'avait aucun intérêt à s'y opposer, puisque le général des Jésuites avait refusé durement au roi de nommer un vicaire de son ordre pour la France.

Les Jésuites n'existaient plus dans le royaume que comme prêtres séculiers; mais, comme le plus grand nombre était lié par des vœux solennels, il convenait, pour le repos intérieur de l'État, qu'ils fussent tous sécularisés, sans quoi ils auraient formé entre eux, une espèce de république invisible, mais toujours régie, en secret, par un supérieur ultramontain. Le roi promit donc au roi d'Espagne d'appuyer

la négociation, dont Sa Majesté catholique, étant le premier mobile, devenait le directeur. Cette négociation s'entama peu de temps après la publication du bref contre la cour de Parme, que le parti jésuitique eut l'imprudence d'arracher à Clément XIII : bref aussi indécent que peu réfléchi, et dont tous les souverains avaient également à se plaindre.

L'instance pour l'extinction totale des Jésuites, fut donc faite, au nom des trois monarques de la maison de Bourbon, à Clément XIII, dans les derniers temps de son règne, et renouvelée, dans la même forme, quelques temps après l'exaltation de Clément XIV.

Personne ne doit savoir mieux que moi l'histoire du dernier combat; personne n'éclaircira de plus près la conduite et les sentimens du pape actuel : il fut élu, d'une voix unanime, malgré les intérêts qui divisaient alors le sacré collége. Je puis donc assurer qu'avant et après son exaltation, Clément XIV pensait, avec saint Charles Borromée, que l'institut pieux de saint Ignace avait été altéré par l'esprit d'ambition, de politique, d'intérêt, d'intrigue et de despotisme de plusieurs des généraux qui succédèrent à ce saint fondateur. Saint Charles avait prédit (on le voit par les lettres qu'il écrivit à son confesseur, et qui sont conservées à Milan, lorsque Aquaviva fut élu général des Jésuites), « que cette Société, gouvernée par des chefs plus poli-

tiques que religieux, deviendrait trop puissante pour conserver la modestie, l'obéissance et la modération nécessaires; que son crédit lui ferait des amis fanatiques et des ennemis irréconciliables; qu'il voudrait gouverner les rois et les pontifes, régir le temporel et le spirituel; et que cet esprit étranger et opposé à la religion, altérerait l'institut pieux de saint Ignace, et qu'une Société si utile serait enfin supprimée. »

En effet, moins d'un demi-siècle après son établissement, elle avait déjà soulevé contre elle, non-seulement des hommes respectables parmi le clergé séculier et régulier, mais des universités entières, et jusqu'à la cour de Philippe II, roi d'Espagne. Ce monarque avait obtenu de Sixte V une réforme essentielle de l'ordre des Jésuites; diverses circonstances, et la mort prématurée de ce pontife, rendirent ce projet inutile. Plusieurs grands papes, compris Benoît XIV, pensèrent comme Sixte V; mais les nombreux établissemens de ces religieux, l'utilité dont ils étaient pour les missions et pour l'instruction de la jeunesse; la crainte de leur pouvoir, de grandes intrigues, et la courte durée de plusieurs pontificats, firent avorter tous ces plans de réforme ou de suppression.

Clément XIV, studieux, instruit, et d'un esprit vif et pénétrant, connaissait donc, mieux que personne, les inconvéniens et les avantages de la So-

cieté des Jésuites, lorsqu'il fut porté sur la chaire de saint Pierre par les vœux unanimes du sacré collége. Il avait feuilleté les archives de la congrégation de la Propagande, où sont consignés des monumens qui n'ont pas vu le jour, pour des ménagemens de charité, de crainte ou de politique: savant théologien, il avait examiné les ouvrages répréhensibles, soit en morale, soit en théologie, sortis de l'école des Jésuites; il n'ignorait pas l'opiniâtreté avec laquelle ces religieux les avaient longtemps défendus, même après des censures canoniques. Comme homme d'esprit et comme religieux, il avait aperçu les ressorts du gouvernement jésuitique; il savait surtout combien le général Ricci s'était rendu maître du Saint-Siége sous le pontificat précédent; en un mot, le pape actuel s'était mis au fait des intrigues, tant anciennes que modernes, des Jésuites; du commerce public qu'ils faisaient, au mépris des saints canons, tantôt comme marchands, tantôt comme banquiers, et quelquefois comme simples facteurs ou prête-noms; mais surtout il n'ignorait pas combien il était dangereux de leur déplaire ou même de ne leur être pas dévoués; car ils n'ont jamais fait de différence entre les amis prudens et les ennemis déclarés. Le Pape savait quel était leur ascendant dans presque toutes les cours, et dans presque tous les gouvernemens catholiques, et combien ils avaient su gagner et intimider les évêques.

Mais, si Clément XIV n'a jamais eu de doute que la Société des Jésuites méritât d'être réformée, il a été long-temps bien éloigné de penser qu'il fût sage de la supprimer. Outre tous les services qu'elle avait rendus à la religion en combattant les hérétiques, en s'opposant aux novateurs, en défendant les droits et les prétentions du Saint-Siége, en portant la foi chez les Infidèles, en instruisant la jeunesse et le public par plusieurs ouvrages dignes d'estime, et par des prédications éloquentes, le Pape considérait que, maître de presque tous les colléges de la catholicité, d'un grand nombre de séminaires, d'établissemens pieux, et des missions les plus importantes, ce serait risquer un ébranlement général que d'anéantir une Compagnie si employée, si accréditée et si puissante ; il était instruit des sommes prodigieuses que le général de cet ordre avait fait passer dans les pays étrangers sous le dernier pontificat; il se doutait de leurs intrigues en Prusse et en Russie; il craignait l'opposition d'une partie du clergé, prévenu en faveur de la Société; il appréhendait surtout de commencer à faire un grand mal, sans avoir le temps de procurer le bien. Quatre ans entiers ont été employés à réfléchir, à balancer, à comparer, et surtout à demander à Dieu de lui inspirer le parti qu'il avait à prendre.

Je puis attester, à toute la terre, qu'aucune vue d'intérêt, aucun motif de vengeance, aucun

objet d'ambition, de politique ou de vanité, n'ont influé sur la résolution du Pape. Si les Jésuites, au lieu de montrer la plus grande audace, au lieu de se présenter toujours l'épée à la main, au lieu de fabriquer des libelles séditieux et des estampes insultantes, se fussent humiliés devant les rois d'Espagne et de Portugal; s'ils avaient respecté davantage le Saint-Siége et les décrets de la congrégation des rites; s'ils n'avaient pas continuellement manœuvré et intrigué, Sa Sainteté n'aurait jamais pris la résolution de supprimer cet ordre, quoiqu'elle en connût les dangers; elle l'aurait réformé; la crainte de déplaire à de grandes puissances ne l'aurait ni ébranlée ni intimidée. Elle a cru que des religieux, proscrits des États les plus catholiques; violemment soupçonnés d'être entrés, autrefois et sciemment, dans des trames criminelles; qui n'avaient, en leur faveur, que l'extérieur de la régularité; décriés dans leurs maximes; livrés, pour se rendre plus puissans et plus redoutables, au commerce, à l'agiotage, à la politique, ne pouvaient produire que des fruits de dissention et de discorde; qu'une réforme ne ferait que pallier le mal sans arracher la racine, et qu'il fallait préférer à tout la paix de l'Église universelle et du Saint-Siége, le repos et la satisfaction des princes catholiques, qui en sont les soutiens; en un mot, le Pape a prononcé en vicaire de Jésus-Christ, et non en

prince qui consulte autant le monde que l'Évangile.

On voit clairement, par l'esprit de modération et de charité qui règne dans le bref de suppression, que Sa Sainteté a inspecté l'institut de saint Ignace, et qu'elle n'a pas voulu blâmer les constitutions faites par les successeurs de ce fondateur, et approuvées par plusieurs papes. Ces mêmes constitutions pouvaient, en effet, être autorisées, si l'esprit qui les a dictées, si le régime qui en interprétait les lois, avait été aussi pur que celui qui animait saint Ignace. L'ordre des Jésuites n'a été répréhensible que dans les maximes des généraux et du conseil politique qui en dirigeait imprescriptiblement toutes les démarches; c'est pourquoi Sa Sainteté n'a pas voulu que les membres de la Société éteinte fussent chargés ni responsables des fautes de leurs chefs; elle a évité d'inculper, dans son bref, la doctrine des Jésuites, de peur d'exciter des disputes, de troubler la paix, et de faire triompher la doctrine des Jansénistes, leurs implacables adversaires; elle a défendu qu'on disputât sur des opinions que l'Église a tolérées jusqu'à présent; mais quand elle a permis que les évêques employassent, avec discernement, les ex-Jésuites, elle n'a pas entendu qu'on pût jamais en composer des congrégations, ni même les nommer supérieurs d'aucun établissement pieux, d'aucun séminaire, ni corps de missionnaires; elle est trop sage et trop éclairée

pour détruire d'une main et édifier de l'autre; pour nourrir l'esprit de parti; pour préparer une résurrection qui mettrait le feu et le trouble partout; qui bouleverserait de nouveau les arrangemens pris dans presque toute l'Europe catholique, et qui donnerait des armes aux Jansénistes, pour se réunir contre les ex-Jésuites, sous prétexte de défendre les décisions du chef de l'Église.

Le Pape a sacrifié les Jésuites à la paix; mais il n'a pas prétendu les livrer à l'ignominie, ni à la persécution, ni au fanatisme.

On ne peut espérer de voir de long-temps les ex-Jésuites tranquilles. Plus ils ont été attachés de bonne foi à leur ordre, plus ils ont été remplis de l'esprit de leur gouvernement politique, plus ils feront d'efforts pour soutenir leur parti, plus ils feront croire qu'il est impossible qu'on se passe d'eux à la longue, plus ils s'efforceront de répandre qu'un autre pape, moins politique ou moins timide, les rétablira. La protection intéressée que leur accordent le roi de Prusse et la Russie (protection qui les déshonore aux yeux des gens de bien), nourrit l'espérance et ranime le courage de leurs partisans.

Ceux-ci osent faire un argument du silence qu'observe le Pape sur la désobéissance schismatique des ex-Jésuites de Silésie; ils voudraient faire croire que le Souverain Pontife est, en secret, partisan des Jésuites, et qu'il ne serait pas fâché, après

avoir satisfait les souverains de la maison de Bourbon, que la Société qui se conservait en Silésie et sur les frontières de la Russie, pût renaître un jour, et s'établir. Cette supposition est absurde, contradictoire, et également opposée à la vérité et au respect dû au chef de l'Église.

Le Pape, on le répète, a anéanti, pour toujours, l'ordre des Jésuites, par un bref qui n'a laissé ni obscurité ni incertitude; il a privé des pouvoirs de prêcher, de confesser, et d'administrer les sacremens, tous ceux qui n'obéissent pas à sa décision. Quel abus affreux ne font donc pas, en Silésie, ceux qui les profanent en les administrant sans pouvoirs, et contre la décision du vicaire de Jésus-Christ! Comment prétendrait-on excuser cette révolte, ou se réjouir de la naissance d'un nouveau schisme?

Sa Sainteté a fait connaître ses sentimens sur la désobéissance des ex-Jésuites de Silésie par des instructions précises, envoyées par son vicaire apostolique de Breslaw, et dont j'ai fait parvenir la copie; elle espère que les anciens religieux ouvriront les yeux à la lumière; qu'ils seront honteux de leur fanatisme; que leurs partisans finiront par rougir eux-mêmes, ou qu'ils seront réduits à partager, avec les ex-Jésuites rebelles, la honte et le mépris qu'ils méritent.

Sa Sainteté n'a pas voulu aigrir le roi de Prusse ni la Czarine, en prononçant contre des rebelles

que ces princes ont l'air de protéger; elle a craint de faire retomber sur les catholiques de leurs États, la mauvaise humeur de ces souverains, et de faire persécuter les innocens, en se déclarant avec force contre les coupables; elle espère que le roi de Prusse se lassera de protéger les ex-Jésuites, quand il cessera d'en tirer des avantages. D'ailleurs, un nouveau décret n'aurait pas plus de force que le premier; il pourrait compromettre l'autorité pontificale sans aucun fruit. Sa Sainteté a prononcé irrévocablement l'abolition de l'ordre des Jésuites; elle déclare de nouveau sa volonté, dans le bref qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser; elle désire qu'on les traite avec charité, mais qu'on ne les emploie au saint ministère qu'avec précaution, avec discernement, et conformément aux dispositions du bref de suppression, et de sa bulle évangélique qu'elle a adressée aux évêques des États ecclésiastiques. Cette lettre enjoint aux prélats de rendre compte au Pape et à la congrégation, de chaque ex-jésuite qui se présentera pour être employé dans les fonctions ecclésiastiques, afin d'éloigner du ministère les fanatiques et tous ceux qui seraient livrés à l'esprit de parti. L'intention du Pape est donc que les évêques qui emploieront les ex-Jésuites, soit à l'enseignement de la théologie, soit aux fonctions de l'Église, en répondront au Gouvernement: cette précaution est juste autant que nécessaire.

Tels ont été, M. le duc, les sentimens du Pape avant son élection, avant la publication du bref d'abolition de la Société des Jésuites, et depuis la publication du même bref.

Les découvertes qui ont été faites dans les papiers des Jésuites, l'incendie de ceux du collége germanique, leur correspondance avec le roi de Prusse, les preuves que l'on a que, depuis la suppression, quelques-uns d'entre eux ont adressé des lettres schismatiques à des princes et à des prélats respectables: telles que la lettre à l'électeur de Mayence, écrite de la main d'un ex-jésuite français; une infinité de libelles dont on a découvert parmi eux les auteurs et les distributeurs; l'état considérable de caisses d'or et d'argent que le général a fait sortir en différens temps de l'État ecclésiastique; tout ne démontre que trop combien le régime des Jésuites avait dégénéré, et combien leurs généraux s'étaient livrés à l'intrigue, à l'esprit de domination et à la vengeance. Le Pape ne serait que trop justifié d'avoir supprimé leur ordre, s'il faisait publier les pièces du procès; mais son amour pour la douceur et la paix l'en ont empêché jusqu'ici.

Le résultat de cette expression fidèle des sentimens, des motifs, des décisions et de la constante volonté du Souverain-Pontife, est donc qu'il a cru devant Dieu que la suppression de l'ordre des Jésuites était nécessaire; qu'il en sent plus que jamais

la justice, depuis la désobéissance schismatique de ceux de Silésie, et le fanatisme qui cherche à la justifier; qu'il ne permettra jamais qu'on donne aucune atteinte au bref de la suppression; que, sans exclure formellement les Jésuites qui ont du mérite, de l'instruction de la jeunesse, de l'administration des sacremens et de l'exercice des missions, il entend qu'on ne puisse jamais les réunir en corps de congrégation ni de communauté; que ceux du quatrième vœu, à qui le bref permet de vivre en commun, doivent obéir à un supérieur étranger, et être privés dans ce cas d'exercer les fonctions du saint ministère, et que cette réunion passagère ne doit plus subsister après leur mort, le Pape n'ayant voulu qu'assurer une retraite décente aux vieillards et aux infirmes, et établir la paix en éloignant des places ceux qui sont livrés à l'esprit de parti.

En un mot, Clément XIV a cru la Société des Jésuites incompatible avec le repos de l'Église et des États catholiques. C'est l'esprit de gouvernement de cette compagnie qui était dangereux; c'est donc cet esprit qu'il importe de ne pas renouveler, et c'est à quoi le Pape exhorte le roi et le clergé de France d'être sérieusement attentifs. Sa Sainteté, qui opère avec réflexion et avec lenteur, saisira l'occasion favorable pour punir et flétrir, comme ils le méritent, les ex-Jésuites de Silésie et de Russie; elle a déjà fait à ce sujet des insinuations à leurs Majestés impé-

riales. Il faudrait être de mauvaise foi pour supposer que le Pape est insensible à une désobéissance aussi criminelle qu'indécente; mais le roi de Prusse en impose à des cours plus puissantes que celle de Rome; ce prince affecte de bien traiter les catholiques dans ses États; il ne serait pas prudent au Pape, comme on l'a déjà observé, de l'irriter. Quand les ex-Jésuites lui seront inutiles, il s'en défera; en attendant, le Pape n'oubliera rien pour ramener cette portion de révoltés, qui donne au monde catholique un spectacle vraiment scandaleux.

Telle est, M. le duc, la vraie façon de penser du saint Père. Il m'a fait l'honneur de me choisir pour l'interprète de ses sentimens auprès du roi et du clergé de France. Je me suis acquitté, dans cette dépêche, de ce dont j'étais chargé pour le roi et son conseil. Je ne crois pas que nos évêques aient besoin d'aucune explication sur l'objet des Jésuites; au surplus, je serai toujours prêt à leur faire part des sentimens du Souverain-Pontife, quand Sa Majesté le croira nécessaire. Dans tout ce que je viens de dire, j'ai parlé d'après le Pape lui-même, et je n'ai rapporté que ce que je lui ai entendu dire et répéter depuis cinq ans.

Recevez, M. le duc, l'hommage du fidèle attachement avec lequel je fais profession de vous honorer.

ANECDOTES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

ANECDOTES

ECCLÉSIASTIQUES.

Le Père Letellier, jésuite, fit abolir les Protestans et les Jésuites; il avait succédé au Père Lachaise, homme doux, sage, pacifique et tolérant : le Père Letellier fit condamner les cent une propositions de Quesnel.

DE QUELQUES PRÉLATS QUI ONT JOUÉ UN RÔLE SOUS LOUIS XIV.

Bossuet a fait un livre, par ordre de Louis XIV, pour justifier la solidité des décisions données dans l'assemblée du clergé de 1682. Il était né à Dijon; il fut marié secrètement; il eut deux enfans qui sont morts jeunes. Cependant il prit les ordres et le bonnet de docteur de Navarre : sa femme consentit à tout. D'abord il fut chanoine, ensuite archidiacre de Metz. Il prêcha avec succès, et fut fait évêque de Condom; alors, il fit des ouvrages admirables, qui

lui procurèrent l'évêché de Meaux : on le regarda t comme l'oracle de l'Église. Il résidait ordinairement. Quand il était à Paris, *il allait voir sa femme deux fois par semaine.* Peu de personnes ont su cette anecdote, et les protestans l'ont ignorée.

Il demanda l'évêché de Beauvais par madame de Montespan, dont il avait voulu dégoûter le roi; il ne l'obtint pas. Il servit madame de Maintenon, et fit condamner *les Maximes des Saints*, de Fénélon.

Le cardinal de La Trémoille reçut le chapeau en 1707, et fut en même temps chargé des affaires de France à Rome. Ce fut pendant qu'il était à la cour pontificale, que Clément XI publia la fameuse bulle *Unigenitus*. M. de La Trémoille fit tout pour en empêcher la publication ; il ne réussit pas. Il ne fut pas plus heureux pour la demande du chapeau qu'il osa faire au Pape en faveur de l'abbé Dubois. Les Jésuites disaient de Clément XI, *qu'il ne prononçait jamais une vérité, qu'il ne lui passât un lièvre entre les jambes, ou que le cheval de bronze ne lui pétât.*

Le cardinal Mazarin, gentilhomme du cardinal Coloma, avait passé avec lui en Espagne. Devenu ministre du roi, il s'imagina que Charles II n'aurait pas d'enfans, ou que, s'il en avait, ils mourraient: cette circonstance détermina le mariage avec l'Infante.

La religieuse mauresque était dans le couvent de Moret, près de Fontainebleau. Elle se disait fille de France : elle était, en effet, la fille d'un Maure et d'une Mauresque qu'avait chez lui Laroche, concierge de la Ménagerie.

Madame d'Orléans, abbesse de Chelles, fit ses vœux à Chelles. Devenue supérieure de ce couvent, elle mena d'abord une vie peu religieuse ; puis s'amenda ; puis enfin se fit janséniste, et donna protection à tous ceux qu'on persécutait à cause de la constitution. Ce qu'il y a de plus singulier et de plus extraordinaire dans cette princesse, c'est qu'elle menait de front toutes les controverses de la théologie, et tous les plaisirs de la vie mondaine. Ses amours eux-mêmes furent calomniés sans doute, comme ceux de la duchesse de Berry sa sœur, qui était encore plus dévote.

Le cardinal Dubois était né à Brive-la-Gaillarde, en Limosin. Son père, apothicaire, n'avait point assez de fortune pour le faire conduire à Paris ; quelqu'un l'y amena : il fut d'abord ce qu'on appelait un *cuistre*. Il parvint à fort bien entendre les poëtes latins, et devint précepteur des enfans de M. de

Gourgues. — Insinuant et souple, il se fit des amis ; et fut fait sous-gouverneur du duc de Chartres, dont il gagna les bonnes grâces. Il remplaça M. de Saint-Laurent, dans la place de gouverneur du jeune duc de Chartres. Il acquit toute la confiance de son élève en le servant dans ses plaisirs : Louis XIV fut obligé, en quelque sorte, de solliciter près de lui, pour faire réussir le mariage qu'il voulait faire de sa fille avec ce prince. Sous la régence du duc d'Orléans, il fut employé dans la négociation avec l'Angleterre; à son retour, secrétaire d'État des affaires étrangères ; archevêque de Cambrai, cardinal, il se vit porté, comme par enchantement, dans le fauteuil de premier ministre. — Sa mort n'étonna personne ; il refusa de recevoir les sacremens, sous prétexte qu'il aurait fallu deux autres cardinaux pour les lui administrer. — Sa passion pour les femmes a continué jusqu'à sa mort ; il ne méritait, sous aucun rapport, la place qu'il occupait : il ne savait pas gouverner. Le moindre travers le mettait dans des fureurs inconcevables, et lui faisait proférer des juremens affreux. — Tout Paris répète le bon mot de son laquais, qui disputait avec ceux du cardinal de Rohan et de l'archevêque de Reims, sur la prééminence de leurs maîtres. Celui de l'archevêque dit : *Mon maître sacre le roi.* Celui du cardinal de Rohan ajouta : *Mon maître sacre les autres évêques et archevêques.* Le laquais du cardinal

Dubois prit la parole, et s'écria : *Et le mien sacre Dieu cent fois par jour.*

Madame la princesse d'Auvergne, qui était auparavant madame de Trente, eut une altercation avec Son Éminence : il l'envoya..... Elle en porta ses plaintes au duc d'Orléans ; mais ce prince, prenant la chose en plaisantant, lui dit : *Madame, quelquefois ce cardinal est de bon conseil.*

Sa succession a été de plus de deux millions. Ses héritiers ont fait graver son portrait par le fameux Drevet : on a frappé sa médaille. Il a un mausolée dans la chapelle de la Vierge en l'église Saint-Honoré, quoique sa sépulture soit dans la cave des chanoines. On lit au-dessous de sa statue, une épitaphe dans laquelle on rappelle ses titres et ses dignités.

On connaît davantage cette autre épitaphe :

Toi qui, dans ce tombeau superbe,
Usurpes les honneurs qu'on ne doit qu'aux héros,
Et qui devrais n'avoir, pour tes indignes os,
Qu'un tas de terre couvert d'herbe,
Dubois, pourquoi faut-il que le marbre et l'airain,
Prostitués à ta mémoire,
Élèvent bien moins ta gloire,
Que la honte de Rome et de ton Souverain!

Le cardinal Albéroni est fils d'un jardinier du duc de Parme. Lors de la guerre en Italie, il alla porter

des plaintes, sur quelques dégâts, à M. le duc de Vendôme, et s'insinua dans les bonnes grâces de ce prince.

Il faisait le métier d'espion dans l'armée des ennemis. Il suivit le prince en Flandre et en Espagne, où il eut de grandes liaisons avec madame la princesse des Ursins. Il conseilla à cette princesse de marier le roi d'Espagne, non avec la fille aînée du prince Jacques Sobieski, mais avec la princesse de Parme : ses conseils furent écoutés.

Voulant se faire un appui plus puissant, il songea à rendre quelque grand service : pour reconnaître les bienfaits dont la princesse des Ursins l'avait comblé, il la fit exiler par la nouvelle reine, à laquelle il sut persuader qu'elle n'aurait à la cour d'Espagne aucune considération, tant que l'ancienne favorite y resterait.

La reine fit la fortune de l'abbé Albéroni, à qui elle donna toute sa confiance, et qui, par conséquent, eut celle du roi. Nommé cardinal par ses intrigues à Rome, il aspira à la charge de premier ministre, et l'obtint, ainsi que l'évêché de Malaga.

Albéroni fit porter la guerre en Sicile, et s'attira la haine de l'empereur. M. le duc d'Orléans, mécontent du roi d'Espagne, épousa les sentimens de la cour de Vienne.

La guerre fut déclarée à l'Espagne par la France et l'Empire ; on obtint que le cardinal serait chassé.

Il alla se cacher dans les États de Gênes ; on voulait que le Pape lui ôtât le chapeau de cardinal ; on instruisait son procès, quand Clément XI mourut. Il n'en fut plus question dans la suite.

M. l'évêque de Fréjus, depuis cardinal de Fleury, était précepteur de Louis XV. L'abbé Vittement, connu par son mépris des richesses et par sa droiture, veillait sous lui à l'éducation du prince : Fleury s'amusait avec son élève et ne voulait pas l'instruire. Le seul livre qu'on lui expliquât était *le Testament politique du cardinal de Richelieu.* Cet ouvrage pose en principe, *qu'il faut charger le peuple comme un mulet, de crainte qu'en allégeant le fardeau, il ne se tienne dans l'indépendance.* — Le cardinal ne permit dans la suite au roi que la chasse et l'étude du cérémonial et de l'étiquette.

Massillon était évêque de Clermont et abbé de Savigny. Il passait pour être aussi excellent directeur que grand prédicateur. Il avait beaucoup de pénitentes, et surtout des plus jolies, à cause de la douceur de son caractère : parmi le nombre des jolies était la fameuse marquise de l'Hôpital, dont le mari, grand algébriste et grand mathématicien, est auteur *des infiniment Petits.*

Un jésuite qui avait ambitionné d'avoir la direction de cette dame, ne crut pas devoir laisser ignorer le commerce amoureux qu'elle passait pour avoir avec Massillon. Il fit le couplet suivant, qui n'est pas de trop bon goût.

Dans le cours de mon hyménée,
De mon cher époux enflammée,
J'admirais ses doctes écrits;
Mais, par Massillon dirigée,
Oh! que je suis desabusée
De ses *infiniment Petits!*

LETTRE DE MADEMOISELLE CAVALIER A M. DE TRESSAN, ÉVÊQUE DE NANTES.

Monseigneur,

Vous voyez à vos genoux une convertie d'une espèce particulière. Séduite par les discours flatteurs d'un homme de la cour (M. de Grancey), qui est de vos amis, je me livrai toute entière, il y a quelques temps, à ses désirs.

Jamais, si j'ose le dire, sur les autels de Cythère, plus gentille victime ne fut offerte; mais que le sacrificateur dont j'avais fait choix le méritait peu! En satisfaisant ses désirs, il fit naître les miens; je me promettais une abondante moisson de plaisirs, et je ne trouve à présent que sécheresse et années sté-

riles! l'ingrat dissipe ailleurs les richesses qu'il tient des libéralités du dieu d'amour.

Il y a long-temps, Monseigneur, que ses mauvais services m'auraient déterminée à le renvoyer, si une subsistance honnête qu'il me procure ne me retenait ; mais lassée enfin d'un pareil commerce, j'en veux effacer le souvenir par un retour sincère sur moi-même.

Seigneur ! le crime s'use ainsi que la vertu,
Mais en vain, de remords le cœur est combattu,
Si la brebis, depuis long-temps perdue,
Par le pasteur, au bercail n'est rendue.

En recevant mon abjuration, tendez-moi, Monseigneur, une main secourable, afin que le ciel me dédommage de ce que je perdrais en renvoyant mon amant inutile. La Providence vous en a donné les moyens en vous chargeant de la distribution des biens des économats :

Ordonnez donc qu'on me délivre,
Tous les ans, mille écus au moins,
Pour subvenir à mes besoins,
Car la vertu ne fait pas vivre ;
Et puis, de vos conseils implorant le secours,
La grâce, dans mon cœur, aura son libre cours.
Cette somme est assez bornée,
Si vous comptez, pour chaque année,
Ce que me valait le péché,
J'y perds moitié, je n'en puis rien rabattre :

Des filles de Vénus, je connais plus de quatre,
Que vous seriez bien empêché
De sauver à si bon marché.

Parlez donc, Monseigneur, en ma faveur : M. le régent qui nous gouverne a des oreilles tendres et compatissantes; et, s'il faut vous l'avouer, il connaît mon ingrat et les justes raisons que j'ai de m'en plaindre.

J'ai l'honneur d'être, L. S.

Signé, J. L. CAVALIER.

Elle vit l'évêque de Nantes souvent, et obtint la pension sollicitée.

L'abbé de Vauréal, évêque de Rennes, eut une aventure à Marly qui le fit nommer *coadjuteur de Poitiers:* M. de Conti le surprit avec madame de Poitiers. Il n'en obtint pas moins l'évêché de Rennes. —Depuis son élévation à l'épiscopat, il eut pour maîtresses connues la marquise de Villars, madame la duchesse de Gontault, la maréchale de Villars : l'abbé de Vauréal a été depuis ambassadeur à Madrid.

François Paul de Neuville, archevêque de Lyon, troisième fils du maréchal de Villeroy, est mort à

Lyon, le 6 février 1731, après une maladie de cinq ans, qui lui est venue de sa passion pour les femmes. — Sa maîtresse déclarée était madame de Costa.

M. Languet, curé de Saint-Sulpice, est fort célèbre pour les tours adroits qu'il s'est permis pour la bâtisse de son église : il enlevait des couverts d'argent fort adroitement dans les maisons où il était invité à dîner. On lui envoya les vers qui suivent pour l'abandon qu'un Juif lui avait fait pour l'église de Saint-Sulpice, de cent mille livres de diamans, qu'il prétendit devoir lui être rendus par Pélissier, actrice de l'Opéra, maîtresse du Juif :

Qu'un cafart ait tiré d'une vieille lubrique,
Par mal engin, presqu'au dernier écu;
Que, tous les jours, par semblable rubrique,
Loup dévorant, sous manteau de vertu,
Il tende piége à tout sexagénaire;
Que, fondateur d'un nouveau séminaire,
Où n'est reçu que sexe féminin,
Il ait de nuit, de jour, profit et gain;
Nouveau Midas, que toute la nature
Devienne or en sa main,
De nos ardens zélés, c'est là la tablature;
Mais vouloir extorquer la dépouille d'un juif,
Prix d'un commerce vil dont tout Paris murmure!
Curé, c'est un peu trop. Quoi! le rabin lascif

Contribuera pour la sainte entreprise !
Ah ! quel ciment pour les murs de l'église !

La vieille lubrique est la marquise de Carvie : le séminaire féminin est la communauté des filles de *l'Enfant Jésus:* on n'y recevait que celles qui étaient jolies et bien faites.

PAMPHLET CONTRE LE GOUVERNEMENT DE M. LE CARDINAL DE FLEURY.

En 1732, on avait beaucoup imaginé de vers et de satires ; mais il n'avait été publié contre le ministère que des malignités et peu de raisonnemens jusqu'à ce temps.

On imagina cette année des vues et des critiques raisonnées et fondées sur l'état des affaires, en les comparant à leur situation dans l'ancien temps. On fit courir pour cet objet, à la cour, la lettre, soi-disant du cardinal de Richelieu, datée des Champs-Élysées, au sujet d'un tombeau qu'on disait que M. le cardinal de Fleury se préparait tout bonnement à lui-même dans l'église de la Sorbonne, à côté de celui du cardinal de Richelieu. Mais ce projet qu'on ridiculisa fut changé : le roi ne voulut pas que M. le cardinal s'en occupât ; et ce monarque, après la mort de son ministre, a lui-même ordonné celui qui est dans l'église de Saint-Louis du Louvre.

Voici la lettre contre le ministre : c'est le cardinal de Richelieu qui parle à son petit-neveu en ces termes :

« Mon cher neveu, les nouvelles qui me viennent de votre monde ne m'ont entretenu que des audacieuses entreprises de votre jeunesse : j'ai appris que, prodiguant, pour l'honneur de votre nom, une partie des grands biens que je vous ai laissés, et que, pénétrant, pour ainsi dire, dans les plus secrets replis de ce fameux conseil aulique de Vienne, vous serviez aussi bien votre maître à entretenir la paix avec cette fière maison d'Autriche, que je puis avoir servi le mien en abaissant la puissance énorme de cette maison. Je me suis applaudi de me voir si bien représenté par un aussi digne sujet, et j'ai conçu des espérances de ce que vous pourriez faire dans la guerre, par l'élévation avec laquelle je vous vois agir dans la paix. Mais ce que je ne puis supporter patiemment (*l'amour-propre n'abandonne jamais les morts*), ce que je ne puis, dis-je, supporter, c'est que le petit-fils d'un de mes domestiques, qu'André Fleury, pour être vêtu de rouge, et avoir surpris la crédulité d'un jeune prince, s'imagine que ses os doivent se trouver en même lieu que les miens, qui furent inhumés auprès de ceux du cardinal d'Estouteville, j'en conviens ; mais ma naissance était égale à la sienne. Les conjonctures des temps où j'ai vécu ont fait voir à bien des gens que

je lui étais supérieur en mérite. J'éteignis la rebellion en France; je sus faire respecter le nom de mon maître de l'un à l'autre pôle; je pris en personne la Rochelle et Pignerol; je fis lever le siége de Cazal; j'unis la Pologne et la Suède, pour le profit de mon maître; je fis attaquer la fière maison d'Autriche par le grand roi Gustave; je pris la Lorraine et l'Artois, et, par mon savoir-faire, j'enlevai le Portugal et la Catalogne aux Autrichiens, et fis fleurir le commerce plus qu'aucun de ceux qui m'ont précédé dans le ministère.

Qu'a donc fait de pareil, pour avoir union de sépulture avec moi, André Fleury, ce fantôme de ministre? Compte-t-il parmi ses conquêtes, l'évêché de Fréjus, qu'il usurpa sur un homme vivant, et qui en refusa toujours la démission? Marquera-t-on parmi ses hauts faits la prostitution continuelle à laquelle il exposa l'autorité royale? Sera-ce son avarice sordide à récompenser la vertu et les talens? Sera-ce son discernement, ou le soin qu'il apporte à choisir les sujets qu'il emploie? Consultera-t-on le commerce transféré, par son ignorance, aux Anglais, anciens ennemis de cette couronne? Est-ce par ses titres qu'il méritera une société avec le cardinal d'Estouteville et avec moi?

Je fus accusé de mon vivant de galanterie, je ne l'ai point ignoré: le public me faisait injure; mais je respectais ce même public au point de ne pas

placer auprès des enfans de mon maître, celle que l'on accusait injustement d'être l'objet de ma passion, et cependant mon maître n'avait pour enfans que des princes.

Fleury au contraire a bien eu l'insolence de placer sa maîtresse auprès des filles de son souverain, laquelle est aussi capable d'infecter de jeunes princesses, par ses mauvaises mœurs, que le public par son haleine puante.

Je ne parle point de son successeur désigné. Il était réservé à un tel valet d'annoncer à toute l'Europe qu'un maître trop bon, et qui l'a comblé de biens, était incapable de gouverner par lui-même.

Que l'on donne à ce prétendu ministre une sépulture dans l'église de Sorbonne, j'y consens; mais faites exhumer mon corps, et donnez-lui le repos dans le lieu que vous jugerez à propos: vous ne le placerez jamais aussi mal qu'il le serait en le laissant auprès d'un tel homme.

Adieu, mon cher neveu, respectez le roi, et aimez l'État autant que moi, et que je vous l'ai recommandé.

Signé : ARMAND, *cardinal de Richelieu.*

Comme M. le cardinal de Fleury se mêlait de petites choses et de petites affaires, de même on ne vit

en France que de petits personnages, tant qu'il gouverna.

Hier, M. le cardinal, entrant chez Sa Majesté, a éteint lui-même, par un mouvement de parcimonie, des bougies inutiles.

L'abbé de Saint-Cosme était d'un tel caractère, qu'il avait un besoin habituel de courir, voyager et de parcourir des régions inconnues.

On prit ce goût aux Missions-Étrangères, pour le zèle de la propagation de la foi. En conséquence, le roi Louis XIV l'envoya d'abord à la Louisiane pour y prêcher J. C. en 1699.

De cette région, il passa dans le Canada, où il alla relever l'abbé de Montigny, autre missionnaire français, en 1703. Du Canada, il vola dans le pays des Hatches, *pour y rétablir*, disait-il, *la gloire de Dieu.* Mais voici ce qui en arriva, aux termes des relations que M. de Maurepas reçut pendant son ministère.

Cet abbé était vigoureux, bien fait, encore jeune, et, à l'aide de ces avantages et de son esprit, il s'insinua dans l'esprit de la reine du pays, veuve du souverain, qu'on appelle *le Grand Soleil.* Et, comme les femmes sont fort curieuses partout, cette reine voulut savoir comment les Européens faisaient les

enfans aux femmes ; elle lui en demanda un, et en fut si satisfaite, qu'elle voulut l'avoir pour mari ; et l'abbé de Saint-Cosme fut *le Grand Soleil* de ces sauvages, et père d'un *petit Soleil* qui continuera sa race royale en ce pays-là. *Le Grand Soleil* demandait fort souvent à la reine, si elle se croyait réellement *Soleil femelle*, ou seulement fille du Soleil : elle avouait qu'elle ne croyait être ni fille ni femme d'aucun Soleil ; mais qu'elle se croyait obligée de le laisser accroire pour tenir le peuple soumis et respectueux à son autorité de souveraine.

L'abbé de Saint-Cosme, étranger à ce culte, à cette loyauté et à ces mœurs, fut peu respecté de la nation, qui ne trouva pas que ses qualités physiques, capables de plaire à la reine, dussent exiger leur soumission ; ils le massacrèrent : la nouvelle en a été envoyée à M. de Maurepas, en 1733.

Quand le cardinal de Bissy, célèbre moliniste, mourut en 1737, il fut exposé à visage découvert, dans son palais abbatial de Saint-Germain-des-Prés. Les molinistes lui firent mettre une perruque bien peignée, du vermillon sur les joues et sur les lèvres ; on lui trouvait l'air d'un petit chérubin, et les connaisseurs disaient qu'il n'avait jamais été si beau garçon.

Le gentil prélat fut transporté à Meaux, et le succès du rouge a été tel sur l'esprit du peuple, qu'on l'a cru saint. Les Jansénistes, heureusement, ont fait accroire au peuple que ce vermillon avait été placé à dessein.

GENRE DE PIÉTÉ DU CARDINAL DE FLEURY.

L'abbé de Vauréal demandant l'évêché de Rennes, Fleury lui dit qu'il vivait d'une manière trop scandaleuse avec madame la duchesse de Gontault: Vauréal répartit qu'il la convertirait. Fleury lui dit qu'à ce prix-là, il serait fait évêque. « Mais « quelle preuve me donnerez-vous de cela?—*Dès « demain*, dit Vauréal, *elle ne mettra plus de rouge « ni de mouches.* » Il traita avec madame de Gontault, qui demanda à la reine la permission de ne plus mettre de mouches ni de rouge, ce qui lui fut accordé: Vauréal fut fait évêque.

Louis XIV, par son testament, avait nommé pour gouverneur du jeune monarque, le maréchal de Villeroi; pour gouvernante, la duchesse de Ventadour; pour précepteur, l'évêque de Fréjus, et pour confesseur, le Père Letellier. Il n'y eut de changement en ceci que l'expulsion du jésuite.

Le projet de l'*Encyclopédie*, ce dictionnaire, vaste répertoire de toutes les connaissances humaines, ce monument élevé aux sciences et aux arts, imaginé par deux étrangers, Mills et Sellius, et rédigé par MM. Diderot et d'Alembert, allait se réaliser. Il en paraissait déjà deux volumes qui causaient le plus grand scandale, mais c'était le moindre mal. Il était aisé de prévoir que la composition de cet ouvrage, exigeant nécessairement une multitude de coopérateurs, était un point de ralliement pour les philosophes, qui commençaient à faire secte et à se réunir ainsi en corps. M. de Voltaire, quoiqu'éloigné de France en ce moment, en devait être le chef à juste titre: c'était lui qui avait porté les premiers coups, sinon les plus vigoureux, au moins les plus brillans, et, outre les services qu'il pouvait rendre, sa grande réputation, son âge, l'universalité de ses talens, son accès auprès des souverains, la prépondérance qu'il avait acquise, tout lui fit déférer ce titre. Les deux éditeurs, malgré leur amour-propre, ne se reconnurent que pour ses lieutenans. Dissiper les préjugés, anéantir l'erreur, éclairer le genre humain, faire régner la vérité: telle était la louable et courageuse entreprise de ces enthousiastes. Ils s'attendaient à des contradictions et à des obstacles. Les Jésuites furent les premiers à les combattre. Un motif d'intérêt et plus encore d'amour-propre les excita: le nouveau dictionnaire devait faire tomber

nécessairement celui de Trevoux; ils ne purent supporter cette mortification, et cabalèrent contre le rival qu'on lui opposait. Leurs adversaires, dans les volumes publiés, leur fournissaient vingt articles susceptibles de critique et des anathèmes des deux puissances. L'*Encyclopédie* fut supprimée par arrêt du conseil, comme contraire à la religion et à l'Etat; on ordonna même une descente de police chez M. Diderot; on enleva ses manuscrits. Au fond, les philosophes ne furent pas fâchés de cette persécution passagère: ils savaient qu'elle est, dans tous les genres, le moyen le plus propre d'entretenir le fanatisme, et de grossir la foule des sectateurs. Le point essentiel et le plus difficile était rempli; ils avaient un centre d'unité, une hiérarchie convenue entre eux, des signes de reconnaissance, un système établi et suivi, enfin une cohérence désormais indestructible. Ils se disposèrent, chacun respectivement dans la partie de la société où il était placé, à propager sans relâche et sous toutes les formes, leur doctrine perverse, abominable, au gré de leurs ennemis, et suivant eux salutaire et bienfaisante. Ils osèrent se glisser jusque dans les classes de théologie, et, la combattant par ses propres disciples, en sapper les fondemens.

Quand le Père de Linières vint présenter ses

respects au cardinal de Noailles, et lui demander ses pouvoirs, Son Eminence lui cria du plus loin qu'elle le vit : « Vous demandez des pouvoirs, je « ne puis vous en donner, et je suis bien aise de « vous notifier en personne que je vous défends de « confesser le roi. J'aurais bien des raisons à vous « apporter de mon refus, mais je suis maintenant « trop enrhumé. »

La maréchale de Noailles, sa belle-sœur, *qui n'était point enrhumée*, prit la parole, et dit à ce jésuite toutes les duretés qu'une femme en colère est capable de dire. Le prélat soutint son refus, même envers le régent et le roi, et le motiva dans une lettre où il entreprenait de prouver que sa conscience ne lui permettait pas de souffrir qu'un enfant d'Ignace se chargeât de celle du roi : et cependant, par une inconséquence si commune dans tous les gens que guide l'esprit de parti, il souffrit en même temps que le duc d'Orléans et *Madame* se confessassent à des Jésuites. Le Père de Linières fut donc obligé d'aller demeurer à Pontoise, qui était de l'archevêché de Rouen, et le jeune monarque se rendit à Saint-Cyr, situé sous l'évêché de Chartres, où ce jésuite lui administra le sacrement de pénitence. Il obtint bientôt un bref du Pape, qui permettait au roi de se choisir un confesseur approuvé de l'ordinaire, et qui déclarait que Sa Majesté n'était d'aucun diocèse en particulier. Quand Son

Eminence vit qu'on n'avait plus besoin d'elle, elle se prêta à ce qu'on voulut

Il faut convenir que ce jésuite, à la cour, déplut fort à beaucoup de gens, même à ceux qui n'étaient pas jansénistes. Madame la princesse de Conti, première douairière, le reçut fort mal. Madame l'abbesse de Chelles, après avoir écouté son long compliment, lui répondit : « Mon Père, puisqu'il fallait « nécessairement que le roi ait un confesseur de « votre robe, je vous aime autant qu'un autre dans « cette place, mais je ne puis vous dissimuler que « je suis fâchée d'y voir un Jésuite, car vous devez « savoir que je n'aime pas votre compagnie : je la « crains pourtant un peu. Vous voyez que je suis « bonne Française. »

1768 — L'événement le plus heureux et le plus flatteur pour le parlement, ce fut de voir les Jésuites humiliés à ses pieds; de savourer lentement le plaisir de la vengeance; de tenir leurs destins dans ses mains, et, par une suite de combinaisons qu'il n'aurait osé espérer, d'avoir la gloire de renverser de fond en comble une Société qui semblait inexpugnable et inspirait une sorte de terreur aux potentats les plus puissans.

Une étincelle produisit ce grand incendie. Le

sujet que les Jésuites regardaient comme le plus rare, comme le plus propre à étendre leur richesse et leur crédit, les plongea dans l'abîme. Le Père de la Valette, procureur de la maison de Saint-Pierre de la Martinique, exerçait depuis 1747 un commerce très-lucratif. Par ses spéculations ingénieuses et hardies, il l'avait accru au point d'exciter la jalousie des négocians et habitans de la colonie, qui voyaient avec regret un religieux emmagasiner toutes les denrées, faire verser dans sa caisse toutes les espèces, et intercepter de toutes parts la circulation pour s'en rendre le maître et le dispensateur exclusif. On en porta des plaintes jusques au trône. Il fallut rappeler ce membre, qui méritait des récompenses de son ordre, et qui en reçut en même temps le grade honorifique de *supérieur général des Iles-du-Vent*. Le crédit des siens calma les alarmes données au Gouvernement. Le Père de la Valette eut la liberté de retourner à la Martinique, décoré de la qualité de visiteur-général, préfet apostolique des missions dans cette partie du monde ; il reprit bientôt le cours des affaires ; il forma des établissemens jusque dans les îles voisines ; il eut des comptoirs à la Dominique, à Marie Galante, à la Grenade, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent. Il tira des lettres-de-change sur Bordeaux, Marseille, Nantes, Lyon, Paris, Cadix, Livourne, Amsterdam, et l'on ne peut calculer jusqu'où se serait étendue son ambition,

sans la catastrophe imprévue qui vint renverser tous ses projets.

Ses navires, chargés de richesses, parcouraient les mers avec sécurité, lorsque les Anglais se livrèrent à ces hostilités générales, funestes à tant de spéculateurs, et surtout aux frères Lionay et Gouffre, négocians de Marseille, qui, dans l'attente de deux millions de marchandises, avaient accepté pour un million et demi de lettres-de-change tirées par ce jésuite. A peine sont-ils instruits du coup funeste, qu'ils ont recours au Père de Sacy, procureur-général des Missions: celui-ci en réfère à ses supérieurs. Par une fatalité qui semblait concourir alors à la chute de la Société, la mort de son général avait suspendu l'activité de son régime; il y eut des délais inévitables; ils ne peuvent recevoir les secours qu'ils attendaient: les échéances menacent, le désespoir s'empare du cœur des Lionay. Cette maison, dont les opérations roulaient sur trente millions d'affaires par an; cette maison distinguée sur la place de Marseille, se voit réduite à tomber du faîte de l'opulence dans les horreurs d'une faillite déclarée, et elle a la douleur d'envelopper encore dans sa ruine une infinité de malheureux. Ses relations, multipliées à l'infini, portent le contre-coup de sa chute à toutes les places du commerce de France. Cependant, le nouveau général des Jésuites, sentant la nécessité de soutenir le crédit de ces

agens, avait donné l'ordre de leur faire passer des fonds. Le courrier, porteur de cette importante nouvelle, arrive aux frères Lionay, le 22 février 1756, et le 19 ils avaient déposé leur bilan. Alors, on ne sait par quel esprit de vertige, également contraire à celui d'équité, qui devait animer des religieux, et à la politique, dont on croyait ceux-ci doués supérieurement, les Jésuites, voyant que l'éclat était fait, retirent leur appui. En vain les Lionay écrivent les lettres les plus touchantes au Père de Sacy : il n'a plus que des larmes et des prières à leur accorder : il offre pour eux le saint sacrifice de la messe.

Les Jésuites prétendirent que les négociations du Père de la Valette ne devaient intéresser que la maison de la Martinique, et le Père de Sacy répondit, au nom de la Société, au sieur Gouffre, qui le sollicitait de tenir les engagemens qu'il avait contractés : *Périssez, périssez tous, nous ne pouvons rien pour vous.* On a vu qu'ensuite ce même procureur-général des Missions avait nommé un correspondant pour acquitter les lettres-de-change tirées par la maison de la Martinique ; leur avocat se retrancha bientôt à prétendre qu'il n'y avait ni solidité de droit, ni solidité de fait dans l'affaire du Père de la Valette. Enfin, ils eurent recours à un subterfuge singulier : ils dirent que le commerce étant défendu par les canons de l'Église et les lois de leur état, aux religieux, c'était une contravention formelle de la part du Père

de la Valette, un délit dans l'ordre de la religion, qui ne pouvait se réfléchir contre la Société entière, parce que *les délits sont personnels, et qu'en crime il n'y a point de garans.* Mais le comble de la maladresse ce fut de donner dans le piége que leur avaient tendu leurs adversaires. Ceux-ci, pour prouver que le gouvernement des Jésuites était despotique; que tout était soumis au pouvoir du général; qu'il était le seul propriétaire et dispensateur des biens au nom de la compagnie; que le Père de la Valette n'était et ne pouvait être que l'agent de la Société et le préposé du chef, invoquèrent et citèrent les constitutions de la Société, dont ils paraissaient s'être parfaitement pénétrés. Les Jésuites, au contraire, partirent de ces mêmes constitutions, pour établir que la Société n'était propriétaire de rien, et que les biens appartenaient à chaque collége ou maison. C'était où le ministère public les attendait; il requit le dépôt du livre fatal, d'où devait sortir non-seulement la perte du procès, mais l'extinction de l'ordre entier. Le parlement en conséquence ordonne l'apport des constitutions au greffe de la cour. Ce ne fut plus qu'une chaîne d'arrêts foudroyans, qui se succédèrent avec rapidité.

De l'examen des titres de la fondation de l'Ordre et de son établissement dans le royaume, il résulta une vérité frappante: savoir, qu'il en avait été exclu formellement comme ordre religieux, comme Société

de Jésus, comme Jésuites, c'est-à-dire comme étant ce qu'il était, que, s'il y avait été admis par forme de collége, c'est-à-dire pour ce qu'il n'était pas, ce n'avait été que provisoirement, qu'à titre d'essai, que relativement à des conditions qu'il n'avait jamais remplies, et auxquelles son général avait refusé de souscrire avec opiniâtreté : en sorte que le contrat ne s'était pas formé entre l'État et ces religieux ; que leur existence en France était l'effet d'une tolérance seule, et non pas le fruit d'une adoption.

Cette double découverte enchanta les magistrats ; ils entrevirent jusqu'où elle pouvait les conduire, et ils se flattèrent de rendre à la Société toutes les disgraces qu'ils en avaient éprouvées depuis dix ans : disgraces dont ils la regardaient comme l'artisan secret. L'abbé Chauvelin vivait encore : cet individu, que sa conformité monstrueuse vouait à des souffrances habituelles, en avait les humeurs aigries à un tel point qu'elles étaient dégénérées en un fiel toujours prêt à s'épancher. Il avait un désir extrême de la célébrité, et cette passion si impérieuse sur les ames susceptibles de son énergie, lui tenait lieu des autres jouissances. Tourmenté du besoin de dominer, il s'était mis à la tête du parti Janséniste, quoiqu'il s'en moquât intérieurement. En cette qualité, il avait été distingué lors de son exil de 1754 : il se souvenait du Mont Saint-Michel, et ce souvenir le soutint dans un travail immense, sous lequel on

aurait cru que son frêle physique aurait dû succomber. Il entreprit la visite, l'examen et la discussion de tous les titres, de cet amas indigeste de papiers déposés par les Jésuites; il en forma le tableau de la naissance, des progrès et de l'état actuel de la Société; il la représenta comme un colosse redoutable, qui, de ses deux bras, embrassait les deux mondes et affectait l'empire de l'univers. Il entraîna tellement les chambres assemblées par l'éloquence mordante de son compte rendu, que le parlement frappa la statue aux pieds d'argile; et à l'instant cette masse énorme, qui effrayait par sa puissance, n'effraya que par ses débris. On fit alors ce distique, dont les images futiles, mais rapprochées du vrai, contrastaient plaisamment avec les idées gigantesques de l'orateur enthousiaste :

« Que fragile est ton sort, Société perverse!
« Un boiteux t'a fondée, un bossu te renverse! »

Il faut tout dire. L'abbé Chauvelin ne serait jamais venu à bout de son vaste dessein, s'il n'eût eu derrière lui le duc de Choiseul, qui encourageait ses efforts, et donnait du poids à ses discours. Ce ministre remuant et audacieux, cherchant à opérer des révolutions, non-seulement dans les cours, dans les États, mais dans l'esprit des peuples, ayant une façon de penser libre et dégagée des préjugés, avait été reconnu par les philosophes modernes, dont

la secte commençait à prendre une grande consistance, digne d'être leur protecteur, et il répondait à leur choix par son zèle pour la propagation de leur doctrine. Ce seigneur n'aimait pas les Jésuites et en était craint. Il avait eu occasion, pendant son ambassade à Rome, de découvrir leurs intrigues et leur espionnage. Enfin, ce qui se passait en Espagne et surtout en Portugal, rendait la circonstance aussi favorable qu'il pouvait la désirer pour l'exécution de son projet. Ils étaient accusés de s'être constitués rois sur les Indiens dans le Paraguay, d'y avoir entretenu la division entre les sujets respectifs des deux couronnes, d'y avoir excité une guerre, et d'avoir tenu tête aux armées combinées de ces souverains, de s'être portés aux attentats les plus étranges et les plus inouis. En conséquence, Sa Majesté très-fidèle, les regardant comme fauteurs et instigateurs de l'assassinat commis en sa personne, publia une espèce de manifeste contre eux, les déclara rebelles notoires, traîtres, vrais ennemis et agresseurs tant par le passé qu'encore à présent, de sa royale personne, de ses États, de la paix publique de ses royaumes et seigneuries, et du bien commun de ses fidèles sujets; les déclara *dénaturalisés*, *proscrits*, *exterminés;* ordonna qu'ils fussent *chassés* de ses États, et en effet les fit transporter incontinent dans ceux du Pape, pour qu'il en fît ce qu'il voudrait.

Voilà les quatre questions qu'on établit dans l'instruction contre les Jésuites :

« 1° De quelle utilité sont les Jésuites en France, « relativement aux différentes fonctions auxquelles « ils sont employés ?

« 2° Quel est leur enseignement sur les points de « doctrine contestés, le régicide, les opinions ul- « tramontaines, les libertés de l'église gallicane, « et les quatre articles du clergé ?

« 3° Quelle est leur conduite dans l'intérieur de « leurs maisons, et quel usage ils font de leurs pri- « viléges, vis-à-vis des évêques et des curés?

« 4° Comment peut-on remédier aux inconvé- « niens de l'autorité excessive, que leur général « exerce sur ceux qui composent la Société ? »

Les commissaires désirèrent avoir les avis du clergé sur ces différens points. Douze prélats furent nommés pour répondre, et, de la réunion de ces avis, il résulta la nécessité, non d'éteindre, mais de modifier l'existence des Jésuites en France. Il fut dressé un plan d'accommodement, envoyé au Pape et au général. Celui-ci n'en voulut accepter aucun, et répondit avec hauteur : *Sint ut sunt, aut non sint.* L'arrêt de proscription suivit à l'instant.

Si l'on en croit les Jésuites, dans *l'Imago primi sæculi*, les *Exercices spirituels* et leurs constitutions ont été dictés par la Sainte-Vierge : *Scripsit illa qui-*

dem Ignatius, sed dictante Mariâ. C'est ce que l'Université de Paris fit remarquer au parlement, dans la seconde requête présentée en 1644. Elle y rapporta aussi un autre texte du même ouvrage, où ces Pères prétendent que les *Constitutions* ne sont pas seulement de la Vierge, mais de N. S. J. C. Leurs paroles méritent qu'on les remarque, dit l'Université. « *Nec minùs Societatis constitutiones ac leges opus* « *sunt, ut humano majus, ità dignissimum divâ Virgine Mariâ. In his sanctus Pater (Ignatius) cum se* « *nobis, quamvis id non ageret, suo penicillo depingeret, in quodam commentariolo testatur ad se* « *frequenter venisse mediatores, quorum nomine Jesum designat et Mariam, ne nesciat Societas parere* « *se legibus ab Jesu et Mariâ magis quàm ab Ignatio latis.* »

On peut voir dans la même requête les autres prétentions extravagantes de la Société, par exemple, que J. C. vient au-devant de chaque Jésuite qui meurt, pour le conduire en paradis; qu'aucun de ceux qui meurent dans la Société ne sera damné, ce que les uns restreignent à trois cents ans, et d'autres paraissent étendre à toute la durée de la Société, qui, selon qu'ils s'en flattent, subsistera toujours.

L'intérêt de la Société était, dès ces commence-

mens, ce qui la déterminait à se déclarer pour tel ou tel sentiment. Ici, ces Pères se déchaînent contre l'immaculée conception, jusqu'au point de l'attaquer par des placards qu'ils font afficher dans les carrefours de Paris. Dans d'autres temps, on les a vus la soutenir avec une chaleur et des violences incroyables, jusqu'à vouloir faire brûler ceux qui soutenaient le contraire. C'est qu'en 1575 les Jésuites en voulaient à la faculté de Théologie, qui, comme on le sait, s'est déclarée pour l'immaculée conception avec un zèle peut-être plus ardent qu'éclairé. Et alors ces Pères, s'embarrassant peu du silence imposé sur cette matière par le concile de Trente, crurent se rendre forts en attaquant la Faculté par cet endroit faible.

Mais, dans la suite, les Jésuites trouvant dans les Dominicains d'autres adversaires plus formidables, qui les poursuivaient sans relâche sur l'article du Molinisme, et les Dominicains enseignant, suivant la doctrine de saint Thomas, que la conception de la Sainte-Vierge n'est point immaculée, l'intérêt des Jésuites devint alors d'accabler les Dominicains, de leur faire un crime de la doctrine même de Maldonat, et d'animer le peuple à les forcer de professer comme un article capital la doctrine de la Sorbonne. Et en effet, ils soulevèrent de tous côtés, contre eux, en Espagne, sous prétexte que le sentiment de Maldonat portait atteinte à l'honneur de la Sainte-Vierge; et il n'y a point de persécutions que les Jé-

suites n'aient suscitées, sous ce prétexte, aux Dominicains. Ainsi, sur l'immaculée conception, comme sur beaucoup d'autres articles encore plus importans, le pour et le contre ont été fort indifférens à la Société, qui n'y a jamais pris d'autre intérêt sérieux que celui de pouvoir, selon le temps et les personnes, employer utilement le *oui* et le *non*, pour noircir alternativement ses contradicteurs, et avancer ses affaires.

Tout le monde connaît l'épouvantable conspiration des poudres. Les conjurés avaient projeté de mettre le feu à de la poudre qu'ils avaient placée sous le palais où devait se tenir le parlement, et de faire périr en un moment le roi et tous les grands du royaume. Les mesures étaient prises avec toutes les précautions d'une sagesse diabolique; et, sans un miracle de la Providence, ce coup terrible était exécuté.

Ce sont encore les Jésuites qui furent l'ame de ce complot horrible. Nous avons le procès en entier fait par les juges, sous le titre : *Actio in proditores :* c'est d'après cet écrit authentique, que dans les *Jésuites criminels de lèze-majesté*, on a fait un récit très-détaillé de cette abominable affaire.

On y voit que les conjurés commencèrent par consulter le Père Garnet, supérieur des Jésuites;

que sa décision fut le lien qui les unit plus étroitement: que, pour cimenter davantage cette union, le Père Gérard les confessa, les communia et leur fit prêter serment; qu'on les mit entre les mains du Père Tesmond, appelé autrement Greenwel, pour les diriger et les empêcher de reculer; que, pendant que le complot se formait, Garnet prenait des mesures avec son confrère Beaudoin qui était dans les Pays-Bas, afin que, dans le moment où le complot serait exécuté, on fît fondre une armée sur l'Angleterre. — Quand la conspiration eut été découverte, Garnet et son confrère Hall ou Oldecorne s'enfuirent; mais, ayant été bientôt arrêtés, d'abord ils voulurent nier leur crime, croyant qu'on n'était pas en état de leur en produire les preuves. Mais ayant été convaincus, malgré les mensonges et les équivoques qu'ils employèrent pour se tirer d'affaire, ils furent obligés de convenir qu'ils avaient trempé dans la conspiration. Le Père Garnet fut pendu le 3 mai 1606, et Oldecorne l'avait été le 17 d'avril précédent. Leurs confrères Gérard et Tesmond trouvèrent le moyen de se sauver. Les Jésuites ont fait des martyrs de ces deux confrères, exécutés pour un crime dont le seul récit fait horreur.

En Pologne, les Jésuites étaient comme on les voyait en France et en Angleterre. Ils avaient tout

crédit sur le roi Sigismond ; ils s'en servirent en 1605 pour détrôner Boritz, grand duc de Moscovie, et mettre en sa place une de leurs créatures, qu'ils supposèrent être le vrai Démétrius, fils de Jean Basilide héritier de l'empire. Ce faux Démétrius *s'adressa d'abord aux Pères Jésuites.* Ils l'introduisirent auprès du Palatin de Sandomir, et par là le firent admettre à l'audience du roi de Pologne. Ils engagèrent aussi le Pape à se déclarer pour lui. *Démétrius, aidé de la faveur du roi, de l'argent du Palatin, et des intrigues des Jésuites, leva une armée* et alla attaquer Boritz. On peut voir au long dans M. de Thou, les ravages que cette cruelle guerre, allumée par les Jésuites, fit en Moscovie. Après différens succès alternatifs qui coûtèrent la vie à une multitude de peuples, Boritz fut tué, et Démétrius monta sur le trône. A son couronnement, le Jésuite Knesm Koswski fit un discours à sa louange, et le nouvel empereur *donna aux Jésuites, dans Moscou, une grande maison proche le palais.* Mais, après bien du sang répandu dans cette guerre civile, Démétrius, le protégé des Jésuites, fut tué : les Polonais qui étaient entrés en Moscovie, furent tous ou massacrés, ou chassés, et les Jésuites se trouvèrent obligés d'abandonner la partie.

Il y a à Dantzick un célèbre monastère de religieuses de Sainte-Brigitte, qui est sous la protection des magistrats de la ville. Les Jésuites s'étaient

emparés de ce monastère, où ils prétendaient avoir droit de loger. Ils y disaient la messe, y confessaient, et souvent ils y faisaient chanter l'office en musique. On les avertit d'abord de tenir une autre conduite. Comme ils n'eurent aucun égard à cet avis, les magistrats crurent devoir user de leur autorité. On porta contre eux un décret dans la Maison-de-Ville le 25 août (1606). En conséquence on envoya ordre aux Pères Jésuites de sortir du monastère dans le terme de trois jours, et d'emporter tous leurs meubles, les menaçant, en cas de refus, de leur faire leur procès comme à des réfractaires.

Quelque temps après, les magistrats de Thorn en Prusse (dans les États de Pologne) et les bourgeois, assemblés par députés, dressèrent un décret, le 13 octobre, par lequel il était ordonné à Pierre Lassez, à Valentin et autres de la même Société, de restituer au curé ou plaibain, la grande église de la ville et le collége dont ils s'étaient emparés par l'autorité de Culm. Car, suivant la transaction faite entre l'évêque et le curé, il était expressément stipulé, que le droit de patronage appartiendrait à l'évêque; mais que l'église et l'administration du collége appartiendraient au curé; les Jésuites, par la faveur de l'évêque et par la connivence du curé, avaient obtenu de lui, à l'insu des ordres de la ville, qu'il se contentât du titre de simple vicaire, et qu'il leur cédât la paroisse, le presbytère et le

collége. L'évêque s'étant alors transporté à Thorn, les Jésuites, qui avaient été obligés d'obéir au décret, rentrèrent dans le presbytère, prêchèrent publiquement dans l'église, et firent, comme auparavant, toutes les fonctions curiales. Cela fit naître de grandes contestations entre le sénat de la ville et l'évêque, qui s'était muni d'un ordre du roi de Pologne. On protesta de part et d'autre. Mais, après le départ de l'évêque, le sénat obligea enfin les Jésuites à quitter les lieux et à se retirer. Chassés honteusement, ils se virent encore accablés de libelles satyriques et d'épigrammes, au sujet de leur ambition, de leur avarice et de leur cupidité.

Clément VIII assista aux disputes solennelles que les théologiens Dominicains et Jésuites eurent contradictoirement. Les savans Lemos et Alvarès furent chargés de la cause des Dominicains. Le premier nous a conservé le récit exact et très-intéressant de ce qui se passa dans ces disputes: six Jésuites se succédèrent pour soutenir Molina et la Société; un d'entre eux, Grégoire Valentia, eut l'effronterie d'altérer, en pleine congrégation, un passage de saint Augustin, qu'il tenait à la main. Lemos, comme par une espèce d'inspiration, assura que le texte était altéré dans la bouche de Va-

lentia; et, après avoir obtenu la permission de prendre le livre, il convainquit son adversaire de la fourberie la plus insigne. Le Pape, indigné, en fit les reproches les plus vifs à Valentia, à qui cette humiliation fit tourner la tête, et qui mourut peu après.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

INTRODUCTION . . . . . PAGE V
Mémoires de Riot 1
Journal de l'Abbé Clément. 119
Petite Histoire des Jésuites 174
Destruction des Jésuites, racontée par l'Abbé Georgel 329
Appendices pour servir à l'histoire Ecclésiastique. 367
Anecdotes ecclésiastiques 439

00035168

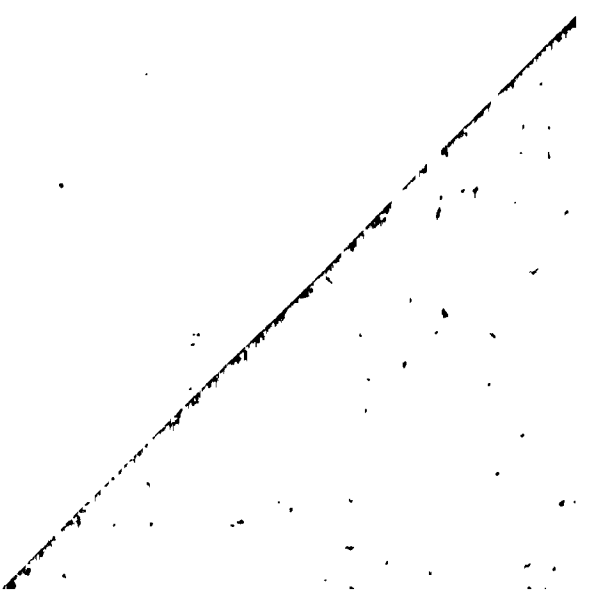

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 20 February, 2016